**A/55/41**

**Nations Unies**

**Rapport du Comité  
des droits de l'enfant**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante‑cinquième session  
Supplément No 41 (A/55/41)**

**Nations Unies . New York, 2000**

**Assemblée générale**Documents officiels  
Cinquante‑cinquième session  
Supplément No 41 (A/55/41)

**Rapport du Comité des droits de l'enfant**

**Nations Unies . New York, 2000**

***Note***

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

[Original : Anglais]  
 [8 mai 2000]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes Page

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES  
 PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE  
 SA DIX‑HUITIÈME À SA VINGT‑DEUXIÈME SESSION 6

A. Les enfants dans les conflits armés 6

B. L'administration de la justice pour mineurs 7

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS  
 DIVERSES 1 – 7 9

A. États parties à la Convention 1 9

B. Sessions du Comité 2 9

C. Composition du Comité et de son bureau 3 – 6 9

D. Adoption du rapport 7 10

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION 8 – 1475 10

A. Présentation de rapports 8 – 10 10

B. Examen des rapports 11 – 1475 10

1. Hongrie 14 – 52 11  
 2. République populaire démocratique de Corée 53 – 87 17  
 3. Fidji 88 – 134 21  
 4. Japon 135 – 183 28  
 5. Maldives 184 – 229 34  
 6. Luxembourg 230 – 269 40  
 7. Équateur 270 – 303 46  
 8. Iraq 304 –333 52  
 9. Bolivie 334 – 364 58  
 10. Koweït 365 – 397 65  
 11. Thaïlande 398 – 430 71  
 12. Autriche 431 – 461 79  
 13. Belize 462 – 492 83

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes Page

14. Guinée 493 – 529 92  
 15. Suède 530 – 552 99  
 16. Yémen 553 – 587 103  
 17. Barbade 588 – 618 110  
 18. St. Kitts et Nevis 619 – 652 118  
 19. Honduras 653 – 689 127  
 20. Bénin 690 – 725 137  
 21. Tchad 726 - 763 147  
 22. Nicaragua 764 – 808 155  
 23. Venezuela 809 – 844 167  
 24. Fédération de Russie 845 – 917 176  
 25. Vanuatu 918 – 941 187  
 26. Mexique 942 – 977 193  
 27. Mali 978 – 1016 202  
 28. Pays-Bas 1017 – 1047 212  
 29. Inde 1048 – 1130 218  
 30. Sierra Leone 1131 – 1224 232  
 31. Costa Rica 1225 – 1253 245  
 32. ex-République yougoslave de Macédoine 1254 – 1309 253  
 33. Arménie 1310 – 1368 262  
 34. Pérou 1369 –1398 273  
 35. Grenade 1399 – 1431 281  
 36. Afrique du Sud 1432 – 1475 291

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ 1476 – 1559 306

A. Méthodes de travail du Comité 1476 – 1480 306

B. Coopération et solidarité internationales pour l'application  
 de la Convention 1481 – 1494 307

C. Débats généraux sur des thèmes particuliers 1495 – 1559 309

Annexes

I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant  
 adhéré, au 4 février 2000 (191) 338

II. Composition du Comité des droits de l'enfant 343

III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44  
 de la Convention relative aux droits de l'enfant  
 Situation au 4 février 2000 344

IV. Note du Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq 354

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES  
 PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE  
 SA DIX‑HUITIÈME À SA VINGT‑DEUXIÈME SESSION

A. Les enfants dans les conflits armés

Dix‑neuvième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant qu'à sa deuxième session, tenue en 1992, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le thème "Les enfants dans les conflits armés" durant lequel la question de savoir si les normes existantes correspondent aux besoins et sont suffisantes a été examinée,

Notant la similarité des conclusions concernant les effets négatifs des conflits armés sur les enfants auxquelles sont parvenus l'experte désignée par le Secrétaire général, dans son étude de 1996 intitulée "Impact des conflits armés sur les enfants" (A/51/306 et Add.1), et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants,

Rappelant qu'à sa troisième session, il a établi un avant-projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session,

Ayant accueilli avec satisfaction la décision ultérieure de la Commission des droits de l'homme, qui figure dans sa résolution 1994/91, tendant à créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Notant que le Groupe de travail s'est réuni chaque année depuis 1995 et qu'il n'a pas été en mesure à sa quatrième session, tenue en février 1998, de parvenir à un accord sur un projet de texte pouvant être adopté par consensus,

Se félicitant de la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter le Comité, entre autres, à formuler des observations et des propositions au sujet du rapport du Groupe de travail,

Rappelant qu'il est de plus en plus alarmé, lors de l'examen d'un grand nombre de rapports présentés par les États parties sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, par les conséquences profondément tragiques de la participation des enfants dans les conflits armés,

1. Se déclare préoccupé par le retard enregistré dans l'élaboration et l'adoption du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

2. Rappelle que les protocoles facultatifs ont pour objet de promouvoir le développement progressif du droit international en donnant l'occasion aux États qui le souhaitent d'adopter des normes plus exigeantes;

3. Réaffirme sa conviction qu'il est nécessaire d'adopter d'urgence ce nouvel instrument juridique afin de renforcer la protection assurée par la Convention;

4. Souligne que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont la responsabilité particulière de rechercher des solutions de nature à assurer la meilleure protection aux enfants en tenant compte de leur intérêt supérieur;

5. Rappelle sa recommandation clef quant à l'importance primordiale de porter à 18 ans l'âge limite pour toutes les formes d'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'interdire la participation des enfants aux hostilités;

6. Rappelle également que l'adoption du protocole facultatif donnera aux États qui sont en mesure de le faire, et uniquement à eux, la possibilité de souscrire aux dispositions du Protocole en le ratifiant ou en y adhérant;

7. Exprime l'espoir que les États qui ne sont pas encore en position d'accepter l'âge limite de 18 ans ne feront pas d'obstacle à l'adoption du protocole facultatif par d'autres États;

8. Invite les États parties à n'épargner aucun effort pour faciliter l'adoption du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avant le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. L'administration de la justice pour mineurs

# Vingt et unième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant que la mise en œuvre des articles 37, 40 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être examinée à la lumière de l'ensemble des autres dispositions et principes de la Convention et devrait tenir compte des autres normes internationales existantes, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997,

Rappelant que depuis le début de ses travaux, l'administration de la justice pour mineurs bénéficie de l'attention constante et systématique du Comité sous la forme de recommandations concrètes figurant dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des États parties,

Notant que l'expérience acquise par le Comité dans l'examen des rapports présentés par les États parties sur la façon dont ils appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant montre que dans de nombreux cas, dans toutes les régions du monde et quel que soit le système juridique, les dispositions de la Convention relatives à l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, ce qui est source de graves préoccupations,

Rappelant qu'à sa dixième session, en 1995, le Comité a consacré une journée à un débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, mettant l'accent sur l'application des normes existantes et la nécessité de renforcer la coopération internationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies (CRC/C/46, par. 203 à 238),

Se félicitant de la création, ainsi que cela avait été recommandé dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de faciliter la coordination des activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les sociétés savantes qui fournissent conseils et assistance techniques,

1. Invite les États parties à envisager d'urgence de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention et les normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs;

2. Souligne qu'il importe d'identifier et de comprendre les obstacles juridiques, sociaux, financiers et autres qui entravent la pleine application des dispositions de la Convention et des normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs ainsi que de concevoir les moyens de surmonter ces obstacles, notamment par des mesures de sensibilisation et de renforcement de l'assistance technique;

3. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner la priorité à la promotion de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour identifier les obstacles qui en entravent la pleine application et de concevoir les moyens de surmonter ces obstacles, notamment par des mesures de sensibilisation et de renforcement de l'assistance technique, en coopération avec les organismes et institutions des Nations Unies et d'autres partenaires;

4. Propose que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à son mandat de coordonnatrice des activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, encourage tous les organismes et institutions appropriés des Nations Unies à renforcer leur activité dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs et à utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant comme leur principal outil pour réaliser cet objectif, et facilite leurs travaux à cet égard;

5. Invite la Haut-Commissaire à informer le Comité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 28 janvier 2000, date de la clôture de la vingt‑troisième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle‑ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

B. Sessions du Comité

2. Le Comité a tenu six sessions depuis l'adoption de son précédent rapport biennal. Les rapports du Comité sur les travaux de ses dix‑huitième, dix‑neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt‑deuxième et vingt‑troisième sessions sont publiés sous les cotes CRC/C/79, CRC/C/80, CRC/C/84, CRC/C/87, CRC/C/90 et CRC/C/94, respectivement.

C. Composition du Comité et de son bureau

3. Conformément à l'article 43 de la Convention, la septième Réunion des États parties à la Convention a été convoquée le 16 février 1999 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les cinq membres ci‑après ont été élus ou réélus pour un mandat de quatre ans, commençant le 28 février 1999 : M. Jacob Egbert Doek, Mme Amina Hamza El Guindi, Mme Judith Karp, Mme Awa N'Deye Ouedraogo et Mme Elisabeth Tigerstedt‑Tähtelä. On trouvera à l'annexe II au présent rapport la liste des membres du Comité, avec la durée de leur mandat.

4. À sa vingt‑deuxième session, conformément au paragraphe 7 de l'article 43 de la Convention et à l'article 14 du règlement intérieur provisoire, Mme Nafsiah Mboi a informé le Comité de sa décision de se démettre de ses fonctions au Comité. Par une note verbale datée du 29 octobre 1999, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il nommait Mme Lily Rilantono expert au Comité pour le reliquat de la durée du mandat de Mme Mboi. Au début de la vingt‑troisième session, le Comité a approuvé la nomination de Mme Rilantono par un vote au scrutin secret, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur provisoire.

5. Les membres du Bureau élus à la quinzième session du Comité sont restés en fonctions pour les dix‑huitième, dix‑neuvième et vingtième sessions. Il s'agissait de Mme Sandra Prunella Mason (Barbade), Présidente; Mme Judith Karp (Israël), M. Youri Kolosov (Fédération de Russie) et M. Ghassan Salim Rabah (Liban), Vice‑Présidents; et Mme Nafsiah Mboi (Indonésie), Rapporteur.

6. À sa 534ème séance (vingt et unième session), le 17 mai 1999, le Comité a élu les membres suivants à son bureau pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mme Nafsiah Mboi (Indonésie)

Vice‑Présidents : Mme Margaret Queen Esther Mokhūane (Afrique du Sud)  
 Mme Marilia Sardenberg (Brésil)  
 M. Ghassan Salim Rabah (Liban)

Rapporteur : M. Jaap Doek (Pays‑Bas)

D. Adoption du rapport

7. À sa 615ème séance, le 28 janvier 2000, le Comité a examiné le projet de son cinquième rapport biennal, qui rendait compte de ses activités de la dix‑huitième à la vingt‑troisième session. Il a adopté son rapport à l'unanimité.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

8. On trouvera à l'annexe III au présent rapport le point de la situation en ce qui concerne les rapports que les États doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention, tel qu'il se présentait au 28 janvier 2000, date de clôture de la vingt‑troisième session du Comité.

9. Au 28 janvier 2000, le Comité avait reçu 144 rapports initiaux et 32 rapports périodiques. Il avait examiné un total de 118 rapports.

10. Pendant la période considérée, le Comité a reçu d'un certain nombre d'États parties des informations supplémentaires qu'ils présentaient comme suite aux recommandations faites par le Comité dans ses conclusions, ou des informations et vues qu'ils communiquaient concernant les observations faites par le Comité (voir CRC/C/79, par. 20, CRC/C/84, par. 22, et annexe IV au présent document, et CRC/C/94, par. 26 à 28).

B. Examen des rapports

11. De sa dix‑huitième à sa vingt‑troisième session, le Comité a examiné les rapports initiaux des pays suivants : Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Barbade, Belize, Bénin, Équateur, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Koweït, Luxembourg, Maldives, Mali, Pays‑Bas, République démocratique de Corée, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Sierra Leone, Tchad, Thaïlande, Vanuatu et Venezuela. Au cours de la même période, le Comité a aussi examiné le deuxième rapport périodique de la Bolivie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de la Suède et du Yémen.

12. La section suivante du présent rapport, présentée pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports de sa dix‑huitième à sa vingt‑troisième session, contient les observations finales reprenant les points saillants du débat et signalant le cas échéant les aspects appelant spécifiquement un suivi.

13. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Observations finales : Hongrie

14. Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34) de sa 455ème à sa 457ème séance (voir CRC/C/SR.455 à 457), tenues les 19 et 20 mai 1998, et a adopté, à sa 477ème séance, le 5 juin 1998, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

15. Le Comité prend note de la présentation du rapport initial de l'État partie. Il a accueilli avec satisfaction les réponses, faites par écrit, aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/HUN/1) et les renseignements supplémentaires présentés au cours du dialogue engagé avec le Comité, qui lui ont permis de déterminer quelle était la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite de l'attitude franche, sans complaisance et ouverte à la coopération qui a caractérisé les échanges avec la délégation de l'État partie. Il considère aussi que la présence d'une délégation de haut niveau, composée de personnes qui participent directement à l'application de la Convention en Hongrie, lui a permis de dialoguer avec ce pays de manière constructive.

b) Aspects positifs

16. Le Comité se réjouit de la création du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, présidé par le Premier Ministre, ainsi que d'un conseil chargé plus spécialement de favoriser la prise en considération des intérêts de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend des représentants du Gouvernement, des mouvements de jeunesse et des organisations non gouvernementales travaillant pour et avec les enfants.

17. Le Comité note avec satisfaction les réalisations déjà anciennes de l'État partie dans les domaines de l'éducation et des soins médicaux, et il se réjouit de ce que la Hongrie se soit engagée à respecter ces normes déjà élevées.

18. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait récemment ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention‑cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

19. Le Comité reconnaît que l'État partie a dû faire face au cours des quelques dernières années à d'importantes difficultés de caractère économique, social et politique. Il note que la transition vers une économie de marché a accru le taux de chômage, fait augmenter le degré de pauvreté et

aggravé d'une manière générale les problèmes sociaux, et qu'elle a eu de sérieuses conséquences pour le bien‑être de la population, en particulier pour toutes les catégories vulnérables, y compris les enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

20. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises récemment dans le sens d'une réforme du droit, il subsiste des contradictions entre, d'une part, les dispositions et les principes de la Convention et, d'autre part, le droit interne.

21. Le Comité reste préoccupé par l'absence d'une politique nationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

22. Le Comité est préoccupé en constatant les lacunes du mécanisme de surveillance des progrès réalisés dans les différents domaines auxquels s'applique la Convention et pour toutes les catégories d'enfants des zones urbaines ou rurales, en particulier les catégories concernées par les conséquences de la transition économique. Il déplore également le manque de données statistiques désagrégées concernant tous les enfants de moins de 18 ans.

23. Étant donné la tendance actuelle à la décentralisation en Hongrie, le Comité se demande si le financement des services concernant la santé, l'éducation et la protection sociale des enfants pourra se poursuivre. Il est également préoccupé en constatant qu'il n'existe pas de mécanisme de régulation et de surveillance permettant de s'assurer que les autorités locales répartissent comme il se doit les ressources destinées aux enfants.

24. Le Comité n'ignore pas les initiatives déjà prises par l'État partie, mais il demeure inquiet de l'insuffisance des mesures qui ont été adoptées pour informer et instruire tous les secteurs de la société, et à la fois les adultes et les enfants, au sujet des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité constate aussi avec préoccupation que la Convention n'est pas disponible dans toutes les langues minoritaires qui sont parlées dans l'État partie, y compris la langue des Roms. Autre motif de préoccupation : la Convention n'est pas suffisamment présente dans les programmes de formation de catégories professionnelles telles que les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les travailleurs sociaux et en général les fonctionnaires.

25. Le Comité se réjouit de la coopération entre, d'une part, les organisations non gouvernementales travaillant avec et pour les enfants et, d'autre part, les autorités, mais il déplore la trop faible utilisation du potentiel que représente le secteur non gouvernemental pour ce qui est de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant les droits de l'enfant.

26. Le Comité déplore que les principes généraux de la Convention, énoncés à l'article 2 (non‑discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et à l'article 12 (respect des opinions de l'enfant), ne soient pas pleinement appliqués ou intégrés comme il se doit à l'exécution des politiques et programmes de l'État partie.

27. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie, y compris l'adoption de la résolution gouvernementale No 1093/1997 concernant un train de mesures à moyen terme visant à élever le niveau de vie de la population rom; cependant, il demeure préoccupé de la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre de ce groupe minoritaire.

28. En ce qui concerne l'application de l'article 13 de la Convention, le Comité est préoccupé de l'insuffisance des mesures adoptées par l'État partie au sujet du droit de participation des enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Le Comité déplore également la limitation imposée à la liberté d'association (art. 15 de la Convention) du fait que l'enregistrement d'associations gérées par des enfants n'est pas prévu.

29. Le Comité est préoccupé par les affaires relatives aux mauvais traitements subis par des enfants au sein de la famille et dans des institutions, ainsi que par l'absence de mesures satisfaisantes pour la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes de tels abus. Profondément préoccupants également sont les cas où des agents de la force publique se livrent à des mauvais traitements dans les centres de détention ou en dehors de ces établissements.

30. Compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, et en particulier des articles 3, 7 et 21, le Comité préconise une modification de la loi No XV de 1990, qui donne à un parent la possibilité de faire adopter un enfant avant la naissance de celui-ci.

31. Tout en notant les réalisations de l'État partie en ce qui concerne les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de cinq ans, l'immunisation universelle et le poids des enfants à la naissance, ainsi que dans le domaine de l'éducation, le Comité demeure préoccupé, compte tenu du principe de non-discrimination (art. 2 de la Convention), du fait que, particulièrement dans les zones rurales, les groupes minoritaires et les familles indigentes ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux services de santé et aux possibilités d'éducation.

32. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans les services de santé, la campagne en faveur de l'allaitement au sein n'est pas menée de manière suffisamment efficace.

33. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures que l'on prend actuellement pour s'attaquer au problème de la violence visant les enfants, y compris les violences sexuelles au sein de la famille. Il déplore également l'absence de recherche sur le problème des violences sexuelles au sein de la famille.

34. Le Comité est préoccupé par la fréquence des suicides parmi les jeunes. Il est également préoccupé de l'insuffisance des mesures qui ont été prises au sujet des problèmes de santé des adolescents, tels que ceux qui ont trait à la santé génésique et à l'incidence de la grossesse chez les très jeunes filles. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'augmentation de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les enfants et devant l'insuffisance des mesures de prévention prises par l'État partie.

35. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures de caractère législatif et autre qui ont été prises au sujet du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution enfantine et le trafic d'enfants.

36. Le Comité s'interroge sur la compatibilité entre, d'une part, le système en vigueur dans l'État partie en ce qui concerne la justice pour mineurs et, d'autre part, les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que d'autres dispositions pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En particulier, il est préoccupé par les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention; il constate avec inquiétude que la privation de liberté n'est pas utilisée seulement en dernier recours et, d'autre part, qu'une sorte d'opprobre frappe les enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables, y compris ceux qui appartiennent à la minorité rom.

e) Suggestions et recommandations

37. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le processus d'harmonisation intégrale de la législation interne avec les principes et dispositions de la Convention et, à cet effet, d'adopter un code de l'enfance, compte tenu en particulier du caractère holistique d'un traité tel que la Convention.

38. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et développer les mécanismes actuels de coordination et de surveillance en ce qui concerne les droits des enfants, afin d'y impliquer les autorités locales. À cet égard, il émet l'avis qu'il faudrait créer à l'échelon des autorités locales des services spécialisés dans les problèmes de l'enfance. Il importe de bien définir la nature des rapports entre, d'une part, le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse et, d'autre part, les différents services compétents de l'administration locale.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique d'ensemble et intégrée relative à l'enfance, par exemple un plan d'action national prévoyant l'évaluation des progrès réalisés et la détermination des difficultés rencontrées au niveau central et sur le plan local dans la réalisation des droits reconnus par la Convention, et en particulier l'évaluation régulière des conséquences de l'évolution économique du point de vue des enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'État de mettre au point les politiques appropriées et de combattre les disparités sociales actuelles.

40. Le Comité engage l'État partie à assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention à la lumière des principes généraux de cet instrument, en particulier de celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les ressources disponibles devraient être affectées dans toute la mesure possible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'accent étant mis en particulier sur la santé et l'éducation, et sur ce qui peut permettre aux catégories d'enfants les plus désavantagées de jouir de ces droits. Le Comité souligne aussi que l'État partie doit impérativement prendre sans retard des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté parmi les enfants, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes les familles, en particulier les familles monoparentales et les familles roms disposent de ressources et de services satisfaisants. De plus, le Comité recommande à l'État partie d'engager les autorités locales à se procurer sur le plan local des recettes suffisantes pour financer les services sociaux, en particulier les services de protection et de promotion des droits des enfants.

41. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention. Celle‑ci devrait être disponible dans les langues des minorités, en particulier celle des Roms. De plus, la Convention devrait figurer parmi les programmes de formation de catégories professionnelles telles que celles des juges, des avocats, des agents de la force publique, des militaires, des fonctionnaires en général, du personnel des institutions accueillant des enfants ainsi que des lieux de détention pour mineurs, des personnels de santé, des psychologues et des travailleurs sociaux. La Convention devrait aussi être diffusée auprès des organisations non gouvernementales, des médias et du public en général, y compris des enfants eux-mêmes.

42. Le Comité engage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts en vue d'un partenariat plus étroit avec les organisations non gouvernementales.

43. Le Comité recommande de nouveaux efforts pour faire en sorte que la législation nationale prenne entièrement en considération les principes de la non discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant ainsi que de son droit de participation dans le cadre de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et au sein de la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants.

44. Le Comité engage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts pour éliminer les pratiques discriminatoires qui frappent la population rom et améliorer d'une manière générale la condition des enfants roms.

45. Compte tenu de l'article 19 et de l'alinéa a) de l'article 37, le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les violences physiques et sexuelles dans le cadre de la famille, à l'école et dans les institutions accueillant des enfants. Il recommande à l'État partie d'entreprendre, y compris dans le cadre de l'éducation, des campagnes de protection des enfants contre les violences et les mauvais traitements. Il faudrait effectuer des études d'ensemble qui permettraient de mieux comprendre ces problèmes et faciliteraient l'élaboration de politiques et de programmes destinés à y faire face de manière efficace, y compris des programmes de réadaptation.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa législation et sa pratique en ce qui concerne la possibilité de faire adopter un enfant avant sa naissance. De plus, il l'engage à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

47. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités actuelles entre villes et campagnes en ce qui concerne l'accès aux services de santé et à l'instruction, et en particulier pour faciliter aux enfants roms l'accès aux services de santé et aux études. Il recommande également que les services de santé et les fournitures ou équipements médicaux soient répartis de manière égale entre les administrations locales ainsi qu'à l'intérieur du ressort de chaque administration locale. Les enfants pauvres et ceux des zones rurales, et en particulier les enfants de la population rom, devraient pouvoir accéder aux études ainsi qu'à la formation professionnelle.

48. Le Comité recommande que l'allaitement au sein soit favorisé dans le cadre de l'action des services de santé.

49. Pour ce qui est des problèmes relatifs à la santé des adolescents, le Comité recommande qu'en vue de réduire la fréquence des grossesses parmi les très jeunes filles, on renforce les programmes d'éducation en matière de santé génésique et l'on entreprenne des campagnes d'information sur la planification de la famille et la prévention du VIH/SIDA. De plus, le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts au sujet des études d'ensemble qui devraient être faites sur le suicide parmi les jeunes, ce qui permettrait aux autorités de mieux comprendre ce phénomène et d'adopter des mesures en conséquence. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre de nouvelles mesures de caractère préventif et curatif, y compris dans le cadre de programmes de réadaptation et de réinsertion, pour s'attaquer au problème de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les adolescents.

50. Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, en particulier l'utilisation des enfants pour la pornographie, la prostitution et le trafic d'enfants. Il y aurait lieu d'entreprendre de nouvelles études et enquêtes sur le problème en vue d'élaborer des politiques et des programmes d'ensemble permettant de s'attaquer efficacement à ces phénomènes. Il faudrait élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été victimes de violences sexuelles et de pratiques d'exploitation sexuelle.

51. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que la justice pour mineurs soit pleinement compatible avec les dispositions de la Convention, et en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres dispositions de l'Organisation des Nations Unies relevant de ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait s'attaquer en particulier à des problèmes tels que les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention, le recours à la privation de liberté autrement que comme mesure de dernier recours, et l'opprobre qui frappe les catégories d'enfants les plus vulnérables, y compris les enfants de la minorité rom. Les dispositions et règles internationales pertinentes devraient figurer dans les programmes de formation de toutes les catégories professionnelles qui interviennent dans la justice pour mineurs. De plus, le Comité est d'avis que l'État partie devrait envisager de solliciter à cet effet l'assistance technique d'organismes compétents, entre autres le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre de prévention de la criminalité internationale, les Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

52. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial de l'État partie et les réponses qu'il a fournies par écrit soient largement diffusés auprès du public en général et qu'il soit envisagé de publier le rapport, conjointement avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait diffuser largement le document regroupant ces divers éléments, afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, son application et le contrôle de cette application, et de mieux faire connaître cet instrument et les activités qui le concernent.

2. Observations finales : République populaire démocratique de Corée

53. Le Comité a examiné le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (CRC/C/3/Add.41) à ses 458ème à 460ème séances (CRC/C/SR.458 à 460), tenues les 20 et 22 mai 1998 et a adopté à sa 477ème séance, le 5 juin 1998, les observations finales ci-après :

a) Introduction

54. Le Comité prend acte du rapport initial présenté par l'État partie et des réponses écrites que celui-ci a apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/DPRK/1). Le Comité note qu'après avoir demandé le report de l'examen de son rapport, initialement prévu pour la seizième session, l'État partie a envoyé à la présente session une délégation hautement représentative. Le Comité prend également acte du complément d'informations apporté par l'État partie lors du dialogue qu'ont eu ses représentants avec le Comité et au cours duquel ceux‑ci ont fait connaître non seulement les orientations des politiques et programmes de l'État partie, mais aussi les obstacles et les difficultés qu'il rencontrait dans l'application de la Convention.

b) Facteurs positifs

55. Le Comité prend note du fait que les instruments internationaux, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ont le même statut que le droit interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux.

56. Le Comité note avec satisfaction que l'enseignement et les services médicaux sont gratuits dans l'État partie.

57. Le Comité prend note du fait que l'État partie est disposé à mettre en oeuvre des programmes de coopération internationale pour faciliter l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, le Comité prend note des domaines dans lesquels l'État partie a indiqué qu'une coopération technique serait nécessaire : nutrition, santé, matériels didactiques, collecte et traitement des données et des statistiques, enfants handicapés (suivi, formation du personnel, structures d'appui appropriées).

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

58. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour mettre en oeuvre la Convention par suite de la rupture de ses liens économiques traditionnels ainsi que des inondations catastrophiques de 1995 et 1996, qui ont eu des répercussions considérables sur l'ensemble de la société.

d) Principaux sujets de préoccupation

59. Le Comité est très préoccupé par l'augmentation du taux de mortalité infantile due à la malnutrition qui touche les enfants les plus vulnérables, notamment ceux qui sont placés dans des établissements. Il est également préoccupé par la dégradation de l'état de santé des enfants, imputable essentiellement à la pénurie de vivres, de médicaments et d'eau potable.

60. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'affecter des moyens budgétaires à l'action en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

61. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanisme spécifique permettant de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines relevant de la Convention, s'agissant de tous les groupes d'enfants, en particulier les plus vulnérables, vivant en milieu tant urbain que rural.

62. La capacité actuellement limitée de l'État partie de mettre au point des indicateurs désagrégés et spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et de faire le point de l'impact des politiques existantes sur tous les enfants est une source de préoccupation.

63. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection des enfants, le Comité constate avec préoccupation que les stratégies, politiques et programmes nationaux en faveur de l'enfance ne prennent pas encore pleinement en compte l'approche axée sur les droits consacrée par la Convention. De même, il s'inquiète de voir que les principes généraux de la Convention, tels qu'énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (prise en considération de l'opinion de l'enfant), ne sont pas pleinement intégrés dans les dispositions législatives, les politiques et les programmes relatifs aux enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des catégories vulnérables : enfants vivant dans des zones reculées, enfants handicapés, enfants placés dans des établissements.

64. Le Comité regrette qu'on n'ait pas pris de mesures suffisantes pour diffuser et mieux faire connaître les principes et dispositions de la Convention dans tous les secteurs de la société, auprès des enfants comme des adultes, et ce conformément à l'article 42 de la Convention.

65. Le Comité constate avec inquiétude que l'on continue d'avoir recours aux châtiments corporels, en particulier dans le milieu familial et dans les institutions, et qu'il n'existe pas de stratégie d'ensemble pour éliminer cette forme de violence, eu égard notamment aux articles 3, 19 et 28 de la Convention.

66. Le Comité est préoccupé par les affaires non réglées de réunification familiale, eu égard notamment aux articles 3 et 9 de la Convention.

67. Le Comité s'inquiète de la dégradation croissante de l'environnement dans l'État partie, qui a des effets nocifs sur la santé des enfants.

68. Le Comité s'inquiète de la discrimination de fait qui peut se manifester à l'encontre des enfants handicapés et de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et faciliter leur intégration dans la société. Le Comité s'inquiète également du manque de professionnels spécifiquement formés pour travailler auprès d'enfants handicapés.

69. Le Comité juge préoccupante l'insuffisance des mesures prises pour appréhender et résoudre les problèmes relatifs à la santé des adolescents : suicide des jeunes, comportement procréateur et grossesses d'adolescentes.

70. Eu égard aux principes et dispositions de la Convention, en particulier ses articles 3, 5 et 19, le Comité fait part de sa préoccupation devant l'absence de mesures pour lutter contre le phénomène des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants dans le milieu familial.

71. Le Comité s'interroge sur le système d'administration de la justice pour mineurs, en particulier sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité demeure particulièrement préoccupé par la question du droit de l'enfant à l'aide judiciaire, au contrôle juridictionnel et à l'examen périodique du placement. Il s'inquiète également de voir que les jeunes âgés de 17 à 18 ans sont considérés comme des adultes au regard du régime pénal. Bien que le Comité ait été informé qu'aucun enfant ne peut être condamné à la peine de mort, il n'en continue pas moins de se demander avec préoccupation si, s'agissant de la peine capitale, les jeunes âgés de 17 à 18 ans peuvent être considérés comme des adultes.

e) Suggestions et recommandations

72. Le Comité engage l'État partie à continuer de lutter contre la malnutrition infantile en prenant des mesures appropriées pour affecter des moyens budgétaires à l'enfance dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

73. Le Comité recommande à l'État partie de rendre sa législation pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il engage également l'État partie à envisager d'adopter une législation d'ensemble couvrant tous les aspects relatifs aux droits de l'enfant, par exemple sous forme d'un code de l'enfance. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

74. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher en priorité à la mise en place d'indicateurs désagrégés appropriés pour tenir compte de tous les domaines relevant de la Convention et de toutes les catégories d'enfants. Ces mécanismes peuvent en effet jouer un rôle irremplaçable dans le suivi systématique du sort des enfants et dans l'évaluation des progrès réalisés mais aussi des difficultés qui entravent l'exercice concret des droits des enfants. Ces indicateurs peuvent permettre d'établir des programmes visant à améliorer la situation des enfants, notamment les plus défavorisés d'entre eux : enfants vivant dans les zones reculées, enfants handicapés, enfants maltraités ou subissant des sévices au sein de leur famille au sens de l'article 19 de la Convention, enfants placés dans un établissement. À cet effet, l'État partie pourrait solliciter la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

75. Le Comité engage l'État partie à envisager de se doter d'un mécanisme spécifique pour suivre systématiquement la mise en œuvre de la Convention, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la société.

76. Le Comité recommande d'envisager d'intégrer la Convention dans les programmes d'enseignement de tous les établissements scolaires et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des enfants aux informations concernant leurs droits. Le Comité estime également que l'État partie pourrait faire un effort pour mettre en place des programmes de formation intégrés à l'intention des membres des catégories professionnelles travaillant avec et auprès d'enfants : magistrats, avocats, responsables de l'application des lois, militaires, enseignants, personnel sanitaire (notamment les psychologues), administrateurs scolaires, travailleurs sociaux et personnel des établissements accueillant des enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses activités visant à faire mieux connaître la Convention, dans l'esprit de l'article 42. À cet effet, il pourrait solliciter la coopération internationale, en particulier celle de l'UNICEF.

77. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour incorporer pleinement les principes et dispositions de la Convention, en particulier ses principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) dans son système juridique et ses stratégies, politiques et programmes relatifs à l'enfance, afin de faire de l'enfant un sujet de droit à part entière. Eu égard à l'article 12 de la Convention, il faudrait s'attacher spécialement à sensibiliser tous les secteurs de la société, en particulier les parents et les enseignants, à l'importance de la participation des enfants et du dialogue entre enseignants, parents et enfants.

78. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour lutter contre le recours aux châtiments corporels, en particulier à la maison et dans les établissements. Le Comité suggère également que des campagnes de sensibilisation soient menées pour imposer d'autres façons de maintenir la discipline qui respectent la dignité de l'enfant et soient conformes à la Convention.

79. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour régler les problèmes de réunification familiale, eu égard aux principes et dispositions de la Convention, en particulier les articles 3 et 9.

80. Le Comité engage l'État partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition adéquate des ressources aux échelons central et local. Des moyens budgétaires destinés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et eu égard aux principes de la non-discrimination (art. 2) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

81. Eu égard aux dispositions et principes de la Convention, en particulier les articles 3 et 20, le Comité suggère que l'État partie envisage de revoir ses politiques et programmes concernant le placement en institution afin de privilégier des solutions qui mettent l'accent sur le cadre familial.

82. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude détaillée pour mieux appréhender la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants dans le milieu familial, tels qu'ils sont définis par l'article 19 de la Convention, en vue de lutter efficacement contre ces pratiques néfastes.

83. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'impact de la pollution sur les enfants et qu'une étude soit entreprise sur la question, en faisant appel à la coopération internationale.

84. Le Comité suggère que l'État partie entreprenne une étude détaillée sur les questions concernant le comportement procréateur, le suicide chez les jeunes et les grossesses d'adolescentes, afin de cerner l'ampleur des problèmes et de consacrer les ressources nécessaires à l'action préventive et à la lutte contre ces phénomènes.

85. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les invalidités, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés et d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants et favoriser leur intégration dans la société.

86. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout le nécessaire pour rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40 ainsi qu'aux autres normes des Nations Unies en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une attention particulière devrait être accordée au droit des enfants à bénéficier rapidement d'une aide judiciaire, ainsi qu'à leurs droits concernant le contrôle juridictionnel et l'examen périodique du placement. L'État partie devrait en outre envisager d'étendre à tous les mineurs de moins de 18 ans la protection spéciale dont bénéficient les enfants au regard de la loi pénale. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs.

87. Enfin, le Comité recommande que le rapport de l'État partie, les débats que lui a consacrés le Comité et les observations finales qu'il a adoptées à la suite de son examen bénéficient de la diffusion la plus large possible.

3. Observations finales : Fidji

88. Le Comité a examiné le rapport initial des Fidji (CRC/C/28/Add.7) à ses 461ème et 462ème séances (voir CRC/C/SR.461‑462), tenues le 25 mai 1998, et a adopté à sa 477ème séance, tenue le 5 juin 1998, les observations finales ci-après :

a) Introduction

89. Le Comité se félicite du rapport initial présenté par l'État partie, qui est conforme aux directives établies par le Comité, et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/FIJ/1), grâce auxquels le Comité a pu se rendre compte de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite également de la franchise, de l'autocritique et de l'esprit de coopération qui ont caractérisé le dialogue avec la délégation de l'État partie.

b) Aspects positifs

90. Le Comité accueille avec satisfaction la création récente de plusieurs mécanismes assurant l'administration, le suivi et la protection des droits des enfants dans l'État partie, tel le Comité de coordination pour l'enfance, le service de l'enfance au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales, et l'unité de l'enfance maltraitée dans le Département de la police.

91. Le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales participent au Comité de coordination pour l'enfance et ont participé à l'élaboration du rapport de l'État partie.

92. Le Comité prend note de la modification de 1997 de la loi sur les mineurs en ce qui concerne la prévention de la pornographie impliquant des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

93. Le Comité prend note de la nature particulière de l'État partie, de sa configuration géographique comprenant 330 îles, de la taille relativement restreinte de sa population, composée de diverses communautés isolées, ainsi que des transformations survenues dans la structure économique.

d) Principaux sujets de préoccupation

94. Tout en notant que l'État partie envisage de prendre des mesures pour réformer sa législation, le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il regrette que la loi sur l'enfance et la jeunesse tarde à être promulguée.

95. S'il n'ignore pas les mécanismes de coordination et de suivi existants, le Comité déplore le manque de mécanismes permettant de recueillir d'une manière systématique, complète et détaillée des données quantitatives et qualitatives pour tous les domaines couverts par la Convention, en particulier celles concernant les groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment ceux appartenant à des groupes minoritaires, les enfants placés dans une institution, les fillettes et les enfants vivant dans les régions rurales.

96. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir des plaintes et de veiller au respect des droits des enfants, tel qu'un médiateur ou un commissaire à l'enfance.

97. Le Comité déplore qu'en dépit des efforts faits par l'État partie pour déterminer quels secteurs doivent bénéficier prioritairement de subventions publiques en faveur des enfants, les ressources humaines et financières consacrées à la mise en oeuvre complète des dispositions de la Convention soient insuffisantes.

98. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention et former les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants aux dispositions et principes de la Convention, ainsi que pour faire traduire la Convention en fidjien et en hindi, le Comité estime que ces mesures sont insuffisantes. Il demeure préoccupé par l'absence d'une formation appropriée et systématique des personnels travaillant avec et pour les enfants.

99. Le Comité relève avec inquiétude que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des principes généraux énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes ayant trait à l'enfance.

100. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, est discriminatoire et contraire aux principes de la Convention.

101. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 2, les mesures adoptées pour assurer le plein exercice par tous les enfants des droits reconnus dans la Convention sont insuffisantes, en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation et aux services de santé. Est particulièrement préoccupante la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, tels les fillettes, les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales ou dans des taudis, et les enfants nés hors du mariage. À cet égard, le Comité estime que l'emploi des mots "enfants illégitimes" (enfants nés hors du mariage) dans la législation est contraire au principe de non-discrimination énoncé dans l'article 2 de la Convention.

102. Le Comité est inquiet du fait que le système d'enregistrement des naissances n'est pas entièrement conforme à l'article 7 de la Convention.

103. Tout en étant sensible à l'initiative soumise par le Comité de coordination pour l'enfance à la Commission de réforme des lois des Fidji en vue de prohiber les châtiments corporels, le Comité demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont toujours utilisés par les parents et que les règlements intérieurs des écoles n'interdisent pas explicitement cette pratique préjudiciable, ce qui notamment porte atteinte aux articles 3, 19 et 28 de la Convention.

104. Le Comité déplore la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices n d'ordre sexuel notamment n tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci, l'insuffisance des mesures juridiques de protection et de ressources adéquates, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type de mauvais traitement.

105. Tout en notant que la législation en vigueur sur l'adoption est en cours de révision, le Comité craint que la législation actuelle ne reflète pas les principes et dispositions de la Convention et ne protège pas convenablement les enfants contre les déplacements et les non‑retours illicites.

106. Si le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour faire baisser le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, il est préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par le niveau élevé des taux de mortalité maternelle, ainsi que par la difficulté d'accès aux services de santé dans les îles reculées.

107. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, le Comité est particulièrement inquiet face au taux élevé et croissant des grossesses précoces, à l'incidence des maladies sexuellement transmissibles parmi les jeunes, à la fréquence des suicides d'adolescents, à l'accès limité des adolescents à l'éducation en matière de santé génésique et aux services de consultations, y compris à l'extérieur du cadre scolaire, et au manque de mesures préventives contre le VIH/SIDA.

108. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité s'inquiète également de la pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

109. Tout en prenant note du fait qu'un système d'enseignement primaire obligatoire a été établi de manière progressive en 1997, le Comité s'inquiète que ce système ne soit pas encore tout à fait en place. Il est également préoccupé par le taux élevé des abandons scolaires ainsi que par l'inégalité de l'accès à l'éducation de qualité. Il est en outre préoccupé par l'absence d'un enseignement préscolaire public dans l'État partie.

110. Le Comité est préoccupé que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 12 ans, soit aussi bas. Il déplore le manque de données sur le travail des enfants et l'exploitation économique, y compris l'exploitation sexuelle, des enfants.

111. Le Comité regrette l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les abus de drogues et d'alcool qui touchent de plus en plus les enfants dans l'État partie.

112. Le Comité exprime son inquiétude face à l'insuffisance des mesures de réadaptation à l'intention des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels et d'une exploitation économique ainsi que face à l'accès restreint au système judiciaire.

113. Tout en notant que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi sur les mineurs, le Comité se demande si cette loi est pleinement conforme aux articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi qu'à d'autres normes pertinentes tels les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité déplore en particulier le manque de consultations juridiques offertes aux enfants placés en institution, le fait que la détention n'est pas exclusivement une mesure de dernier recours, et le mauvais état des centres de détention. S'agissant de l'âge minimum de la responsabilité pénale, le Comité note que les jeunes délinquants de 10 à 17 ans relèvent d'une procédure judiciaire spéciale, mais il déplore particulièrement que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas supérieur à 10 ans. Le fait que les enfants de 17 à 18 ans ne sont pas couverts par le régime de la justice pour mineurs est également un sujet de préoccupation.

e) Suggestions et recommandations

114. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de promulgation de la loi sur l'enfance et la jeunesse ainsi que de toute autre loi concernant les droits des enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que sa législation interne soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il recommande en outre que les principes et dispositions de la Convention soient pris en compte dans le projet de modification constitutionnelle (1997). À cet égard, il recommande également d'envisager d'y introduire une référence spécifique à la Convention relative aux droits de l'enfant.

115. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier tous les autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

116. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts en vue de coordonner son action à travers le Comité de coordination pour l'enfance. Il l'engage également à mettre au point un système complet de collectes de données désagrégées, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, concernant notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à établir à cet effet une coopération internationale étroite avec l'UNICEF.

117. Le Comité incite l'État partie à envisager plus concrètement la mise en place d'un médiateur de l'enfance ou de tout mécanisme équivalent qui enregistre les plaintes et veille au respect des droits des enfants.

118. Le Comité engage l'État partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à assurer une répartition adéquate des ressources aux échelons locaux et central. Des moyens budgétaires destinés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, et eu égard aux principes de la non‑discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention).

119. Le Comité invite l'État partie à rendre l'âge minimum du mariage conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

120. Le Comité estime que des efforts accrus doivent être déployés pour que les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) servent non seulement à guider les débats de politique générale et la prise de décisions, mais soient également pris en compte de manière appropriée dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants. Le Comité tient à encourager l'État partie à continuer de mettre au point une démarche systématique en vue de mieux faire connaître au public les droits des enfants à la participation, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la Convention.

121. Le Comité recommande une action plus énergique en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants pauvres tels ceux qui vivent dans des taudis, et les enfants nés hors du mariage.

122. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour améliorer son système d'enregistrement des naissances à la lumière de l'article 7 de la Convention. Il recommande également que l'État partie mène des campagnes de sensibilisation pour mettre en avant l'obligation des parents de déclarer leurs enfants nouveau‑nés.

123. Le Comité recommande que les châtiments corporels soient dans leur ensemble interdits par la loi et que des mesures soient prises pour sensibiliser l'opinion aux effets négatifs des châtiments corporels et assurer que, dans les écoles, les familles et les institutions, on fasse respecter la discipline sans porter atteinte à la dignité de l'enfant, à la lumière de l'article 28 de la Convention.

124. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille, ainsi que la violence familiale et les sévices sexuels à l'égard des enfants. Il suggère notamment aux autorités de réaliser des programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence à l'égard des enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes. Il conviendrait de renforcer l'application de la loi en ce qui concerne ces crimes; des procédures et mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants devraient être mis en place, entre autres des règles particulières en matière de preuves ainsi que des services de coordination communautaires ou des enquêteurs spéciaux.

125. Eu égard notamment aux articles 3, 10 et 21 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accélérer le processus de réforme de sa législation dans le domaine de l'adoption et des déplacements et non-retours illicites. Il suggère à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

126. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir des politiques sanitaires en faveur des adolescents et de renforcer l'éducation à la santé génésique et les services de consultations. Il estime en outre qu'une étude globale et multidisciplinaire devrait être réalisée pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces. Il recommande aussi que des efforts supplémentaires, tant financiers qu'humains, soient entrepris en vue d'offrir des soins adaptés aux enfants et des services de réadaptation aux adolescents et à leurs familles.

127. Au vu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants, de créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et d'encourager l'insertion de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter une assistance technique pour la formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés. À cet effet, une coopération internationale peut notamment être établie avec l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé.

128. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'instauration intégrale du système d'enseignement obligatoire et améliorer l'accès à l'éducation des groupes d'enfants les plus vulnérables.

129. Le Comité préconise l'application de mesures additionnelles, y compris l'adoption d'une loi, afin de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 32 de la Convention et celles des autres instruments internationaux pertinents. Il invite l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Des efforts devraient en outre être déployés pour prévenir et combattre l'exploitation économique, ou tout travail qui risque de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants travaillant avec leur famille, de manière à les protéger. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique dans ce domaine, entre autres auprès de l'UNICEF et de l'OIT.

130. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus de drogues et de substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il encourage également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus. En l'occurrence, l'État partie est invité à envisager de faire appel notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé pour obtenir une assistance technique.

131. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires, y compris par une réforme des lois, soient prises pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 34 de la Convention, prévenir et combattre l'exploitation économique sexuelle des enfants, y compris l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la traite et l'enlèvement d'enfants.

132. Eu égard à l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour créer des centres de réadaptation en faveur des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels et d'exploitation économique.

133. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour traduire dans sa législation, ses mesures politiques, ses programmes et pratiques, les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 40 et 39, ainsi que toutes les autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de revoir les dispositions qui régissent l'offre de consultations juridiques aux enfants en situation de conflit avec la loi placés en institution, de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, et d'améliorer les conditions dans les centres de détention. Il recommande vivement à l'État partie d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'élever à 18 ans l'âge des personnes relevant du régime de la justice pour mineurs. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance, par exemple au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

134. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que le rapport soit publié, accompagné des comptes rendus analytiques et des observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait donner lieu à une réflexion et à une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du gouvernement, du parlement et de la population de manière générale, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

4. Observations finales : Japon

135. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1) de sa 465ème à sa 467ème séance (CRC/C/SR.465 à 467), tenues les 27 et 28 mai 1998, et adopté à sa 477ème séance, tenue le 5 juin 1998, les observations finales ci-après :

a) Introduction

136. Le Comité remercie l'État partie de son rapport initial, établi en se conformant aux directives du Comité, ainsi que de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAP/1). Il prend note des informations supplémentaires fournies par la délégation de l'État partie au cours de l'examen de son rapport et du dialogue constructif qui s'est engagé avec cette délégation multidisciplinaire.

b) Aspects positifs

137. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie en matière de réforme juridique. Il se félicite des modifications apportées à la loi sur la protection de l'enfance adoptée en 1997 et de la décision prise en mai 1998 de veiller à ce que toutes les mères célibataires aient le droit de recevoir une allocation familiale au bénéfice de leurs enfants nés hors mariage. Le Comité prend note également de la révision des règles d'immigration effectuée en 1996 en ce qui concerne le statut de résident des mères étrangères qui élèvent les enfants de nationaux japonais.

138. Le Comité accueille favorablement l'information selon laquelle l'État partie envisage de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

139. Le Comité se félicite de l'initiative prise par l'État partie de convoquer une "Diète des enfants" dans le but de concrétiser un aspect important de l'article 12 de la Convention.

c) Principaux sujets de préoccupation

140. Le Comité note avec préoccupation la réserve faite par l'État partie à l'article 37 c) de la Convention ainsi que les déclarations faites relativement aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1.

141. Le Comité note avec préoccupation que si la Convention relative aux droits de l'enfant prévaut sur la législation interne et peut être invoquée devant les juridictions nationales, dans la pratique, les tribunaux n'ont pas coutume d'appliquer directement dans leurs décisions les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier.

142. Tout en prenant acte de la création de l'Office de gestion et de coordination et du Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, le Comité est préoccupé par les limites de leur mandat et l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination efficace entre les divers départements ministériels compétents dans les domaines dont traite la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales. Le Comité craint que cela n'entraîne non seulement un manque de coordination, mais aussi une certaine incohérence de l'action gouvernementale.

143. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour réunir des statistiques ventilées, notamment des données sur l'enregistrement des plaintes émanant d'enfants et d'autres informations sur la situation des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants placés dans des institutions et les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques.

144. Le Comité est préoccupé de ce qu'il n'existe pas d'organisme indépendant dont le mandat serait de surveiller l'exercice par les enfants de leurs droits. Il note que le système de suivi des "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant", sous sa forme actuelle, manque d'indépendance vis-à-vis du Gouvernement et n'a ni l'autorité ni les pouvoirs nécessaires pour garantir pleinement un suivi effectif du respect des droits de l'enfant.

145. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour diffuser et mieux faire connaître dans toutes les couches de la société, parmi les enfants comme parmi les adultes, les principes et les dispositions de la Convention et singulièrement l'importance que la Convention attache à la notion de l'enfant sujet de droit à part entière. Le Comité est aussi préoccupé de ce que la Convention n'a été diffusée dans aucune des langues des minorités et s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour former les membres des catégories professionnelles pertinentes aux droits de l'enfant.

146. Tout en notant avec satisfaction la participation active d'organisations non gouvernementales aux discussions relatives aux droits de l'enfant, le Comité est préoccupé de ce que les connaissances et les compétences techniques de la société civile ne sont pas utilisées comme il convient au stade actuel de coopération entre les autorités et les ONG, ce qui a pour conséquence une participation insuffisante de ces dernières à tous les stades de la mise en oeuvre de la Convention.

147. Le Comité est préoccupé de ce que les principes généraux de la non‑discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement intégrés dans les politiques et programmes législatifs intéressant les enfants, surtout en ce qui concerne les enfants appartenant à des catégories vulnérables, telles les minorités nationales ou ethniques n et tout particulièrement les Ainus et les Coréens n, les enfants handicapés, les enfants placés dans des institutions ou privés de liberté et les enfants nés hors mariage. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'inégalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont pâtissent les enfants d'origine coréenne et par les difficultés que rencontrent les enfants en général dans l'exercice de leur droit de participer (art. 12) à tous les domaines de la vie publique, notamment dans le cadre du système scolaire.

148. Le Comité est préoccupé de ce que la législation ne protège pas les enfants contre la discrimination dans tous les domaines définis par la Convention, notamment au regard de la naissance, de la langue et des invalidités. Le Comité est vivement préoccupé par les dispositions juridiques qui autorisent expressément la discrimination, par exemple l'article 900, paragraphe 4, du Code civil qui stipule qu'un enfant né hors mariage a droit à la moitié de la succession dévolue à un enfant né dans le mariage, et par l'usage de l'expression "naissance hors mariage" dans les documents officiels. Il est également préoccupé par la disposition du Code civil fixant un âge nubile différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans).

149. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.

150. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité exprime son inquiétude devant l'absence de mesures propres à protéger les enfants contre les effets néfastes exercés par les médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

151. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence des garanties nécessaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté en matière d'adoption internationale.

152. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants placés dans des institutions et l'insuffisance des structures créées pour offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants ayant besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers.

153. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des cas de sévices et mauvais traitements à enfants, d'ordre sexuel notamment, dans la famille. Le Comité note avec préoccupation que des mesures insuffisantes ont été prises pour veiller à ce que tous les cas de sévices et mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les enfants maltraités soient rapidement détectés et bénéficient de services de protection et de réadaptation.

154. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises par l'État partie, nonobstant les principes énoncés dans la Loi fondamentale de 1993 sur les personnes handicapées, pour assurer l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et faciliter leur pleine intégration dans la société.

155. Sans méconnaître le système sanitaire perfectionné et le très faible taux de mortalité infantile de l'État partie, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les enfants et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir ce phénomène, par l'accès insuffisant des adolescents à l'éducation en matière de santé de la reproduction et aux services d'assistance sociopsychologique, notamment hors du milieu scolaire, ainsi que par l'incidence du VIH/SIDA chez les adolescents.

156. Tout en notant l'importance donnée à l'éducation par l'État partie, comme le montre un taux d'alphabétisation très élevé, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont exposés à des troubles du développement dus aux tensions d'un système pédagogique extrêmement compétitif qui laisse peu de place aux loisirs, aux activités physiques et au repos, et rappelle à cet égard les principes et dispositions de la Convention, notamment ses articles 3, 6, 12, 29 et 31. Le Comité est préoccupé en outre par le nombre important d'enfants manifestant une phobie de l'école.

157. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour faire systématiquement une place, conformément à l'article 29 de la Convention, à un enseignement des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

158. Le Comité est préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les écoles, et plus particulièrement par l'usage répandu des châtiments corporels et les nombreux cas signalés de brimades entre écoliers. S'il existe bien une législation interdisant les châtiments corporels et des mesures telles que des lignes téléphoniques ouvertes en permanence aux victimes de bizutage, le Comité note avec inquiétude que les dispositions en vigueur ne suffisent pas à prévenir la violence dans les écoles.

159. Tout en prenant acte du projet de loi sur l'exploitation sexuelle introduisant des sanctions pénales contre les nationaux impliqués dans l'exploitation d'enfants par le biais de la prostitution ou de la pornographie, et prenant note de la Conférence de suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenue à Stockholm en 1996, le Comité est préoccupé par l'absence d'un plan d'action global visant à prévenir et combattre la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants.

160. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les problèmes d'abus des drogues et d'alcool, qui touchent de plus en plus les enfants de l'État partie.

161. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, en particulier sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, préoccupe le Comité. En particulier, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des procédures de contrôle indépendant et de recours, le nombre insuffisant des peines de substitution prononcées et le fait que la détention provisoire n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort. La situation dans les établissements de détention autres que les prisons est également un sujet de préoccupation.

d) Suggestions et recommandations

162. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves à l'article 37 c) et ses déclarations en vue de leur retrait.

163. S'agissant du statut de la Convention dans le droit interne, le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique de plus amples informations sur les cas dans lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont été invoqués devant les tribunaux nationaux.

164. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les divers rouages gouvernementaux qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, afin d'élaborer une politique globale de l'enfance et d'assurer un contrôle et une évaluation efficaces de la mise en oeuvre de la Convention.

165. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour mettre en place un système de collecte des données et dégager des indicateurs ventilés qui permettent de couvrir tous les champs de la Convention et de faciliter l'identification des secteurs où des mesures supplémentaires sont nécessaires ainsi que l'évaluation des progrès réalisés.

166. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour instituer un mécanisme de suivi indépendant, soit en améliorant et en étendant le système existant de "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant", soit en créant un poste de médiateur ou de commissaire aux droits de l'enfant.

167. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises tant par les enfants que par les adultes. Des programmes de formation et de recyclage systématiques concernant les droits de l'enfant devraient être organisés à l'intention de toutes les catégories professionnelles, notamment les membres de la police, des forces de sécurité et autres responsables de l'application des lois, le personnel judiciaire, les avocats, les magistrats, les enseignants et directeurs d'école de tous niveaux, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des administrations centrales ou locales, le personnel des établissements de soins pour enfants et le personnel médiconsanitaire, y compris les psychologues. Afin de renforcer le statut de l'enfant en tant que sujet de droit à part entière, le Comité recommande d'incorporer la Convention dans le programme d'études de tous les établissements d'enseignement. Il recommande en outre que la Convention soit diffusée n et chaque fois qu'il y aura lieu, traduite n intégralement dans les langues des minorités.

168. Le Comité encourage l'État partie à se mettre en relation avec les organisations non gouvernementales et à travailler en collaboration étroite avec elles à la mise en oeuvre et au suivi des principes et dispositions de la Convention.

169. Le Comité pense qu'il faut s'attacher davantage à ce que les principes généraux de la Convention, notamment ceux de la non‑discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12), non seulement servent de fil conducteur aux concertations et à la prise de décisions, mais encore soient reflétés comme il convient dans toute révision juridique et toutes décisions judiciaires et administratives comme dans la mise au point et l'exécution de tous les projets et programmes qui ont une incidence sur les enfants. Il convient en particulier d'introduire des mesures législatives ayant pour objet de remédier à la discrimination dont sont actuellement victimes les enfants nés hors mariage. Le Comité recommande aussi que le traitement discriminatoire des enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants coréens et ainus, fasse l'objet d'une enquête approfondie et soit éliminé où qu'il se produise. En outre, le Comité recommande que le même âge nubile soit fixé pour les garçons et pour les filles.

170. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures supplémentaires, d'ordre législatif notamment, pour garantir le droit de l'enfant à la vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les centres de soins pour enfants et autres établissements analogues.

171. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

172. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement protégés dans les cas d'adoption internationale et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

173. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer les structures établies en vue d'offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants qui ont besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers.

174. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des informations et données détaillées sur les cas de maltraitance d'enfants, notamment d'ordre sexuel, dans la famille. Il recommande que les affaires de sévices et de mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises afin de mieux faire comprendre ce phénomène et que, pour arriver à ce résultat, une procédure de recours facilement accessible et respectueuse de l'enfant soit établie.

175. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de veiller davantage à ce que la législation en vigueur soit appliquée dans les faits, de prévoir des mesures permettant d'éviter le placement en institution aux enfants handicapés, et d'envisager le lancement de campagnes de sensibilisation pour faire reculer la discrimination dont ces enfants sont victimes et favoriser leur intégration dans la société.

176. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les suicides et la propagation du VIH/SIDA parmi les adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation, l'éducation en matière de santé de la reproduction et l'institution de services d'assistance sociopsychologique.

177. Vu le caractère hautement compétitif du système pédagogique de l'État partie et ses effets néfastes sur la santé physique et mentale des enfants, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre les tensions excessives et la phobie de l'école, eu égard aux articles 3, 6, 12, 29 et 31 de la Convention.

178. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour inclure de manière systématique l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, conformément à l'article 29 de la Convention.

179. Eu égard, notamment, aux articles 3, 19 et 28, paragraphe 2 de la Convention, le Comité recommande de concevoir un programme global, dont la mise en oeuvre serait étroitement surveillée, visant à prévenir la violence dans les écoles et plus particulièrement à éliminer les châtiments corporels et les brimades. Il recommande en outre que les châtiments corporels soient interdits par la loi, que ce soit au sein de la famille ou dans les centres de soins pour enfants ou autres établissements similaires. Le Comité recommande aussi que des campagnes de sensibilisation soient menées pour faire en sorte que d'autres formes de discipline respectant la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention soient appliquées.

180. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir et d'exécuter un plan d'action global visant à prévenir et combattre la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants, conformément aux conclusions du Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

181. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il encourage également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus.

182. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager un réexamen du système d'administration de la justice pour mineurs à la lumière des principes et dispositions de la Convention et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, par exemple les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient de prêter une attention particulière à la création de peines substitutives, aux procédures de contrôle et de recours et aux conditions régnant dans les établissements de détention autres que les prisons.

183. Enfin, le Comité recommande, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public, et que le rapport soit publié, accompagné des comptes rendus analytiques et des observations finales adoptées par le Comité. Cette publication devrait être largement diffusée afin de sensibiliser l'opinion et d'instaurer un débat sur la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du Gouvernement, du Parlement et de la population de manière générale, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

5. Observations finales : Maldives

184. Le Comité a examiné le rapport initial des Maldives (CRC/C/8/Add.33 et 37) à ses 468ème, 469ème et 470ème séances (voir CRC/C/SR.468 à 470), tenues les 28 et 29 mai 1998, et a adopté à sa 477ème session, tenue le 5 juin 1998, les observations finales ci-après :

a) Introduction

185. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport initial et ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAL.1). La franchise, l'autocritique et l'esprit constructif qui ont caractérisé le dialogue avec la délégation de l'État partie lui semblent encourageants. Il constate aussi que la présence d'une délégation de haut niveau directement associée à l'application de la Convention lui a permis de faire le point sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

186. Le Comité prend note de la promulgation de la loi relative à la protection des droits de l'enfant (loi No 9/91), qui constitue un point de départ pour l'élaboration d'une législation plus détaillée dans ce domaine.

187. Le Comité se félicite de la création d'une part du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, qui a pour mandat de contrôler l'action entreprise pour atteindre les buts fixés dans le Programme national d'action et d'autre part de l'Unité des droits de l'enfant (URC), qui relève du Ministère des affaires féminines et de la protection sociale et qui est chargée de l'application de la Convention dans l'État partie.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

188. Le Comité prend note de la nature particulière de l'État partie, de sa configuration géographique (il se compose de 1 190 îles, dont seulement 200 environ sont habitées), du nombre relativement faible d'habitants, qui appartiennent à des communautés différentes et isolées, des changements survenus dans les structures économiques et de l'augmentation rapide de la population.

d) Principaux sujets de préoccupation

189. Le Comité craint que les réserves formulées par l'État partie au sujet des articles 14 et 21 de la Convention n'entravent la réalisation des droits garantis par ces articles.

190. Le Comité se déclare préoccupé de ce que la loi relative à la protection des droits de l'enfant (loi No 9/91) et d'autres lois nationales ne soient pas en complète harmonie avec les principes et les dispositions de la Convention, dont la nature holistique doit être prise en considération.

191. S'il n'ignore pas les mécanismes de coordination existants, le Comité note avec inquiétude que le mécanisme de collecte des données qualitatives et quantitatives ne permet pas de recueillir des données suffisamment systématiques, complètes et détaillées pour tous les domaines couverts par la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les enfants qui sont placés dans des institutions, les petites filles et les enfants qui vivent dans des îles isolées.

192. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme spécifique chargé de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, notamment les plus vulnérables, dans les zones urbaines et les zones rurales.

193. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à la mise en oeuvre de tous les droits reconnus dans la Convention ne permettent pas d'améliorer autant qu'il le faudrait la situation des enfants dans l'État partie.

194. Le Comité est préoccupé par l'absence de participation de la société civile à la conception et à la mise en oeuvre des mesures et des programmes en faveur des enfants.

195. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention et former les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants ainsi que pour faire traduire la Convention dans la langue du pays (dhivehi), mais estime que ces mesures sont encore insuffisantes.

196. Le Comité constate avec préoccupation que le statut des enfants qui ont entre 16 et 18 ans n'est pas clairement défini. À cet égard, il trouve particulièrement préoccupant que l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale soient aussi bas.

197. Le Comité relève avec inquiétude que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes ayant trait à l'enfance.

198. S'agissant de l'application de l'article 2, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles et aux enfants souffrant d'un handicap la pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention. Le comité est aussi préoccupé par la situation des enfants nés hors mariage, en particulier en ce qui concerne leurs droits successoraux. En outre, le Comité se déclare préoccupé par les disparités qui existent entre les enfants qui vivent dans l'île capitale de Malé et ceux qui vivent dans les îles éloignées.

199. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour prévenir la maltraitance d'enfants. Il se déclare toutefois préoccupé par la sensibilisation insuffisante et le manque d'informations sur les mauvais traitements et les sévices, d'ordre sexuel notamment, tant au sein de la famille qu'en dehors de celle‑ci, par l'insuffisance des mesures juridiques de protection, par l'insuffisance de ressources tant financières qu'humaines et par l'absence de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ce type d'abus. L'insuffisance des mesures de réadaptation en faveur des enfants qui en sont victimes et les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice sont également des sujets de préoccupation.

200. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de divorce n qui serait l'un des plus élevés du monde n dans l'État partie et par les conséquences négatives que cela pourrait avoir pour les enfants. Le Comité est également préoccupé par l'absence de recherches et d'études sur les conséquences négatives, pour les enfants, des divorces et des mariages précoces ainsi que par l'insuffisance des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux effets négatifs du divorce.

201. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la protection de remplacement en faveur des enfants privés de milieu familial.

202. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour faire baisser le taux de mortalité infantile et pour développer la vaccination des enfants, le Comité est préoccupé par l'étendue de la malnutrition (retards de croissance et carences en fer) et par le taux élevé de mortalité maternelle ainsi que par l'accès limité à l'eau salubre et à une hygiène suffisante. Le Comité est également préoccupé par les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces, par le fait que les jeunes n'ont guère accès, en matière de santé génésique, à l'éducation et aux services voulus et par l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA. En outre, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à encourager l'allaitement au sein, en particulier dans les services sanitaires.

203. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité s'inquiète également de la pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

204. S'il est conscient que l'État partie a obtenu des résultats dans le domaine de la scolarisation des enfants dans l'enseignement primaire, le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que l'enseignement n'est pas obligatoire au regard de la loi, par le taux élevé d'abandons scolaires entre le primaire et le secondaire, par la pénurie d'enseignants qualifiés, par la différence entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles dans l'enseignement secondaire et par les disparités entre la capitale et les atolls en ce qui concerne l'accès à l'enseignement.

205. Si le Comité est au courant des plans visant à créer un centre de réadaptation pour les toxicomanes, il se déclare toutefois préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour régler les problèmes liés à la toxicomanie auxquels se heurtent de plus en plus d'enfants dans l'État partie.

206. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à éviter l'apparition du travail et de l'exploitation économique des enfants, y compris l'exploitation sexuelle. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à empêcher la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la traite et la vente d'enfants.

207. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est réglementée par le Code pénal et la loi relative à la protection des droits de l'enfant. Il se demande toutefois avec inquiétude si ces lois sont pleinement compatibles avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité note que les jeunes délinquants âgés de 16 ans ou moins bénéficient d'une procédure judiciaire spéciale. Il est toutefois particulièrement préoccupé par la situation des enfants âgés de 16 à 18 ans, qui sont considérés comme des adultes.

e) Suggestions et recommandations

208. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, qui encourage les États à retirer les réserves formulées au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

209. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une vaste réforme de sa législation en vue de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

210. Le Comité invite l'État partie à adhérer aux autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

211. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et d'étendre l'action du Comité de coordination pour l'enfance. Il l'engage également à mettre au point un système complet de collecte de données désagrégées, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes vulnérables. Le Comité invite l'État partie à établir à cet effet une coopération internationale étroite, notamment avec l'UNICEF.

212. Le Comité invite l'État partie à envisager la création d'un mécanisme indépendant qui serait chargé de suivre de très près la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de la société.

213. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité invite l'État partie à envisager la possibilité de chercher à obtenir, dans le cadre de la coopération internationale, des ressources supplémentaires afin de mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la Convention.

214. Pour faire en sorte que toutes les composantes de la société civile participent davantage à la mise en œuvre de la Convention, le Comité encourage vivement l'État partie à faciliter la création d'organisations non gouvernementales s'occupant des enfants et à coopérer avec elles.

215. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention et pour assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants. À cet égard, il suggère à l'État partie de demander l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

216. Le Comité invite l'État partie à relever l'âge légal à partir duquel une personne n'est plus considérée comme un enfant et qui est actuellement fixé à 16 ans. Il conviendrait à cet égard de modifier l'âge minimum légal pour le mariage et l'âge de la responsabilité pénale.

217. Le Comité estime que des efforts accrus devraient être déployés pour que les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) servent non seulement à guider les débats de politique générale et la prise de décisions mais soient également pris en compte de manière appropriée dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

218. Le Comité recommande que le principe de non-discrimination, qui est énoncé à l'article 2 de la Convention, soit pleinement mis en œuvre. Il faudrait aussi s'employer plus activement à éliminer la discrimination contre les petites filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des îles éloignées et les enfants nés hors mariage. Le Comité invite l'État partie à adopter et à mettre en œuvre sa politique nationale pour les femmes, qui peut avoir une incidence positive sur le statut des petites filles.

219. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille ainsi que les sévices sexuels dont sont victimes les enfants. Il suggère notamment aux autorités de mettre en place des programmes sociaux visant à prévenir toutes les formes de maltraitance d'enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes. L'application de la loi devrait être renforcée en ce qui concerne de telles infractions; il faudrait mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants, tels que des règles de preuve spéciales, des enquêteurs spéciaux ou des mécanismes de coordination communautaires.

220. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la promulgation de sa loi relative à la famille. Il lui recommande aussi de mener des recherches et des études sur les conséquences négatives de la désorganisation de la famille pour les enfants et de poursuivre sa campagne de sensibilisation sur cette question. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer les services de conseils aux parents.

221. Eu égard au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place de mesures de protection de remplacement, telles que la kafalah, à l'intention des enfants privés de leur milieu familial.

222. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir des politiques et des programmes sanitaires en faveur des adolescents, notamment en renforçant l'éducation et les services de conseils en matière de santé génésique et en améliorant les mesures préventives de lutte contre le VIH/SIDA. Le Comité propose en outre qu'une étude globale et multidisciplinaire soit réalisée pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment l'incidence négative des mariages précoces. Le Comité recommande aussi que des efforts supplémentaires, tant financiers qu'humains, par exemple sous la forme de services de conseils destinés aux adolescents et à leurs familles, soient entrepris pour prévenir ces problèmes et y remédier et aider à la réadaptation de ceux qui ont dû y faire face.

223. Au vu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants, de créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et d'encourager l'insertion de ces enfants dans la société. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre des recherches sur les causes des handicaps. Il recommande en outre à l'État partie de solliciter une assistance technique pour la formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés. À cet effet, une coopération internationale peut notamment être établie avec l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé.

224. S'agissant de l'article 28 de la Convention, le Comité invite l'État partie à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, à améliorer la formation des enseignants et à rendre l'enseignement davantage accessible aux enfants appartenant aux groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les petites filles et les enfants qui vivent dans des îles éloignées. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire appel à des organisations, notamment l'UNICEF et l'UNESCO, pour obtenir une assistance technique.

225. Le Comité recommande que des mesures préventives soient prises, y compris par une réforme des lois, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention et à celles des autres instruments internationaux pertinents.

226. Eu égard à l'article 34 de la Convention, le Comité recommande que des mesures préventives soient prises, y compris par une réforme des lois, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la traite d'enfants.

227. Eu égard aux articles 24, 33 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il invite également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus. À cet égard, l'État partie est invité à envisager de faire appel à des institutions telles que l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé pour obtenir une assistance technique.

228. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de procédures spéciales applicables aux enfants afin de traduire dans sa législation, ses mesures politiques, ses programmes et pratiques, les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 40 et 39 ainsi que les autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'adopter des procédures spéciales applicables aux enfants qui ont entre 16 et 18 ans et qui sont actuellement considérés comme des adultes, de créer des tribunaux spéciaux pour enfants et de revoir les dispositions qui régissent l'offre de consultations juridiques aux enfants placés en institution. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance, par exemple au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

229. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que le rapport soit publié, accompagné des compte rendus analytiques et des observations finales adoptés par le Comité. Une aussi large diffusion devrait donner lieu à une réflexion et à une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en œuvre au sein du Gouvernement, du Parlement et de la société civile.

6. Observations finales : Luxembourg

230. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2) de sa 471ème à sa 473ème séance (voir CRC/C/SR.471 à 473), tenues les 2 et 3 juin 1998, et a adopté à sa 477ème séance, tenue le 5 juin 1998, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

231. Le Comité se félicite du rapport initial détaillé présenté par l'État partie, établi en se conformant pleinement aux directives du Comité. Il prend en outre note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LUX/1). Le Comité se félicite également du dialogue fécond et constructif qu'il a eu avec la délégation.

b) Aspects positifs

232. Le Comité prend acte de l'existence du Parlement des jeunes et se félicite de sa participation au débat relatif au projet de loi visant à instituer un comité exerçant des fonctions de médiateur.

233. Le Comité note en s'en félicitant la déclaration de la délégation selon laquelle le Gouvernement luxembourgeois entend porter sa contribution au titre de l'aide au développement international de 0,36 % à 0,7 % du produit intérieur brut d'ici à la fin de 1999 et atteindre ainsi l'objectif fixé par les Nations Unies.

c) Principaux sujets de préoccupation

234. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a formulé des réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

235. Le Comité note avec préoccupation que même si la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse couvre plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, il reste nécessaire de modifier la législation interne et d'adopter de nouveaux textes législatifs en vue d'assurer l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur du processus d'adoption des modifications pertinentes proposées.

236. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de politique globale tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il note également avec préoccupation qu'un mécanisme vigoureux de coordination et de surveillance fait défaut et que le comité luxembourgeois des droits de l'enfant envisagé n'a toujours pas été officiellement mis en place.

237. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue de dispenser une formation appropriée concernant les droits de l'enfant à tous les groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants. Il estime en outre que la situation demeure préoccupante pour ce qui est de l'action systématique à mener auprès de tous les segments de la société n auprès des adultes comme des enfants n pour sensibiliser aux principes et dispositions de la Convention et les faire connaître.

238. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune loi ne couvre toutes les éventualités envisagées dans l'article 2 de la Convention en matière de non‑discrimination et que les enfants nés hors mariage risquent toujours d'être exposés à différentes formes de discrimination et de stigmatisation, du fait en particulier de l'emploi des termes "légitime" et "illégitime" dans le Code civil.

239. Le Comité exprime sa préoccupation face à la non‑prise en compte intégrale dans les mesures législatives et autres intéressant les enfants, des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans ses articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant).

240. Le Comité note avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 7.1 de la Convention, en particulier le droit pour un enfant de connaître ses parents, est dénié par l'État partie aux enfants nés par accouchement anonyme (ou sous X) alors qu'il est avéré que ce droit est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

241. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucun texte législatif destiné à protéger les enfants contre l'exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, plus particulièrement le réseau Internet. En outre, il est préoccupant que la possession de matériel pornographique, même le matériel mettant en scène des enfants, ne constitue pas une infraction dans l'État partie.

242. Eu égard aux articles 3, 5, 19 et 28.2 de la Convention, il est préoccupant de constater que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi.

243. Le Comité note avec préoccupation que la législation ne couvre pas toutes les formes existantes de placement. Il constate également avec préoccupation que les placements ne font pas systématiquement l'objet ni d'une surveillance régulière indépendante ni d'un réexamen périodique. Le Comité est en outre préoccupé par le placement d'enfants dans des institutions de pays voisins, faute d'installations et de personnel qualifié dans l'État partie.

244. S'agissant d'adoption, le Comité note avec préoccupation que la législation interne ne semble pas respecter intégralement l'ensemble des dispositions de l'article 21 de la Convention, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre de mesures appropriées visant à empêcher que l'adoption internationale ne se traduise par un gain financier indu pour les parties prenantes.

245. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions du Code pénal instituant une protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de négligence ne concernent que les moins de 14 ans.

246. Tout en prenant acte de la loi de 1994 sur l'intégration scolaire des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par le flou entourant l'état d'application de ce texte.

247. Le Comité est préoccupé par la diminution notable du taux d'allaitement au-delà des 30 jours suivant la naissance. Il est également préoccupé par la brièveté du congé de maternité et par l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

248. Le Comité est préoccupé par le taux de suicide chez les jeunes dans l'État partie ainsi que par les suicides de jeunes en cours de détention. Le Comité note également avec préoccupation la montée de l'abus de drogue et d'alcool chez les jeunes.

249. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour faire systématiquement une place, conformément à l'article 29 de la Convention, à un enseignement aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

250. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec préoccupation l'existence d'une prostitution d'enfants dans l'État partie et l'implication d'enfants dans des réseaux internationaux de prostitution. Il note également avec préoccupation que dans l'État partie il n'est pas illégal pour les enfants de plus de 16 ans de se livrer à la prostitution.

251. L'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté préoccupent le Comité. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes. Il note également avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, où les conditions sont extrêmement défavorables, avec notamment une limitation très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule. À cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle est mis en œuvre l'ensemble de décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

d) Suggestions et recommandations

252. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

253. Le Comité recommande à l'État partie de prendre à titre prioritaire toutes les mesures voulues pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les dispositions et principes de la Convention.

254. Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie globale en faveur des enfants. Le Comité souhaite en outre suggérer à l'État partie d'envisager la mise en place d'un mécanisme permanent pour la coordination, l'évaluation, la surveillance et le suivi des actions destinées à protéger les enfants dans le souci d'assurer le respect et l'application de la Convention dans son intégralité aux échelons central et local. À cet égard et dans l'optique des efforts en cours de l'État partie visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à instituer dans le cadre de ses efforts un organe de surveillance indépendant, du type médiateur.

255. Le Comité recommande que l'État partie continue à diffuser la Convention auprès des adultes comme des enfants dans les langues appropriées. Il recommande également que les autorités continuent à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les personnels chargés de l'application des lois et les militaires, les fonctionnaires, y compris à l'échelon local, le personnel travaillant dans des institutions ou autres lieux de détention d'enfants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

256. Le Comité recommande que l'État partie prenne pleinement en considération dans sa législation tous les motifs de discrimination contre lesquels une protection doit être assurée, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une stigmatisation, et pour que soient éliminés les termes "légitime" et "illégitime" actuellement employés dans le Code civil. Vu la dimension multinationale de la société, le Comité recommande de plus que l'État partie prenne toutes les mesures voulues, y compris d'ordre juridique, pour garantir à tous les enfants vivant sous sa juridiction la totalité des droits énoncés dans la Convention, eu égard aux articles 2, 3 et 22.

257. Le Comité estime que de nouveaux efforts s'imposent pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier la "non-discrimination" (art. 2), l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et le "respect des opinions de l'enfant" (art. 12), non seulement servent à orienter la formulation des politiques et la prise des décisions mais soient en outre pris en compte de manière appropriée dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans la définition et l'exécution de tous les projets et programmes ayant des incidences sur les enfants.

258. Afin de protéger pleinement les droits des enfants nés par accouchement anonyme (sous X), le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 7, en particulier le droit de l'enfant à connaître ses parents, eu égard aux principes de "non-discrimination" (art. 2) et d'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3).

259. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures d'ordre juridique et autres voulues pour protéger les enfants contre toute exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, y compris le réseau Internet. Le Comité recommande également que l'État partie poursuive ses efforts en vue de l'adoption d'une législation interdisant effectivement la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Une coopération bilatérale devrait être engagée avec les pays voisins à cet effet.

260. Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil.

261. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour donner à tout enfant placé dans un type ou un autre d'établissement la garantie de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention, en particulier le droit à un réexamen périodique du placement. Le Comité recommande également que l'État partie se dote d'un mécanisme de surveillance des établissements d'accueil et autres types d'établissements. Une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des enfants placés dans des établissements étrangers, faute de connaissances spécialisées ou d'installations appropriées dans l'État partie. À cet égard, le Comité recommande de réaliser une étude visant à déterminer les effets du placement d'enfants dans des pays voisins.

262. Le Comité recommande que l'État partie mette pleinement en conformité sa législation, ses procédures, ses politiques et pratiques avec les dispositions de l'article 21 de la Convention. Il encourage l'État partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

263. En ce qui concerne les droits des enfants handicapés, compte tenu notamment des dispositions de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre dans son intégralité la loi de 1994 sur l'intégration scolaire.

264. Le Comité encourage l'État partie à incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

265. Le Comité recommande que l'État partie réalise une étude globale visant à identifier les raisons pour lesquelles le taux d'allaitement chute au‑delà du premier mois après la naissance. Il recommande également d'allonger la durée du congé de maternité, d'entreprendre des efforts soutenus tendant à faire connaître au public n en particulier aux nouveaux parents n les avantages de l'allaitement, et d'adopter, au besoin, diverses autres mesures pour contrebalancer toute incidence négative sur le plan de l'emploi pour les femmes souhaitant continuer à allaiter leurs enfants plus longtemps. Enfin, le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts visant à promouvoir le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

266. Le Comité encourage l'État partie à consacrer des études aux causes du suicide et de divers autres problèmes de santé mentale chez les jeunes et à adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène. Il recommande en outre que l'État partie mette en œuvre des mesures "adaptées aux jeunes" dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation en vue de faire face aux problèmes grandissants que constitue l'abus par les jeunes adolescents de drogues et autres substances.

267. Le Comité recommande que l'État partie renforce sa législation, ses politiques et ses programmes destinés à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie se doter d'un plan d'action national global et de mettre en œuvre les recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

268. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

269. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du public son rapport initial et ses réponses écrites ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Pareille diffusion devrait permettre de susciter un débat et de faire connaître la Convention et l'état de son application, en particulier aux pouvoirs publics, aux ministères compétents, au Parlement et aux organisations gouvernementales.

7. Observations finales : Équateur

270. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Équateur (CRC/C/3/Add.44) à ses 479ème, 480ème et 481ème séances, tenues les 22 et 23 septembre 1998 (voir CRC/C/SR.479 à 481), et a adopté, à la 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, les observations finales ci-après.

a) Introduction

271. Le Comité note avec satisfaction la présentation du rapport initial de l'État partie. L'exposé est complet et éclairant, mais il est regrettable que les directives du Comité n'aient pas été rigoureusement suivies. Le Comité prend acte des réponses qui ont été apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ECU/1) et des renseignements complémentaires qui lui ont été donnés au cours du dialogue, ce qui lui a permis de faire le point de la situation des droits de l'enfant en Équateur. Il se félicite de la franchise et de l'esprit de coopération dont était empreint le dialogue qu'a eu avec lui la délégation de l'État partie, laquelle n'a pas hésité à faire une autocritique. Il regrette cependant que n'ait pas été envoyée de la capitale une délégation directement associée à l'application en Équateur de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Aspects positifs

272. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie vient d'adopter (mars 98) un plan national des droits fondamentaux, qui renforce les dispositions qui existaient déjà pour la protection de ces droits et vise aussi l'enfant.

273. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a promulgué (août 1998) une nouvelle Constitution qui comporte des dispositions dans le même sens, protégeant et valorisant les droits fondamentaux, y compris ceux de l'enfant.

274. Le Comité relève aussi avec satisfaction que l'État partie a entrepris d'intégrer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et d'établir des programmes d'enseignement bilingue pour les enfants des communautés autochtones.

275. Le Comité salue la mise en place du programme qui associe les maires à la protection des enfants ("Alcaldes Defensores de los Niños").

276. Le Comité constate avec satisfaction que des programmes internationaux de coopération sont exécutés afin de faciliter l'application intégrale de la Convention, en particulier dans le domaine de la formation aux droits fondamentaux, et que l'État partie est prêt à faire davantage appel à la coopération technique pour promouvoir le droit au développement.

277. Le Comité se réjouit que l'État partie ait adhéré (1995) à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

278. Le Comité note que les catastrophes naturelles, en particulier le phénomène climatique "El Niño", ont eu de graves conséquences pour les couches les plus vulnérables de la population n y compris les enfants n qui ont particulièrement souffert des dommages provoqués dans l'agriculture et les infrastructures.

279. Le Comité note aussi que les enfants subissent les répercussions économiques de la conjoncture, notamment de l'ajustement structurel et de la dette extérieure.

280. Le Comité note que la pauvreté généralisée, les inégalités socioéconomiques traditionnelles et la répartition inéquitable des terres sont préjudiciables aux éléments les plus vulnérables de la société équatorienne, notamment aux enfants, et font obstacle à l'exercice des droits des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

281. S'il est vrai que l'État partie a adopté (1992) un Code des mineurs et vient de réviser sa Constitution, le Comité reste préoccupé par le fait que sa législation n'est pas encore parfaitement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il lui recommande donc de s'appliquer à accorder en tous points son droit interne aux principes et aux dispositions de cet instrument, dont il ne faut pas oublier qu'il forme un tout.

282. Déplorant que les divers organismes publics qui s'occupent des enfants à l'échelle tant nationale que locale ne coordonnent pas suffisamment leurs actions, le Comité recommande à l'État partie de renforcer, dans le cadre du plan national de promotion des droits fondamentaux, et plus particulièrement au niveau des collectivités locales, les mécanismes de coordination en place, par exemple la Commission nationale des mineurs (CONAME), afin de remédier à cette faiblesse. Il faudrait aussi resserrer la coopération avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la défense des droits fondamentaux, en particulier les droits des enfants.

283. Le Comité constate avec regret qu'il n'existe pas en Équateur de moyen établi de recueillir systématiquement des ensembles complets de données désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier au sujet de la condition des catégories d'enfants les plus vulnérables (enfants nés hors mariage, enfants appartenant aux communautés autochtones, enfants afro-équatoriens, enfants placés en établissement, enfants des rues ou travaillant dans la rue, enfants des campagnes et filles). Il recommande à l'État partie de mettre en place un système de cette nature afin de pouvoir recueillir tous les éléments d'information utiles, ce qui facilitera l'établissement de la politique à suivre pour mieux appliquer la Convention et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants. Le Comité encourage l'État partie à faire appel pour cela à la coopération internationale, par exemple celle de l'UNICEF.

284. Les restrictions budgétaires opérées récemment ont eu des répercussions sur les programmes sociaux et les enfants en ont particulièrement souffert. Le Comité encourage l'État partie à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention, et à la répartition appropriée des ressources aux niveaux central et local. Il faudrait allouer le maximum de crédits budgétaires, compte tenu des ressources disponibles, à l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, au besoin en faisant appel à la coopération internationale, en prenant soin d'éviter toute discrimination et toute atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention). L'État partie devrait aussi prendre toutes les dispositions voulues pour surveiller rigoureusement la mise en œuvre du plan national d'action en faveur des enfants et s'assurer qu'il est intégralement appliqué.

285. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention, par exemple en la faisant traduire en langues quechua et shuar, et familiariser les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants avec les principes et dispositions de cet instrument, le Comité estime qu'il faudrait faire encore davantage. En particulier, il reste préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de véritable formation, systématique, aux fonctions se rapportant aux enfants. Le Comité encourage l'État partie à faire encore mieux connaître les principes et les dispositions de la Convention, de façon à sensibiliser la société équatorienne aux droits des enfants. Il faudrait en outre familiariser avec cet instrument les juges, les avocats, les cadres de la police et de l'armée, les enseignants, le personnel de l'administration et celui des établissements de placement ou de détention de mineurs, le personnel de santé, notamment les psychologues, et les agents de l'assistance sociale. Il faudrait aussi faire mieux connaître les dispositions et les principes de la Convention aux organisations non gouvernementales, aux médias et au grand public, y compris aux enfants eux-mêmes.

286. S'agissant de l'application de l'article premier et des dispositions connexes de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que la législation équatorienne module selon les circonstances la définition de l'enfant. De même, le fait de se baser sur le critère physiologique de la puberté pour fixer l'âge de la maturité différemment selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention et constitue une forme de discrimination sexiste qui compromet l'exercice des droits fondamentaux du mineur dans leur ensemble. Le Comité recommande donc à l'État partie de revoir sa législation interne de façon à l'aligner parfaitement sur la Convention.

287. S'il est vrai que l'État partie a pris certaines mesures pour supprimer la discrimination, les différences de traitement motivées par l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale ou une infirmité sont encore courantes. Le Comité est préoccupé par le fait que l'écart entre zones rurales et zones urbaines se creuse toujours davantage et que la proportion de la population vivant dans les quartiers pauvres ou à la périphérie des villes ne cesse d'augmenter. Il recommande à l'État partie de continuer de s'employer le plus possible à réduire les inégalités économiques et sociales, notamment entre la ville et la campagne, conformément au principe général de non-discrimination consacré par l'article 2 de la Convention. Il faudrait mieux protéger de la discrimination les catégories d'enfants les plus défavorisés n ceux qui appartiennent aux communautés autochtones, les enfants afro-équatoriens, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement et les enfants des rues ou qui exercent un métier de rue.

288. Deux des principes généraux que pose la Convention n l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et la prise en considération de ses opinions (art. 12) n ne sont pas parfaitement respectés dans l'État partie, dont ils n'inspirent pas autant qu'il le faudrait la politique et les programmes. Le Comité recommande de s'appliquer davantage à bien intégrer ces deux principes dans la législation interne, de même que le droit de l'enfant à la participation au sein de la famille, à l'école ainsi que dans les autres institutions et dans la société en général. Il devrait en être de même chaque fois que l'on établit une ligne d'action, une décision administrative ou un programme ayant des incidences sur les enfants.

289. Le Comité note les mesures prises par l'État partie en matière d'enregistrement des naissances, mais déplore que la population, en particulier dans les régions rurales, ne soit toujours guère informée des formalités à accomplir ou n'en comprenne pas le sens. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande de poursuivre les efforts pour que tous les enfants soient inscrits dès la naissance sur les registres de l'état civil. Il encourage l'État partie, opérant avec le concours des organisations non gouvernementales et le soutien des organismes intergouvernementaux, à informer la population dans tout le pays des formalités à remplir, en lui en faisant bien comprendre l'utilité.

290. Il est extrêmement préoccupant que maltraiter les enfants soit en Équateur, selon le rapport, "une pratique qui fait partie des mœurs" et qu'elle soit jugée "normale" par la société, qui ne se rend pas suffisamment compte des profondes répercussions que peuvent avoir les mauvais traitements, y compris les abus sexuels, infligés aux enfants dans la famille ou par d'autres personnes. Il est préoccupant aussi que le pays ne consacre pas suffisamment de moyens, financiers et humains, à remédier à cette situation, y compris par des actions préventives, et qu'il n'y ait pas non plus de personnel convenablement formé pour cela. On n'a pas mis en place toutes les mesures et structures nécessaires pour assurer la réadaptation de ces enfants, qui n'ont par ailleurs guère de possibilités de s'adresser à la justice. Eu égard, entre autres dispositions, aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions voulues pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et abus dans la famille, à l'école et dans la collectivité en général et lutter contre ce phénomène; on pourrait par exemple instituer des programmes sociaux et des moyens d'assurer la réadaptation de ces enfants. La loi devrait réprimer plus sévèrement les crimes de cette nature et il faudrait aussi mettre en place les rouages et structures qui conviennent pour donner suite aux plaintes pour maltraitance d'enfants. Il faudrait en outre entreprendre d'éduquer la société pour l'amener à abandonner ses idées traditionnelles sur ce sujet. Le Comité encourage l'État partie à solliciter pour cela la coopération internationale, par exemple celle de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

291. Si le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour réduire la mortalité infantile et celle des enfants de moins de 5 ans, il est préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par l'importance du taux de mortalité maternelle et par le fait que les populations rurales des zones reculées n'ont guère accès aux services de santé. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour que tous les enfants puissent bénéficier des services de santé indispensables, en consacrant les moyens voulus à cette action et en sollicitant au besoin une assistance technique. Il faut en particulier agir dans la concertation pour combattre la malnutrition et mener dans tout le pays une politique de la nutrition axée sur les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à la coopération internationale afin d'introduire des programmes comme le Programme de lutte intégrée contre les maladies des enfants que réalisent ensemble l'OMS et l'UNICEF. Il recommande aussi de lancer, par le canal de tous les établissements de santé, une campagne générale pour l'allaitement maternel.

292. S'agissant plus particulièrement des adolescents, le pourcentage de grossesses parmi les jeunes filles, qui est élevé et en augmentation, est très préoccupant, de même que la fréquence des suicides dans ce groupe, les jeunes n'ayant pas non plus suffisamment accès à des services qui pourraient les éduquer et les conseiller en matière de santé génésique, notamment hors du cadre scolaire. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de ce que l'usage abusif de drogues se répande de plus en plus. L'État partie pourrait faire une étude générale et pluridisciplinaire de la santé des adolescents, afin d'établir les bases d'une politique dans ce domaine et de renforcer les services d'éducation et de consultations génésiques. Le Comité lui recommande également de redoubler d'efforts pour mettre en place des services qui sachent conseiller les jeunes, ainsi que des structures d'aide sociale et de rééducation. Il faudrait aussi renforcer le combat contre l'usage abusif de drogues parmi les adolescents, y compris par la prévention.

293. Le Comité s'émeut du fait que la santé des enfants est compromise par l'état du milieu naturel, qui est très menacé, en particulier dans les champs pétrolifères de la région amazonienne. En conformité avec l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures correctives et préventives nécessaires, y compris en sollicitant la coopération internationale, pour préserver les enfants des conséquences de la dégradation de l'environnement, notamment des effets de la pollution.

294. S'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que la majeure partie de la population équatorienne vit de plus en plus mal, dans une pauvreté générale. Il recommande à l'État partie d'adopter un ensemble de mesures pour atténuer la misère, avec des programmes tout particulièrement conçus pour que les catégories d'enfants les plus vulnérables puissent bénéficier de services de santé et accéder à l'instruction.

295. Le Comité est conscient des progrès de l'instruction en Équateur, mais il s'émeut de ce que beaucoup d'élèves redoublent les classes du primaire ou du secondaire, et souvent abandonnent les études avant le secondaire, et de ce qu'il y a moins de filles que de garçons dans l'enseignement secondaire et moins d'enfants scolarisés dans les régions rurales que dans les zones urbaines. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer plus résolument à combler ces écarts sexospécifiques et géographiques, notamment en développant les structures d'enseignement, et à mettre en place des programmes qui encouragent les jeunes à rester scolarisés ou leur permettent d'acquérir une formation professionnelle.

296. S'il est vrai que la réforme de l'enseignement primaire a fait une place aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, ces mesures sont encore insuffisantes, en particulier en ce qui concerne les enfants défavorisés des villes et ceux des campagnes. Le Comité recommande donc à l'État partie d'aller encore plus loin dans le sens de l'article 31 de la Convention, et en particulier d'ouvrir ces possibilités de détente et de culture aux catégories d'enfants les plus vulnérables.

297. S'il faut louer l'État partie d'avoir pour politique de protéger les réfugiés, il est regrettable toutefois que sa législation ne comporte pas de dispositions précises concernant les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et la réunification des familles. Le Comité lui recommande de prendre les mesures appropriées, conformément à l'article 22 de la Convention, pour que sa législation protège tous les droits des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. L'État partie pourrait demander pour cela l'assistance technique du HCR.

298. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures qui ont été prises face à la grave question du travail des enfants, notamment des enfants en service domestique, et de leur exploitation, économique ou sexuelle. On n'a pas non plus réalisé d'études sur ce sujet et les données manquent. Il y a de plus en plus d'enfants des rues ou qui font un travail de rue, et dont il faut se préoccuper tout particulièrement car ils sont exposés à de grands risques. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à étudier et surveiller la condition de ces enfants et de tous ceux qui sont astreints à un travail où ils sont exposés à des risques, comme le service domestique, de même que de ceux qui sont livrés à la prostitution. Il recommande aussi de définir une politique nationale de prévention et d'élimination des formes de travail où les enfants courent le plus de risques. L'État partie pourrait pour cela demander l'assistance technique du BIT. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

299. Le Comité prend note de l'action menée par l'État partie pour lutter contre la vente et la traite d'enfants, mais il reste préoccupé par l'absence de mesures préventives dans ce domaine. En ce qui concerne la traite d'enfants des deux sexes que l'on envoie travailler dans les pays voisins, où ils sont parfois astreints à la prostitution, le Comité recommande de prendre d'urgence les mesures nécessaires, par exemple d'établir un programme général de prévention, qui comprenne une campagne de sensibilisation et d'éducation, s'adressant en particulier à la population des régions rurales et aux autorités intéressées, de même que des moyens d'assurer la réadaptation des victimes. Le Comité encourage vivement l'État partie à coopérer à ce sujet avec les pays voisins.

300. Il est fort regrettable que l'on n'ait pas effectué d'étude d'ensemble du commerce sexuel des enfants, de sorte qu'on manque de données sur ce sujet. Eu égard à l'article 34 et aux articles annexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa législation pour protéger parfaitement l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, y compris dans le milieu familial. Il recommande aussi de réaliser les études qui permettront de définir et d'appliquer les politiques et mesures correctives et préventives qui conviennent, notamment d'offrir une aide sociale et des moyens de réadaptation aux victimes. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de continuer à suivre les recommandations énoncées dans le Programme d'action adopté en 1996 lors du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

301. Le Comité se demande si la justice équatorienne, lorsqu'elle s'applique aux mineurs, répond parfaitement aux articles 37, 39 et 40 de la Convention et aux autres normes posées dans les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il relève en particulier que la privation de liberté n'est pas toujours qu'une mesure de dernier ressort, que la procédure est très lente, que les mineurs n'ont pas suffisamment accès à l'aide judiciaire et que les enfants de moins de sept ans dont les parents sont détenus vivent en prison avec eux. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager un complément de mesures pour que la justice pour mineurs réponde parfaitement aux prescriptions de la Convention, notamment aux articles 37, 39 et 40, et aux autres normes établies en la matière par les Nations Unies. Il faudrait veiller en particulier à ce que les mineurs ne soient privés de liberté que s'il n'y a pas d'autres possibilités, à ce qu'ils puissent dûment obtenir l'aide judiciaire, et à ce que les enfants dont l'un des parents est détenu ne vivent pas dans la prison mais bénéficient de soins appropriés (placement dans une famille nourricière par exemple). Toutes les personnes appelées de par leurs fonctions à s'occuper de la justice des mineurs devraient suivre une formation qui les familiarise avec les normes internationales établies dans ce domaine. À cet égard, l'État partie pourrait envisager de demander une assistance technique internationale, par exemple celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs ou de l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination compétent.

302. Le Comité recommande à l'État partie de lui présenter d'ici avril 1999 des éléments d'information complémentaires sur les points qui ont été soulevés au cours du dialogue avec sa délégation.

303. Enfin, comme suite au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du public équatorien le rapport initial et les réponses écrites du Gouvernement à la liste des points à traiter, et d'envisager en outre de publier ce rapport accompagné du texte des comptes rendus analytiques pertinents ainsi que des observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait favoriser au sein du Gouvernement, du Parlement et de la population en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, une réflexion et une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en œuvre.

8. Observations finales : Iraq

304. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3) de sa 482ème à sa 484ème séances (CRC/C/SR.482 à 484), tenues les 23 et 24 septembre 1998, et a adopté, à sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, les observations finales ci-après.

a) Introduction

305. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport initial et les réponses écrites qu'il a apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/IRAQ/1). Il regrette toutefois qu'il n'ait pas observé les directives du Comité pour rédiger son rapport. Le Comité note qu'il a eu un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et que celle-ci lui a fourni des réponses au cours de la discussion.

b) Aspects positifs

306. Le Comité prend note du fait que la Convention est directement applicable dans l'État partie et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

307. Le Comité prend note de la mise au point d'un plan national d'action en faveur des enfants et se félicite de la mise en œuvre d'un programme de santé génésique par l'Association pour la planification de la famille et le Ministère de la santé ainsi que de la création d'une unité chargée des données relatives aux mères et aux enfants au sein du Bureau central de statistique. Il se félicite aussi de l'introduction de l'enseignement obligatoire et de l'élaboration d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans l'État partie.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du Pacte

308. Compte tenu de l'Observation générale No 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la décision 1998/114 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité note que l'embargo a eu des effets préjudiciables sur l'économie du pays et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne et qu'il a entravé le plein exercice par la population de l'État partie, en particulier les enfants, de son droit à la survie, à la santé et à l'éducation. Il note par ailleurs que la partie septentrionale de l'Iraq n'est pas administrée actuellement par les autorités de l'État partie; l'absence de renseignements qui en résulte concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans cette région est un sujet de préoccupation pour le Comité.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

309. Le Comité se déclare préoccupé par la réserve que l'État partie a faite au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention au moment de sa ratification. Se référant à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de reconsidérer sa réserve en vue de la retirer.

310. Le Comité note que l'État partie a mis en place un cadre législatif de fond mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que les dispositions et les principes de la Convention ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour mettre en route, si nécessaire, un processus de réforme de la législation et d'adopter, par exemple, un code des enfants pour garantir que la Convention soit pleinement mise en œuvre.

311. Le Comité prend note avec inquiétude de la nécessité de renforcer le dispositif d'application des lois dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Il suggère à l'État partie d'envisager d'élaborer un certain nombre de politiques et de programmes qui garantissent l'application des lois et la mise en œuvre de la législation existante par le biais de services, de voies de recours et de programmes de réadaptation adéquats, le cas échéant dans le cadre d'une coopération internationale.

312. Le Comité note que l'Autorité chargée de la protection de l'enfance, qui est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la Convention, jouit d'un appui au plus haut niveau de la hiérarchie et qu'elle a ses locaux dans les bureaux du Président, mais il demeure préoccupé par les pouvoirs limités dont elle dispose. Il recommande à l'État partie de faire en sorte de la renforcer en augmentant les crédits budgétaires qui lui sont alloués et en lui donnant davantage de pouvoir pour mettre en œuvre la Convention.

313. En ce qui concerne la coordination des programmes et des politiques, le Comité est préoccupé de constater que celle qui existe entre les différents organes et organismes qui travaillent avec et pour les enfants est insuffisante. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la coordination entre les diverses institutions publiques qui s'occupent des droits de l'enfant tant au niveau national qu'au niveau local et de redoubler d'efforts pour resserrer la coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions.

314. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de mécanismes indépendants ayant pour fonction d'enregistrer les plaintes des enfants en cas de violation des droits énoncés dans la Convention et d'y répondre. Il recommande que les enfants aient la possibilité de s'adresser à un mécanisme indépendant qui examine leurs plaintes en cas de violation de leurs droits et leur accorde réparation.

315. Le Comité note qu'une unité chargée des données relatives aux mères et aux enfants a été créée et développée au Bureau central de statistique, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence de mesures adéquates, axées sur la mise au point d'indicateurs et sur le rassemblement systématique de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans les domaines sur lesquels porte la Convention pour tous les groupes d'enfants, permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de se rendre compte des effets des politiques adoptées sur les enfants. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de manière que tous les secteurs sur lesquels porte la Convention soient pris en compte. Un système de ce type devrait s'appliquer à tous les enfants, l'accent étant mis plus particulièrement sur les enfants vulnérables, notamment ceux qui sont victimes de sévices ou de mauvais traitements, les enfants qui travaillent, ceux qui sont en situation de conflit avec la loi, les petites filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés et/ou placés en institution et les enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, pour mettre au point son système de collecte des données.

316. Se référant à l'article 4 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation qu'une attention insuffisante a été accordée à l'allocation de ressources budgétaires en faveur de l'enfance dans toutes les limites des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. Il recommande à l'État partie de hiérarchiser les allocations budgétaires de manière à garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en tenant compte tout particulièrement des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Il lui recommande également de s'efforcer d'éliminer les disparités existantes entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces.

317. Le Comité note que les groupes professionnels, les enfants et le public dans son ensemble ne connaissent pas suffisamment la Convention et ses principes. Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus et compris des adultes et des enfants. Il conviendrait à cet égard de s'efforcer de traduire la Convention dans toutes les langues des minorités. Le Comité recommande aussi que des programmes systématiques de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant ainsi que sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur le droit humanitaire, soient organisés à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les militaires et le personnel de l'armée, les enseignants, les autorités scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres de soins pour enfants. Il conviendrait de diffuser plus systématiquement les principes et les dispositions de la Convention aux organisations non gouvernementales, aux médias et au public dans son ensemble, y compris aux enfants eux-mêmes. Le Comité suggère à l'État partie d'inscrire la Convention dans les programmes d'études scolaires et universitaires. À cet égard, il lui suggère également de solliciter l'assistance technique d'organismes tels que le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF.

318. En ce qui concerne les dispositions et les principes de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit à la vie, à la survie et au développement de celui-ci (art. 6), le Comité est très préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de l'engagement volontaire dans les forces armées. Il recommande à l'État partie de le relever compte tenu des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

319. Le Comité tient à exprimer les préoccupations que lui inspire le fait que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires, et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention guident les débats d'orientation et le processus de prise des décisions et pour qu'il en soit tenu dûment compte dans toute révision juridique, dans les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets et programmes qui ont un impact sur les enfants.

320. Le Comité est préoccupé de constater que les politiques et les pratiques de l'État partie en matière de protection sociale ne reflètent pas suffisamment l'approche fondée sur les droits énoncés dans la Convention. À cet égard, il note également que le principe de non-discrimination (art. 2) figure dans la Constitution ainsi que dans d'autres textes du droit interne. Toutefois, il juge préoccupant que la législation nationale n'interdise pas explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, les opinions politiques ou autres et l'incapacité. Le Comité est préoccupé de constater que, si la législation iraquienne interdit la discrimination fondée sur le sexe, dans la pratique il y a toujours des discriminations entre garçons et filles, en ce qui concerne notamment le droit d'hériter et le droit à l'éducation. Il encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour garantir la non-discrimination à tous les niveaux de la société et encourager l'égalité entre garçons et filles. Il recommande en outre à cet égard que des mesures complémentaires soient prises pour garantir la scolarisation des filles, en particulier dans les régions rurales, et réduire les taux d'abandon scolaire de celles-ci, en particulier au cours de la période de scolarité obligatoire.

321. Le Comité se dit préoccupé par la question du droit de participation des enfants. Il engage vivement l'État partie à encourager les enfants à jouer un rôle actif dans la promotion et la mise en œuvre de la Convention. Il suggère que les organisations non gouvernementales, telles que la Fédération nationale de la jeunesse et des étudiants iraquiens, jouent un rôle accru dans la promotion de la Convention.

322. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'en vertu de la législation de l'État partie concernant la citoyenneté, un enfant ne puisse obtenir la nationalité iraquienne que par son père, sauf si celui-ci est inconnu ou apatride. Il recommande que la législation nationale soit modifiée de manière à garantir que la procédure d'acquisition de la nationalité iraquienne tienne compte des dispositions et des principes de la Convention, en particulier ceux des articles 2, 3 et 7.

323. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, le Comité constate avec inquiétude que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la législation nationale. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels à tous les niveaux de la société. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier à l'article 28.2 de celle-ci.

324. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la prise de conscience des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, dans et en dehors de la famille, par le manque d'informations et par l'attitude de la société à cet égard, par l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que par le manque de personnel qualifié pour prévenir et combattre ce problème. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie fasse des études sur la maltraitance et la violence, y compris sexuelle, et adopte des mesures et des politiques permettant, entre autres, de changer les attitudes traditionnelles. Il recommande aussi que les cas de sévices et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris les cas de sévices sexuels à l'intérieur de la famille, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que leurs auteurs soient punis et que les décisions prises soient diffusées, compte étant dûment tenu de la protection du droit de l'enfant à sa vie privée. D'autres mesures devraient être prises pour garantir que les enfants bénéficient de services de soutien dans les procédures judiciaires, pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de négligences, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de la criminalisation et de la stigmatisation des victimes.

325. Le Comité est très préoccupé par la détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier par les taux de mortalité des nourrissons et des enfants, qui sont de plus en plus élevés, et par les graves problèmes de malnutrition chronique, aggravés par des méthodes d'allaitement inadéquates et les maladies infantiles courantes. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point des politiques et des programmes de vaste portée pour promouvoir et améliorer les méthodes d'allaitement, prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, pour ce qui concerne la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

326. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses chez les adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et la toxicomanie. Il recommande à l'État partie de développer les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et d'orientation dans le domaine de la santé génésique. Il suggère en outre que les problèmes de santé des adolescents fassent l'objet d'une étude approfondie et multidisciplinaire. Le Comité recommande également que des efforts complémentaires soient faits, tant au niveau financier qu'au niveau humain, pour créer des structures de prévention, de soins et de réadaptation pour adolescents, qui soient véritablement conçues pour eux.

327. Le Comité s'interroge avec inquiétude sur l'existence de structures et de services pour les personnes handicapées, y compris les enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de repérage précoce pour prévenir les incapacités, de proposer des solutions autres qu'institutionnelles pour les enfants handicapés, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour faire reculer la discrimination à l'égard des enfants handicapés, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager leur insertion dans le système scolaire ordinaire et dans la société. Il lui recommande en outre de s'adresser à l'UNICEF et à l'OMS, entre autres, dans le cadre de la coopération technique internationale, pour la formation des parents et des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés.

328. Dans le contexte de la situation économique qui prévaut actuellement dans l'État partie, le Comité est également préoccupé par le nombre d'enfants qui quittent l'école prématurément pour travailler, en particulier les filles. Il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, d'encourager les enfants, en particulier les filles, à poursuivre leur scolarité et de décourager l'entrée dans le monde du travail à un âge précoce.

329. Le Comité constate avec inquiétude que l'exploitation économique des enfants a fortement augmenté ces dernières années et qu'un nombre croissant d'enfants quittent l'école, quelquefois très tôt, pour travailler et subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. À cet égard, il est préoccupé également par l'écart entre l'âge auquel l'enseignement obligatoire prend fin (12 ans) et l'âge minimum légal d'accès à l'emploi (15 ans). Il recommande que la situation en ce qui concerne le travail des enfants dans l'État partie fasse l'objet d'études, portant notamment sur l'emploi d'enfants à des tâches dangereuses et visant à identifier les causes et l'étendue du problème. Les lois qui protègent les enfants de l'exploitation économique doivent couvrir aussi le secteur de la main-d'œuvre non organisé. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de relever l'âge auquel l'enseignement obligatoire prend fin de manière qu'il coïncide avec l'âge minimum légal d'accès à l'emploi.

330. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, dans la mesure notamment où elle implique une exploitation économique ou sexuelle. À cet égard, il encourage l'État partie à prendre davantage de mesures préventives et à redoubler d'efforts pour garantir la réadaptation et la réinsertion de ces enfants.

331. Tout en tenant compte des efforts déployés par l'État partie, le Comité prend note avec inquiétude de la situation en ce qui concerne les mines terrestres et la menace qu'elles représentent pour la survie et le développement des enfants. Il souligne qu'il est important d'informer les parents, les enfants et le grand public des dangers des mines terrestres et de mettre en place des programmes de réadaptation pour les victimes. Il recommande à l'État partie de revoir la situation des mines terrestres dans le cadre de la coopération internationale, y compris avec les institutions du système des Nations Unies. Il lui suggère en outre de devenir partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

332. Le Comité est préoccupé par la situation relative à l'administration de la justice pour mineurs et en particulier par son incompatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies. Il recommande à l'État partie d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu notamment des articles 37, 40 et 39 de celle-ci, et d'autres normes des Nations Unies existant dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité ainsi qu'à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, entre autres, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

333. En conclusion, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques de séance et les présentes observations finales du Comité. Ce genre de document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du grand public et des organisations non gouvernementales.

9. Observations finales : Bolivie

334. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1) à ses 485ème et 486ème séances (CRC/C/SR.485 et 486), tenues le 25 septembre 1998, et a adopté à sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, les observations finales ci-après.

a) Introduction

335. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a présenté son deuxième rapport périodique dans le délai prescrit et prend note de ses réponses écrites à la liste de questions (CRC/C/Q/BOL.2). Il se félicite du dialogue franc, constructif et laissant la place à l'autocritique qui a été entamé avec la délégation de l'État partie. Il reconnaît en outre que la présence d'une délégation dont les membres participent directement à la mise en œuvre de la Convention lui a permis d'évaluer avec plus de précision la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

336. Le Comité reconnaît l'intérêt que l'État partie attache à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'en témoigne la création d'un Vice-Ministère aux droits de l'homme au sein de la nouvelle structure du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la création d'un poste de médiateur aux droits de l'homme (Defensor del Pueblo) et le fait que le mandat de ce dernier a été étendu aux droits de l'enfant.

337. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de participation populaire (1994), qui pose le principe de la répartition égale par habitant des ressources fiscales communes allouées et transférées aux régions et a pour objectif de réduire les inégalités traditionnelles entre zones rurales et zones urbaines. Cette mesure fait suite à une recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14). Le Comité se félicite en particulier de la création, dans le cadre du programme de décentralisation, d'un système de défense des enfants dans le cadre des municipalités.

338. Le Comité relève avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie et à la réforme du Code des mineurs (1992), en application d'une recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 18).

339. Le Comité note avec satisfaction l'adoption du système national de protection maternelle et infantile (1996) en vertu duquel les hôpitaux publics et les postes de santé du pays donnent des soins gratuits à toutes les femmes, pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, de même qu'aux enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.

340. L'adoption de la loi sur la réforme de l'enseignement (1994), qui fait suite à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14) et prévoit que l'éducation doit être accessible à l'ensemble de la population de l'État partie sans discrimination, est accueillie favorablement par le Comité.

341. Le Comité se félicite de l'accession (1997) de l'État partie à la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

342. Le Comité relève que d'importantes inégalités subsistent dans la répartition des revenus et estime que cette situation, qui est à l'origine de l'état de pauvreté durable dans lequel se trouve une grande partie de la population empêche toujours les enfants d'exercer leurs droits.

343. Le Comité note que la précarité de la situation économique, qui s'explique en particulier par les programmes d'ajustement structurel et la dette extérieure, exerce toujours des répercussions négatives sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

344. Si le Comité a pris note des mesures adoptées par l'État partie pour mettre en œuvre ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.1, par. 13) concernant les réformes à apporter au Code des mineurs (1992) et des renseignements qui lui ont été communiqués au sujet de l'adoption prochaine du Code des enfants et des adolescents (Proyecto de Código de los Niños, Niñas y Adolescentes), il demeure toutefois préoccupé par le décalage constaté entre la législation interne et les dispositions de la Convention ainsi que par la lenteur du processus de réforme. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que le processus de réforme de sa législation relative aux droits de l'enfant en cours se déroule en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Le Comité recommande aussi que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de réforme.

345. En ce qui concerne sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.1, par. 13) relative à la nécessité d'élaborer des indicateurs pour suivre la mise en œuvre des politiques et des programmes destinés aux enfants, le Comité relève que l'État partie s'est efforcé de faire figurer certaines données ventilées et d'autres indicateurs dans les rapports périodiques et les réponses écrites. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'on ne trouve pas encore des données et des indicateurs ventilés portant sur tous les domaines couverts par la Convention. Il recommande à l'État partie de continuer à examiner et mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans en mettant spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables. À cette fin, le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et d'autres institutions internationales.

346. Tout en prenant note du désir manifesté par l'État partie d'organiser une vaste campagne sur les droits de l'enfant après l'adoption du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence (Código de los Niños, Niñas y Adolescentes), le Comité constate avec préoccupation le manque de mesures adoptées à ce jour pour mettre en œuvre sa recommandation (voir CRC/C/5/Add.1, par. 17) relative à la diffusion d'informations sur les dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, en particulier dans les trois langues nationales autres que l'espagnol (aymara, quichua et guarani) qui sont parlées dans l'État partie. Le Comité suggère à l'État partie de solliciter notamment l'assistance de l'UNICEF dans ce domaine.

347. Le Comité se félicite du désir manifesté par l'État partie de tenir compte des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec le PNUD en vue de la mise en œuvre du plan d'action national sur les droits de l'homme, notamment en assurant la formation des personnes appelées à travailler avec les enfants et pour les enfants. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses activités de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour les enfants tels que les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel médical, les psychologues et les travailleurs sociaux. Il lui recommande aussi de renforcer la diffusion des dispositions et des principes de la Convention auprès des organisations non gouvernementales, des médias et de la population, y compris des enfants eux-mêmes.

348. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour allouer des ressources financières importantes en vue de soutenir des activités entreprises en faveur des enfants, le Comité demeure préoccupé par le fait que la situation des enfants dans l'État partie est toujours affectée par les mesures budgétaires draconiennes et la dette extérieure ainsi que par la persistance d'un état de pauvreté dans une grande partie de la population et d'une répartition inéquitable du revenu. Conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources dont il dispose, notamment sous la forme d'une coopération internationale et à continuer d'assurer des ressources suffisantes aux services sociaux destinés aux enfants et de prêter une attention spéciale à la protection des enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en considération les droits de l'enfant dans la conception de ses politiques et de ses programmes sociaux. Il encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de réduire le fardeau de sa dette extérieure, et notamment à continuer à mettre en œuvre les mesures adoptées dans le cadre de l'initiative de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international relative aux "pays pauvres très endettés".

349. Le Comité se dit à nouveau inquiet (voir CRC/C/15/Add. 1, par. 8) de constater que l'article premier et d'autres dispositions connexes de la Convention ne sont pas respectés, ainsi qu'en témoignent les inégalités qui subsistent dans la législation interne, notamment en ce qui concerne l'âge minimum légal pour occuper un emploi et contracter mariage. Il déplore aussi l'utilisation du critère biologique de la puberté pour fixer des âges de maturité différents pour les garçons et pour les filles. Cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention et constitue, notamment, une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter les modifications nécessaires au projet de code des enfants et des adolescents (Proyecto de Código de los Niños, Niñas y Adolescentes) et d'élever l'âge minimum légal pour occuper un emploi et contracter mariage, afin d'assurer une pleine conformité de sa législation avec les principes et dispositions de la Convention.

350. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité se déclare à nouveau préoccupé (voir CRC/C/15/Add. 1, par. 9) par les inégalités croissantes entre les zones rurales et les zones urbaines et par le fait qu'une part croissante de la population vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. De plus, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, le statut social et les incapacités est aussi un grave sujet de préoccupation. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14) et l'invite en outre à prendre des mesures accrues en vue de réduire les disparités économiques et sociales, y compris entre les zones rurales et urbaines, à lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des groupes d'enfants les plus désavantagés, tels que ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et ceux qui vivent et/ou travaillent dans la rue.

351. Tout en notant que les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12) ont été inscrits dans la législation nationale, le Comité demeure préoccupé de ce que ces principes ne sont pas respectés dans la pratique, ainsi qu'il est reconnu dans le rapport, du fait que les enfants ne sont pas encore considérés comme des personnes investies de droits et que les droits de l'enfant passent après les intérêts des adultes. Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en œuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", et en particulier de son droit de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres institutions et dans la société d'une manière générale. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Il faudrait renforcer le travail d'information dans l'ensemble de la population, y compris dans les communautés traditionnelles et auprès des chefs religieux, ainsi que les activités éducatives relatives à la mise en œuvre de ces principes.

352. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et du fait que la population est mal informée de l'existence et du fonctionnement des procédures d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales. Dans l'esprit de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour garantir l'enregistrement immédiat de toutes les naissances. De plus, le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que l'ensemble de la population soit largement informé des procédures d'enregistrement des naissances, si nécessaire en s'assurant la coopération d'organisations non gouvernementales et en sollicitant l'appui d'organisations internationales.

353. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur la violence dans la famille, le Comité demeure préoccupé par la persistance des mauvais traitements infligés à des enfants dans l'État partie. Il déplore aussi le manque d'information, de recherche, de statistiques et de données sur les mauvais traitements et les violences exercés contre les enfants, y compris les violences sexuelles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille, l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources financières et humaines mises en œuvre et la pénurie de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ces violences. L'insuffisance des mesures de réadaptation mises en place pour ces enfants et l'accès limité de ces derniers à la justice sont aussi des sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie, notamment en application des articles 19 et 39 de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les mauvais traitements et les violences sexuelles exercés contre des enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres structures sociales. Il propose, notamment, que l'État mette en place des programmes sociaux pour prévenir tous les types de violence à l'égard des enfants et prenne des mesures en vue de favoriser la réadaptation des enfants victimes de ces violences. De tels délits devraient être plus sévèrement réprimés et des procédures et mécanismes adéquats devraient être mis en place pour donner suite aux plaintes relatives à des violences commises à l'égard d'enfants.

354. Tout en prenant note de la législation en vigueur qui interdit les châtiments corporels exercés contre des enfants, le Comité s'inquiète de constater que ces traitements sont toujours extrêmement répandus au sein de la famille et dans les établissements scolaires et autres. À propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, qui est reconnu dans les articles 19, 28, 29 et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'entreprendre des actions éducatives. Cela pourrait favoriser une évolution des comportements sociaux en ce qui concerne le recours aux châtiments corporels dans le cadre de la famille, des écoles et d'autres institutions.

355. Tout en prenant note du fait que des mesures législatives relatives à l'adoption ont été incorporées au Code des mineurs (1992), le Comité demeure préoccupé par le manque de mesures de protection efficaces en ce qui concerne les adoptions internationales. Il encourage l'État partie à envisager d'accéder à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

356. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des enfants placés dans des institutions et de ceux qui vivent dans des établissements pénitentiaires avec l'un de leurs parents. Il s'inquiète aussi de l'absence de mesures de suivi et d'un système permettant de suivre et d'évaluer l'évolution de ces groupes d'enfants. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des solutions permettant d'éviter le placement des enfants en institution (par exemple, placement dans des familles d'accueil), en particulier pour ceux qui vivent avec l'un de leurs parents dans des centres pénitentiaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des mesures de suivi et un système de surveillance et d'évaluation afin d'assurer l'épanouissement de ces groupes d'enfants.

357. Le Comité relève avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans le domaine des soins de santé de base, mais il est toutefois préoccupé par la persistance d'un taux élevé de mortalité infantile et par l'accès insuffisant des enfants aux services de santé de base. La persistance des maladies d'enfant courantes (telles que gastro-entérites et maladies de l'appareil respiratoire), la progression de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans et l'augmentation des problèmes de santé des adolescents, tels que les grossesses précoces, le tabagisme et la consommation d'alcool sont aussi des sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en s'appuyant sur la coopération internationale, pour garantir l'accès aux soins et aux services de santé de base à tous les enfants et pour que soient élaborés des politiques et des programmes sanitaires en faveur des adolescents, axés notamment sur la prévention, les soins et les mesures de réadaptation. Il convient de mieux coordonner les mesures prises pour lutter contre la malnutrition et d'assurer l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nutritionnelle nationale en faveur des enfants.

358. Tout en prenant note des politiques déployées par l'État partie pour la protection des réfugiés, le Comité demeure préoccupé par le fait que sa législation ne contient pas de dispositions se rapportant expressément aux droits des enfants demandeurs d'asile et réfugiés et au droit au regroupement familial. Dans l'esprit de l'article 22 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives pour protéger tous les droits des enfants demandeurs d'asile et réfugiés. À cette fin, il pourrait faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

359. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants vivant dans la région de Chaparé, qui sont exposés en permanence aux conséquences des interventions de la brigade des stupéfiants et vivent dans un climat de violence qui a des répercussions négatives sur leur développement. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants vivant dans la région de Chaparé.

360. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des enfants qui vivent dans des villes situées le long de la frontière avec le Chili, et sont exposés à la menace constante des explosions de mines terrestres. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des programmes d'information et de formation de l'ensemble de la population, pour assurer la protection des enfants dans ces villes. À cette fin, il encourage l'État partie à envisager de faire appel à la coopération internationale et d'organiser des consultations bilatérales sur le déminage dans ces régions.

361. En ce qui concerne le travail des enfants, qu'il a cité parmi les sujets de préoccupation dans l'État partie (voir CRC/C/15/Add.1, par.9), le Comité prend note des mesures adoptées dans ce domaine, telles que la signature d'un mémorandum d'accord (1996) entre l'État partie et l'Organisation internationale du Travail et la mise en place d'un programme d'enseignement pilote pour les enfants qui travaillent, financé par la Banque interaméricaine de développement. Le Comité demeure toutefois inquiet de constater la persistance de l'exploitation économique des enfants dans l'État partie. Il se redit en outre préoccupé (voir CRC/C/15/Add.1, par. 12) par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Il recommande à l'État partie, notamment en vertu des articles 3 et 32 de la Convention, d'abaisser l'âge minimum requis pour occuper un emploi. Il encourage l'État partie à continuer de se préoccuper de la situation des enfants employés à des travaux dangereux, notamment le travail domestique et la prostitution, afin de les protéger contre l'exploitation et contre les effets préjudiciables de cette situation sur leur épanouissement. Il recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue afin de faciliter l'adoption de programmes et de politiques bien conçus, axés sur la protection et la réadaptation de ces enfants ainsi que sur la prévention de ce phénomène.

362. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Eu égard à l'article 34 et aux autres articles pertinents de la Convention, il recommande que l'État partie entreprenne des études afin d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer son arsenal juridique pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande enfin à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

363. S'agissant du système de justice pour mineurs en vigueur dans l'État partie, le Comité déplore que ce dernier ne soit pas pleinement compatible avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention et avec d'autres normes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est particulièrement préoccupé par les conditions dans lesquelles vivent les enfants placés dans des établissements spécialisés, par l'emploi de la violence par les responsables de l'application des lois, et par le fait que la privation de liberté n'est pas systématiquement utilisée comme mesure de dernier ressort et que les enfants placés en détention ne sont pas séparés des adultes. Il recommande que l'État partie envisage d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer une pleine compatibilité entre le système de la justice pour mineurs et la Convention, et en particulier les articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine. Il convient en particulier de veiller à ce que les conditions de vie des enfants placés dans des institutions spécialisées soient améliorées, que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort et que les enfants détenus soient séparés des adultes. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il faudrait organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes pour tous les professionnels du système de justice pour mineurs. Le Comité suggère en outre que l'État partie envisage de demander à cet égard une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

364. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et que l'on envisage de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en œuvre et sur son suivi.

10. Observations finales : Koweït

365. Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït (CRC/C/8/Add.35) de sa 487ème à sa 490ème séance (CRC/C/SR.487 à 490), tenues les 28 et 29 septembre 1998, et a adopté à sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, les observations finales ci-après.

a) Introduction

366. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial et prend note des réponses écrites apportées par celui-ci à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/KUW/1). Il note en outre que, bien que le rapport n'ait pas été établi en pleine conformité avec les directives du Comité, le dialogue ouvert, autocritique et constructif qui a eu lieu a contribué à une meilleure compréhension de la situation dans l'État partie.

b) Aspects positifs

367. Le Comité prend acte de l'existence de la Commission des droits de l'homme au sein du Parlement. Il note également qu'une unité comprenant un mécanisme d'examen des plaintes individuelles a été créée récemment au sein du Ministère de la justice pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme.

368. Le Comité prend note du fait que la Convention est directement applicable dans l'État partie et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

369. Le Comité se félicite de la vaste gamme de services sociaux offerte aux citoyens de l'État partie gratuitement ou à une fraction des coûts réels, notamment en ce qui concerne les services publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et du logement.

370. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en vue d'intégrer les enfants handicapés ou qui ont des difficultés d'apprentissage dans les classes ordinaires tout en assurant des cours complémentaires répondant aux besoins particuliers de ces enfants.

371. Le Comité se félicite de l'organisation d'une "Journée arabe pour l'enfance" dans l'État partie en vue de faire prendre conscience aux enfants des droits qui leur sont conférés par la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

372. Le Comité est conscient du fait que les séquelles physiques et psychologiques laissées par la guerre du Golfe affectent encore un nombre important d'enfants et leurs parents. Il constate que différents aspects de la question de la réunion familiale n'ont toujours pas été réglés depuis la fin de la guerre du Golfe et que cette situation constitue un obstacle sérieux à la mise en œuvre complète de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

373. Le Comité prend note avec préoccupation des déclarations concernant les articles 7 et 21 de la Convention faites par l'État partie au moment de la ratification. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de revenir sur ces déclarations.

374. Tout en constatant que l'État partie a élaboré un cadre législatif, le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions et les principes contenus dans la Convention ne sont pas complètement traduits dans le droit interne. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour engager, lorsque c'est nécessaire, un processus de réforme législative, visant par exemple à promulguer un code de l'enfance pour assurer le plein respect des dispositions de la Convention.

375. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir adopté de politique d'ensemble pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et qu'il ne dispose pas d'organisme central d'évaluation et de suivi chargé d'assurer la coordination entre les différents ministères d'une part et entre le Gouvernement central et les autorités locales d'autre part. Il encourage l'État partie à adopter une stratégie nationale en faveur de l'enfance et à établir un mécanisme de coordination, d'évaluation et de suivi pour la mise en œuvre de politiques et de programmes pour l'enfance, conformément à la Convention. Il recommande également que l'État partie renforce la coopération avec les organisations non gouvernementales et associe ces dernières aux organismes de coordination et de suivi.

376. En ce qui concerne l'unité récemment créée au sein du Ministère de la justice pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, qui comprend un mécanisme pour l'examen des plaintes individuelles, le Comité craint que la population ne soit pas suffisamment informée de l'existence de ce mécanisme et des modalités relatives au dépôt et à l'enregistrement des plaintes des enfants pour violation de leurs droits. Le Comité suggère que l'État partie prenne des mesures appropriées pour faire en sorte que ce mécanisme soit mieux connu, s'agissant notamment de la procédure de dépôt d'une plainte par un enfant ou en son nom et des voies de recours.

377. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue d'élaborer des indicateurs et de recueillir de manière systématique des données désagrégées dans les domaines visés par la Convention, concernant toutes les catégories d'enfants, qui permettent de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants. Il recommande que le système de collecte des données soit renforcé en vue d'englober tous les domaines touchés par la Convention. Ce système de collecte de données désagrégées devrait porter sur tous les enfants, en mettant l'accent sur les enfants vulnérables, notamment les enfants victimes de violences ou de mauvais traitements, les enfants appartenant à des minorités, tels que les Bidouns ou les enfants de migrants, les enfants sans permis de résidence, les enfants en difficulté avec l'administration de la justice pour mineurs, les filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants placés en institution et les enfants handicapés. Le Comité recommande que l'État partie envisage la possibilité de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, pour la mise en place d'un tel système de collecte de données.

378. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels, les enfants et la population dans son ensemble ne sont généralement pas informés des principes et des dispositions de la Convention. Il recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants. Il recommande également de mettre au point des programmes de formation et de perfectionnement systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, le personnel militaire, les enseignants, les dirigeants d'établissements scolaires, le personnel médical, en particulier les psychologues, les assistants sociaux, les fonctionnaires de l'administration centrale ou des collectivités locales, le personnel des établissements de garde d'enfants et les journalistes. La diffusion systématique des principes et des dispositions de la Convention auprès des organisations non gouvernementales, des médias et de la population en général, y compris les enfants eux-mêmes, devrait être améliorée. Le Comité suggère que l'État partie incorpore l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et universitaires. À cet effet, le Comité recommande que l'État partie envisage la possibilité de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

379. Le Comité note avec préoccupation que l'âge légal de la responsabilité pénale (sept ans) est très bas. Il en va de même pour l'âge minimum légal du mariage pour les filles, qui est fixé à 15 ans alors qu'il est de 17 ans pour les garçons. Le Comité recommande de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale conformément aux dispositions et aux principes de la Convention et des autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des dispositions et principes de la Convention, en particulier ceux énoncés dans ses articles 1, 2, 3, 6, 12 et 24, le Comité recommande également que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles afin de le mettre au moins au même niveau que celui des garçons.

380. Le Comité est préoccupé par le fait que les politiques et pratiques en matière de protection sociale en vigueur dans l'État partie ne reflètent pas suffisamment l'approche fondée sur les droits consacrée dans la Convention. Il souhaite également exprimer sa préoccupation générale devant le fait que l'État partie ne semble pas avoir pleinement intégré les dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les principes généraux énoncés dans les articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant), dans sa législation et dans ses décisions administratives et judiciaires, pas plus que dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfance. Le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention soient dûment pris en considération, non seulement au niveau des orientations et des décisions mais également dans toute révision législative et décision judiciaire ou administrative, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets et programmes ayant une incidence sur les enfants.

381. Le Comité est préoccupé de constater que ni la Constitution ni la législation ne sont pleinement conformes à l'article 2 de la Convention et qu'elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation. Il est préoccupé par l'existence de certaines lois, réglementations ou pratiques discriminatoires à l'encontre des non-Koweïtiens et des filles, notamment en ce qui a trait au droit à l'éducation et à l'héritage. Il encourage l'État partie à réviser sa législation en vue d'interdire tous les motifs de discrimination visés à l'article 2 de la Convention. Compte tenu également de l'article 2 de la Convention, qui engage les États parties à respecter tous les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir les droits des enfants bidouns, des enfants migrants, des autres enfants non koweïtiens et des filles, surtout en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux. Enfin, le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises afin de veiller à ce que les filles soient traitées systématiquement à l'égal des garçons, en particulier pour ce qui concerne le droit d'hériter.

382. Le Comité craint que la situation démographique particulière de l'État partie, où 34 % seulement de la population ont la nationalité koweïtienne, n'entraîne une discrimination à l'encontre des non-Koweïtiens. Il est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants appartenant à la communauté bidoune et les jeunes travailleurs migrants. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que chaque enfant relevant de sa juridiction puisse jouir sans discrimination des droits énoncés dans la Convention. Il recommande aussi que l'État partie envisage la possibilité de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

383. Le Comité est préoccupé de constater que les droits de l'enfant en matière de participation ne sont pas suffisamment connus. Il s'inquiète également de l'absence de disposition légale rendant obligatoire la consultation de l'enfant dans toute procédure judiciaire ayant une incidence sur sa situation. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour encourager la participation des enfants au sein de la famille, des institutions, des établissements scolaires et de la société. Il recommande également que les autorités compétentes s'assurent par tous les moyens, y compris par voie législative, que, selon le degré de maturité de l'enfant, il soit pleinement tenu compte de l'opinion de celui-ci dans toutes les décisions qui le concernent.

384. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, selon la législation de l'État partie concernant la citoyenneté, un enfant ne peut obtenir la nationalité que si son père est Koweïtien. Il recommande que cette législation interne soit amendée pour veiller à ce que l'acquisition de la nationalité koweïtienne s'effectue conformément aux dispositions et principes de la Convention, notamment aux dispositions des articles 2, 3 et 7.

385. Le Comité constate avec préoccupation que le droit interne ne contient aucune disposition interdisant expressément l'usage des châtiments corporels. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, afin d'interdire les châtiments corporels à l'école, au sein de la famille et des institutions, ainsi que dans la société en général. Le Comité suggère également d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et avec les dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 2 de l'article 28.

386. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures de sensibilisation et d'information, des garanties juridiques, des ressources et du personnel pour prévenir et combattre la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les abus sexuels, à l'intérieur et à l'extérieur de la cellule familiale. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, il recommande que l'État partie entreprenne des études pluridisciplinaires sur la nature et l'étendue des phénomènes de mauvais traitements et de sévices, y compris les abus sexuels, dans le but d'adopter des politiques et des mesures visant notamment à susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande également l'établissement d'un mécanisme spécial de dépôt de plaintes permettant aux enfants de dénoncer les cas de mauvais traitements, de violences familiales et d'abus. Il recommande en outre que les cas de sévices et de mauvais traitements à enfant, y compris les abus sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'investigations sérieuses, que les coupables soient punis et que les décisions prises dans de telles affaires soient rendues publiques, compte dûment tenu du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il est également recommandé d'envisager d'adopter dans ce type de procédure des règles en matière de preuve répondant à l'intérêt de l'enfant. D'autres mesures devraient être prises en vue de mettre en place des services d'aide aux enfants participant à une procédure judiciaire, ainsi que des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en faveur des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que de prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes.

387. Le Comité est préoccupé par les risques de stigmatisation qui pèsent sur une femme ou un couple qui décident de garder un enfant né hors mariage et par l'impact de cette stigmatisation sur les possibilités qu'ont ces enfants d'exercer leurs droits. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées en vue de mettre en place le cadre nécessaire pour permettre à une femme ou un couple de choisir librement de garder et d'élever un enfant né hors mariage.

388. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas de procédure prévoyant l'examen périodique et le suivi systématique de la situation des enfants placés dans un foyer, une pension ou toute autre institution semblable. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée aux enfants placés en institution, en particulier les enfants nés hors mariage. Il conviendrait de mettre au point des solutions de substitution telles que le placement en famille d'accueil et d'établir un mécanisme approprié pour le suivi et l'examen systématiques du placement en institution, conformément à l'article 25 de la Convention.

389. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente du nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, surtout parmi la communauté bidoune. Il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation et de prévenir et de combattre l'abandon scolaire. Il recommande également d'élaborer des projets de formation professionnelle et des programmes sociaux appropriés.

390. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de malnutrition sévissant parmi les enfants dans l'État partie, principalement en raison d'une mauvaise alimentation. Il recommande que état partie prenne toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires et dans le cadre de services de consultations, afin de sensibiliser les adultes n en particulier les parents et les employés de maison n et les enfants à l'importance de la qualité de l'alimentation.

391. En ce qui concerne la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le taux de mortalité élevé parmi les jeunes hommes, qui résulte de causes externes et d'accidents. Il est également préoccupé par le manque de données et d'informations détaillées sur l'état de santé des adolescents en général, surtout pour ce qui a trait à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/SIDA, aux grossesses précoces, ainsi qu'à la violence et au suicide parmi les jeunes, et par le manque de services de soins et de réadaptation. Il suggère d'entreprendre une étude globale et multidisciplinaire sur les problèmes de santé parmi les adolescents, avec collecte de données ventilées par âge et par sexe, pour servir de base à l'élaboration et à la promotion de politiques dans le domaine de la santé des adolescents. Il recommande également que des efforts supplémentaires soient entrepris en vue de mettre au point des services de santé, d'orientation et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

392. Compte tenu des dispositions et des principes de la Convention, notamment ceux énoncés aux articles 2, 3, 6, 12 et au paragraphe 3 de l'article 24, le Comité est préoccupé par la pratique du mariage précoce. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre d'initiatives législatives et de campagnes de sensibilisation visant à susciter un changement de comportement, de consultations et de cours d'éducation à la santé génésique, afin de prévenir et de combattre cette pratique traditionnelle préjudiciable à la santé et au bien-être des filles et à l'épanouissement de la famille.

393. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas adopté de législation nationale spécifiquement applicable à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, notamment des enfants, et qu'il ne soit partie à aucun des principaux traités sur le statut d'apatride ou de réfugié. Il recommande que l'État partie révise sa législation interne en vue d'y inclure des dispositions relatives à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, y compris les enfants, en particulier pour ce qui touche à l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux. Il recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

394. Le Comité est conscient que l'État partie se relève à peine de la guerre du Golfe et que les mines terrestres font peser une menace permanente sur la population et ont déjà fait de nombreuses victimes, notamment parmi les enfants. Il insiste sur l'importance que revêt l'éducation des parents, des enfants et de la population en général au sujet du danger que représentent les mines terrestres. Il recommande que l'État partie examine la situation en ce qui concerne les mines terrestres en faisant appel à une assistance technique, notamment auprès d'institutions du système des Nations Unies. Il suggère en outre que l'État partie adhère à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

395. Le Comité est préoccupé par l'absence de données, d'informations et d'études détaillées sur la question des abus sexuels et de l'exploitation des enfants. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande que l'État partie renforce son cadre législatif en vue de protéger complètement les enfants de toute forme d'abus sexuel ou d'exploitation, y compris dans le milieu familial. Il recommande également à l'État partie d'entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, y compris dans le domaine de la réadaptation, pour lutter contre ce phénomène. Il engage vivement l'État partie à continuer d'appliquer les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

396. Le Comité est préoccupé par la situation de l'administration de la justice pour mineurs, notamment du point de vue de sa compatibilité avec la Convention et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Il recommande que l'État partie envisage de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs en s'inspirant de la Convention n notamment de ses articles 37, 39 et 40 n et d'autres instruments des Nations Unies dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient tout particulièrement de n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible, de veiller à la protection de tous les droits des enfants privés de liberté et, lorsque c'est possible, de favoriser les solutions permettant d'éviter les poursuites pénales. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels participant au système d'administration de la justice pour mineurs. Le Comité suggère que l'État partie envisage de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, des Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

397. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les présentes observations finales soient largement diffusés auprès de la population, notamment des organisations non gouvernementales, et qu'il soit envisagé de publier le rapport, les comptes rendus analytiques pertinents, la liste des points à traiter et les réponses écrites, ainsi que les observations finales du Comité. Un tel document pourrait faire l'objet d'une large diffusion en vue de susciter un débat sur la Convention et de faire mieux connaître cet instrument et pourrait servir d'outil de référence pour l'application de la Convention par l'État partie.

11. Observations finales : Thaïlande

398. Le Comité a examiné le rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.13) à ses 493ème, 494ème et 495ème séances (CRC/C/SR.493 à 495), tenues les 1er et 2 septembre 1998, et a adopté à sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

399. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial et qu'il ait apporté des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/THA/1). Il note que ce rapport est complet et détaillé mais regrette qu'il ne soit pas pleinement conforme aux directives fixées en la matière. Le Comité se félicite du dialogue ouvert, franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et des informations supplémentaires qu'il a reçues dans le courant de la discussion. Il apprécie la participation active d'enfants et d'organisations non gouvernementales au dialogue avec l'État partie.

b) Aspects positifs

400. Le Comité prend acte de l'adoption récente par l'État partie d'une nouvelle Constitution (1997) garantissant la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, et prévoyant l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme chargée de superviser la situation dans ce domaine.

401. Le Comité prend note des initiatives récentes prises par l'État partie en matière de réforme législative. À cet égard, il se félicite de la promulgation des amendements au Code de procédure pénale concernant les attentats à la pudeur commis contre des garçons ou des filles, du Code de procédure pénale concernant les défendeurs âgés de moins de 18 ans, de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, de la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution, de la loi de 1993 sur la promotion de la formation professionnelle et de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs.

402. Le Comité note que le huitième Plan national de développement économique et social (1997‑2001) donne la priorité au développement humain, y compris sous l'angle de la protection et de la participation de l'enfant. À ce propos, il se félicite des initiatives visant à offrir de meilleures chances de développement aux groupes vulnérables et défavorisés, et à mettre en place des systèmes de suivi spéciaux dans le domaine du travail et de la prostitution des enfants. Le Comité constate avec plaisir que l'État partie établit des indicateurs portant notamment sur les aspects sociaux (besoins minimaux essentiels), sur le développement de l'enfance et de la jeunesse et sur les droits de l'enfant.

403. Le Comité prend note de la coopération qui s'est établie entre l'État partie et les organisations non gouvernementales, en particulier pour l'élaboration du rapport, et de l'initiative en cours en vue d'aligner les politiques et la législation nationales sur la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

404. Le Comité est conscient du fait que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu des répercussions négatives sur la situation des enfants et ont entravé la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention. En particulier, il prend note du niveau élevé de la dette extérieure, des impératifs du programme d'ajustement structurel et de la montée du chômage et de la pauvreté.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

405. Tout en constatant avec satisfaction que l'État partie a retiré la réserve qu'il avait faite au sujet de l'article 29 de la Convention, le Comité est préoccupé par les autres réserves (concernant les articles 7 et 22) formulées par l'État partie lors de la ratification de la Convention. Notant que l'État partie a ratifié récemment (en 1997) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans formuler de réserves, il appelle l'attention en particulier sur les dispositions des articles 2 et 24 de cet instrument. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et de la ratification récente du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il encourage l'État partie à envisager la possibilité de revenir sur ses réserves.

406. Le Comité constate que l'État partie a mis au point un important cadre législatif. Il craint toutefois que la législation interne ne reflète pas encore complètement les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande que l'État partie passe en revue sa législation afin de s'assurer qu'elle est pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À ce propos, il encourage également l'État partie à étudier la possibilité de promulguer un véritable code de l'enfance.

407. Tout en prenant acte de la création de la Commission de lutte contre la corruption, le Comité reste convaincu de la nécessité de renforcer l'application des lois et la lutte anticorruption dans tous les domaines visés par la Convention. Il recommande par conséquent que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, y compris en matière de formation, pour renforcer l'application des lois et prévenir la corruption.

408. Le Comité prend note des mesures prises par le Bureau national de la jeunesse pour faciliter la coordination sur les questions relatives aux droits de l'enfant, mais il constate avec préoccupation que la participation et la coordination au niveau local sont encore assez limitées. Il recommande que l'État partie adopte une approche globale de la mise en œuvre de la Convention, et notamment décentralise la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination par l'intermédiaire du Bureau national de la jeunesse, en particulier au niveau local.

409. Tout en se félicitant que des indicateurs aient été élaborés pour suivre l'application de la Convention, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que le système statistique actuel est insuffisant pour recueillir de manière systématique et exhaustive – pour tous les domaines visés par la Convention et toutes les catégories d'enfants – les données quantitatives et qualitatives désagrégées qui permettraient de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'incidence des politiques en faveur de l'enfance. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit réexaminé afin d'englober tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant l'accent sur les plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes d'exploitation économique, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement et les enfants appartenant à des communautés nomades ou à des tribus montagnardes.

410. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enregistrer et d'instruire les plaintes émanant d'enfants victimes de violation des droits consacrés par la Convention. Le Comité suggère que soit mis à la disposition des enfants un mécanisme indépendant et répondant à leurs besoins afin d'examiner les plaintes et de remédier aux violations de leurs droits. Il suggère également à l'État partie d'organiser une campagne de sensibilisation pour encourager les enfants à utiliser effectivement ce mécanisme.

411. Le Comité note que, malgré les difficultés économiques, l'État partie a augmenté les crédits alloués aux dépenses sociales. Le Comité déplore néanmoins que l'on n'ait pas suffisamment veillé à allouer à l'enfance des crédits budgétaires "dans toutes les limites des ressources [disponibles]", comme indiqué à l'article 4 de la Convention. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à s'attacher tout particulièrement au plein respect de l'article 4 de la Convention en établissant des priorités budgétaires propres à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toute la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

412. Le Comité est conscient des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, mais il constate avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants et le grand public ne sont en général pas suffisamment informés de cet instrument. Le Comité recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants, qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural. À cet égard, il recommande de faire traduire et distribuer le texte de la Convention dans les langues de tous les groupes minoritaires ou autochtones. Il recommande également que soit assurée une formation ou une sensibilisation systématique et appropriée des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants – juges, avocats, personnel chargé de l'application des lois, officiers et personnel militaire, enseignants, responsables d'établissements scolaires, personnel médical, y compris les psychologues, travailleurs sociaux, agents de l'administration centrale ou des collectivités locales et personnel des établissements de garde d'enfants, etc. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser les organes d'information et le grand public aux droits de l'enfant. Il suggère que l'État partie veille à incorporer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et universitaires. À cet effet, il suggère aussi que l'État partie sollicite une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

413. Le Comité est préoccupé par l'âge légal de la responsabilité pénale, qui est très bas. Il est également préoccupé par l'absence de disposition fixant l'âge légal de la majorité. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

414. Le Comité déplore que l'État partie ne semble pas avoir pleinement intégré les dispositions de la Convention, notamment les principes généraux énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant), dans sa législation, dans ses décisions administratives et judiciaires, ni dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfance. Le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes de la Convention, et plus particulièrement les principes généraux, soient dûment pris en considération non seulement au niveau des orientations et des décisions, mais également dans toute révision législative et toute décision judiciaire ou administrative, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets et programmes qui ont une incidence sur les enfants.

415. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour atteindre les groupes vulnérables. Il n'en demeure pas moins préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation et aux services de santé et les protéger de toute forme d'exploitation. Le sort de certains enfants vulnérables – les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités telles que les tribus montagnardes, les enfants habitant en milieu rural, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants demandeurs d'asile, les enfants d'immigrés en situation illégale, les enfants en difficulté avec la justice pour mineurs et les enfants nés hors mariage – soulève des préoccupations particulières. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'application du principe de non‑discrimination et se conformer pleinement à l'article 2 de la Convention, s'agissant en particulier des groupes vulnérables.

416. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour promouvoir les droits de l'enfant en matière de participation, mais il est préoccupé par les pratiques, cultures et attitudes traditionnelles qui limitent encore l'application intégrale de l'article 12 de la Convention. Il recommande que l'État partie adopte une approche systématique en matière de sensibilisation du public aux droits des enfants à la participation et favorise le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions sociales et dans le système judiciaire.

417. Le Comité constate que l'État partie a adopté des dispositions législatives en vue d'assurer l'enregistrement des naissances (loi sur l'enregistrement des habitants), mais il est préoccupé de voir que de nombreux enfants, notamment parmi les communautés nomades et les tribus montagnardes, ne sont toujours pas enregistrés. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, les responsables communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer toutes les naissances. Il encourage également l'État partie à adopter des mesures pour régulariser la situation des enfants appartenant aux tribus montagnardes et à leur délivrer des papiers afin de garantir leurs droits et de faciliter leur accès aux soins de santé de base, à l'éducation et aux autres services.

418. Le Comité constate les efforts déployés par l'État partie pour interdire l'usage des châtiments corporels à l'école. Il s'émeut toutefois de la poursuite de cette pratique et de l'absence de dispositions législatives interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système de la justice pour mineurs et le système de placement et de façon générale dans la société. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système de la justice pour mineurs, dans le système de soins aux enfants et, de façon générale, dans la société. Il suggère en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément aux dispositions de la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l'article 28.

419. Le Comité note que l'État partie a établi un programme visant à favoriser le renforcement de la cellule familiale et à apprendre aux deux parents à mieux élever leurs enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le pourcentage élevé d'abandons d'enfants, notamment d'enfants nés hors mariage et d'enfants issus de familles pauvres. À cet égard, il est également préoccupé par l'insuffisance des solutions de remplacement et le manque de personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, y compris en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Il est aussi recommandé à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'établir des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux‑ci.

420. Le Comité prend acte de l'action menée par l'État partie pour protéger les enfants victimes. Toutefois, la méconnaissance de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, y compris la violence sexuelle – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cellule familiale – et le manque d'information en la matière, l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pour prévenir et combattre ce phénomène restent des sources de préoccupation. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie entreprenne des études sur la nature et l'étendue de la violence familiale et de la maltraitance, y compris la violence sexuelle, dans la perspective d'adopter des politiques et des mesures appropriées et de faire évoluer les mentalités. Il recommande en outre que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices à enfant, y compris l'inceste, fassent l'objet d'enquêtes judiciaires appropriées respectant l'enfant, que les coupables soient punis et que les décisions rendues dans de telles affaires soient rendues publiques, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il faudrait aussi prendre des mesures pour dispenser des services d'aide aux enfants participant à une procédure judiciaire, assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de maltraitance, de négligence, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes.

421. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour réduire les taux de mortalité infantile et juvénile, le Comité est préoccupé par le fait que la pratique de l'allaitement maternel reste insuffisante et par la persistance d'un taux de malnutrition élevé. Il encourage l'État partie à mettre au point des politiques et des programmes systématiques afin de promouvoir l'allaitement maternel et d'en répandre la pratique ainsi que de prévenir et de combattre la malnutrition, surtout parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS, une assistance technique s'agissant de la gestion intégrée des maladies infantiles et des autres mesures visant à améliorer l'état de santé des enfants.

422. Le Comité est particulièrement préoccupé par le manque de données sur l'état de santé des adolescents, y compris les grossesses précoces, l'avortement, le suicide, les accidents, la violence, la toxicomanie et le VIH/SIDA. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir des politiques de santé en faveur des adolescents et renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé génésique. Il suggère en outre d'entreprendre une vaste étude multidisciplinaire sur les problèmes de santé des adolescents, en prenant en considération la situation particulière des enfants séropositifs, des enfants atteints du sida et des enfants exposés aux risques de maladies sexuellement transmissibles. Le Comité recommande également que l'État partie prenne des mesures supplémentaires, et notamment alloue des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

423. Le Comité est préoccupé de constater que l'État partie n'a pas encore pleinement appliqué la loi de 1991 sur la rééducation des handicapés. Il s'inquiète également de l'insuffisance des équipements et des services destinés aux personnes handicapées, y compris les enfants. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande que l'État partie mette au point des programmes de dépistage précoce en vue d'éviter les handicaps, des solutions de rechange au placement des enfants handicapés et des programmes d'éducation spéciale à leur intention, et qu'il encourage leur insertion dans la société. Le Comité recommande en outre que l'État partie fasse appel à la coopération technique pour former le personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment avec l'UNICEF et l'OMS, peut être sollicitée à cet égard.

424. Tout en notant le taux de scolarisation élevé, en particulier dans le primaire, et les initiatives prises récemment pour ouvrir des écoles supplémentaires en milieu rural, le Comité reste préoccupé par le fait que certains enfants, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et ceux qui appartiennent aux communautés nomades et aux tribus montagnardes, n'ont pas accès à l'éducation. Compte tenu des difficultés économiques survenues récemment, il est également préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier des filles, qui quittent prématurément l'école pour la vie active. Le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises afin d'assurer les mêmes possibilités d'éducation à tous les enfants en Thaïlande. Il recommande en outre que l'État partie s'efforce de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les filles et les enfants des familles pauvres et des tribus montagnardes, à poursuivre leurs études et pour les dissuader d'entrer dans la vie active à un âge précoce.

425. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection des enfants déplacés et leur apporter une aide humanitaire. Il déplore néanmoins le manque de clarté du cadre juridique de la protection des enfants non accompagnés et des enfants demandeurs d'asile. Il est également préoccupé par la situation des enfants retenus dans les centres de détention des services de l'immigration, ce d'autant plus qu'ils sont détenus pour de longues périodes. Le Comité recommande à l'État partie de préciser son cadre législatif afin d'assurer aux enfants non accompagnés et aux enfants demandeurs d'asile la protection voulue, notamment en ce qui concerne leur sécurité physique, leur santé et leur éducation. Il conviendrait également de mettre en place des procédures pour faciliter la réunification des familles. L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter le placement des enfants demandeurs d'asile dans les centres de détention des services de l'immigration. L'État partie pourrait envisager de demander l'assistance du HCR à cet égard. Le Comité suggère également à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1966, la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

426. Tout en se félicitant de l'adoption récente de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, qui porte de 13 à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité reste préoccupé par l'ampleur du phénomène d'exploitation économique des enfants, de même que par l'augmentation du nombre d'enfants qui abandonnent l'école, parfois à un âge précoce, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. À cet égard, il encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de suivi pour veiller à l'application de la législation du travail. Il suggère également que l'État partie étudie la possibilité de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

427. Le Comité est préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants, garçons et filles, victimes de violence sexuelle, et notamment de la prostitution, de la traite et de la vente d'enfants. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour renforcer l'application des lois et mettre en œuvre son programme national de prévention. L'État partie devrait en outre redoubler d'efforts pour mener une campagne de sensibilisation et mettre en place un système de suivi rigoureux au niveau communautaire. Il faudrait renforcer la réadaptation tant en institution qu'à l'extérieur. Pour lutter efficacement contre la traite et la vente d'enfants au niveau international, le Comité suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts, notamment dans le cadre de la Conférence régionale des pays du Mékong sur les migrations, en vue de conclure avec les pays voisins des accords bilatéraux et régionaux pour faciliter le rapatriement des enfants victimes de la traite et de favoriser leur réinsertion. Il invite instamment l'État partie à continuer à appliquer les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996. Il lui recommande également d'étudier la possibilité de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

428. Le Comité note que l'État partie a adopté une législation concernant l'établissement de tribunaux pour mineurs; il reste néanmoins préoccupé par la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs, notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec la Convention et d'autres normes des Nations Unies pertinentes. Il s'inquiète en particulier de voir que le système de la justice pour mineurs n'est pas appliqué dans l'ensemble du territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements à enfants par le personnel chargé de l'application des lois. Le Comité recommande que l'État partie étudie la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs en s'inspirant de la Convention, notamment de ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient de veiller tout particulièrement à n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, à protéger les droits des enfants privés de liberté et à étendre l'application du système de la justice pour mineurs à l'ensemble du territoire de l'État partie. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels de l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie pourrait envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, des Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs dans le domaine de la justice pour mineurs.

429. Le Comité prend note des recommandations proposées par l'État partie dans son rapport initial concernant l'application de la Convention et encourage l'État partie à les appliquer.

430. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, en même temps que les comptes rendus analytiques pertinents et les présentes observations finales du Comité. Cette publication devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de sensibiliser l'opinion et de susciter le débat concernant la Convention, son application et le suivi de sa mise en œuvre au sein du Gouvernement et de la population en général, en particulier par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

12. Observations finales : Autriche

431. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Autriche (CRC/C/11/Add.14) à ses 507ème, 508ème et 509ème séances, tenues les 11 et 12 janvier 1999 (voir CRC/C/SR.507 à 509), et a adopté, à sa 531ème séance, tenue le 29 janvier 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

432. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément aux directives du Comité. Il prend note des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/AUSTRIA.1) ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue et immédiatement après, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation de l'État partie, qui comptait un étudiant parmi ses membres.

b) Aspects positifs

433. Le Comité félicite l'État partie d'avoir interdit toutes les formes de châtiments corporels en ayant déclaré en 1989 que "toute forme de violence physique ou psychologique utilisée en tant que moyen d'éducation" était interdite (CRC/C/11/Add.14, par. 256). Il note également les efforts supplémentaires entrepris pour accroître la protection des enfants contre les sévices, notamment l'adoption d'un ensemble de mesures de lutte contre la violence dans la famille et la société et d'un plan d'action de lutte contre la maltraitance à enfants et contre la pornographie impliquant des enfants sur le réseau Internet. Il prend note de l'adoption, en août 1998, d'une résolution du Conseil de l'Union européenne sur la participation des jeunes, qui avait été proposée par la présidence autrichienne.

434. Le Comité se félicite de la mise en place du système de médiateurs (ombudsmen) pour les enfants et les adolescents dans chacun des neuf Länder et au niveau fédéral.

435. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe un système généralisé de représentation des élèves dans les établissements scolaires.

436. Le Comité se félicite de l'adoption d'un texte de loi instituant la compétence extraterritoriale pour juger des ressortissants de l'État partie impliqués dans l'exploitation sexuelle d'enfants.

c) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

437. L'État partie maintient les deux réserves qu'il a émises à l'égard des articles 13 et 15 et de l'article 17 de la Convention. Le Comité note que l'État partie s'est engagé à réexaminer ses réserves, compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, dans le but de les retirer.

438. Le Comité note que le système fédéral existant dans l'État partie risque parfois de poser des difficultés aux autorités fédérales dans leur effort pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention tout en veillant au respect du principe de la non‑discrimination, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention. Il prie instamment l'État partie de veiller à ce que les mécanismes existants de coordination et de respect des principes constitutionnels généraux soient dûment appliqués afin de protéger pleinement les enfants contre toute inégalité dans les domaines relevant de la "compétence exclusive" des Länder.

439. Le Comité note avec satisfaction l'examen scrupuleux de la législation en vigueur qui a été entreprise pour en vérifier la conformité avec les dispositions de la Convention, comme le Parlement l'a demandé en 1992. Il se félicite de l'intention de l'État partie de soumettre au Parlement une proposition visant à incorporer les principes et les dispositions de la Convention dans la Constitution et à inviter les Parlements des Länder à envisager la même possibilité dans le contexte des réformes constitutionnelles régionales. Il demeure préoccupé par les disparités entre la législation interne et les principes et dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne le droit au regroupement familial et certains droits des enfants immigrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ensemble de sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier aux dispositions des articles 9, 10, 20 et 22.

440. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun organe gouvernemental, ni au niveau fédéral ni à celui des Länder, ne semble être clairement responsable de la coordination et de la surveillance de la mise en œuvre de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une coordination et un suivi efficaces des activités concernant la mise en œuvre de la Convention, à tous les niveaux de gouvernement.

441. Le Comité note que les mesures de restrictions budgétaires prises récemment ont eu des incidences sur les enfants et risquent en particulier de toucher les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés. Tout en prenant acte de la décision récente visant à entreprendre une réforme générale des mesures d'assistance aux familles, dans le but d'accroître l'aide financière apportée aux familles grâce à une augmentation des allocations et à de plus importantes déductions fiscales, le Comité constate avec préoccupation que les autres mesures de restrictions budgétaires adoptées dans les dernières années n'ont pas été levées. Le système de protection sociale peut être considéré comme généreux, mais, conformément à l'article 4 de la Convention, l'État partie a l'obligation d'apporter encore d'autres améliorations et il y a lieu de mentionner à cet égard le niveau relativement élevé des ressources disponibles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels "dans toutes les limites des ressources dont il dispose".

442. Le Comité note que l'État partie consacre 0,33 % de son produit intérieur brut (PIB) à l'aide au développement et qu'il consacre une rubrique budgétaire spéciale aux projets en faveur des enfants, notamment à l'appui au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. Il engage l'État partie à envisager de consacrer un pourcentage fixe de son aide financière en faveur de la coopération internationale pour le développement à des programmes et des projets concernant les enfants. Il l'encourage également à s'efforcer d'atteindre le niveau d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du PIB.

443. La coopération avec les ONG et leur participation à la mise en œuvre de la Convention, notamment à l'établissement des rapports, demeurent limitées. Le Comité encourage l'État partie à envisager de prendre des mesures plus énergiques pour faire participer les ONG à la mise en œuvre de la Convention.

444. Tout en constatant que des efforts ont déjà été entrepris pour faire connaître la Convention, le Comité considère que les activités en matière d'éducation et de formation à l'intention des groupes de professionnels doivent être intensifiées. Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à diffuser la Convention, dans les langues appropriées, à la fois auprès des enfants et auprès d'un public plus large. Il recommande également à l'État partie de mettre en place des programmes systématiques d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel sanitaire, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

445. La loi et la réglementation autrichiennes ne prévoient pas d'âge minimum légal pour les consultations et les traitements médicaux sans l'autorisation des parents. Le Comité craint que la nécessité d'avoir recours aux tribunaux ne dissuade les enfants de chercher à obtenir des soins médicaux et porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande que, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la Convention, un âge approprié soit fixé par la loi, et les structures nécessaires soient mises en place, afin de permettre aux enfants de consulter et d'être traités sans autorisation parentale.

446. Le Comité est préoccupé par la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe. Il recommande à l'État partie d'envisager d'entreprendre une étude approfondie sur l'âge du consentement sexuel et l'âge des relations sexuelles, en tenant compte de la législation en vigueur, de ses incidences et de ses effets sur les enfants compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, afin de veiller à ce que la législation permette la réalisation des droits des filles comme des garçons et soit respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

447. Le Comité déplore que la stérilisation forcée des enfants mentalement handicapés, avec l'autorisation parentale, soit autorisée par la loi. Il recommande que la législation en vigueur soit révisée afin que la stérilisation des enfants mentalement handicapés soit sujette à la décision d'un tribunal et que des services de soins et de conseils soient offerts afin de veiller à ce que cette décision soit prise conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à celles de l'article 3 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et celles de l'article 12.

448. Tout en notant que des études sont en cours concernant d'éventuelles réformes du droit pénal, le Comité constate avec préoccupation que la législation en vigueur ne protège les enfants contre l'exploitation sexuelle par le biais de la pornographie ou de la prostitution que jusqu'à l'âge de 14 ans. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'âge du consentement sexuel soit fixé conformément au droit de tous les enfants d'être pleinement protégés contre l'exploitation. À cet égard, il l'encourage également à continuer à examiner les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

449. S'agissant de l'article 11, le Comité note avec satisfaction que l'Autriche est partie à la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi qu'à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il incite l'État partie à encourager la conclusion d'accords bilatéraux allant dans le même sens avec les États qui ne sont pas parties aux deux Conventions susmentionnées. Il recommande également que toute l'assistance nécessaire soit fournie par les voies diplomatiques et consulaires afin de résoudre les cas de transfert illicite et de non‑retour d'enfants qui se produisant dans ces États, dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

450. Le Comité est préoccupé par le long délai qui intervient entre chaque examen des décisions de placement prises par les tribunaux pour les enfants handicapés mentaux. Il encourage l'État partie, lorsqu'il fixera la fréquence de l'examen des décisions de placement, à tenir compte des principes et des dispositions de la Convention, en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

451. Il existe des disparités entre les régions, y compris des différences entre les zones rurales et urbaines, dans la fourniture de services de réadaptation des enfants victimes de sévices. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faire pleinement respecter le droit de l'enfant à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

452. Le Comité prendre note des efforts déployés par l'État partie pour intégrer les enfants handicapés, en fournissant toute une série de services. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en faveur de l'insertion sociale des enfants handicapés, conformément à l'article 23 de la Convention.

453. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré l'octroi de ressources financières supplémentaires, le nombre de places disponibles dans les établissements tels que les écoles maternelles et les crèches est insuffisant. Compte tenu du paragraphe 3 de l'article 18, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accroître le nombre de places dans les écoles maternelles et les installations préscolaires telles que les crèches.

454. Le Comité partage la préoccupation de l'État partie, qui déplore qu'"un grand nombre d'enfants en Autriche vivent à la limite de la pauvreté" (CRC/C/11/Add.14, par. 373), et que l'augmentation des allocations familiales et des déductions fiscales prévue pour 1999 et l'an 2000 risque de ne pas suffire à éviter la pauvreté. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour éviter la pauvreté, compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier des dispositions des articles 2, 3, 6, 26 et 27.

455. Constatant que, dans les programmes scolaires, les cours d'"éducation civique" portent, notamment, sur les droits de l'homme et les droits des enfants, mais qu'il n'est apparemment pas fait spécifiquement mention de la Convention, le Comité encourage l'État partie à inclure dans les programmes scolaires l'étude des dispositions particulières de la Convention.

456. Le Comité note que les mesures de restrictions budgétaires ont eu des incidences sur le fonctionnement du système scolaire, du fait, par exemple, que les familles doivent contribuer dans une certaine mesure à l'acquisition des manuels scolaires et au financement des activités extrascolaires, ou encore que le choix des matières facultatives a été réduit. Il recommande que ces mesures soient examinées soigneusement compte tenu de leur incidence sur la mise en œuvre progressive du droit de l'enfant à l'éducation et aux activités de loisirs conformément aux articles 28, 29 et 31 de la Convention, et en particulier afin de limiter l'incidence de ces mesures sur les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés.

457. En dépit de la disposition de la loi de 1997 sur les étrangers qui stipule que des moyens plus souples doivent être employés à l'égard des mineurs, le Comité est gravement préoccupé par l'existence de textes de loi qui autorisent la mise en détention d'enfants demandeurs d'asile qui doivent être expulsés. Le Comité prie instamment l'État partie de réexaminer la pratique consistant à mettre en détention des enfants demandeurs d'asile et de faire en sorte que ces enfants soient traités dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu des dispositions des articles 20 et 22 de la Convention.

458. Le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale autorise la participation des enfants à de petits travaux depuis l'âge de 12 ans; il recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de modifier sa législation interne en conséquence.

459. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par le manque de statistiques désagrégées sur les types de délits commis, la longueur des peines prévues, la durée de la détention avant jugement, etc. Il demande à l'État partie de lui fournir davantage de renseignements sur la situation des enfants dans les établissements pénitentiaires et le prie instamment de faire en sorte que le système de la justice pour mineurs soit pleinement compatible avec la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

460. Tout en notant les mesures prises pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités et, en particulier, les projets visant à fournir un soutien scolaire et un appui linguistique et culturel en faveur des enfants appartenant à la minorité rom, le Comité reste préoccupé par la discrimination sociale et autre dont sont victimes les enfants roms et les enfants appartenant à d'autres minorités, en particulier à des groupes qui n'ont pas le statut constitutionnel de "groupes ethniques" (voir CRC/C/11/Add.14, par. 517). Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et garantir les droits des enfants appartenant à la minorité sinté et à d'autres minorités, y compris pour les protéger contre tous les types de discrimination, conformément aux articles 2 et 30 de la Convention.

461. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances pertinentes et aux observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en œuvre, particulièrement auprès du gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

13. Observations finales : Belize

462. Le Comité a examiné le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46) à ses 511ème, 512ème et 513ème séances (CRC/C/SR.511 à 513), tenues les 14 et 15 janvier 1999, et a adopté, à sa 531ème séance, tenue le 29 janvier 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

463. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BELI.1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en œuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits des enfants dans l'État partie.

b) Aspects positifs

464. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie dans le domaine de la réforme de la législation. À cet égard, il prend acte de la promulgation de la loi de 1998 sur les familles et les enfants, qui vise à réformer et consolider la législation dans ce domaine et qui contient des dispositions garantissant la protection et l'entretien des enfants. La loi contient également des dispositions concernant le placement et l'adoption d'enfants.

465. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie dans le cadre scolaire. À cet égard, il se félicite de l'organisation d'une consultation parmi les élèves, leur permettant d'indiquer les dispositions de la Convention auxquelles ils attachent le plus d'importance, ainsi que de l'utilisation par l'État partie de matériels appropriés et de moyens populaires de transmission orale pour faire connaître les dispositions et les principes de la Convention. Il prend note également de la mise en place d'un programme scolaire de nutrition à l'intention des enfants des écoles primaires.

466. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour renforcer la coopération avec les ONG et se félicite de la nomination récente d'un centre de coordination pour les ONG au sein du Ministère des ressources humaines, des questions des femmes et de la protection des jeunes. Il note également la représentation des ONG au sein du Comité national pour la famille et l'enfant, qui est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre la Convention, d'encourager la coordination, la planification et la mise en œuvre des programmes relatifs à l'enfance ainsi que l'adoption et l'application de politiques de défense des intérêts des familles et des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

467. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et le niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles, à laquelle s'ajoute le taux élevé d'émigration, nuit également à la mise en œuvre de la Convention.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

468. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie pour procéder à une réforme de la législation. Il constate néanmoins avec préoccupation que la législation interne n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie de procéder à un examen de sa législation interne pour veiller à ce qu'elle soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Il encourage également l'État partie à envisager d'adopter un code général de l'enfance. À cet égard, il lui recommande de demander une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

469. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il note que l'État partie pourrait s'appuyer sur ces deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour s'acquitter de ses obligations en matière de garantie des droits de tous les enfants relevant de sa juridiction. Il encourage l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à ces deux instruments.

470. Tout en notant les efforts déployés par le Comité national pour la famille et l'enfant en vue de faciliter la coordination et le suivi des mesures touchant les droits de l'enfant, le Comité s'inquiète du (niveau) encore relativement limité de participation et de coordination au niveau local. Il regrette également que l'État partie n'ait pas encore appliqué son plan national d'action en faveur de l'enfance et son plan national d'action pour la mise en œuvre des ressources humaines. Il lui recommande de s'efforcer d'appliquer une méthode globale pour la mise en œuvre de la Convention, notamment en veillant à l'application de mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant au niveau local. Il recommande également à l'État partie de prendre d'autres mesures pour renforcer ses efforts de coordination par l'entremise du Comité national pour la famille et l'enfant, en particulier sur le plan local. Il encourage en outre l'État partie à mettre en œuvre son plan national d'action en faveur de l'enfance et son plan national d'action pour la mise en valeur des ressources humaines.

471. Le Comité note la création récente d'un Comité pour les indicateurs sociaux, chargé de surveiller le rassemblement de données qualitatives dans l'ensemble de l'État partie et de veiller à l'analyse complète des données. Il constate toutefois avec préoccupation que le mécanisme actuel de rassemblement de données est insuffisant pour assurer la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées pour tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, afin de suivre et de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants. Il recommande que le système de rassemblement de données soit remanié afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement.

472. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de recueillir et d'examiner les plaintes formulées par les enfants concernant les violations des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. Il suggère d'instituer un mécanisme indépendant accessible aux enfants et adapté à leurs besoins pour traiter des allégations de violations des droits des enfants et fournir des recours contre de telles violations. Il suggère en outre à l'État partie d'entreprendre une campagne de sensibilisation visant à faciliter le recours effectif à ce mécanisme par les enfants.

473. Le Comité note l'incidence des politiques économiques et du programme d'ajustement structurel qui ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il continue à regretter que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'a pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, il encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

474. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, en particulier au sein du système d'enseignement primaire, le Comité demeure préoccupé par le fait que, de façon générale, les groupes de professionnels, les enfants qui ne sont pas régulièrement scolarisés et la population dans son ensemble ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à diffuser la Convention, y compris par les moyens populaires de transmission orale, dans toutes les langues des minorités et des populations autochtones. Il recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres pour enfants. Il suggère en outre à l'État partie de s'efforcer de veiller à ce que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, il engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique, en s'adressant notamment, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNICEF et à l'UNESCO.

475. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage (14 ans). Il s'inquiète également de ce que la loi n'autorise pas les enfants, en particulier les adolescents, à demander des avis médicaux ou juridiques sans autorisation parentale, même lorsqu'il s'agit de leur intérêt supérieur. Il note avec préoccupation que la législation interne ne prévoit pas d'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées et est préoccupé par l'intention de l'État partie de fixer à 16 ans l'âge minimum légal de la conscription. Il recommande à l'État partie de réexaminer sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention. Il encourage en outre l'État partie à fixer un âge minimum légal de la conscription, qui serait de 18 ans, plutôt que de 16 ans comme l'État partie l'envisage.

476. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes de la Convention, en particulier les principes généraux, non seulement guident les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais également qu'ils soient dûment incorporés dans toutes les révisions juridiques, dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans tous les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants.

477. Le Comité note que le principe de la non‑discrimination (art. 2) est énoncé dans la Constitution, ainsi que dans d'autres lois internes, mais il demeure préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation et de santé et soient protégées contre toutes les formes d'exploitation sont insuffisantes. Il est préoccupé en particulier par le sort de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de famille monoparentale, les enfants nés hors mariage et les enfants placés en établissement. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en œuvre du principe de non‑discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

478. Tout en notant les efforts faits par l'État partie pour encourager le respect des droits des enfants à la participation, en particulier dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les pratiques traditionnelles, la culture et les comportements entravent encore la pleine application de l'article 12 de la Convention. Il recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements de soins et des instances judiciaires.

479. Le Comité note que l'État partie a promulgué une loi garantissant l'enregistrement à la naissance (loi sur l'état civil), mais il s'interroge sur la pleine conformité de ce texte avec les principes et les dispositions de la Convention. Il constate également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier parmi les immigrants et dans les communautés rurales isolées, ne sont toujours pas enregistrés. Le manque de connaissances des procédures d'enregistrement est également un sujet de préoccupation. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une réforme de la législation afin de veiller à ce que les pères soient également responsables de l'enregistrement de leurs enfants et que les enfants nés hors mariage aient la garantie de leur droit à la préservation de leur identité, de leur nom et de leurs liens familiaux. Il recommande également que toutes les mesures nécessaires soient prises pour veiller à ce que tous les enfants nés sur le territoire de l'État partie soient enregistrés à la naissance. À cet égard, il encourage l'État partie à concrétiser aussi rapidement que possible son projet visant à mettre en place un programme de service mobile d'enregistrement des naissances, ainsi que des installations supplémentaires dans les districts afin d'atteindre les familles des communautés rurales isolées. Il recommande également à l'État partie d'intensifier ses efforts pour sensibiliser davantage les agents de l'État, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance. Il encourage l'État partie à adopter des mesures permettant de régulariser la situation des enfants immigrants et de leur délivrer des papiers d'identité afin de garantir le respect de leurs droits et de leur faciliter l'accès aux soins de santé de base, à l'éducation et à d'autres services.

480. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont encore une pratique largement répandue dans l'État partie et que la législation interne n'interdise pas cette pratique dans les écoles, au sein de la famille, dans l'administration de la justice pour mineurs, dans les milieux de remplacement et, de façon générale, dans la société. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans l'administration de la justice pour mineurs, dans les milieux de remplacement et, de façon générale, dans la société. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier à l'article 28.2 de celle‑ci.

481. Le Comité note que l'État partie a l'intention de mettre en place un programme de responsabilisation des collectivités et des parents visant notamment à aider les parents à exercer leurs responsabilités familiales et à renforcer leurs capacités parentales. Il reste néanmoins préoccupé par le nombre de plus en plus important de familles monoparentales, ainsi que par le nombre élevé d'enfants abandonnés, en particulier parmi les enfants nés hors mariage, les enfants de familles pauvres et les enfants dont les parents ont quitté le pays à la recherche de possibilités d'emploi. À cet égard, le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des solutions de remplacement et le manque de personnel qualifié dans ce domaine. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, en particulier aux pères, notamment en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Il est aussi recommandé à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'établir des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux‑ci.

482. Tout en notant qu'il existe une législation régissant l'adoption nationale et internationale, le Comité est préoccupé par la pratique répandue des adoptions non officielles, en particulier dans les zones rurales. Se référant à l'article 21 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures appropriées de suivi, pour réduire la pratique abusive de l'adoption non officielle. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

483. Le Comité note que l'État partie à l'intention d'organiser une consultation sur la violence dans la famille et de mettre en place, au sein des services de police, une nouvelle unité chargée de traiter particulièrement de ce type de violence. Toutefois, l'insuffisance de la sensibilisation et de l'information concernant la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels, et le manque de ressources financières et humaines appropriées restent de graves sujets de préoccupation. Le Comité constate en particulier avec préoccupation que la législation nationale relative aux sévices sexuels ne prévoit pas de mesures de protection des garçons. Compte tenu de l'article 19, il recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices sexuels, afin d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande aussi que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices sexuels à enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, que les auteurs soient châtiés et que les décisions prises soient connues, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de réaliser son projet d'adoption d'un texte de loi faisant obligation de signaler les cas de sévices à enfants et d'entreprendre une réforme de la loi pour veiller à ce que les garçons soient protégés. Il recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

484. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de programmes consacrés aux échanges entre la mère et l'enfant dans le foyer, afin d'encourager les loisirs et la créativité chez les enfants, en particulier jusqu'à l'âge de 2 ans. Il note que ce type d'activités est d'une importance vitale pour le développement des facultés d'apprentissage de l'enfant et son épanouissement social et affectif. Compte tenu de l'article 31 de la Convention, il recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur le jeu faisant intervenir la relation mère-enfant, afin de mettre au point des programmes appropriés dans ce domaine.

485. Le Comité note avec préoccupation la situation des enfants dans le domaine de la santé et est particulièrement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et juvénile, l'insuffisance de la pratique de l'allaitement maternel, le taux élevé de malnutrition, le nombre de plus en plus grand de cas de retard de croissance et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales. Il encourage l'État partie à mettre au point des politiques et des programmes de vaste portée pour réduire le taux de mortalité infantile et juvénile, promouvoir et améliorer la pratique de l'allaitement maternel, prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

486. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas de grossesses précoces, d'infection par le VIH/SIDA et de maladies sexuellement transmissibles. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière d'hygiène de la reproduction. Il lui suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés aux risques d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

487. Le Comité note l'initiative prise récemment par l'État partie visant à intégrer les enfants handicapés dans le système d'enseignement primaire. À cet égard, il note en outre l'adoption récente de mesures visant à faire participer les familles et les communautés aux programmes en faveur des enfants handicapés. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de protection juridique et l'insuffisance des installations et des services destinés aux personnes handicapées, y compris les enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en établissement, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager leur intégration dans la société. Il recommande en outre à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment par le biais de l'UNICEF et de l'OMS, pourrait être sollicitée à cette fin.

488. Le Comité reste préoccupé par la situation de l'éducation, en particulier en ce qui concerne la surcharge des établissements, le taux élevé d'abandons scolaires, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels, le faible nombre d'enseignants qualifiés et l'absence d'espaces de jeux et d'équipements récréatifs. Il note également avec préoccupation que certains enfants, en particulier parmi les groupes d'immigrants, les groupes de population vivant dans la pauvreté et les communautés minoritaires et autochtones, n'ont toujours pas accès à l'éducation. Il note aussi avec préoccupation que les programmes scolaires ne sont pas adaptés à la situation particulière des enfants non anglophones, en particulier les enfants appartenant aux groupes minoritaires, autochtones et hispanophones. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de renforcer son système d'éducation grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. Le Comité recommande également à l'État partie de s'efforcer d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, en particulier au cours de la période de la scolarité obligatoire. Il recommande aussi à l'État partie de s'efforcer de veiller au respect des droits de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives. L'État partie est encouragé en outre à passer en revue ses politiques et ses programmes en matière d'éducation de façon à veiller à ce qu'ils répondent de façon appropriée à la diversité culturelle et ethnique de la population.

489. Le travail des enfants et leur exploitation économique sont des sujets de préoccupation. Le Comité s'inquiète en particulier de la situation des enfants d'immigrants dans l'industrie de la banane. Il encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance de façon à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique. À cet égard, il est également recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans l'industrie de la banane. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

490. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogue et de substances toxiques parmi les jeunes, par l'absence de dispositions juridiques concernant les stupéfiants et les substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services sociaux et médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

491. Tout en notant qu'il existe dans l'État partie une législation relative à la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par la situation générale de l'administration de cette justice et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes applicables des Nations Unies. Il s'inquiète également de l'absence de dispositions spécifiques de la loi garantissant que les enfants visés par le système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille. Il s'inquiète également du surpeuplement des centres de détention, de l'incarcération de mineurs dans des établissements pour adultes et du manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs. Il est aussi gravement préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (7 ans). Il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté et au droit des enfants de rester en contact avec les membres de leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de la justice pour mineurs. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, notamment, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il recommande également à l'État partie d'élever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale et de veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Convention dans ce domaine.

492. En conclusion, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

14. Observations finales : Guinée

493. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CRC/C/3/Add.48) à ses 515ème, 516ème et 517ème séances (voir CRC/C/SR.515 à 517), tenues les 19 et 20 janvier 1999, et a adopté à sa 531ème séance, tenue le 29 janvier 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

494. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui contient des informations concrètes sur la situation des enfants, mais il note que ce dernier n'a pas été établi dans le strict respect de ses directives. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GUI/1). Il se félicite de la franchise, de l'autocritique et de l'esprit de coopération dont la délégation de l'État partie a fait preuve au cours du dialogue engagé. Il note également que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

495. Le Comité note avec satisfaction que la Guinée est partie aux six principaux instruments internationaux du système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme. Il se félicite également de ce que la Guinée ait signé la Charte africaine des droits et du bien‑être de l'enfant et soit partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

496. Le Comité se félicite de la mise en place de plusieurs structures gouvernementales, au niveau central, pour la protection et la défense des droits des enfants dans l'État partie, notamment du Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance (1994), du Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant (1995) et du Comité d'équité entre filles et garçons en matière de scolarisation (1991). Il se félicite également de l'adoption du Programme national d'action en faveur de l'enfant guinéen.

497. Le Comité note avec satisfaction la création, dans toutes les préfectures, de comités pour l'enfance, qui jouent un rôle de mobilisation sociale et de plaidoyer en faveur de l'enfant guinéen. Il se félicite également de la mise en place au niveau municipal d'un réseau de maires défenseurs des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en oeuvre de la Convention

498. Le Comité note que la Guinée fait partie des pays les moins avancés du monde. Il note également que l'application de programmes d'ajustement structurel et la présence actuelle sur le territoire de l'État partie d'un grand nombre de réfugiés de pays voisins empêchent la pleine mise en oeuvre de la Convention.

499. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, qui existent en particulier dans les zones rurales, entravent la mise en oeuvre effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne les petites filles.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

500. Le Comité note que la législation de l'État partie (le Code des personnes et de la famille) reprend plusieurs dispositions de la Convention, mais il constate avec préoccupation que d'autres textes de loi ne tiennent pas pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention. Il note également avec préoccupation que la législation en vigueur concernant les droits des enfants est fragmentée en différentes lois, ce qui est contraire au principe de l'approche intégrée préconisée dans la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour examiner sa législation relative aux droits de l'enfant afin de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il suggère à l'État partie d'envisager d'adopter un texte de loi global, par exemple sous la forme d'un code de l'enfant. Il encourage l'État partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale, en s'adressant notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

501. Le Comité considère que la capacité du Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant, qui est chargé de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention, est insuffisante, en particulier pour ce qui est de ses ressources humaines et financières. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer le Comité guinéen, afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de coordination et de surveillance. Il recommande en outre que le Comité guinéen prenne en considération l'approche holistique de la Convention, de façon à garantir la réalisation complète de tous les droits consacrés dans la Convention.

502. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de rassemblement systématique et complet de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier les domaines les moins mis en évidence tels que les sévices ou les mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi qu'également en ce qui concerne tous les groupes vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de la vente, du trafic et de la prostitution et les enfants réfugiés. Il recommande à l'État partie de mettre en place un système global de rassemblement de données désagrégées, afin de rassembler toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans dans les divers domaines visés par la Convention, y compris la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables. L'État partie est encouragé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

503. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à la mise en oeuvre de tous les droits énoncés dans la Convention ne suffisent pas pour assurer des progrès appropriés dans l'amélioration de la situation des enfants dans l'État partie. Il encourage ce dernier à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition rationnelle des ressources aux niveaux local et central. L'État partie devrait allouer des crédits budgétaires pour la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que compte tenu des principes de la non‑discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du droit à la survie et au développement (art. 6).

504. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention, le Comité estime que les mesures prises pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants doivent être renforcées. Il encourage l'État partie à intensifier ses efforts visant à faire largement connaître et comprendre les dispositions et les principes de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants.

505. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour mettre en place des programmes de sensibilisation à la Convention à l'intention des autorités locales et des chefs religieux, mais il estime que les programmes de formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants doivent être renforcés. Il encourage l'État partie à continuer à appliquer des mesures de sensibilisation et de formation destinées à tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

506. Le Comité prend note de l'existence d'un partenariat entre les autorités de l'État partie et les organisations non gouvernementales travaillant avec et pour les enfants et note avec satisfaction que les autorités de l'État partie n'hésitent pas à faire participer des représentants de la société civile au processus de présentation de rapports au Comité. Toutefois, il recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'enfant.

507. Le Comité est préoccupé par la différence entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans) et considère que cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier des dispositions des articles 2 et 3. Il recommande à l'État partie de relever l'âge minimum légal du mariage ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mariages précoces.

508. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir pleinement intégré les principes généraux de la Convention énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant) dans sa législation et ses décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfant. Des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention soient pris en considération dans la législation, orientent les débats de politique générale et soient dûment appliqués dans toute prise de décision judiciaire et administrative, ainsi que dans la mise au point et l'application de tous les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

509. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 2, les mesures prises pour veiller au plein exercice par tous les enfants des droits énoncés dans la Convention sont insuffisantes, s'agissant en particulier des questions d'héritage et d'accès à l'éducation et aux services de santé. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des groupes vulnérables d'enfants, tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants réfugiés et les enfants nés hors mariage. Il recommande d'adopter des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination à l'égard de ces groupes d'enfants.

510. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un parlement des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération par la société dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15). Il recommande à l'État partie d'adopter une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation, notamment par l'entremise des médias, de façon que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population.

511. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance des procédures d'enregistrement parmi la population, en particulier dans les zones rurales. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances. En outre, il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues et comprises par la population dans son ensemble.

512. Le Comité n'ignore pas que les châtiments corporels sont interdits par la loi, mais il constate avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère toujours l'application de châtiments corporels par les parents comme une pratique acceptable. Il recommande à l'État partie d'intensifier les mesures prises pour faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels et veiller à ce que la discipline soit appliquée, dans les écoles, dans les familles et dans tous les établissements, d'une façon qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant, compte tenu de l'article 28 de la Convention. Il recommande également à l'État partie de faire en sorte que d'autres mesures disciplinaires soient mises au point et appliquées au sein de la famille et dans les établissements scolaires.

513. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres offrant un milieu de remplacement et par l'absence de soutien aux centres appuyés par les organisations non gouvernementales. Il est également préoccupé par la mauvaise qualité des conditions de vie dans les centres d'accueil pour enfants et par l'absence de suivi approprié des conditions de placement. Il est aussi préoccupé par la situation des enfants placés de façon non officieuse, qui ne fait pas l'objet d'un examen périodique conformément à l'article 25 de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour créer des centres d'accueil pour enfants privés de milieu familial et/ou pour soutenir les centres privés. Les établissements publics et privés de soins devraient faire l'objet d'un suivi indépendant. Compte tenu de l'article 25 de la Convention, le Comité suggère en outre à l'État partie d'examiner systématiquement la situation des enfants faisant l'objet de mesures non officielles de placement.

514. Le Comité note qu'un cadre juridique spécial concernant les procédures d'adoption est en cours d'examen par l'Assemblée nationale, mais il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection concernant les adoptions nationales et internationales. Il encourage l'État partie à renforcer encore les dispositions de la législation nationale concernant les adoptions nationales et internationales et à envisager d'adhérer à la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

515. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation et du manque d'informations concernant les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, tant dans le cadre familial qu'à l'extérieur, ainsi que par l'insuffisance des mesures de protection prévues par la loi, des ressources et du personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce problème. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de sévices. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris de revoir la législation nationale, pour empêcher les mauvais traitements, notamment la violence dans les familles et les sévices sexuels infligés aux enfants. L'application de la loi devrait être renforcée s'agissant de tels crimes; l'État partie devrait mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés pour traiter des plaintes relatives aux sévices subis par les enfants, par exemple en appliquant des règles spéciales en matière de présentation de preuves et en désignant des enquêteurs spéciaux ou des interlocuteurs communautaires.

516. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile, mais il reste préoccupé par la prévalence de la malnutrition, ainsi que par l'insuffisance de l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement est également un sujet de préoccupation. Le Comité suggère que l'État partie octroie des ressources appropriées, et selon les besoins, envisage de demander une assistance technique pour appuyer ses efforts visant à rendre les soins de santé de base accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent être déployés en particulier pour lutter contre la malnutrition et adopter et mettre en oeuvre une politique nationale de nutrition pour les enfants. Il est recommandé à l'État partie de faire appel à la coopération internationale en vue de la mise en place de programmes tels que le programme de l'OMS et de l'UNICEF sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

517. Tout en constatant que l'État partie déploie des efforts pour combattre et éliminer les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA, le Comité est profondément préoccupé par la propagation de l'épidémie et ses incidences directes et indirectes sur les enfants. Il recommande de renforcer les programmes de traitement des enfants séropositifs ou atteints du sida ou touchés par la maladie. Il encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale offerte par l'UNICEF, l'OMS et l'ONUSIDA. Il l'engage à tenir compte des recommandations formulées par le Comité au cours de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA (voir CRC/C/80).

518. Le Comité se félicite des mesures novatrices prises par l'État partie, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'éducation, pour éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et d'autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles, mais il regrette que ces mesures n'aient que peu d'effet. Il recommande à l'État partie de renforcer les mesures prises pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des petites filles. Il encourage l'État partie à continuer à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant les mutilations sexuelles féminines et d'autres interventions nuisibles.

519. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, mais il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces, par le taux élevé de mortalité maternelle et par le manque d'accès des adolescents à l'éducation et aux services en matière d'hygiène de la reproduction. Il suggère d'entreprendre une étude multidisciplinaire complète pour évaluer la portée des problèmes de santé des adolescents, y compris les effets néfastes des grossesses précoces. Il recommande à l'État partie de promouvoir les politiques et les programmes consacrés à la santé des adolescents, notamment en renforçant les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction. Il encourage l'État partie à envisager de faire appel à l'aide internationale, notamment en s'adressant à l'UNICEF et à l'OMS.

520. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des infrastructures, du personnel qualifié et des établissements spécialisés. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement en établissement des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisé et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans la société. Il recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

521. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour donner accès à l'enseignement préscolaire à tous les enfants, mais il demeure préoccupé par la persistance des taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement, d'absentéisme et d'analphabétisme, ainsi que par le faible taux de scolarisation et l'accès limité à l'éducation des enfants des zones rurales. Il est également préoccupé par le nombre trop restreint d'enseignants qualifiés, par l'insuffisance de l'infrastructure et du matériel scolaire et par les disparités entre filles et garçons dans la fréquentation scolaire. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment, améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les groupes d'enfants les plus vulnérables, et renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. En outre, il suggère à l'État partie d'inclure l'étude de la Convention et l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il encourage l'État partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale, en s'adressant notamment à l'UNESCO et à l'UNICEF.

522. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie accueille volontiers des réfugiés d'États africains voisins, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des moyens dont dispose l'État partie pour protéger et garantir les droits des enfants réfugiés non accompagnés. L'absence de cadre juridique et administratif pour protéger les droits de ces enfants, le fait que la plupart des naissances d'enfants réfugiés ne sont pas enregistrées, l'absence de soins de remplacement pour les enfants réfugiés non accompagnés et la mise en détention arbitraire d'enfants réfugiés sont autant de sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés et des enfants non accompagnés, de prévoir des soins de remplacement pour les enfants réfugiés non accompagnés, de veiller à ce que toutes les naissances d'enfants réfugiés soient enregistrées et de protéger les enfants réfugiés contre la détention arbitraire. Il encourage l'État partie à continuer à coopérer étroitement avec les institutions internationales actives dans le domaine de la protection des réfugiés, telles que le HCR et l'UNICEF.

523. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui, en raison, notamment, de l'exode rural et de la pauvreté, ainsi que de la violence et des mauvais traitements dans la famille, doivent vivre et/ou travailler dans les rues et sont en conséquence privés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation. Il recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, conduisant à l'adoption de programmes et de politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants et la prévention de ce phénomène.

524. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui effectuent des travaux, notamment dans le secteur informel, l'agriculture et le contexte familial. Il reste préoccupé par les lacunes dans l'application de la loi et par l'absence de mécanismes appropriés de surveillance pour remédier à cette situation. Il recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur le phénomène du travail des enfants, afin de servir de cadre à la mise en place de stratégies et de programmes dans ce domaine. Il lui suggère d'examiner toute la législation nationale applicable, afin de la rendre conforme à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. La législation sur le travail des enfants devrait être appliquée, les services d'inspection du travail devraient être renforcés et des sanctions devraient être imposées en cas de violation. En outre, il est suggéré à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La coopération internationale de l'OIT pourrait être sollicitée à cette fin.

525. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'incidence élevée et croissante de l'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, par le manque de dispositions légales concernant les stupéfiants et les substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services sociaux et médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage également l'État partie à appuyer la mise en place de programmes de réadaptation destinés aux enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il l'engage à solliciter l'assistance technique, notamment de l'UNICEF et de l'OMS.

526. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande également à l'État partie de renforcer le cadre juridique national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande en outre à l'État partie de s'appuyer à cette fin sur les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

527. Le Comité est préoccupé par le phénomène croissant du trafic et de la vente d'enfants dans les pays voisins pour le travail ou la prostitution. L'insuffisance des mesures de prévention et de lutte contre ce phénomène est également un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'État partie d'examiner le cadre juridique national et de renforcer les mesures d'application des lois, ainsi que d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, en particulier dans les zones rurales. Il l'encourage vivement à coopérer avec les pays voisins par le moyen d'accords bilatéraux à cet effet, afin d'empêcher le trafic dans les zones frontières.

528. Tout en se félicitant de la coopération de l'État partie avec les organisations non gouvernementales et l'UNICEF dans la surveillance de la situation des enfants privés de liberté et dans la mise en place d'un système de justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres de détention pour mineurs et par le fait que les mineurs sont détenus avec les adultes. Il est également préoccupé par l'insuffisance des installations et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des mineurs. Il constate en outre avec préoccupation que la privation de liberté d'un enfant n'est pas une mesure appliquée en dernier ressort, comme le prévoit la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures pour incorporer pleinement dans sa législation, ses politiques et ses programmes les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance internationale, par exemple celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

529. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande de diffuser largement le rapport initial et les réponses écrites fournies par l'État partie et d'envisager de publier le rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du gouvernement, du Parlement et de la société civile.

15. Observations finales : Suède

530. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Suède (CRC/C/65/Add.3) à ses 521ème et 522ème séances (voir CRC/C/SR.521 et 522), tenues le 29 janvier 1999, et a adopté, à sa 531ème séance, tenue le 29 janvier 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

531. Le Comité se félicite de la présentation, dans les délais prescrits, du deuxième rapport périodique de l'État partie et remercie ce dernier de lui avoir soumis, de sa propre initiative, un complément d'information au cours de la période intermédiaire. Il constate avec satisfaction que le rapport est complet, tout en regrettant qu'il n'ait pas été établi en pleine conformité avec les directives du Comité, en particulier du fait qu'il contient de nouveau les informations déjà données dans le rapport initial et qu'il y est fait très peu référence aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de son examen de ce dernier rapport et à la suite donnée à celles‑ci. Le rapport est trop axé sur la description des mesures législatives et ne contient que peu de statistiques et d'autres informations sur la situation effective des enfants. Le Comité prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SWE/2) et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, ce qui lui a permis d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Suède. Il se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

532. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place d'un comité parlementaire chargé d'examiner la législation en vigueur afin de veiller à sa conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

533. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.2, par. 12) et se félicite des progrès réalisés dans l'examen de la législation et l'adoption de mesures appropriées pour accroître la compatibilité du système de justice pour mineurs avec les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

534. Le Comité félicite l'État partie de l'appui qu'il apporte aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et se félicite de l'adoption, en 1997, du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

535. Le Comité félicite l'État partie de l'engagement qu'il maintient à l'égard de la défense des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération pour le développement et note avec satisfaction qu'il est parmi l'un des rares pays à respecter, et même à dépasser, le niveau de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU pour la contribution des États à l'aide au développement. Il se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour dispenser aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international une formation concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

c) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

536. Tout en notant les aspects positifs de la décentralisation en ce qui concerne la fourniture de services par les municipalités, le Comité se demande si ce processus ne s'est pas traduit par des divergences dans les politiques et des disparités dans l'offre de services ou l'accès aux services par les enfants et leur famille. Conformément à sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 10), le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les municipalités respectent le cadre des politiques gouvernementales destinées à protéger pleinement les enfants contre toute discrimination dans la mise en oeuvre de la Convention.

537. Le Comité se félicite de la création, en 1993, d'un poste d'ombudsman pour les enfants, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 10), mais il est préoccupé par un certain nombre de questions soulevées au cours du dialogue avec l'État partie concernant le rôle, l'autonomie et la place de l'ombudsman dans la structure nationale. Il se félicite du lancement d'une enquête sur l'efficacité des services de l'ombudsman, qui a été confiée à une seule personne, et encourage l'État partie à examiner soigneusement les résultats de l'enquête et à envisager de réexaminer le rôle et l'autonomie de l'ombudsman pour les enfants.

538. Le Comité note que la récession qui a eu lieu entre 1991 et 1993 a contraint l'État partie à appliquer des mesures de restrictions budgétaires, ce qui a eu des incidences sur les enfants et est source de préoccupation quant aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention. Tout en se félicitant de ce que l'État partie ait décidé d'affecter en priorité des ressources supplémentaires aux enfants nécessitant un soutien spécial, le Comité demeure préoccupé par les conséquences des mesures d'austérité budgétaire, qui se sont traduites par l'imposition de taxes et de restrictions dans les services éducatifs et sociaux fournis par certaines municipalités. Il recommande à l'État partie d'examiner les incidences des restrictions budgétaires, afin de s'efforcer de mettre en oeuvre la Convention dans toute la mesure des ressources dont il dispose, conformément à l'article 4.

539. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a décidé de réexaminer sa législation fixant un âge du mariage inférieur pour les enfants résidant dans d'autres États ou les enfants d'autres nationalités. Il encourage l'État partie à envisager de modifier la législation nationale afin d'assurer une meilleure protection contre les effets néfastes des mariages précoces et d'éliminer la discrimination parmi les enfants relevant de sa juridiction.

540. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention et la précédente recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.2, par. 7 et 13), le Comité note avec préoccupation que le principe de la non‑discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants d'immigrants illégaux, soit les enfants "cachés". Il recommande à l'État partie d'examiner sa politique, afin d'offrir aux enfants d'immigrants illégaux des services qui aillent au‑delà des seuls soins de santé d'urgence.

541. Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation de l'incidence du racisme et de la xénophobie et partage l'inquiétude de l'État partie quant à l'efficacité de la législation en vigueur concernant la "discrimination illégale" et les "campagnes menées contre un groupe ethnique". Il encourage l'État partie à réexaminer sa législation, comme il en a exprimé l'intention, et le prie instamment de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants soient protégés contre toutes les formes de discrimination, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Convention.

542. Pour ce qui est du droit d'acquérir une nationalité, le Comité est préoccupé par la législation en vigueur concernant les enfants apatrides. Il encourage l'État partie à achever sa révision de la loi sur la citoyenneté et le prie de faire en sorte que les amendements qui seront apportés soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

543. Tout en notant que des mesures sont prises et que d'autres sont envisagées concernant l'accès aux matériels pornographiques, le Comité reste préoccupé par la protection des enfants dans ce domaine. Il encourage l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu des dispositions des articles 13, 17 et 18 de la Convention.

544. À propos de l'article 11 de la Convention, le Comité note avec satisfaction que la Suède est partie à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi qu'à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le but de conclure des accords bilatéraux dans le même sens avec les États qui ne sont pas parties aux deux instruments susmentionnés, et à examiner sa législation sur la reconnaissance des décisions d'autres États en matière de garde, ainsi que d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

545. Le Comité note que certaines municipalités offrent des services gratuits d'aide à la famille et que, dans certaines autres municipalités le prix demandé pour ce type de services ne semble pas trop élevé, mais il est préoccupé par le fait qu'un nombre significatif de familles hésitent à demander aide et assistance, en raison de ce prix. Il recommande à l'État partie de réexaminer sa politique dans ce domaine afin de faciliter l'accès aux services d'aide à la famille, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

546. Pour ce qui est de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 9 et 11), le Comité, tout en notant avec satisfaction les efforts entrepris pour dispenser une meilleure formation aux professionnels, constate avec préoccupation que le système faisant obligation de signaler les cas de maltraitance à enfants ne donne pas les résultats escomptés. Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts et de prendre davantage de mesures pour accroître la protection des enfants contre toutes les formes de mauvais traitement, conformément à l'article 19 de la Convention.

547. Bien que le système de protection sociale de l'État partie soit l'un des plus étendus, les disparités entre les municipalités et les couches sociales semblent s'accentuer, la conséquence étant l'exclusion et les tensions sociales et une mauvaise qualité des services offerts aux groupes économiquement défavorisés. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises, conformément aux articles 2, 26, 27 et 30 de la Convention, pour veiller à ce que toute la population ait accès aux avantages sociaux, en particulier pour ce qui est des familles les plus pauvres, et que la population soit mieux informée de ses droits à cet égard.

548. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie prévoit de consacrer, en 1999, l'opération annuelle d'inspection scolaire à la question du harcèlement et il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de lutte contre ce phénomène dans les établissements scolaires, à rassembler des informations sur sa fréquence et, en particulier, à mettre en place des structures spéciales permettant aux enfants de participer à l'étude et à la solution appropriée de ce problème.

549. Le Comité demeure préoccupé par l'incidence des restrictions budgétaires sur le droit des enfant à l'éducation. Il encourage l'État partie dans son intention de rétablir un niveau plus élevé de financement de l'enseignement de soutien et d'offrir ce type de service aux enfants nécessitant une assistance spéciale. Il recommande également à l'État partie d'examiner sa politique en matière d'accès aux services de garderie à l'intention des enfants de parents au chômage, compte tenu du droit de l'enfant à l'éducation et aux loisirs, conformément aux articles 2, 3, 28 et 31 de la Convention, en particulier dans le cadre des efforts entrepris pour accroître le rôle éducatif des centres d'accueil préscolaire et des garderies.

550. Pour ce qui est de sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 13), le Comité est préoccupé par l'incidence accrue d'abus de substances toxiques parmi les adolescents. Il recommande à l'État partie d'entreprendre la collecte systématique de données sur ce phénomène et d'assurer une surveillance, en particulier en ce qui concerne ses conséquences parmi les groupes les plus vulnérables.

551. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie, notamment sous forme d'examen de la législation nationale, pour améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.2, par. 8 et 11), notamment les efforts entrepris pour éliminer de la législation l'exigence de la "double incrimination" en matière de compétence extraterritoriale, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection contre l'exploitation sexuelle, en particulier pour les enfants entre 15 et 18 ans. Il encourage l'État partie à poursuivre et à accroître ses efforts pour assurer une meilleure protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

552. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion devrait susciter des débats et une prise de conscience de la Convention et de l'état de sa mise en oeuvre, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

16. Observations finales : Yémen

553. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Yémen (CRC/C/70/Add.1) à ses 523ème et 524ème séances (voir CRC/C/SR.523 et 524), tenues le 25 janvier 1999, et a adopté à sa 531ème séance, tenue le 29 janvier 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

554. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis en réponse à la demande du Comité (voir CRC/C/15/Add.47, par. 22), qui traduisent la volonté de l'État partie de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Toutefois, il regrette que le rapport n'ait pas été établi conformément à ses directives concernant à l'établissement des rapports périodiques et ne contienne pas d'informations sur les mesures prises en application des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial. Il regrette également que l'État partie n'ait pas présenté de réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/YEM/2). Il est néanmoins encouragé par le dialogue entrepris avec la délégation de l'État partie et il constate que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

555. Le Comité se félicite de l'adoption de plusieurs mesures, notamment la mise en place de la Stratégie nationale de la population (1990‑2000), du système de sécurité sociale et du Fonds de protection sociale (1996), dont le but est de lutter contre la pauvreté et de renforcer les programmes sociaux afin de compenser les incidences négatives des réformes économiques entreprises dans l'État partie. Ces initiatives répondent à la recommandation formulée par le Comité (voir CRC/C/15/Add.47, par. 20).

556. Le Comité se félicite de la décision prise par l'État partie de supprimer les frais de scolarité pour les filles, à titre de mesure visant à réduire les disparités traditionnelles entre filles et garçons dans le système d'enseignement.

557. Le Comité note avec satisfaction la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie et leur rôle au sein du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile, conformément à une recommandation qu'il avait formulée (voir CRC/C/15/Add.47, par. 18).

558. Le Comité constate avec satisfaction que le Yémen est devenu partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

559. Le Comité note que l'État partie fait encore face à de graves difficultés politiques, économiques et sociales, dues notamment à son passage d'une société féodale à un État moderne et aux effets du récent processus de réunification, qui ont eu des conséquences sur la situation des enfants. Il note également que la présence sur le territoire de l'État partie d'un grand nombre de réfugiés de pays de la Corne de l'Afrique risque encore de faire obstacle à la pleine mise en oeuvre de la Convention dans l'État partie.

560. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, existant en particulier dans les zones rurales, continuent à entraver les progrès dans la mise en oeuvre efficace des dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne les petites filles.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

561. Comme il l'a déjà fait dans ses précédentes observations finales (voir CRC/C/15/Add.47, par. 22), le Comité constate avec regret que le deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/70/Add.1) n'a pas été établi conformément à ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Il recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit établi conformément à ses directives telles qu'elles sont énoncées dans le document CRC/C/58. À cet égard, il suggère à l'État partie de demander l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de l'UNICEF.

562. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour examiner sa législation régissant les droits des enfants, mais il constate de nouveau avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné suite à ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.47, par. 14) l'incitant à veiller à ce que la législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il suggère également à l'État partie d'envisager d'adopter une législation d'ensemble, par exemple sous forme d'un code des droits de l'enfant.

563. Se référant à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 18), le Comité prend note de la reprise des activités du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile et se félicite de ce que le Premier Ministre du Yémen soit disposé à présider le Conseil. Toutefois, il demeure préoccupé par l'insuffisance des fonds disponibles pour le bon fonctionnement du Conseil. Il est également préoccupé par le manque de coordination appropriée entre les institutions et les organes gouvernementaux concernés par la protection des droits des enfants, au niveau national comme au niveau local. Il encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile, tant au niveau central qu'au niveau local. En outre, il recommande de nouveau à l'État partie de prendre davantage de mesures pour renforcer la coordination entre les divers organes et institutions de l'État chargés de la protection des droits des enfants.

564. En ce qui concerne sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 19) concernant la mise au point d'indicateurs permettant de suivre l'application des politiques et des programmes en faveur des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que le rapport périodique ne contient pas de données et d'indicateurs désagrégés pour tous les domaines visés par la Convention. Il recommande à l'État partie de continuer à examiner et à mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

565. Le Comité constate que l'État partie s'efforce de diffuser des informations concernant les dispositions de la Convention, mais il craint que ces mesures n'aient que peu d'effet. Il recommande à l'État partie de prendre davantage de mesures, notamment par l'entremise des médias, pour diffuser la Convention parmi la population adulte, notamment les groupes professionnels et les dirigeants communautaires, tribaux et religieux, ainsi que parmi les enfants. Il encourage l'État partie à continuer à collaborer étroitement dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales et l'UNICEF.

566. Le Comité regrette le manque d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer des programmes de formation à l'intention des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, informations qu'il avait recommandé à l'État partie de lui fournir (voir CRC/C/15/Add.47, par. 17). Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, les psychologues et les travailleurs sociaux.

567. Se référant à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 20), le Comité reconnaît les nombreux efforts entrepris par l'État partie pour mettre en oeuvre des programmes sociaux. Il craint toutefois que les mesures d'ajustement structurel aient un effet néfaste sur l'application des programmes sociaux, en particulier les programmes concernant les enfants. Compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, il encourage l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources dont il dispose, notamment en faisant appel à la coopération internationale, à continuer de veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient accordées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Il recommande également à l'État partie de prendre en considération l'élément droits de l'enfant dans la conception de ses politiques et programmes sociaux.

568. Le Comité demeure préoccupé par la précocité des "âges de maturité" fixés par la loi, qui sont, pour la puberté, de 10 ans pour les garçons et de 9 ans pour les filles. Il s'inquiète également de la précocité de l'âge de la responsabilité pénale (7 ans). En outre, il exprime de nouveau sa préoccupation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 7) devant le fait que l'État partie a abaissé l'âge minimum légal du mariage pour les garçons de 18 à 15 ans, au lieu de relever l'âge légal du mariage pour les filles. Il recommande à l'État partie d'apporter les modifications voulues à sa législation afin d'élever les âges de la maturité et de la responsabilité pénale et d'élever l'âge minimum légal du mariage, pour les mettre en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à entreprendre des campagnes de sensibilisation concernant les effets néfastes des mariages précoces.

569. Se référant à sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 14), le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir pleinement avoir tenu compte des principes généraux énoncés à l'article 2 (non‑discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), à l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et à l'article 12 (respect des opinions de l'enfant) de la Convention dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. Il recommande à nouveau que les efforts soient intensifiés pour veiller à ce que les principes généraux énoncés dans la Convention soient repris dans la législation, orientent les débats de politique et soient dûment pris en compte dans toutes décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans la mise au point et l'application de tous les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

570. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par la persistance des disparités entre les régions du nord et du sud de l'État partie, ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales. En outre, il demeure préoccupé (voir CRC/C/15/Add.47, par. 8 et 9) par la discrimination à l'encontre des filles, des enfants handicapés, des enfants nés hors mariage, des enfants réfugiés, des enfants "akhdam" et des enfants appartenant aux populations nomades. Il recommande de nouveau à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour réduire les disparités économiques, sociales et géographiques, notamment entre les zones rurales et les zones urbaines, et pour lutter contre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés.

571. Le Comité constate avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 6) que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération par la société dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15). Il recommande à l'État partie de mettre au point une approche systématique visant à accroître la sensibilisation du public, notamment par l'entremise des médias, aux droits à la participation des enfants afin que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population.

572. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance des procédures d'enregistrement, en particulier parmi les populations des zones rurales. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat des naissances de tous les enfants. Il encourage l'État partie à faire en sorte ce que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues et comprises de toute la population. En outre, il appelle l'attention de l'État partie sur les graves conséquences de l'absence de certificat de naissance, qui peut entraîner la condamnation à mort d'un enfant ou l'empêcher d'avoir accès aux services de santé.

573. Le Comité n'ignore pas que les mauvais traitements à enfants sont interdits par la loi, mais il demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels de la part des parents sont largement considérés comme une pratique acceptable. Il recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à susciter une prise de conscience accrue des effets négatifs des châtiments corporels et de faire en sorte que la discipline dans les écoles, au sein des familles et dans tous les établissements pour enfants soit appliquée d'une façon respectueuse de la dignité de l'enfant, compte tenu des articles 3, 12, 19 et 28 de la Convention. Il suggère en outre à l'État partie de veiller à ce que d'autres méthodes de discipline soient appliquées dans les familles, dans les écoles et dans tous les établissements pour enfants.

574. Le Comité regrette l'absence d'informations sur la suite donnée à sa recommandation concernant le renforcement du rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.47, par. 16). Il recommande de nouveau à l'État partie d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle de la famille dans ce domaine et souligne l'importance de la place de la femme dans la famille et dans la société. À cet égard, il reconnaît l'utilité de la mise en place de services de conseils familiaux, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

575. Le Comité constate qu'il existe une longue tradition de prise en charge par la communauté des enfants privés de milieu familial, mais il est préoccupé par l'insuffisance du nombre de centres d'accueil pour garçons abandonnés et par l'absence d'installations pour les filles abandonnées. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour créer des centres de soins de remplacement pour les filles abandonnées et/ou de proposer des solutions autres que le placement des enfants en établissement (par exemple, placement en famille d'accueil, adoption, kafalah). Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures de suivi et d'instituer un système de surveillance et d'évaluation pour veiller au bon développent des enfants concernés.

576. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile, le Comité est préoccupé par la prévalence de la malnutrition, ainsi que par l'accès restreint aux services de santé dans les zones rurales. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et des mesures d'assainissement est également préoccupante. En outre, le Comité est particulièrement alarmé par le taux élevé de mortalité maternelle dû au fait que la majorité des femmes accouchent en l'absence de soins médicaux appropriés, ainsi que par l'accès restreint des femmes aux services de santé et d'éducation, en particulier dans les zones rurales. Il suggère à l'État partie d'allouer des ressources appropriées et d'envisager de faire appel à l'assistance technique, selon les besoins, afin d'intensifier ses efforts visant à rendre les soins de santé de base accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent notamment être déployés pour lutter contre la malnutrition et veiller à l'adoption et à l'application d'un programme national de nutrition pour les enfants. Il est recommandé à l'État partie de faire appel à la coopération internationale pour la mise en place de programmes tels que le programme de l'OMS et de l'UNICEF sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts dans la création d'installations de soins de santé facilement accessibles aux femmes (soins anténataux, maternels et périnataux), ainsi que dans la mise en place de programmes de formation appropriés destinés aux travailleurs sanitaires (par exemple les sages‑femmes), en particulier dans les zones rurales et reculées.

577. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces et par l'accès insuffisant aux services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par l'absence de mesures de prévention, y compris de campagnes d'information concernant les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA. Il recommande à l'État partie de promouvoir les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la reproduction. Il recommande également l'adoption d'autres mesures en vue de la mise en place de services de conseils adaptés aux besoins des enfants, ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. En outre, il recommande notamment à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA et de mettre en place des installations et des programmes de santé pour soigner les enfants atteints du VIH/SIDA ou touchés par la maladie (voir également les recommandations du Comité sur les enfants vivants dans un monde marqué par le VIH/SIDA, CRC/C/80).

578. Le Comité est préoccupé par la pratique des mutilations génitales féminines et par les autres pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des petites filles, qui existent dans certaines régions de l'État partie. Il fait sienne la recommandation adressée en 1995 par le Comité des droits de l'homme à l'État partie (voir A/50/40, par. 261) visant à réaliser une étude sur la pratique de la mutilation génitale des femmes et les autres pratiques traditionnelles néfastes et à établir des plans précis pour prévenir, combattre et éliminer ces pratiques.

579. Le Comité se déclare préoccupé par la proportion élevée d'enfants handicapés dans l'État partie, par le manque d'infrastructure et par l'insuffisance du personnel qualifié et des établissements spécialisés de soins et de réadaptation pour répondre aux besoins de ces enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de détection précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement des enfants handicapés en établissement, d'envisager de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination à l'égard de ces enfants, de mettre en place des programmes et des centres d'éducation spécialisée et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans la société.

580. Pour ce qui est du système éducatif, le Comité demeure préoccupé par la persistance des taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement, d'absentéisme et d'analphabétisme, ainsi que par le faible taux d'inscription scolaire et l'accès restreint à l'éducation dans les zones rurales et isolées. Il exprime également sa préoccupation devant la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance de l'infrastructure scolaire, le manque de matériels de base, la vétusté des programmes scolaires et les disparités entre garçons et filles et entre zones géographiques dans la fréquentation scolaire. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment, améliorer l'infrastructure scolaire et moderniser le matériel, veiller rapidement au respect du principe de l'enseignement obligatoire, améliorer l'accès à l'éducation pour garçons et filles, y compris parmi les groupes les plus vulnérables, et renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. Il encourage l'État partie à faire appel à cette fin à la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNESCO et à l'UNICEF.

581. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.47, par. 17) concernant la nécessité d'incorporer un enseignement relatif à la Convention et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Il recommande de nouveau à l'État partie d'envisager d'incorporer un enseignement relatif à la Convention et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

582. Tout en se félicitant de ce que l'État partie soit disposé à accueillir des réfugiés de la Corne de l'Afrique, le Comité est préoccupé par le peu de moyens dont celui‑ci dispose pour protéger et garantir les droits des enfants non accompagnés et réfugiés. Rappelant sa recommandation (voir CRC/C/15/Add. 47, par. 21), le Comité reste préoccupé par l'absence d'information sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés. Compte tenu de l'article 22 de la Convention, il recommande de nouveau à l'État partie d'assurer une protection juridique appropriée aux enfants réfugiés, y compris de leur garantir le droit à la sécurité de la personne et l'accès aux services de santé et d'éducation. À cet égard, il suggère à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du HCR.

583. Compte tenu des articles 38 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par la situation des enfants touchés par les conflits armés qui ont eu lieu récemment dans l'État partie et dans des pays voisins. Il est préoccupé également par la présence sur le territoire de l'État partie de mines terrestres qui font peser une menace sur la vie des enfants. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris pour garantir leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Il lui recommande de prendre toutes les mesures voulues, en particulier de mettre en place des programmes de sensibilisation sur les mines terrestres à l'intention de la population en général, y compris des enfants. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager de faire appel à la coopération internationale.

584. Le Comité note les mesures prises par l'État partie dans le domaine du travail des enfants, mais il reste préoccupé par leur effet limité, notamment sur la situation des enfants mendiants (voir CRC/C/15/Add. 47, par. 21) et par le manque de mécanismes appropriés de surveillance. En outre, il exprime de nouveau sa préoccupation concernant les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, ces derniers nécessitant une attention spéciale en raison des risques auxquels ils sont exposés. Il recommande à l'État partie de revoir sa législation et sa pratique afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique. Les services d'inspection du travail devraient être renforcés et des sanctions imposées en cas de violation. Il est suggéré à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue afin d'adopter une politique nationale pour la protection et la réadaptation de ces enfants.

585. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie est disposé à effectuer des recherches sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, mais il est préoccupé par l'absence de connaissances, de données et d'études détaillées sur la question. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, il recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il lui recommande également de renforcer son cadre législatif afin de protéger pleinement tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de sévices et d'exploitation sexuels, y compris au sein de la famille. Il engage en outre l'État partie à s'inspirer des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

586. Tout en notant que l'État partie dispose d'une législation nationale concernant la justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par la situation générale de l'administration de cette justice et s'interroge en particulier sur sa compatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables des Nations Unies. Il est préoccupé en particulier par l'absence de centres de détention pour les jeunes délinquantes, l'application de mesures de détention autrement qu'en dernier ressort, les mauvaises conditions de vie dans les centres de détention, l'application de châtiments corporels, y compris les coups de fouet, et la pratique de la torture dans les centres de détention, l'absence de mesures de réadaptation et d'installations d'éducation pour jeunes délinquants et l'incarcération des "délinquants potentiels" plutôt que leur placement dans des établissements de réadaptation. En outre, il considère que sept ans est un âge trop précoce pour la responsabilité pénale. Il recommande de nouveau à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.47, par. 21) de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes devraient être mis en place à l'intention de tous les professionnels de la justice pour mineurs. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire appel à l'assistance technique offerte, notamment, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre de prévention de la criminalité internationale, le Réseau international de la justice pour mineurs et l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

587. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique fasse l'objet d'une large diffusion auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en œuvre et son suivi.

17. Observations finales : Barbade

588. Le Comité a examiné le rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45) à ses 534ème, 535ème et 536ème séances (voir documents CRC/C/SR.534 à 536), tenues les 18 et 19 mai 1999, et a adopté, à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

589. Le Comité se félicite du rapport de l'État partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément à ses directives. Il prend note des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BARBADOS.1), tout en regrettant leur présentation en retard, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

b) Aspects positifs

590. Le Comité se félicite de la mise en place en septembre 1998 du Comité de surveillance des droits de l'enfant, qui supervisera l'application de la Convention. Il prend note avec satisfaction du mandat du Comité national consistant à procéder à un examen approfondi de la législation en vue de l'aligner sur les principes et les dispositions de la Convention.

591. Le Comité se félicite également des possibilités accrues de coordination qui devraient résulter de la mise en place du nouveau ministère de la transformation sociale, dont la création est prévue dans le manifeste du Gouvernement.

592. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de politiques en faveur des enfants handicapés.

593. Le Comité prend note de la prochaine signature de la loi sur la réforme pénale en vertu de laquelle l'âge de la responsabilité pénale est porté de 7 à 11 ans.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

594. Le Comité note que les récentes tendances et décisions politiques internationales dans le domaine économique préoccupent tous les États des Caraïbes et qu'il en résulte des pressions sur l'État partie pour qu'il adopte des politiques de restructuration économique qui pourraient avoir une incidence néfaste sur son développement économique et social. En adoptant de telles politiques de restructuration, l'État partie doit faire face à un énorme défi consistant à éviter de porter atteinte à l'application de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

595. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne consacre pas encore l'attention requise à la nécessité de procéder à un examen approfondi de sa législation en vue de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la Convention. Il note qu'il subsiste des incohérences, notamment en ce qui concerne la définition de l'enfant, l'acceptabilité de certaines formes de violence physique, ainsi que dans le domaine de la justice pour mineurs. Il recommande que le Comité national de surveillance des droits de l'enfant procède à l'examen méthodique des lois en vigueur dont il a été chargé et l'encourage à tenir dûment compte des principes, ainsi que de toutes les dispositions de la Convention, et en particulier de l'article 3. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter un soutien total au Comité national dans cette tâche et d'accorder toute l'attention nécessaire à l'application de toute recommandation que le Comité national pourrait formuler en vue de la révision de la législation.

596. Le Comité prend note des changements proposés dans le domaine de l'organisation administrative qui devraient se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts visant à appliquer la Convention. Le rôle que joue l'Office pour la protection de l'enfance dans la coordination d'ensemble des activités des pouvoirs publics concernant les enfants n'est pas clair. Le Comité encourage l'État partie à tenir dûment compte de la nécessité de fournir des ressources suffisantes au nouveau Ministère de la transformation sociale et à ses différents départements, à l'Office de la protection de l'enfance et au Comité national pour la surveillance des droits de l'enfant et à définir clairement leur rôle et leurs responsabilités de façon à assurer une coordination et un suivi optimaux de la mise en œuvre de la Convention. Il recommande également à l'État partie d'installer un guichet spécialisé dans les questions intéressant les enfants au bureau du médiateur.

597. Le Comité note les difficultés que rencontre l'État partie dans la collecte de données désagrégées sur tous les aspects de l'application de la Convention et prend acte des plans actuels visant à normaliser et informatiser la collecte des données. Il recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il consacre à la collecte et l'analyse de données statistiques sur les droits de l'enfant classées systématiquement selon le sexe, l'âge, le milieu socio‑économique, le lieu géographique, etc., en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et de faire appel, si nécessaire, à l'assistance technique internationale, notamment celle de l'UNICEF.

598. Le Comité est préoccupé par le manque de données sur le respect par l'État partie de l'obligation de prendre des mesures, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il note que les crédits budgétaires affectés aux services sociaux concernant les enfants et leurs droits, et en particulier au Programme de lutte contre la pauvreté et à l'Office pour la protection de l'enfance n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Il recommande à l'État partie d'accorder davantage d'attention à la nécessité de présenter des données budgétaires désagrégées de façon qu'il soit possible de se faire une idée plus claire de l'allocation des ressources budgétaires.

599. Le Comité est préoccupé par les effets potentiels des mesures de restructuration économique, dont il est question au paragraphe 7 ci‑dessus, sur l'application de la Convention. Il suggère à l'État partie de n'épargner aucun effort, en faisant appel à l'assistance technique internationale, pour éviter que l'application des droits de l'enfant pâtisse des politiques de restructuration économique.

600. Le Comité note avec satisfaction l'information détaillée concernant les efforts visant à diffuser la Convention (campagnes de sensibilisation du public, enseignement de la Convention dans les écoles et collaboration avec les médias dans ce domaine). Il note toutefois avec préoccupation que ces efforts ne semblent pas suffisants pour assurer une acceptation générale des principes et des dispositions de la Convention par les groupes professionnels et le grand public. Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en lançant des programmes systématiques d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Il recommande en particulier que d'autres projets et programmes pour changer les attitudes sociales traditionnelles pouvant être en conflit avec le plein respect des droits de l'enfant soient exécutés et encourage l'État partie à faire appel à l'assistance internationale, notamment celle de l'UNICEF.

ii) Définition de l'enfant

601. Même si la loi sur les mineurs fixe l'âge de la majorité à 18 ans, d'autres textes législatifs semblent soumettre à de nombreuses restrictions la protection offerte aux enfants âgés de plus de 16 ans. La loi sur la protection de l'enfance de 1990 protège tous les enfants âgés de moins de 18 ans contre l'exploitation à des fins pornographiques, mais le Comité note avec préoccupation que la loi sur les infractions sexuelles de 1992, n'assure aucune protection spéciale aux enfants âgés de plus de 16 ans et n'offre qu'une protection limitée à ceux dont l'âge varie entre 14 et 16 ans. Les enfants âgés de plus de 16 ans ne semblent, eux aussi, bénéficier que d'une protection restreinte dans le cadre des lois visant à empêcher les actes de cruauté dont sont victimes les enfants. Le Comité recommande que la législation en vigueur soit réexaminée de façon à renforcer la protection accordée à tous les enfants âgés de moins de 18 ans.

iii) Principes généraux

602. Le Comité se félicite de la ferme volonté de l'État partie de prévenir la discrimination dans tous les domaines. Il prend note des problèmes rencontrés par ce dernier dans ses efforts pour assurer un enseignement gratuit non seulement aux citoyens et aux résidents permanents mais à tous les enfants. Le Comité recommande que les dispositions en vigueur soient revues en vue d'assurer l'application du principe de non‑discrimination à tous les enfants qui vivent sous sa juridiction, comme le prévoit l'article 2 de la Convention.

603. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie au sujet des préjugés dont sont de plus en plus victimes les enfants et qui se manifestent, entre autres, par leurs résultats scolaires insuffisants et par les difficultés à leur trouver des familles adoptives. Dans le même temps, le pourcentage des filles qui tentent de se suicider ou se suicident est particulièrement élevé. En ce qui concerne les problèmes que rencontrent aussi bien les garçons que les filles, le Comité note avec satisfaction la récente décision tendant à mettre en place un "bureau de promotion de l'égalité des sexes" au Ministère de la transformation sociale. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts consacrés à la lutte contre la discrimination due au confinement inopportun des garçons et des filles dans des rôles sexosociaux et aux attitudes sociales sexistes qui en résultent vis‑à‑vis des enfants.

604. La loi sur la famille fixe à 16 ans l'âge auquel les tribunaux sont tenus de tenir compte du point de vue de l'enfant. Le Comité prend acte de l'information qu'il a reçue en ce qui concerne l'applicabilité de la *common law* britannique, sur laquelle les tribunaux de l'État partie se fondent dans certains cas pour tenir compte des souhaits du jeune enfant, appliquant en la matière le "principe de la maturité". Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que l'application de l'article 12 de la Convention concernant la nécessité de tenir dûment compte des opinions de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, est trop limitée par des interprétations subjectives de la législation en vigueur. Le Comité recommande que, dans le cadre de l'examen requis de la législation, une certaine attention soit accordée à la nécessité d'appliquer ce principe, en tout cas en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 16 ans, et en particulier de rendre obligatoire pour les tribunaux et d'autres institutions de s'informer du point de vue de l'enfant et de lui accorder l'importance voulue dans toutes les questions qui le concernent, conformément à l'article 12 de la Convention.

iv) Libertés et droits civils

605. Le Comité est d'une manière générale préoccupé par l'attention insuffisante accordée à la promotion des libertés et des droits civils de l'enfant qui sont garantis par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la Convention. Les informations dont il dispose indiquent que les attitudes sociales traditionnelles concernant le rôle des enfants semblent entraver leur pleine reconnaissance en tant que sujet de droit. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'éduquer et de sensibiliser les parlementaires et les responsables politiques, les groupes professionnels, les parents et les enfants quant à l'importance d'accepter pleinement le concept de droits de l'enfant, et recommande que soit envisagée l'adoption de mesures législatives pour garantir à tous les enfants l'exercice des libertés et des droits civils.

606. Le Comité est préoccupé par les lois et les politiques qui autorisent la flagellation des enfants en tant que mesure disciplinaire dans les prisons et son utilisation en tant que peine judiciaire. À cet égard, il se félicite de la ferme volonté de l'État partie d'examiner promptement la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité encourage l'État partie à mener une campagne de sensibilisation du public et à revoir sa législation et ses politiques en vue d'éliminer la pratique de la flagellation en tant que peine judiciaire et mesure disciplinaire appliquée dans le système pénitentiaire.

v) Milieu familial et protection de remplacement

607. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie au sujet des problèmes majeurs auxquels doivent faire face les enfants du fait de l'évolution des structures sociales et familiales, laquelle s'est traduite par l'augmentation du nombre des ménages monoparentaux et la perte d'une partie du soutien apporté par la famille élargie. Les structures de sécurité sociale en place font que l'État partie aurait du mal à faire en sorte que les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant. Le Comité note que l'assistance publique est disponible pour aider les enfants dans ces circonstances mais il demeure préoccupé par les difficultés à assurer le respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention. Le Comité recommande qu'une attention continue soit accordée aux risques liés à la paternité ou à la maternité précoces et à l'existence de familles monoparentales, à la nécessité de promouvoir une participation accrue des pères à l'éducation et au développement de l'enfant et au besoin d'assurer le soutien nécessaire aux enfants touchés par ces phénomènes.

608. Le Comité note avec satisfaction les récents efforts visant à améliorer les arrangements concernant le placement familial, par exemple la mesure qui a consisté à doubler l'allocation aux familles nourricières. Il note que le système de suivi régulier en place met l'accent davantage sur la qualité du placement que sur la nécessité de réexaminer périodiquement la décision qui y a donné lieu, conformément à l'article 25 de la Convention. Le Comité craint que les efforts visant à assurer une vie stable aux enfants sans protection puissent parfois amener à décider prématurément que la réunification familiale n'est plus possible. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système de placement nourricier lorsque le soutien apporté aux familles se révèle insuffisant. Il recommande en outre de consacrer d'autres investigations au fonctionnement du système en place en tenant pleinement compte des dispositions des articles 20 et 25 de la Convention.

609. Le Comité est vivement préoccupé par le fort pourcentage d'enfants qui semblent victimes de violences physiques, lesquelles s'accompagnent dans la plupart des cas de traumatismes psychologiques et émotionnels. Le Comité trouve extrêmement inquiétant l'élément subjectif dans la législation qui autorise les châtiments physiques dans "des limites raisonnables" en tant que moyen disciplinaire. Il craint que la tolérance des châtiments corporels dans les écoles ne complique considérablement les efforts visant à sensibiliser les parents à d'autres formes de discipline et souhaite faire observer qu'il y a généralement un lien entre l'acceptabilité sociale et juridique des châtiments corporels et le fait que les sévices à enfant soient si fréquents, ce qui constitue un sujet de vive inquiétude. Le Comité encourage l'État partie à revoir ses politiques et sa législation en vue d'abolir les châtiments corporels en tant que moyen disciplinaire et à appliquer pleinement les dispositions des articles 19 et 39 de la Convention; il lui recommande de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public aux effets néfastes des châtiments corporels sur le développement de l'enfant et à l'action visant à prévenir les sévices à enfant. Enfin le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'assistance et aux services consultatifs internationaux en vue de s'informer des expériences réussies en matière de lutte contre les attitudes sociales traditionnelles concernant les châtiments corporels.

610. Le Comité note la ferme volonté de l'État partie de rendre la dénonciation des cas présumés de sévices à enfant obligatoire. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis, il reste préoccupé par le fait que la législation en vigueur ne soit pas encore suffisante pour assurer une bonne protection contre les sévices à enfant, y compris les sévices sexuels. La loi sur les infractions sexuelles de 1992 prévoit des peines très sévères contre une seule forme de sévices à enfant âgé de moins de 14 ans. Dans le même temps, d'autres informations semblent indiquer que l'application de cette loi se heurte à d'énormes difficultés, en particulier lorsqu'un parent est réticent à témoigner ou à autoriser l'enfant victime de sévices à le faire. En outre, le Comité note avec préoccupation que la loi sur la protection contre la violence familiale de 1992 n qui met fin au pouvoir discrétionnaire de la police en ce qui concerne le renvoi aux tribunaux des affaires de violence au foyer n, tout en constituant un progrès, ne permet pas d'assurer une protection suffisante aux enfants victimes de cette pratique. Le Comité est convaincu que l'objectif consistant à assurer aux enfants une pleine protection contre toutes les formes de violence, conformément à l'article 19 de la Convention, nécessite l'adoption de mesures législatives qui garantissent que les mauvais traitements dont ils sont victimes ne soient plus jamais tolérés. Le Comité recommande à l'État partie de réévaluer l'incidence des mesures et des politiques en vigueur. Il lui demande instamment d'élaborer et d'appliquer d'une manière systématique des projets et des programmes en vue de répondre aux besoins en matière de prévention des sévices à enfant, de protection contre ces sévices, y compris par des procédures permettant d'éviter toute culpabilisation de l'enfant par le système judiciaire, ainsi que de fournir les services de réadaptation requis, conformément à l'article 39 de la Convention; à cet effet, il est recommandé à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation et de revoir minutieusement la législation en vigueur.

vi) Santé et bien‑être

611. Le Comité note la ferme volonté de l'État partie de renforcer les services aux enfants handicapés et se félicite des efforts visant à recenser toutes les situations dans lesquelles se trouvent ces enfants. Il s'inquiète cependant de voir que l'accent est mis sur la fourniture de services en marge de la société plutôt que sur l'insertion. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre, en même temps que ses politiques, un plan d'action en faveur des enfants handicapés.

612. Le Comité se félicite des efforts que fait l'État partie pour réduire le pourcentage des grossesses parmi les adolescentes. Il note avec satisfaction les efforts de sensibilisation aux questions relatives à la santé en matière de reproduction et aux droits connexes par le biais d'initiatives telles que le Programme de développement de la vie familiale. En dépit de ces efforts, le Comité reste préoccupé par le fort pourcentage de grossesses et d'avortements chez les adolescentes, par l'augmentation du nombre de personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et par les effets que cela a sur les enfants infectés ou affectés (en particulier les orphelins). Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention minutieuse à la recommandation qu'il a formulée au cours de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA (CRC/C/80, par. 243). Il lui recommande en outre de redoubler d'efforts pour assurer aux adolescents les services de santé requis, de songer à les associer activement à la formulation des politiques et des programmes de soins en fonction de l'évolution de leurs capacités et de leur permettre d'accéder, selon leur âge et leur degré de maturité, aux conseils et aux traitements médicaux sans qu'ils aient à obtenir l'accord de leurs parents.

613. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts en vue d'accroître l'attention accordée à l'éducation préscolaire, les centres de puériculture ne sont pas suffisants pour desservir tous les enfants concernés. Il prend note des efforts récents visant à assurer ce type de service dans les écoles existantes avec l'aide de parents qualifiés opérant à titre bénévole, ainsi que des difficultés à persuader les employeurs privés à installer des centres de puériculture sur le lieu de travail. Tout en notant les succès des efforts visant à transformer l'hôpital Queen Elizabeth en un établissement convivial pour les nourrissons, le Comité est préoccupé par le manque de données sur les pratiques relatives à l'allaitement au sein maternel. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de fournir des services de puériculture suffisants et à envisager la possibilité de mettre en place des établissements de soins pour enfants sur les lieux de travail pour les employés publics de façon à faciliter la pratique de l'allaitement maternel.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

614. Le Comité se félicite de l'engagement de l'État partie dans le domaine de l'éducation et du fait que l'enseignement soit gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour les enfants qui sont citoyens ou résidents permanents. Il note les propositions faites dans le Livre blanc sur la réforme de l'enseignement qui visent à améliorer la qualité des services dans ce domaine. Le Comité reste préoccupé par la question de la mise en œuvre effective des réformes éducatives et de la politique visant à fournir des manuels scolaires à tous les enfants et s'inquiète également que les aptitudes scolaires des enfants soient déterminées à l'âge précoce de 11 ans. En outre, le Comité est préoccupé par les échecs scolaires croissants parmi les garçons. Il propose que certaines des réformes dans le domaine de la formation des enseignants, qui mettent l'accent sur les attitudes du personnel, soient mises à profit pour accroître l'attention accordée aux droits de l'enfant. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière de réforme éducative, notamment en étudiant minutieusement l'incidence des examens d'entrée à l'école secondaire passés à l'âge de 11 ans et en évaluant les effets des récentes mesures de réforme, et de faire appel à cet effet si nécessaire à l'assistance de l'UNICEF de façon à pouvoir améliorer la qualité et l'utilité des programmes d'enseignement, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention.

viii) Mesures spéciales de protection

615. Bien qu'il ne semble pas exister de grave problème de travail d'enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que la législation en vigueur n'est pas claire quant à la nature et au volume de travail acceptables à différents âges, y compris en ce qui concerne les enfants qui aident leur famille à accomplir des tâches agricoles ou domestiques. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à profit les préparatifs en cours pour la ratification de la Convention (No 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi pour examiner et clarifier sa propre législation concernant le travail aux différents âges, de façon à assurer une protection maximale aux enfants contre l'exploitation économique, comme l'exige l'article 32 de la Convention.

616. Le Comité est préoccupé par plusieurs aspects de l'administration de la justice pour mineurs. Il considère en particulier inquiétants :

a) le fait que les dispositions spéciales concernant les délinquants juvéniles ne s'appliquent pas aux enfants âgés de plus de 16 ans, qui relèvent des tribunaux pénaux pour adultes et qui sont placés dans les mêmes cellules que des prisonniers ayant jusqu'à 23 ans. Le Comité recommande à l'État partie de porter la limite d'âge de 16 à 18 ans;

b) le manque de souplesse dans l'application aux enfants des peines prévues dans la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective (qui sont de trois ans de détention au minimum et de cinq ans au maximum) et la longueur de la procédure de révision de la détention, qui semble avoir débouché sur une pratique informelle consistant à imposer une peine de remplacement d'une année de détention. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir la mise en place d'un système de peines plus souple et un processus d'examen simple mais efficace des décisions des tribunaux portant sur le placement d'un enfant en détention;

c) le fait que l'article 14 de la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective permet de déférer un enfant devant un tribunal pour mineurs pour des infractions telles que le fait de "s'être montré impudent" ou de "s'être livré au vagabondage". Cela signifie que les actes, qui ne sont pas délictueux lorsqu'ils sont le fait d'adultes peuvent, dans le cas des mineurs, donner lieu à une condamnation pénale, par exemple à un placement dans une maison de correction. Le Comité est préoccupé par une telle criminalisation des problèmes de comportement des enfants. Ce type de problème appelle le recours à des services psychosociaux, à un traitement, etc., avec l'indispensable appui de la famille. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation en la matière de façon à empêcher, dans toute la mesure possible, la criminalisation des problèmes de comportement des enfants;

d) les informations donnant à penser qu'il est souvent dérogé au droit à l'assistance juridique d'un enfant accusé d'une infraction à la loi si un parent ou un tuteur le demande. Une application plus stricte des dispositions de l'article 37 d) et du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, en ce qui concerne l'assistance juridique et autre dont a besoin l'enfant, est nécessaire. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'examiner sa législation en vue de faire en sorte que les décisions concernant l'assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi soient prises d'une manière impartiale et avec pour seul critère l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il ne soit pas dérogé au droit de l'enfant à l'assistance parce que des tiers le souhaitent;

e) le fait que l'âge de la responsabilité sociale ait été porté uniquement à 11 ans. Le Comité encourage l'État partie à examiner la possibilité de relever encore plus cet âge.

617. Le Comité est en outre préoccupé par les conditions dans lesquelles vivent les enfants privés de leur liberté, aussi bien dans les maisons de correction que dans les locaux qui leur sont réservés dans les prisons pour adultes, et, en particulier, par l'insuffisance des ressources consacrées aux services d'éducation et de réadaptation. Il recommande à l'État partie de mener une étude approfondie et de recueillir des informations sur la situation et le devenir des enfants détenus dans les maisons de correction et dans les prisons et lui demande instamment de faire en sorte que le système de justice pour mineurs soit pleinement compatible avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

618. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité note avec satisfaction la ferme volonté de l'État partie de faire connaître au public le résultat du dialogue qu'il a eu avec le Comité. Il recommande que les efforts menés à cet effet visent notamment à diffuser largement auprès du public le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les comptes rendus analytiques des réunions et les conclusions finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

18. Observations finales : St. Kitts et Nevis

619. Le Comité a examiné le rapport initial de St. Kitts et Nevis (CRC/C/3/Add.51) à ses 537ème et 538ème séances (voir CRC/C/SR.537 et 538) tenues le 20 mai 1999, et a adopté, à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

620. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie mais regrette que les réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SKN/1) ne lui aient pas été soumises avant le dialogue. Tout en notant que le rapport suit ses directives générales, le Comité regrette que sa brièveté, notamment en ce qui concerne les "mesures spéciales de protection" ne permette pas de se faire une idée complète sur la situation des enfants dans le pays. Le Comité est encouragé par le dialogue constructif franc et ouvert qu'il a mené avec des États parties et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en œuvre de la convention a permis de compléter les informations fournies sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

621. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie dans le domaine de la réforme de la législation. À cet égard, il prend acte de la loi sur la protection de l'enfance et le régime de probation des mineurs (1994) qui prévoit la mise en place d'un comité pour surveiller le respect des droits de tous les enfants et leur assurer les soins, la protection et l'entretien dont ils ont besoin dans le milieu familial, et contient en outre des dispositions sur le placement auprès d'une famille nourricière et l'adoption.

622. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie dans le domaine de l'enseignement. À cet égard, il se félicite de l'élaboration d'un programme de nutrition à l'école en faveur des enfants du primaire, de la fourniture d'uniformes scolaires aux enfants dont les parents sont démunis, des efforts visant à assurer l'accès à l'école secondaire de tous les élèves qui ont les aptitudes requises et de la récente politique autorisant la réintégration des mères adolescentes dans le système éducatif officiel.

623. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des services de soins de santé primaire. Il relève en particulier une couverture vaccinale de 100 % ainsi qu'un faible taux de malnutrition et de mortalité infantile et liée à la maternité. Le Comité note également le lancement de programmes de soins médicaux et dentaires gratuits pour tous les enfants d'âge scolaire (jusqu'à 16 ans).

624. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie à l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1996.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

625. Le Comité reconnaît que la vulnérabilité de l'État partie aux catastrophes naturelles n dont les ouragans Luis et Marylin (1995) et George (1998) ont été les dernières en date n a eu des effets néfastes sur la situation des enfants et entravé la pleine application de la Convention. Il note en outre que le manque de ressources humaines, qui est aggravé par un taux élevé d'immigration, a également des répercussions négatives sur la pleine application de la Convention.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

626. Le Comité note les efforts consacrés récemment par l'État partie à la révision des lois en vigueur concernant les enfants et la famille. Il constate néanmoins avec préoccupation que la législation interne n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie d'œuvrer pour faire en sorte que sa législation soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il l'encourage en outre à envisager d'adopter un Code général des droits de l'enfant. À cet égard, il lui recommande de solliciter une assistance technique, notamment celle de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

627. Le Comité note que l'État partie n'a adhéré qu'à deux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il encourage l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer aux autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, une telle mesure étant de nature à renforcer les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de son obligation de garantir les droits de tous les enfants vivant sous sa juridiction.

628. Le Comité note qu'un Comité de probation et de protection de l'enfance formé de 12 membres représentant les secteurs public et privé des deux îles de l'État partie et chargé d'appliquer la Convention a été constitué. Le Comité note toutefois avec préoccupation que ce comité n'est pas encore pleinement opérationnel. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas encore élaboré de plan national d'action pour l'enfance. Il trouve également préoccupant que les efforts nécessaires n'aient pas été faits pour mettre en place un système efficace de surveillance des droits de l'enfant indépendant du Comité de probation et de protection de l'enfance et du Ministère dont ce dernier relève. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'autres mesures pour renforcer ses efforts de coordination et faire en sorte que le Comité de probation et de protection de l'enfance soit pleinement opérationnel. Il l'encourage à mettre en place un plan d'action national pour l'enfance qui soit axé non seulement sur le bien‑être mais aussi sur les droits de l'enfant. Il lui recommande en outre de s'efforcer d'appliquer la Convention d'une manière globale, notamment en prenant des mesures pour mettre en place des mécanismes de suivi appropriés de façon à garantir la promotion et la protection des droits de l'enfant.

629. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne dispose d'aucun mécanisme pour assurer la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées pour tous les domaines visés dans la Convention et concernant tous les groupes d'enfants afin de pouvoir suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'effet des politiques adoptées en faveur des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'œuvrer pour établir un registre central pour la collecte de données et mettre en place un système complet de collecte de l'information qui porte sur tous les domaines visés dans la Convention. Un tel système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement. Il est, en outre, proposé à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autre, celle de l'UNICEF.

630. Le Comité note avec préoccupation que les ONG n'ont pas été associées à l'élaboration du rapport de l'État partie et que la participation de la société civile à la promotion et l'application de la Convention est généralement limitée. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la participation de la société civile ainsi que du grand public à la promotion et à l'application de la Convention.

631. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant pour recueillir et examiner les plaintes des enfants concernant les violations des droits qui leur sont reconnus dans la Convention. Il suggère d'instituer un mécanisme indépendant accessible aux enfants et adapté à leurs besoins pour examiner les allégations de violation des droits des enfants et fournir des recours contre de telles violations. Il suggère en outre que l'État partie lance une campagne de sensibilisation afin de faciliter l'accès effectif des enfants à ce mécanisme.

632. Le Comité note l'incidence des récentes catastrophes naturelles qui ont eu des effets néfastes sur les investissements de l'État partie dans le domaine social. Il continue de regretter que toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources" dont dispose l'État partie, comme l'exige l'article 4 de la Convention. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires en vue de mettre en œuvre les droits économiques sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

633. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention au moyen de programmes tels que le "Mois de l'enfant", le Comité demeure préoccupé par le fait que d'une façon générale les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants. Il recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration des deux îles et le personnel des établissements assurant des soins aux enfants. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser les médias et le grand public aux droits de l'enfant. Il lui suggère en outre de faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, il engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique, en s'adressant notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNICEF et à l'UNESCO.

ii) Définition de l'enfant

634. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale (8 ans) soit trop bas. Il note également avec inquiétude que les dispositions de la loi sur les enfants concernant la prévention de la cruauté et la protection des mineurs n'assure aucune protection spécifique aux enfants âgés de 16 à 18 ans et que l'âge de la majorité n'est pas fixé dans la législation. Il recommande à l'État partie de revoir sa législation, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale, de façon à l'aligner pleinement sur les dispositions et principes de la Convention.

iii) Principes généraux

635. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention n en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) n  dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes de la Convention, en particulier ses principes généraux, non seulement guident les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais soient aussi dûment pris en compte dans toutes les modifications apportées aux lois ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

636. Tout en notant les efforts déployés par le service chargé du développement de la petite enfance au sein du Ministère de l'éducation et par le Département du développement communautaire en vue d'encourager le respect du droit des enfants à la participation au sein de toutes les collectivités, le Comité est préoccupé par le fait que les pratiques traditionnelles, la culture et certains comportements entravent encore la pleine application de l'article 12 de la Convention. Il recommande à l'État partie d'adopter une démarche systématique pour sensibiliser davantage la population au droit des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des collectivités, des écoles, ainsi que dans les établissements de soins et les instances judiciaires.

iv) Libertés et droits civils

637. Le Comité est préoccupé par les effets potentiellement néfastes des programmes de télévision diffusés par le câble qui sont les plus populaires au sein de la population. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment par le biais de l'éducation parentale, pour mettre les enfants à l'abri des programmes nocifs, et notamment de la violence et de la pornographie à la télévision.

638. Le Comité demeure vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont encore une pratique largement répandue et qu'ils ne soient pas interdits par la législation interne. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs, dans le système de protection de remplacement et dans la société en général. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l'article 28 de celle‑ci.

v) Milieu familial et protection de remplacement

639. Le Comité note le nombre important de familles monoparentales et les effets de ce phénomène sur les enfants. Il se déclare en outre préoccupé par l'absence apparente de protection juridique des droits n notamment à l'entretien et à l'héritage n des enfants nés hors mariage de parents ayant des "relations intermittentes" ou de "concubinage". Le Comité se déclare en outre préoccupé par les effets financiers et psychologiques "des relations intermittentes" sur les enfants. Le manque de soutien et de service consultatifs en matière d'orientation et de responsabilité parentales est un autre sujet d'inquiétude. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation des familles, notamment en apportant un soutien, notamment une formation aux parents n en particulier à ceux d'entre eux qui ont des relations "intermittentes" ou de concubinage n en matière d'orientation parentale et de responsabilité parentale conjointe, conformément à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre une étude sur l'incidence (aussi bien financière que psychologique) des relations "intermittentes" sur les enfants. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique, pour faire en sorte que les droits des enfants nés de parents ayant des relations "intermittentes" ou de concubinage soient protégés. Il est suggéré à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, à celle de l'UNICEF et de l'OMS.

640. Tout en notant les efforts fournis récemment par l'État partie pour faire en sorte que les parents migrants prennent des mesures pour assurer l'entretien de leurs enfants, le Comité reste préoccupé par l'absence d'accords bilatéraux pour l'exécution réciproque des décisions de justice relatives à l'entretien. Le Comité recommande que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire des enfants auprès des parents qui émigrent.

641. Tout en notant la baisse du nombre total des enfants privés de milieu familial, le Comité est préoccupé par le fait que les garçons continuent d'être particulièrement vulnérables en cas de placement dans un établissement de protection de remplacement, ou auprès d'une famille nourricière. Il se déclare également préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant pouvant recevoir les plaintes des enfants placés dans des établissements de protection de remplacement, ainsi que du manque de personnel qualifié dans ce domaine. Il est recommandé à l'État partie d'effectuer une étude pour évaluer la situation des garçons dans l'environnement familial et les problèmes qu'ils rencontrent dans les établissements de protection de remplacement et/ou dans les familles nourricières. Le Comité recommande en outre de dispenser aux travailleurs sociaux une formation supplémentaire axée notamment sur les droits de l'enfant, ainsi que de mettre en place un mécanisme indépendant pouvant recevoir les plaintes des enfants placés dans des établissements de protection de remplacement.

642. Le Comité est préoccupé par l'inexistence de lois, de politiques et d'institutions pour organiser l'adoption internationale. L'absence de suivi en matière d'adoption nationale et internationale est aussi un sujet d'inquiétude. Conformément à l'article 21 de la Convention , il recommande à l'État partie de mettre en place les procédures de suivi nécessaires en ce qui concerne l'adoption nationale et internationale. À cet égard, il l'encourage à songer à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

643. L'insuffisance de la sensibilisation et le manque d'information en ce qui a trait à la violence dans la famille, y compris les sévices sexuels, et l'insuffisance des ressources financières et humaines restent de graves sujets de préoccupation. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'une démarche normalisée de dénonciation et de traitement des cas de sévices, délaissement et abandon d'enfants ainsi que la non‑délimitation des rôles de la police, du département des affaires communautaires et des organismes s'occupant de la santé et de l'éducation. Il note avec préoccupation le nombre croissant d'enfants placés en établissement par suite de sévices et de délaissement. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices sexuels dans la famille afin d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande aussi que les cas de violence, de mauvais traitement et de sévices sexuels à enfants dans la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, que les auteurs soient châtiés, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de leur culpabilisation et stigmatisation. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment celle de l'UNICEF.

vi) Santé et bien‑être

644. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, la violence, l'avortement, le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et la situation des mères adolescentes, et en particulier par leur faible recours aux services de soins prénatals ainsi que par leurs pratiques en matière d'allaitement qui laissent généralement à désirer. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des cas de mortalité infantile sont actuellement liés à une maternité précoce. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des mesures de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé de la reproduction, y compris de promouvoir l'acceptation de l'utilisation des contraceptifs par les garçons. Il lui suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés à des risques d'infection de ce type. Il est en outre recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes en vue de mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux adolescents. Le Comité encourage aussi l'État partie à élaborer des politiques et des programmes complets en vue de réduire le nombre de cas de mortalité infantile et de promouvoir l'allaitement maternel et les pratiques de sevrage parmi les mères adolescentes. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS notamment dans le cadre du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

645. Le Comité est préoccupé par l'absence de protection juridique et le manque d'installations et de services appropriés pour les enfants handicapés. Il note aussi avec préoccupation l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour faciliter leur intégration dans le système éducatif et dans l'ensemble de la société. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les "droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie de mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'intensifier ses efforts en vue de trouver des solutions autres que le placement en établissement, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisés à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Il lui recommande en outre d'obtenir une assistance technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, en s'adressant notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

646. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'enseignement, le Comité demeure préoccupé par le taux d'abandons élevé parmi les garçons aux classes supérieures de l'enseignement primaire, les lacunes en matière de lecture des élèves de sexe masculin du primaire, le fort taux d'absentéisme, le manque de matériel didactique approprié, le nombre insuffisant des enseignants qualifiés et l'accent mis sur des méthodes d'enseignement qui sont presque exclusivement axées sur les examens. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la politique autorisant les mères adolescentes à réintégrer le système éducatif n'ait pas été appliquée d'une manière égale dans les deux îles de l'État partie. Il recommande à l'État partie de revoir son programme éducatif en vue d'en améliorer la qualité et d'en accroître l'utilité et de faire en sorte qu'il y ait un juste équilibre entre les connaissances scolaires et pratiques inculquées aux élèves, notamment en ce qui concerne les techniques de communication, de prise de décisions et de règlement des conflits. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à ne pas abandonner leurs études, en particulier au cours de la période de la scolarité obligatoire. À cet égard, il demande instamment à l'État partie de prendre toutes les dispositions requises pour faire en sorte que sa politique concernant la réintégration des mères adolescentes soit pleinement appliquée dans l'ensemble du système d'enseignement, quelle que soit la région. Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'application du projet interorganismes en matière d'éducation sanitaire et de préparation à la vie familiale de la Communauté des Caraïbes, qui vise à faciliter le recyclage des enseignants ainsi que l'élaboration de programmes éducatifs appropriés et l'organisation de campagnes d'éducation du public. Il est également recommandé à l'État partie de s'efforcer de renforcer son système éducatif par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO.

viii) Mesures spéciales de protection

647. Vu le taux d'abandons élevé parmi les élèves des classes supérieures du primaire, le Comité est préoccupé par le manque d'informations et de données suffisantes sur la situation en ce qui concerne le travail et l'exploitation économique des enfants. Il encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance de façon à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur non structuré. Il est en outre recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude complète pour évaluer la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention (No 138 de l'OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

648. Le Comité note les efforts faits par l'État partie aussi bien au niveau national que régional en vue de réduire la demande de drogue et de lutter contre les stupéfiants. Il reste toutefois préoccupé par le nombre élevé de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, l'absence de dispositions juridiques en la matière et l'insuffisance des programmes et services sociaux et médicaux dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus de drogues et de substances toxiques. À cet égard, le Comité engage l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.

649. Tout en notant qu'il existe dans l'État partie une législation régissant la justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par :

a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier sa non‑conformité avec la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière;

b) le temps excessif que prennent les autorités judiciaires pour examiner les affaires concernant des mineurs et le manque apparent de confidentialité dans le traitement de ces affaires;

c) la détention de mineurs dans des établissements pour adultes, le manque de services appropriés pour les enfants en conflit avec la loi et le nombre limité de personnes qualifiées pouvant s'occuper des enfants dans ce contexte.

650. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier de ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) de n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;

d) d'envisager de solliciter une assistance technique notamment auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

651. Tout en notant la création d'un comité national chargé de réglementer le recours aux châtiments corporels dans le cadre du système de justice pour mineurs, le Comité demeure gravement préoccupé par le fait que la loi sur les châtiments corporels de 1967 continue d'autoriser l'administration de tels châtiments aux mineurs de sexe masculin reconnus coupables d'avoir commis une infraction et d'habiliter les tribunaux de première instance à condamner "au fouet" un mineur qui a enfreint la loi. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les châtiments corporels dans le cadre du système de justice pour mineurs, et notamment d'abroger la loi sur les châtiments corporels de 1967.

652. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte‑rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, dans la population et au sein des organisations non gouvernementales.

19. Observations finales : Honduras

653. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Honduras (CRC/C/65/Add.2) à ses 541ème et 542ème séances (voir CRC/C/SR.541 et 542), tenues le 25 mai 1999, et a adopté à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après :

a) Introduction

654. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été soumis dans les délais prescrits. Il note en particulier avec satisfaction le désir de l'État partie de faire de la présentation du rapport l'occasion d'inviter à l'action, de formuler des orientations et d'analyser la situation, afin d'exposer, d'évaluer et de suivre les progrès les plus importants accomplis par l'État partie dans le domaine des droits de l'enfant. Le Comité prend note également des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/HON.2), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement. Il se félicite du dialogue constructif, franc et ouvert qui a été engagé avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Il constate que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en œuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits des enfants dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État Partie et progrès réalisés

655. Le Comité se félicite de la réforme constitutionnelle de 1995 par laquelle l'État partie a officialisé le mandat du Commissaire national aux droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits des enfants.

656. Le Comité se félicite également de ce que la réforme constitutionnelle de 1995, a aboli le service militaire obligatoire et interdit l'enrôlement de jeunes de moins de 18 ans dans les forces armées.

657. Compte tenu de ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.24, par 20 et 21), le Comité accueille avec satisfaction la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence (décret de 1996) ainsi que la participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du Code.

658. Le Comité note avec satisfaction la création du réseau de défenseurs municipaux de l'enfance (*Defensores Municipales de la NiÁez*), qui vise à renforcer la participation des municipalités à l'application et à la surveillance des droits de l'enfant.

659. Compte tenu de sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.24, par. 24), le Comité se félicite de la promulgation de la loi sur la violence familiale et de l'adoption des réformes du Code pénal ainsi que de la création de l'Institut pour les femmes, en tant que mesures visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe. Dans le même sens, le Comité se félicite de la création d'un bureau pour la défense des enfants et des personnes handicapées au sein du Bureau du Procureur général (Ministerio Público) ainsi que de la création du Conseil national pour la protection des enfants handicapés (CONAMED).

660. Le Comité note avec satisfaction la création de programmes de lutte contre la pauvreté, tels que les programmes menés par le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS), le Programme d'allocations familiales (PRAF) et le Fonds social d'aide au logement, mesures qui font suite aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.24, par. 29).

661. Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (CRC/C/15/Add.24, par. 30), le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État Partie pour incorporer l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits des enfants, dans les programmes scolaires.

662. Le Comité se félicite de la signature, en 1997, d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) en vue de l'application d'un programme pour l'élimination du travail des enfants, ainsi que de la mise en place de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants, conformément à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.24, par. 35).

c) Facteurs des difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

663. Le Comité note avec une profonde inquiétude les effets dévastateurs du cyclone Mitch de 1998, qui a eu de graves conséquences sur les secteurs les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, en raison en particulier des dommages causés dans le secteur agricole et des atteintes à l'infrastructure. Le cyclone Mitch a non seulement fait de nombreux morts et disparus, notamment parmi les enfants, mais il a aussi détruit les habitations et les installations et services d'éducation et de soins de santé et il a également entravé les efforts déployés par l'État partie pour faire progressivement des droits de l'homme une réalité. Le Comité assure l'État partie de sa solidarité dans ses efforts de reconstruction.

664. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les inégalités socioéconomiques traditionnelles existant dans l'État partie continuent à toucher les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et font obstacle à l'exercice des droits des enfants dans l'État partie. Il note également que cette situation s'est aggravée en particulier en raison des graves difficultés économiques dues essentiellement à la mise en œuvre des programmes d'ajustement structurel et au remboursement de la dette extérieure.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

665. Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence, mais il reste préoccupé par certaines disparités entre la législation interne et les dispositions de la Convention, en particulier par les dispositions selon lesquelles l'enfant est toujours considéré comme un objet et non pas un sujet de droits (s'agissant de situations irrégulières). Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Code de l'enfance et de l'adolescence et les autres lois internes (notamment le Code pénal, le Code du travail, le Code de la famille et le projet de loi sur l'adoption) soient pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

666. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour appliquer sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 21) concernant la nécessité d'instaurer une bonne coordination entre les diverses entités gouvernementales traitant des questions concernant les enfants, aux niveaux national et local et prend note également de la reconversion du Conseil national de la protection sociale en Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFE), mais il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures. Il est préoccupé en particulier par le fait que l'Institut ne dispose pas de suffisamment de ressources financières et humaines pour s'acquitter de son mandat de façon efficace sur l'ensemble du territoire de l'État partie. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes existants de coordination (notamment les services du Commissaire national aux droits de l'homme, l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, etc.), particulièrement au niveau des collectivités locales, afin d'améliorer la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des questions relatives aux droits des enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour fournir à l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de façon efficace. Des efforts plus soutenus devraient être faits pour instaurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des enfants.

667. Pour ce qui est de l'application de la recommandation du Comité (CRC/C/15/Add.24, par. 21) concernant la mise en place d'un système de collecte de données sur les droits des enfants, et compte tenu des mesures prises en coopération avec l'Institut interaméricain de l'enfance ainsi que des renseignements fournis par l'État partie concernant l'organisation d'un recensement de la population en l'an 2000, le Comité reste préoccupé par l'absence de données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à examiner et à mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les domaines visés par la Convention. En outre, il encourage l'État partie à utiliser les informations qui résulteront du prochain recensement de la population comme base en vue de l'établissement de données désagrégées sur les droits des enfants. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et mettre spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables, permettant ainsi d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants et de contribuer à élaborer des mesures visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF.

668. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour appliquer sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 23) concernant la nécessité de faire largement connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention par l'ensemble de la population. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier parmi les groupes autochtones et ethniques et dans les zones rurales. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention à titre de mesure permettant de sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et ethniques, ainsi que dans les zones rurales et isolées. À cet égard, le Comité recommande en outre de faire participer les entités locales telles que les défenseurs municipaux des enfants et les organisations non gouvernementales à la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la Convention. En outre, le Comité recommande de faire connaître la Convention par des moyens novateurs, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes autochtones et ethniques. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

669. En ce qui concerne la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 23), le Comité accueille avec satisfaction les informations détaillées concernant l'organisation de programmes de formation à l'intention des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants. Il estime néanmoins que ces mesures devraient être renforcées. C'est pourquoi le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour entreprendre des programmes d'éducation et de formation systématiques concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. En outre, des mesures spéciales devraient être prises pour dispenser aux professionnels travaillant avec et pour les enfants une formation sur la façon dont les principes et les dispositions de la Convention sont repris dans la législation interne (notamment dans le Code de l'enfance et de l'adolescence) et mis en œuvre en application de celle‑ci. À cet égard, l'État partie pourrait faire appel à l'assistance technique du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

670. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour allouer des ressources financières conséquentes en faveur des enfants, le Comité se déclare de nouveau préoccupé (voir CRC/C/15/Add.24, par. 8) par le fait que les mesures de restriction budgétaire et la dette extérieure, de même que la persistance de la pauvreté généralisée et la répartition inégale du revenu, ont encore des incidences négatives sur la situation des enfants dans l'État partie. En outre, il s'inquiète de l'absence de la prise en compte des droits de l'enfant dans le contexte du Plan général de reconstruction nationale (après le cyclone Mitch). Compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des ressources dont il dispose, notamment en faisant appel à la coopération internationale, à continuer à veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient accordées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en considération les droits de l'enfant dans l'élaboration des politiques et programmes dans le domaine social, en particulier dans le cadre de ses efforts pour obtenir la coopération de la communauté internationale dans les travaux de reconstruction rendus nécessaires par le cyclone Mitch.

ii) Définition de l'enfant

671. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article premier et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité prend note des études juridiques en cours visant à réformer la législation interne et à harmoniser les différents âges légaux conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. Toutefois, il déplore l'utilisation du critère biologique de la puberté pour fixer des âges de maturité différents pour les garçons et pour les filles. Cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention et constitue, notamment, une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter les modifications voulues à sa législation interne afin de la mettre en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

iii) Principes généraux

672. Le Comité constate que l'État partie s'est efforcé d'appliquer la recommandation qu'il avait formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 24) pour ce qui est de la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables, mais il considère que ces mesures doivent être renforcées. En outre, il est particulièrement préoccupé par la persistance de traditions et de comportements culturels qui relèvent du patriarcat et qui constituent une discrimination à l'égard des filles. Le Comité réitère la recommandation qu'il a adressée à l'État partie et lui recommande en outre d'intensifier les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, et à éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les comportements culturels et les pratiques traditionnelles qui constituent une forme de discrimination fondée sur le sexe et qui sont contraires au principe de la non‑discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie d'organiser des campagnes d'éducation afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique. Il suggère en outre à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

673. À propos de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C.15/Add.24, par. 20), le Comité note que les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12) ont été en partie incorporés dans la législation interne applicable. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que, dans la pratique, ces principes ne sont pas pleinement appliqués et que les enfants ne sont pas encore perçus comme des personnes sujets de droits. Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en œuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant" et en particulier du droit de l'enfant de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Les campagnes de sensibilisation visant la population en général, notamment les communautés et les chefs religieux, ainsi que les activités éducatives relatives à la mise en œuvre de ces principes, devraient être renforcées afin de modifier la perception traditionnelle de l'enfant en tant qu'objet et non pas en tant que sujet de droits.

iv) Libertés et droits civils

674. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, en particulier des efforts faits par le Bureau national de l'état civil et le Commissaire national aux droits de l'homme, le Comité constate avec préoccupation que, dans certains départements, 20 % seulement des naissances sont enregistrées. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 25) et recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures plus strictes pour assurer l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, en particulier dans les zones rurales et isolées. En outre, le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et comprises de l'ensemble de la population.

675. Tout en notant avec satisfaction la promulgation de la loi sur la réforme de l'éducation, qui encourage et accroît la participation des enfants aux activités scolaires, le Comité constate avec préoccupation qu'une place insuffisante est toujours réservée aux droits des enfants à la participation. Il est également préoccupé par le fait que la loi interdit les associations d'élèves dans les écoles secondaires, ce qui va à l'encontre des droits de l'enfant à la liberté d'association et de réunion pacifique. Compte tenu des articles 15 et 16 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande l'adoption d'autres mesures, y compris des réformes législatives, afin de promouvoir la participation des enfants à la vie familiale, scolaire et sociale, ainsi que l'exercice effectif des libertés fondamentales des enfants, y compris de la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

676. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 33), le Comité note les mesures prises par l'État partie pour enquêter sur les cas de brutalités policières à l'égard des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, ainsi que pour indemniser les victimes de ce type de sévices. Toutefois, il estime que les mesures judiciaires doivent être renforcées. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes judiciaires existant pour examiner les plaintes relatives aux actes de brutalité commis par la police, aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux enfants et d'enquêter dûment sur les cas de sévices sur enfants, afin d'empêcher que les auteurs restent impunis.

v) Milieu familial et protection de remplacement

677. Tout en notant que la procédure d'adoption est réglementée par le Code de l'enfance et de l'adolescence et d'autres lois internes, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement donné suite à la recommandation qu'il lui a adressée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 26). Le Comité suggère à nouveau à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

678. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour donner suite à la recommandation qu'il lui a adressée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 33) concernant l'adoption de toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre les cas de violences et de mauvais traitements à enfants, mais il estime que ces mesures doivent être renforcées. Il est également préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des violences, y compris des sévices sexuels, infligés tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que par le manque de personnel suffisamment formé pour prévenir et combattre ce type de violence. L'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées aux enfants victimes et l'accès restreint de ces enfants à la justice sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en mettant en place des programmes pluridisciplinaires et des mesures de réhabilitation, pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère notamment que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes et que les procédures et mécanismes d'examen de plaintes concernant les sévices à enfants soient également renforcés afin que les enfants puissent avoir facilement accès à la justice et que les auteurs ne restent pas impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels de la société dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNICEF et aux organisations non gouvernementales internationales.

vi) Santé et bien‑être

679. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 28), le Comité se félicite des mesures prises pour améliorer les normes en matière de santé chez les enfants, en particulier des initiatives visant à réduire le taux de mortalité infantile, notamment dans le cadre du Programme sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, mis en œuvre en coopération avec l'OMS et l'UNICEF. Toutefois, il reste préoccupé par la persistance des taux élevés de malnutrition parmi les enfants de moins de 5 ans et les enfants d'âge scolaire, ainsi que par le manque d'accès aux services de soins de santé dans les zones rurales et isolées. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour faire en sorte que tous les enfants aient accès aux soins et aux services de santé de base. Davantage d'efforts concertés doivent être entrepris pour lutter contre la malnutrition et adopter et appliquer un programme et un plan national d'action pour la nutrition des enfants.

680. En ce qui concerne la santé des adolescents, le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises et les programmes mis en place par l'État partie en matière de prévention et de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et note que l'État partie a l'intention de promulguer une loi sur la protection des droits des personnes infectées par le virus. Toutefois, il est particulièrement alarmé par le taux élevé et croissant de grossesses précoces et par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation et de conseils en matière de santé de la procréation, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par l'augmentation de l'usage de substances toxiques parmi les adolescents. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre, avec l'aide de la communauté internationale, ses efforts de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et de tenir compte des recommandations adoptées par le Comité à l'occasion de sa journée de débat général consacrée aux enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA (CRC/C/80). Il lui suggère également d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, dans le but de promouvoir les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de conseils en matière de santé de la procréation. Il lui recommande également de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en place des services de conseils adaptés aux besoins des enfants, ainsi que des installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Les mesures de prévention et de lutte contre l'usage de substances toxiques parmi les adolescents devraient être renforcées.

681. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité se déclare préoccupé par le manque d'infrastructures appropriées, de personnel qualifié et d'établissements spécialisés destinés à ces enfants. En outre, il est particulièrement préoccupé par l'absence de politique et de programmes gouvernementaux en faveur des enfants handicapés et par le manque de surveillance par le Gouvernement des établissements privés accueillant ces enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées à l'occasion de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement en établissement des enfants handicapés, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination à l'égard de ces enfants, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisé selon les besoins, d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système d'éducation et dans la société et de mettre en place un système approprié de surveillance des établissements privés accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. En outre, le Comité encourage l'État partie à continuer à œuvrer en coopération avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans ce domaine.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

682. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie comme suite à la recommandation qu'il avait formulée concernant le système d'éducation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 30 et 31) et note avec satisfaction le projet de mise en œuvre du Programme hondurien d'éducation communautaire (PROHECO), qui vise à améliorer l'accès des enfants à l'éducation. Toutefois, il reste préoccupé par le faible taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales et isolées, par les taux élevés d'abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire et par le peu d'attention accordée aux besoins spéciaux des enfants qui travaillent et des enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation en renforçant ses politiques et son système en matière d'éducation, afin de réduire les disparités régionales dans l'accès à l'éducation et de mettre en place des programmes de réinsertion et de formation professionnelle à l'intention des élèves qui abandonnent leurs études. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNESCO.

viii) Mesures spéciales de protection

683. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été donné suite à sa recommandation (CRC/C/15/Add.24, par. 34) concernant la nécessité d'adopter des lois protégeant les droits des réfugiés. Il recommande de nouveau à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'élaborer des lois protégeant les droits des réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes.

684. Le Comité reste préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones (Lencas, Chortis, Miskitos, etc.) et ethniques (notamment Garifunas), en particulier pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés dans la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.

685. Le Comité se félicite des mesures prises conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 35) pour éliminer le travail des enfants, mais il note avec préoccupation que l'exploitation économique est toujours l'un des principaux problèmes touchant les enfants dans l'État partie. Il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures d'application de la loi et par le manque de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation. Compte tenu, notamment, des articles 3 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à œuvrer en coopération avec le Programme de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national pour l'élimination du travail des enfants et d'entreprendre toutes les mesures prévues dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, appelle une attention spéciale. En outre, le Comité recommande que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation. Le Comité encourage L'État partie à continuer à appliquer la législation interdisant le travail des enfants dans les "maquilas".

686. Le Comité se déclare également préoccupé par la situation des enfants qui, se trouvant dans des situations graves d'extrême pauvreté et de négligence ou de violence dans la famille, sont contraints de vivre et/ou de travailler dans la rue et sont ainsi exposés à différentes formes d'exploitation et de sévices, y compris la vente, le trafic et l'enlèvement. Le nombre croissant de bandes de jeunes (appelés au Honduras maras) est également préoccupant. À cet égard, tout en prenant note des mesures envisagées par l'État partie pour mettre en œuvre une stratégie spéciale afin de traiter de la question des enfants des rues, le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine et d'adopter des programmes et des politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants et la prévention de ce phénomène. Une attention spéciale sous forme de mesures de prévention et de réadaptation devrait être accordée au phénomène croissant des bandes de jeunes.

687. Le Comité prend note des réformes apportées au Code pénal et de la formation dispensée aux défenseurs municipaux des enfants afin de prévenir et de combattre les violences et l'exploitation sexuelles des enfants, mais il est préoccupé par l'absence de données et d'étude détaillée sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que par l'absence de plan national d'action pour traiter de la question. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

688. Pour ce qui est de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.24, par. 32), notamment de l'augmentation du nombre des tribunaux pour mineurs, du placement des enfants dans les mêmes prisons que celles pour les adultes et de la création de centres spéciaux pour enfants ainsi que de la mise en place de mesures autres que la privation de liberté. Toutefois, il constate avec préoccupation, notamment, que la privation de liberté n'est toujours pas utilisée systématiquement comme mesure de dernier ressort, que la légalité n'est pas pleinement respectée et que les membres de la police ne reçoivent pas de formation appropriée dans le domaine de l'application de la Convention et des autres normes internationales pertinentes. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine compatibilité du système de la justice pour mineurs avec la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine. Il convient en particulier de veiller à ce que les conditions de vie des enfants placés dans des établissements spécialisés soient améliorées, que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort, que la légalité soit respectée dans tous les cas et que les mesures autres que la privation de liberté soient renforcées. Des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de faire appel à l'assistance technique, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

689. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites fournies par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en œuvre et son suivi.

20. Observations finales : Bénin

690. Le Comité a examiné le rapport initial du Bénin (CRC/C/33/Add.52) à ses 543ème, 544ème et 545ème séances (voir CRC/C/SR.543 à 545), tenues les 26 et 27 mai 1999 et a adopté à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

691. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives fixées et qui contient des données statistiques de fond sur la situation des enfants. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/BEN/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en œuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

692. Le Comité note les efforts entrepris par l'État partie pour veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus. Il note en particulier la décision récente prise par l'État partie de faire traduire la Convention dans sept langues locales et d'agir en coopération avec les médias locaux pour encourager la diffusion d'émissions sur les droits de l'enfant et la Convention, dans les langues locales et dans diverses régions du pays. Le Comité se félicite de l'utilisation dans l'État partie de matériels adaptés aux enfants, tels que le magazine pour enfants intitulé "Les aventures de Sika", pour promouvoir la Convention et ses principes.

693. Le Comité note avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie dans le cadre scolaire. À cet égard, il se félicite de l'application de nouvelles mesures en matière d'éducation visant à promouvoir et encourager la scolarisation des filles, à accroître la qualité de l'enseignement de base en améliorant la formation des enseignants et en offrant des conditions plus propices à l'apprentissage et à accroître l'accès général à l'enseignement de base. Le Comité prend note de l'adoption de programmes de vulgarisation dans les six sous‑préfectures de l'État partie, dans le but de promouvoir et d'encourager le respect des droits des enfants dans le cadre du système d'éducation formelle et informelle et dans le contexte du projet sur l'éducation communautaire, appuyé par l'UNICEF.

694. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude réalisée en 1994, qui a conduit à la mise en œuvre d'un programme d'action visant à éviter que les enfants entrent dans le marché du travail, à améliorer les conditions de travail des enfants à titre de première mesure en vue de l'élimination du travail des enfants, à abolir l'emploi d'enfants dans des travaux dangereux et à sensibiliser les enfants, les parents, les employeurs et la population en général aux dangers du travail précoce des enfants. À cet égard, le Comité se félicite de l'accord de coopération signé en 1996 par l'État partie avec le Bureau international du travail (BIT) en vue de la mise en œuvre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

695. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et du niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la mise en œuvre de la Convention.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

696. Le Comité note les efforts entrepris récemment par l'État partie pour rédiger un code de l'individu et de la famille qui tienne compte de la situation des enfants. À cet égard, il note également l'intention de l'État partie de passer en revue tous les textes de loi concernant les droits des enfants, afin d'élaborer un code général de l'enfance reposant sur les mêmes principes que le projet de code de l'individu et de la famille. Il constate toutefois avec préoccupation que la législation nationale et en particulier le "Coutumier du Dahomey" ne sont toujours pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption rapide du projet de code de l'individu et de la famille. Il recommande à l'État partie de donner suite au projet visant à procéder à un examen de la législation interne pour veiller à ce que celle-ci soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention et à accélérer la promulgation d'un code général de l'enfance. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

697. Le Comité prend note de la création de la Commission béninoise des droits de l'homme, habilitée à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'enfants, mais il regrette l'insuffisance des efforts faits pour faciliter l'intervention des enfants, qui sont traditionnellement dissuadés de déposer plainte. Il prend note également de la création, en 1996, du Comité national pour la surveillance de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais regrette que le vaste mandat du Comité ne fasse pas une place suffisante à la surveillance particulière des droits des enfants. Il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore créé d'organisme national chargé de la coordination de la mise en œuvre de la Convention et que les activités dans ce domaine continuent à être dispersées entre plusieurs institutions différentes, dont les ressources humaines et financières sont insuffisantes. Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que les mécanismes de surveillance existants comportent un élément axé sur les droits de l'enfant. En outre, il recommande à l'État partie de charger un organisme national existant de coordonner et d'appliquer la Convention, notamment au niveau communautaire, ou de créer un nouvel organisme à cette fin.

698. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. Le Comité recommande que le système de rassemblement de données soit révisé afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les filles, en particulier les filles qui ont été enlevées à leur famille (appelées "vidomegon", les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de relations incestueuses, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement. L'État partie est encouragé à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

699. Le Comité note que l'État partie a récemment mis en place à l'intention des enfants une ligne téléphonique spéciale gratuite leur permettant de déposer plainte pour violation de leurs droits et d'exercer des recours, mais il note avec préoccupation que les efforts nécessaires n'ont pas été faits pour faire participer les travailleurs sociaux et les ONG au projet et pour dispenser une formation appropriée à toutes les personnes chargées de recevoir les appels. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour lancer une campagne de sensibilisation afin de faciliter l'utilisation effective de la ligne téléphonique et de veiller à ce que tous les enfants y aient accès dans l'ensemble du pays. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour dispenser une formation appropriée à tout le personnel affecté à ce service téléphonique.

700. Le Comité note que les politiques économiques et le programme d'ajustement structurel ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il regrette que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

701. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que les groupes de professionnels, les enfants, les parents et la population en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à publier la Convention dans toutes les langues locales. Il recommande en outre de renforcer la formation et/ou la sensibilisation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables des pouvoirs centraux ou locaux et le personnel des centres pour enfants. Il encourage l'État partie à prendre également des mesures visant à sensibiliser davantage les médias et la population en général aux droits de l'enfant. Il suggère en outre à l'État partie de s'efforcer de veiller à ce que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'étude à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, le Comité engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment.

ii) Définition de l'enfant

702. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage pour les filles, qui est de 15 ans en vertu du Code civil et de 14 ans en vertu du "Coutumier du Dahomey". Il est particulièrement préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18n20 ans) et pour les filles. Il regrette que le nouveau projet de code de l'individu et de la famille ne réglemente pas ces questions de façon appropriée, conformément à la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation, en particulier pour ce qui est des âges légaux du mariage et de la responsabilité pénale, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

iii) Principes généraux

703. Tout en prenant note du projet de code de l'individu et de la famille, le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais également qu'ils soient dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

704. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (art. 2) est énoncé dans la Constitution, ainsi que dans d'autres lois internes, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation et de santé et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation. Il est préoccupé en particulier par la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, et en particulier les enfants handicapés mentaux, les filles, en particulier les filles "vidomegon", les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de relations incestueuses et les enfants placés en établissement. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en œuvre du principe de non‑discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

705. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le fait que l'infanticide continue à être pratiqué, en particulier dans les collectivités rurales et sur les nouveau-nés handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'appliquer pleinement l'article 6 de la Convention et de prendre des mesures, notamment sur le plan juridique, pour prévenir et décourager l'infanticide et pour protéger les nouveau-nés et leur garantir le droit à la vie, à la survie et au développement. À cet égard, le Comité recommande également de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation afin de modifier les comportements de la société.

706. Le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de l'article 12 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements de soins et des instances judiciaires.

iv) Libertés et droits civils

707. Le Comité prend note de la promulgation d'une législation nationale visant à garantir l'enregistrement des enfants à la naissance et du projet de nouvelles dispositions juridiques en vue de l'établissement de registres de l'état civil, en particulier dans les collectivités rurales isolées. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants ne seront toujours pas enregistrés. Le manque de connaissances des procédures d'enregistrement et l'absence de mécanismes et de procédures appropriés dans ce domaine sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que tous les parents d'enfants nés sur le territoire de l'État partie aient accès aux procédures d'enregistrement des naissances. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser davantage les agents de l'État, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance.

708. Tout en sachant que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, les établissements de soins et les instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et à veiller à ce que la discipline au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres établissements soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.

v) Milieu familial et protection de remplacement

709. Le Comité est préoccupé par l'absence de politiques et de programmes destinés à fournir une orientation et une aide aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre en place des politiques et des programmes visant à fournir une orientation et une aide aux parents et à leur permettre d'améliorer leurs capacités parentales.

710. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant d'établissements de protection de remplacement et par l'absence de soutien aux établissements existants. Il est également préoccupé par la qualité des conditions de vie dans ces établissements, par le manque de suivi des placements et par l'insuffisance du personnel qualifié dans ce domaine. Le nombre croissant d'abandons d'enfant est également un sujet de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une meilleure formation aux travailleurs sociaux et de mettre en place des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux-ci. Il est également recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, notamment sous forme de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants.

711. Le Comité note que l'État partie a promulgué une législation réglementant l'adoption au niveau national. Tout en notant que l'État partie a suspendu les adoptions internationales, le Comité est préoccupé par l'absence de législation, de politiques et d'institutions réglementant cette pratique. L'absence de surveillance des adoptions, tant sur le plan national que sur le plan international, et la pratique généralisée de l'adoption non officielle sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu de  l'article 21 de la Convention, Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des procédures appropriées de suivi des adoptions nationales et internationales, afin de réduire la pratique abusive de l'adoption non officielle et de garantir la protection des droits des enfants dans ce domaine. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique et administratif, pour réglementer les adoptions internationales. Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

712. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, les abandons et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels, le manque de ressources appropriées (tant financières qu'humaines), l'absence de personnel suffisamment qualifié pour lutter contre les abus et le manque de connaissances et d'informations, y compris de données statistiques, sur ces phénomènes sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques, et d'adopter des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices à enfants, y compris de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

vi) Santé et bien-être

713. Le Comité note que l'État partie a pris récemment la décision d'accroître son budget consacré à l'application du programme de vaccination, mais il constate avec préoccupation que le budget général consacré à la santé a systématiquement diminué dans les dernières années. Il note avec préoccupation la situation sanitaire des enfants dans l'État partie et en particulier l'accès restreint des enfants aux soins de santé de base, les taux élevés de mortalité maternelle, juvénile et infantile, la durée relativement courte de l'allaitement maternel, les mauvaises pratiques de sevrage, le taux élevé de malnutrition, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, à faciliter l'accès aux soins de santé primaire, à réduire les taux de mortalité maternelle, juvénile et infantile, à améliorer les pratiques d'allaitement maternel, à prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique, notamment, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

714. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas de grossesse précoce, d'infection par le VIH/SIDA et de maladies sexuellement transmissibles (MST). Il note avec préoccupation que la loi de 1920 interdit toujours l'usage de moyens contraceptifs, y compris pour des raisons de santé, et qui continue à entraver la pleine mise en œuvre des programmes de planification familiale, y compris l'initiative concernant la maternité sans danger. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide et la violence, et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière d'hygiène de la procréation. À cet égard, il recommande également que les hommes participent à tous les programmes de formation concernant l'hygiène de la procréation. Le Comité suggère en outre d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces ainsi que la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles ou exposés aux risques d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger la loi de 1920 relative à la planification familiale et à l'utilisation de moyens contraceptifs.

715. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne fait que peu d'efforts pour mettre en place des mesures appropriées visant à éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles, notamment les mariages précoces et forcés. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à combattre et à éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des filles. À cet égard, le Comité engage vivement l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation et de la population en général, afin de modifier les comportements traditionnels et de décourager les pratiques nuisibles.

716. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de protection juridique et de programmes, d'installations et de services appropriés en faveur des enfants handicapés, en particulier des enfants handicapés mentaux. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en établissement, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment par le biais de l'UNICEF et de l'OMS, pourrait être sollicitée à cette fin.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

717. Le Comité prend note des initiatives prises récemment par l'État partie pour améliorer la situation de l'éducation et, en particulier, pour accroître le taux de scolarisation des filles en supprimant les frais de scolarité les concernant. Toutefois, il constate avec préoccupation que l'accès à l'éducation est toujours refusé aux filles et que certains directeurs d'établissements scolaires continuent à s'opposer aux nouvelles mesures, affirmant que le non-paiement des frais de scolarité pour les filles a des effets néfastes sur les budgets des établissements scolaires. À cet égard, le Comité s'inquiète également de ce que certains enfants, notamment les enfants vivant dans la pauvreté et dans les zones rurales isolées, n'ont toujours pas accès à l'éducation. En ce qui concerne la situation générale de l'éducation, le Comité note avec préoccupation l'ampleur de la surcharge des établissements, les taux élevés d'abandon en cours d'études, d'analphabétisme et de redoublement, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels et le faible nombre d'enseignants qualifiés. L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la scolarisation des filles et à prendre des mesures pour limiter l'incidence de sa politique de dispense des frais de scolarité pour les filles sur les budgets des établissements scolaires. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de renforcer son système d'éducation grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est prié en outre d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, du moins au cours de la période de la scolarité obligatoire.

viii) Mesures spéciales de protection

718. Tout en se félicitant de la bonne volonté manifestée par l'État partie pour accueillir des réfugiés des pays voisins, le Comité reste préoccupé par l'absence de dispositions juridiques, de politiques et de programmes appropriés permettant de garantir et de protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et de mettre en œuvre des politiques et des programmes garantissant l'accès de ces enfants aux services de santé, d'éducation et de protection sociale.

719. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude récente et des activités de suivi menées à cet égard, mais il reste préoccupé par la situation des enfants "Vidomegon" employés dans le secteur agricole et des enfants travaillant comme apprentis dans le secteur non structuré. Le Comité encourage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir à l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier les enfants employés comme travailleurs domestiques, ouvriers agricoles et apprentis. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

720. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes, par l'absence de dispositions juridiques concernant l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes et par l'insuffisance des programmes et des services psychosociaux et médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures dans le domaine législatif, administratif, psychosocial et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. À cet égard, le Comité recommande en outre que des programmes soient mis en place dans le cadre du système scolaire pour sensibiliser les enfants aux effets néfastes des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Comité encourage également l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment.

721. L'absence de renseignements appropriés, y compris de données statistiques désagrégées, sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande également à l'État partie de renforcer le cadre juridique national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles, y compris au sein de la famille. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

722. Tout en notant les efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre croissant de cas de vente et de trafic d'enfants, en particulier de filles, et par l'absence de mesures juridiques et autres appropriées pour prévenir et combattre ce phénomène. Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner le cadre juridique national et de renforcer les mesures d'application de la loi ainsi que d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, en particulier dans les zones rurales. La coopération avec les pays voisins par le moyen d'accords bilatéraux visant à empêcher le trafic dans les zones frontalières est vivement encouragée.

723. Tout en notant que l'État partie a mis en place un système de justice pour mineurs et que des réformes sont prévues dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par :

a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales reconnues;

b) l'absence de tribunaux pour mineurs dans certaines régions;

c) le surpeuplement des centres de détention et l'incarcération de mineurs dans des établissements pour adultes;

d) le manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs;

e) l'insuffisance de la réglementation garantissant que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

f) l'insuffisance des établissements et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes.

724. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) de n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

c) de mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;

d) de donner suite à son intention de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment, au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

725. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

21. Observations finales : Tchad

726. Le Comité a examiné le rapport initial du Tchad (CRC/C/3/Add.50) à ses 546ème, 547ème et 548ème séances (voir CRC/C/SR. 546 à 548), tenues les 24 et 25 mai 1999 et a adopté à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

727. Le Comité se félicite de la présentation du rapport, tout en notant que celui-ci n'a pas été dans sa totalité établi en stricte conformité avec les directives du Comité. Il prend note également des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CHAD.1), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement, ainsi que des renseignements complémentaires qui lui ont été fournis au cours du dialogue, réponses et informations qui lui ont permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue ouvert et constructif entrepris avec la délégation de l'État partie, ainsi que de la franchise et de l'autocritique dont a fait preuve l'État partie.

b) Aspects positifs

728. Le Comité se félicite de l'amélioration de la situation des droits de l'homme qui a résulté de la fin du conflit civil et du règlement politique intervenu. Il se félicite en particulier des mesures prises par l'État partie depuis l'établissement du rapport initial en 1996 pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Il prend note des efforts entrepris pour élaborer une législation permettant de mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence et note avec satisfaction que l'État partie s'efforce de faire participer les chefs traditionnels et religieux à la réalisation des droits de l'enfant. Il se félicite également de l'initiative prise récemment par le Tchad pour ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

729. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 1998 du Parlement des enfants, mesure qui pourra contribuer aux efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la réticence généralisée à prendre en compte les opinions de l'enfant, en raison des coutumes et des comportements traditionnels.

730. Le Comité se félicite de la mise en place par le Ministère de l'action sociale et de la famille d'un programme national pour les personnes handicapées, de la décision visant à dispenser les enfants handicapés de tous les frais de scolarité et des efforts entrepris par l'État partie pour coopérer avec les ONG dans ce domaine.

731. Le Comité note avec intérêt la création au sein du Ministère de l'éducation d'une unité technique destinée à encourager la scolarisation des filles.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

732. Le Comité est conscient des difficultés rencontrées par l'État partie, notant que celui-ci fait partie des pays les moins avancés du monde et que la dévaluation du franc CFA et la mise en place de programmes d'ajustement structurels entravent la mise en œuvre de la Convention. L'absence d'accès à la mer, ainsi que la détérioration de l'environnement et les difficultés de gestion d'un vaste territoire comprenant des zones de peuplement dispersées, posent des problèmes supplémentaires.

733. Le Comité note que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, suivies en particulier dans des zones rurales, entravent la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier en ce qui concerne les filles.

734. Le Comité note que la violence héritée de décennies de guerre civile dans l'État partie crée des obstacles supplémentaires à la pleine mise en œuvre de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

735. Le Comité note les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer la législation interne, notamment l'adoption récente de plusieurs textes de lois concernant différents aspects de la justice pour mineurs et l'élaboration d'une législation pour la protection des enfants contre différentes formes de sévices, mais il constate avec préoccupation que d'autres textes de lois ne tiennent pas pleinement compte des principes et des dispositions de la Convention. Il constate également avec préoccupation que la législation en vigueur et envisagée concernant les droits des enfants est fragmentée en différentes lois. Le Comité recommande d'entreprendre un examen approfondi de toute la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention et suggère à l'État partie d'envisager de promulguer un code général de l'enfance, comme l'a recommandé la Conférence nationale souveraine de 1993.

736. Le Comité prend note de l'étroite collaboration entre le Département de l'enfance du Ministère des affaires sociales et familiales et le Département de la protection de l'enfant du Ministère de la justice. Il prend note également de l'existence du Comité national pour la coordination et la réalisation des objectifs du Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET). Il reste néanmoins préoccupé par l'absence de coordination dans la mise en œuvre de la Convention. Il note avec préoccupation l'absence de mécanisme efficace permettant d'assurer la mise en œuvre systématique de la Convention et le suivi des progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coordination de la mise en œuvre de la Convention dans le cadre d'un mécanisme gouvernemental doté de pouvoirs, de fonctions et de ressources appropriés. Les responsables de la coordination doivent tenir compte de la nécessité d'appliquer dûment l'approche intégrée adoptée dans la Convention. Le Comité encoure l'État partie à améliorer ou à renforcer le mécanisme existant de surveillance de la mise en œuvre de la Convention, ou à mettre en place un mécanisme indépendant à cet effet, et à désigner, au sein des institutions en place, un organe central chargé de traiter des plaintes de violation de leurs droits déposées par les enfants et de veiller à ce que les violations des droits de l'enfant fassent l'objet de sanctions appropriées.

737. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de rassemblement systématique et complet de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier les plus sensibles, tels que les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi qu'également en ce qui concerne tous les groupes vulnérables d'enfants, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants réfugiés. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de mettre en place un système global de rassemblement de données désagrégées, afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans dans les divers domaines visés par la Convention, notamment sur la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables. L'État partie est encouragé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

738. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à l'application de tous les droits énoncés dans la Convention ne suffisent pas pour assurer des progrès appropriés dans l'amélioration de la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention. L'État partie devrait allouer des crédits budgétaires pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont il dispose.

739. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour diffuser la Convention, le Comité estime que les mesures adoptées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention tant aux adultes qu'aux enfants, doivent être renforcées. Il se félicite des mesures prises par l'État partie pour mener des campagnes de sensibilisation à la Convention à l'intention des chefs traditionnels et des dirigeants religieux, mais il estime que les programmes de formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants doivent être renforcés. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à faire largement connaître et comprendre les dispositions et les principes de la Convention aux adultes comme aux enfants et à faire évoluer les comportements qui posent des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention. Il encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts visant à sensibiliser la population, en particulier les parents, et à sensibiliser et à former les chefs traditionnels et religieux ainsi que tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, les psychologues et les travailleurs sociaux.

ii) Définition de l'enfant

740. Tout en notant que l'État partie a entrepris d'élaborer une législation qui fixerait l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, le Comité se déclare préoccupé par les différents âges minimums légaux du mariage prévus dans la législation en vigueur, qui sont de 18 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles, ainsi que par l'âge plus précoce prévu pour les filles, pratique qui semble être courante en ce qui concerne les mariages selon le droit coutumier traditionnel. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à harmoniser les âges minimums légaux du mariage et à élever l'âge minimum pour les filles. Il recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences néfastes des mariages précoces.

iii) Principes généraux

741. Pour ce qui est de l'application des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 2, les mesures prises pour veiller au plein exercice par tous les enfants des droits énoncés dans la Convention sont insuffisantes. Le Comité est extrêmement préoccupé par la situation des filles, en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation et de la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes, les sévices sexuels, les mariages forcés et les mariages et les grossesses précoces. Le Comité recommande d'adopter des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, en particulier des filles.

742. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie, notamment de la création en 1998 du Parlement des enfants, mais il reste préoccupé par le fait que les droits des enfants à la participation, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention, ne sont toujours pas pris en considération dans la société en général. Il constate en particulier avec préoccupation que l'application de l'article 12 de la Convention concernant la nécessité de prendre dûment en considération les opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité est largement entravée par l'interprétation subjective autorisée par la législation existante. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche systématique, y compris par l'intermédiaire des médias, visant à sensibiliser davantage la population, de façon que ces droits et leurs incidences soient pleinement compris par l'ensemble de la population. En outre, le Comité recommande que, dans l'examen qui sera fait de la législation en vigueur, le droit des enfants de moins de 18 ans de témoigner devant les tribunaux sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs soit examiné à nouveau, tout en ne négligeant pas la nécessité pour ces enfants de bénéficier d'un soutien spécial.

iv) Libertés et droits civils

743. Tout en reconnaissant les difficultés posées par le taux élevé d'analphabétisme, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et par la non‑application des mesures législatives faisant obligation aux parents d'enregistrer leurs enfants à la naissance, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes de population nomade. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance. Il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et lui suggère d'envisager de mettre en place des unités mobiles d'enregistrement, ou d'autres procédures nouvelles, afin de faciliter l'enregistrement des naissances dans les zones rurales reculées et parmi les groupes de population nomade.

744. Le Comité est préoccupé de façon générale par le manque d'attention accordée à la promotion des libertés et des droits civils de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés aux articles 13, 14 et 15 de la Convention. Il s'interroge également sur le respect du droit de l'enfant à la vie privée (art. 16), y compris dans les établissements scolaires, et sur le droit des enfants d'être protégés contre les informations et les matériels nuisibles, conformément à l'article 17 de la Convention. Les informations dont le Comité a été saisi indiquent que les comportements sociaux traditionnels concernant le rôle des enfants rendent apparemment difficile la reconnaissance des enfants en tant que sujets de droits à part entière. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre les informations et les matériels nuisibles et pour éduquer et sensibiliser les parlementaires et les agents de l'État, les groupes de professionnels, les parents et les enfants à l'importance de reconnaître pleinement le concept de droits de l'enfant; il lui recommande d'envisager d'adopter des mesures législatives pour garantir à chaque enfant la jouissance des libertés et droits civils.

745. Le Comité est préoccupé par l'application inappropriée de la législation existante garantissant que les enfants sont traités avec humanité et respect de la dignité inhérente à l'être humain. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager rapidement la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'examiner ses politiques et sa législation afin de veiller à la pleine application des dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention.

v) Milieu familial et protection de remplacement

746. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant de centres offrant un milieu de remplacement et par l'absence de soutien et de surveillance des centres créés par des organisations non gouvernementales. Il est également préoccupé par la situation des enfants placés de façon non officielle ("adoption au sein de la famille"), qui ne fait pas l'objet d'un examen périodique conformément à l'article 25 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour créer des centres d'accueil pour enfants privés de milieu familial et de mettre en place un système de surveillance des établissements publics et privés. Compte tenu de l'article 25 de la Convention, le Comité suggère en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des enfants faisant l'objet de mesures non officielles de placement.

747. Le Comité prend note de la ratification imminente de la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais il reste préoccupé par la pratique traditionnelle généralisée de l'adoption "au sein de la famille". Le Comité encourage l'État partie à renforcer les dispositions de sa législation concernant l'adoption nationale.

748. Tout en notant qu'une législation est en cours d'élaboration pour protéger les enfants contre toutes les formes de sévices, y compris le mariage forcé et l'inceste, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation et le manque d'information concernant les mauvais traitements et les sévices, notamment les sévices sexuels, tant dans le cadre familial qu'à l'extérieur, en particulier dans les établissements scolaires et les autres établissements. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection prévues par la loi et des ressources et du personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ces violences. L'absence de mesures de réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de sévices est également un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris d'adopter la législation envisagée, pour empêcher et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, notamment la violence dans les familles et les sévices sexuels. L'application de la loi devrait être renforcée s'agissant de tels crimes; l'État partie devrait mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés pour traiter des plaintes relatives aux sévices subis par les enfants, par exemple en appliquant des règles spéciales en matière de présentation de preuves et en désignant des enquêteurs spéciaux ou des interlocuteurs communautaires.

749. Le Comité est préoccupé par la pratique des châtiments corporels au sein des familles, dans les établissements scolaires et dans d'autres établissements. Il est préoccupé par la législation existante, qui autorise les châtiments corporels dans les familles et dans les établissements pénitentiaires et se déclare particulièrement préoccupé par le maintien de cette pratique dans certains établissements scolaires religieux, malgré la législation l'interdisant dans les écoles. Le Comité encourage l'État partie à revoir ses politiques et sa législation afin d'éliminer les châtiments corporels comme méthode disciplinaire et à faire mieux respecter la législation interdisant les châtiments corporels dans les établissements scolaires. Il recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention. Enfin, le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'assistance et aux services consultatifs sur le plan international pour éliminer les comportements sociaux et religieux traditionnels concernant les châtiments corporels.

vi) Santé et bien‑être

750. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des infrastructures, du personnel qualifié et des établissements spécialisés, tout en se félicitant des efforts faits par l'État partie pour accroître les services en faveur de ces enfants. Il est également préoccupé par l'absence de législation protégeant les enfants handicapés contre la discrimination et par les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés mentaux. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts et d'accorder l'attention voulue aux besoins spéciaux des enfants handicapés mentaux et physiques et de faciliter l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

751. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la mortalité infantile et juvénile ainsi que le rôle important joué par l'assistance technique internationale dans ce domaine, mais il reste préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par l'insuffisance de l'accès aux services de santé. La persistance des problèmes de santé liés à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement est également un sujet de préoccupation. Le Comité suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts, en continuant à avoir recours à l'aide internationale, afin de rendre les soins de santé de base, l'approvisionnement en eau salubre et les services d'assainissement accessibles à tous les enfants. Des efforts concertés doivent être entrepris en particulier pour lutter contre la malnutrition et veiller à l'application du plan national d'action récemment adopté en matière de nutrition.

752. Tout en constatant que l'État partie prend des mesures pour combattre et éliminer la transmission du VIH/SIDA, le Comité est profondément préoccupé par la propagation de l'épidémie et par ses incidences directes et indirectes sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à se référer aux recommandations formulées à l'occasion de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA (voir CRC/C/80, par. 243) et à faire appel à la coopération internationale offerte par l'UNICEF, l'OMS et l'ONUSIDA afin de mettre en place des programmes pour le traitement des enfants infectés par le VIH/SIDA ou touchés par la maladie.

753. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour adopter des mesures, sur le plan législatif et éducatif, visant à éliminer la pratique des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des enfants, mais il reste préoccupé par les difficultés rencontrées dans l'élimination de ces pratiques. Le Comité encourage l'État partie à adopter la législation proposée et à renforcer les mesures prises pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations sexuelles féminines et les autres pratiques traditionnelles affectant la santé des enfants. Il encourage l'État partie à continuer à mener des campagnes d'information et à mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention des chefs traditionnels et religieux ainsi que des personnes pratiquant les mutilations sexuelles féminines.

754. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, mais il reste préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et par le manque d'accès des adolescents à l'éducation et aux services en matière d'hygiène de la procréation ainsi qu'aux soins d'urgence. Il s'inquiète également de l'incidence que la législation sanctionnant l'avortement peut avoir sur les taux de mortalité maternelle parmi les adolescentes. Le Comité suggère d'entreprendre une étude pluridisciplinaire complète pour évaluer l'ampleur des problèmes de santé parmi les adolescents, y compris les effets néfastes des grossesses précoces et des avortements illégaux. Il encourage l'État partie à réexaminer la pratique suivie en vertu de la législation en vigueur autorisant l'avortement pour des raisons thérapeutiques, dans le but d'empêcher des avortements illégaux et d'améliorer la protection de la santé physique et psychologique des adolescentes. Le Comité encourage également l'État partie à continuer à faire appel à l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, notamment, pour promouvoir les politiques et les programmes de santé en faveur des adolescents, en particulier en renforçant les services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la procréation.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

755. Le Comité se félicite de l'attention accordée par l'État partie à l'éducation et du soutien actif apporté par les organismes internationaux d'aide technique dans ce domaine. Il reste toutefois préoccupé par le taux très élevé d'analphabétisme, par le faible taux de scolarisation et par l'accès limité à l'éducation, en particulier dans les zones rurales. Il est également préoccupé par le nombre trop restreint d'enseignants qualifiés, par l'insuffisance de l'infrastructure et du matériel scolaire et par les disparités entre filles et garçons dans la scolarisation. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'éducation et en faciliter l'accès, en ce qui concerne en particulier les groupes d'enfants les plus vulnérables, et pour renforcer les programmes de formation du personnel enseignant. En outre, il suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts pour inclure dans les programmes scolaires des notions d'environnement, l'éducation à la paix, l'enseignement des droits de l'homme et l'étude de la Convention, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

756. Le Comité note avec préoccupation que les familles accordent la préférence au règlement négocié des incidents de violence et d'exploitation sexuelle des filles par les enseignants, ce qui n'assure pas une protection appropriée et risque de rendre les jeunes filles doublement victimes. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner cette question afin de veiller à ce que la priorité soit accordée à la protection contre les violences et l'exploitation sexuelles, compte pleinement tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et de toutes les dispositions de la Convention, et de veiller à ce que les auteurs soient dûment sanctionnés.

757. Le Comité prend note des efforts entrepris pour lutter contre le problème des élèves qui introduisent des armes à l'école, mais il reste préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les établissements scolaires, y compris par le harcèlement entre élèves. Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts de lutte contre la violence dans les établissements scolaires, en particulier contre le harcèlement.

viii) Mesures spéciales de protection

758. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie est disposé à accueillir des réfugiés d'États africains voisins, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des moyens dont dispose l'État partie pour protéger et garantir les droits des enfants réfugiés non accompagnés. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à assurer une protection appropriée aux enfants réfugiés, coopérant en cela étroitement avec les institutions internationales actives dans ce domaine, tel que le HCR et l'UNICEF.

759. Le Comité prend note de la conscience et de la volonté politique existantes concernant les problèmes dus à l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais il reste gravement préoccupé par l'absence de ressources disponibles pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants soldats démobilisés. Il est particulièrement préoccupé par la situation des enfants soldats qui ont été traumatisés ou sont handicapés à vie et par le fait que ces enfants n'ont ni droit à une indemnisation ni accès à des services de soutien. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application de sa législation interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans. Il l'encourage également à redoubler d'efforts afin d'allouer les ressources nécessaires, en faisant appel le cas échéant à l'aide internationale, pour offrir des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux anciens enfants soldats et en particulier pour offrir une indemnisation et des services de soutien aux anciens enfants soldats traumatisés ou handicapés à vie.

760. Le Comité se félicite de la création, au sein des tribunaux de première instance, de chambres spéciales chargées de juger les jeunes délinquants âgés de 13 à 18 ans et de l'adoption récente d'une loi supplémentaire sur le traitement des jeunes, notamment des dispositions prévoyant que la privation de liberté est une mesure de dernier ressort et garantissant une aide judiciaire. Il reste toutefois préoccupé par la situation des enfants privés de liberté, en particulier des enfants détenus avec des adultes sans protection appropriée contre les traitements inhumains, et par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes délinquants. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses plans de construction d'installations permettant de séparer les jeunes délinquants des adultes et à continuer à former des juges; il lui recommande de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

761. Prenant note de la réalisation d'une étude de l'OIT et de la préparation d'une autre étude, le Comité se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants qui effectuent des travaux, notamment dans le secteur non structuré, l'agriculture et le contexte familial, ainsi que par la persistance de formes de travail servile pour les enfants. Le Comité encourage l'État partie à utiliser les études de l'OIT comme cadre pour la mise en place de stratégies et de programmes dans ce domaine et à examiner toute la législation interne applicable dans le but de la rendre conforme à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. La législation sur le travail des enfants devrait être appliquée et des sanctions devraient être imposées en cas de violation. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'achever le processus de ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

762. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'utiliser comme cadre de référence les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

763. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi qu'aux comptes‑rendus analytiques des séances pertinentes et aux observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en œuvre, particulièrement auprès du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

22. Observations finales : Nicaragua

764. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Nicaragua (CRC/C/65/Add.4) a ses 549ème et 550ème séances (voir CRC/C/SR.549 et 550), tenues le 31 mai 1999, et a adopté, à sa 557ème séance, tenue le 4 juin 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

765. Le Comité se félicite de la présentation, dans les délais prescrits du deuxième rapport périodique de l'État partie, des informations complémentaires fournies par écrit (CRC/C/65/Add.14) et des renseignements supplémentaires présentés au cours du dialogue. Il note avec satisfaction que le rapport est complet et détaillé. Il prend note également des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NIC.2), tout en regrettant qu'elles aient été soumises tardivement. Il est encouragé par le dialogue constructif, franc et ouvert qu'il a entretenu avec la délégation de l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation dont les membres sont directement impliqués dans la mise en œuvre de la Convention lui a permis de mieux évaluer la situation des droits des enfants dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

766. Le Comité se félicite de la réforme constitutionnelle de 1995, qui a conféré un statut constitutionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.36, par. 26).

767. Compte tenu de ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 26), le Comité accueille avec satisfaction la promulgation, en 1998, du Code de l'enfance et de l'adolescence, mesure qui constitue un véritable progrès en matière de participation de la société civile et qui a contribué à faire connaître la Convention parmi la population.

768. Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.36, par. 27), le Comité se félicite des mesures prises pour renforcer le rôle de surveillance de la Commission nationale pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, ainsi que de l'adoption d'une version révisée du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence (1997-2001).

769. Le Comité note avec satisfaction la mise en place, avec la coopération de la communauté internationale, de programmes spéciaux en faveur des enfants tels que le Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), le Programme de services de base intégrés (PROSERBI) et le Programme global de nutrition scolaire (PINE), conformément à ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 31 et 32). La mise en place du programme intitulé "Le retour du bonheur", qui vise la réadaptation psychosociale des enfants nicaraguayens touchés par le cyclone Mitch, mérite une mention particulière.

770. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 41), le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour faire connaître son rapport initial (CRC/C/3/Add.25) et les observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.36) ainsi que de l'organisation d'un grand nombre d'ateliers et de campagnes parmi la population, qui ont fait connaître la Convention et suscité un débat à ce sujet.

771. Pour ce qui est de sa recommandation concernant la mise en place de programmes de formation à l'intention de tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir CRC/C/15/Add.36, par. 30), le Comité note avec satisfaction que la Direction de la police nationale a intégré l'étude de la Convention dans le programme d'enseignement de l'école de police et qu'un programme de formation aux principes de la Convention a été mis en place à l'intention des fonctionnaires de police. À cet égard, le Comité note avec satisfaction la volonté de l'État partie d'entreprendre un programme de coopération technique avec le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme en vue du renforcement du respect des droits de l'homme, y compris des droits des enfants, de la part des responsables de l'application des lois.

772. Le Comité se félicite de la création du réseau des maires amis et défenseurs des enfants et de la mise en place des commissions municipales de l'enfance en tant qu'entités principales chargées de promouvoir les plans d'action municipaux pour la défense des droits de l'enfant.

773. À propos de sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 31) concernant l'adoption de mesures de prévention et de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, le Comité se félicite de la promulgation de la loi contre la violence dans la famille (loi No 230), de la création de l'Institut nicaraguayen de la femme et de la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ainsi que de la création du Commissariat à la femme et à l'enfance. De même, le Comité accueille avec satisfaction la création, en 1995, du Conseil national de protection globale des enfants handicapés (CONAINID) en tant que mesure positive de protection et de promotion de l'intégration sociale des enfants handicapés.

774. Le Comité se félicite des nombreuses initiatives prises pour appliquer ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.36, par. 40) concernant le travail des enfants dans l'État partie. À cet égard, il se félicite notamment des réformes apportées en 1997 au Code du travail, de la signature du mémorandum d'accord de 1996 entre l'État partie et l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'application du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) ainsi que la création d'un Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants (1997), et de l'adoption du Plan national d'action contre le travail des enfants (1998).

775. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour donner suite à ses recommandations (CRC/C/15/Add.36, par. 39), notamment la promulgation d'une loi portant création d'un système spécial de justice pour mineurs (Code de l'enfance et de l'adolescence de 1998), l'élaboration de matériels de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois travaillant avec les enfants en conflits avec la loi, la création d'un comité interinstitution sur la justice pour mineurs, la réalisation d'une étude sur les ressources financières et humaines nécessaires à la pleine application du système de justice pour mineurs, la mise en place d'un projet d'appui renforcé à la population pénale juvénile du Nicaragua et la séparation entre enfants et adultes dans les centres de détention.

776. Le Comité se félicite de la participation d'organisations non gouvernementales à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie, à la formulation du Code de l'enfance et de l'adolescence, aux travaux de la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant (CNPDN) et à l'élaboration de la Politique nationale de renforcement de la protection de l'enfance. Le Comité se félicite également de ce que la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie ait donné lieu à un processus de participation faisant intervenir activement les organisations locales et le secteur privé.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

777. Le Comité note avec une profonde préoccupation les effets dévastateurs du cyclone Mitch de 1998, qui ont eu une incidence négative sur les couches les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, en particulier en raison des dommages causés au secteur agricole et à l'infrastructure. Le cyclone Mitch non seulement a fait de nombreux morts, disparus et sans abri et a détruit les installations et les services d'éducation et de soins de santé, mais il a aussi interrompu les efforts entrepris par l'État partie pour faire progressivement des droits des enfants une réalité concrète. Le Comité exprime sa solidarité avec l'État partie dans ses efforts de reconstruction.

778. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les inégalités socioéconomiques existants de longue date dans l'État partie continuent à être préjudiciables aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et entravent l'exercice des droits des enfants dans l'État partie. Il note également que cette situation a été en particulier aggravée par de grandes difficultés économiques dues notamment à l'application de programmes d'ajustement structurel et à la dette extérieure.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

779. Le Comité se félicite de la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1998 et prend note des mesures adoptées et des plans mis en place en vue de sa pleine application, en particulier des plans et mesures décrits dans le document de 1999 traitant des transformations et de l'investissement dans les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, mais il reste préoccupé par le fait que le Code n'est pas pleinement appliqué. À cet égard, il n'ignore pas que l'application du Code suppose la création d'un certain nombre d'institutions et la mise en place d'une infrastructure sociale pour les enfants, ce qui exige l'octroi d'une somme considérable de ressources financières et professionnelles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles, y compris par l'entremise de la coopération internationale, pour garantir la pleine application du Code de l'enfance et de l'adolescence et encourage l'État partie dans ses initiatives visant à obtenir la coopération de la communauté internationale dans ce domaine. Le Comité encourage en outre l'État partie à poursuivre son processus de réforme de la législation afin de veiller à ce que toutes les autres lois internes relatives aux enfants soient pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

780. Pour ce qui est de la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 27) concernant l'amélioration de la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des questions concernant les enfants, aux niveaux national et local, le Comité prend note du processus actuel de transformation institutionnelle découlant de la promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence, notamment de la création d'un conseil national pour les soins et la protection intégrale des enfants, organe central qui sera chargé de la mise en œuvre de la Convention. En outre, le Comité note avec satisfaction qu'il est prévu dans le Code de l'enfance et de l'adolescence que les organisations non gouvernementales et les enfants participent aux travaux du conseil national qui sera institué à la suite de l'adoption d'une loi secondaire par l'Assemblée nationale. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance des mesures actuelles de coordination de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer son processus de réforme institutionnelle touchant les organes de coordination chargés de la mise en œuvre de la Convention. Il suggère que l'État partie, avant de mettre en place le nouveau conseil national pour les soins et la protection intégrale des enfants, entreprenne une étude détaillée des mandats et des activités de toutes les institutions gouvernementales chargées des questions concernant les enfants, afin d'en accroître au maximum les ressources financières et humaines ainsi que leur efficacité, au profit des enfants. En outre, le Comité encourage l'État partie à continuer à coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits des enfants. À cet égard, il recommande également que les organisations non gouvernementales et les enfants qui participeront aux activités du conseil national prennent en considération et représentent les intérêts de tous les groupes d'enfants, en particulier des groupes les plus vulnérables.

781. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 28) concernant l'amélioration du système de collecte de données, le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine. Il reste néanmoins préoccupé par le manque de données désagrégées sur les droits des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à développer son système de collecte de données, afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et faire une place particulière aux groupes d'enfants vulnérables, comme base pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants, et devrait servir à élaborer des politiques propres à améliorer l'application des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à faire appel à l'aide internationale, notamment celle de l'UNICEF.

782. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 29) concernant la création d'un bureau du médiateur pour les enfants, le Comité note avec satisfaction que la loi portant création du bureau du médiateur pour les droits de l'homme, comprenant un bureau subsidiaire pour les droits de l'enfant, a été promulguée. Il regrette néanmoins que le personnel du bureau n'ait pas été nommé. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à nommer le personnel approprié du bureau du médiateur pour les droits de l'homme et du bureau subsidiaire pour les droits de l'enfant.

783. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour donner suite à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 30) concernant la nécessité de faire en sorte que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus et compris par la population en général, mais il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier celles qui s'adressent aux groupes autochtones (par exemple les Miskitos et les Ramas) et aux habitants des zones rurales. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention de façon à sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et les habitants des zones rurales et isolées. À cet égard, le Comité recommande en outre que les autorités locales, notamment les commissions municipales de l'enfance, et les organisations non gouvernementales participent à l'organisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la Convention. Il recommande également de poursuivre les efforts visant à faire connaître la Convention, en appliquant des méthodes tenant compte des besoins particuliers des groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

784. En ce qui concerne la formation à dispenser aux professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir la recommandation du Comité, CRC/C/15/Add.36, par. 30), le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés dans ce domaine, notamment des mesures adoptées par le Ministère de la santé dans le cadre du Programme de protection renforcée de l'enfance nicaraguayenne (PAININ), ainsi que des mesures prises par le Ministère de l'éducation pour former les enseignants aux principes de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à continuer à appliquer des programmes d'éducation et de formation systématiques aux dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. De plus, une attention spéciale devrait être accordée à la formation des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants. Une assistance technique pourrait être demandée à cet égard, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

785. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris en compte les droits des enfants dans l'élaboration de ses politiques et programmes dans le domaine social, en particulier dans le cadre de ses efforts pour obtenir l'aide internationale à la reconstruction après le passage du cyclone Mitch. Toutefois, étant donné les difficultés économiques qui persistent et compte tenu des efforts entrepris, en particulier dans le domaine de la réduction de la dette, pour consacrer des ressources financières suffisantes en faveur des enfants, le Comité recommande à nouveau (voir CRC/C/15/Add.36, par. 32) que ces mesures soient prises "dans toutes les limites des ressources disponibles", compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, y compris par l'intermédiaire de la coopération internationale. Le Comité encourage l'État partie à continuer de veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient consacrées aux services sociaux destinés aux enfants et à faire en sorte qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés. En outre, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à réduire le fardeau de sa dette extérieure, en accordant une attention spéciale au maintien des politiques et des programmes sociaux en faveur des enfants, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.

ii) Définition de l'enfant

786. Tout en sachant qu'il faudrait modifier la Constitution de l'État partie pour porter de six à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire, mesure qu'il avait recommandée précédemment (voir CRC/C/15/Add.36, par. 38), le Comité regrette l'absence d'initiatives prises pour harmoniser l'âge légal minimum d'admission à l'emploi (14 ans) et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (12 ans). En outre, tout en notant que le projet de code de la famille fixera le même âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles, il reste préoccupé par la différence qui existe encore. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter à la loi les réformes appropriées et d'harmoniser les âges minimaux légaux d'admission à l'emploi et de fin de scolarité obligatoire en élevant ce dernier afin qu'il soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'élever l'âge minimum légal du mariage et de le rendre uniforme pour les garçons et pour les filles.

iii) Principes généraux

787. Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 15) par la persistance des disparités entres les régions de l'Atlantique et les régions du Centre et du Pacifique, par les disparités croissantes entre les zones urbaines et les zones rurales et par le nombre croissant d'habitants vivant dans les zones urbaines pauvres et marginalisées. En outre, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale et le handicap est également un grave sujet de préoccupation. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de s'efforcer de réduire les disparités économiques, sociales et régionales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes d'éducation afin de susciter une meilleure prise de conscience de la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique et d'éliminer ce type de discrimination.

788. Le Comité note que la législation interne (notamment le Code de l'enfance et de l'adolescence) reprend les principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12). Il se déclare toutefois préoccupé par le manque d'application concrète de ces principes et en particulier par le fait que le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions dans une procédure judiciaire ou administrative le concernant, comme le prévoit l'article 17 du Code de l'enfance et de l'adolescence, risque de ne pas être respecté dans tous les cas, dans le cadre d'une culture où le respect des opinions de l'enfant n'est pas un principe pleinement établi. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 9) que, dans la pratique, ces principes ne sont pas pleinement respectés du fait que les enfants ne sont pas encore considérés comme des personnes dotées de droits et que les droits de l'enfant passent souvent après les intérêts des adultes. Le Comité recommande que des efforts supplémentaires soient faits pour veiller à l'application des principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", en particulier du droit de l'enfant d'exprimer son opinion au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient également être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants. Les campagnes de sensibilisation parmi la population en général, notamment à l'intention des chefs communautaires et religieux, ainsi que les programmes d'éducation sur la mise en œuvre de ces principes devraient être renforcés afin de modifier la perception traditionnelle des enfants en tant qu'objets et non en tant que sujets de droits. En outre, pour ce qui est de l'article 17 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Comité recommande que le stade de maturité de l'enfant soit toujours pris en considération dans toutes les procédures ou décisions judiciaires et administratives le concernant.

iv) Libertés et droits civils

789. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, en particulier des mesures prises par le Conseil suprême électoral en coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la santé et les administrations municipales, mais il reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 16) par l'insuffisance de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance et de compréhension des procédures d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones. En outre, il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues de la population en général, en agissant si nécessaire en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui d'organisations internationales.

790. En ce qui concerne la suite donnée à sa recommandation sur les droits des enfants à la participation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 33), le Comité prend note avec satisfaction des initiatives prises au sein des commissions municipales de l'enfance ainsi que du projet pilote sur les gouvernements des élèves mis au point par le Ministère de l'éducation. Toutefois, il constate avec préoccupation que les droits des enfants à la participation ne font pas encore l'objet de suffisamment d'attention dans l'État partie. Compte tenu des articles 15, 16 et 17 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande l'adoption d'autres mesures, y compris des réformes législatives, afin de promouvoir la participation des enfants au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans d'autres établissements ainsi que dans la vie sociale, et d'encourager l'exercice effectif par les enfants de leurs libertés fondamentales, y compris de leur liberté d'opinion, d'expression et d'association.

791. Compte tenu de la recommandation qu'il a formulée (voir CRC/C/15/Add.36, par. 34), le Comité constate avec satisfaction que la législation interne (le Code de l'enfance et de l'adolescence) prévoit désormais la protection de l'enfant contre les informations et les matériels nuisibles à son bien‑être et garantit l'accès à une information appropriée (art. 17) ainsi que la protection du droit de l'enfant à la vie privée (art. 16). Toutefois, le Comité reste préoccupé par l'absence de textes de loi régissant l'application de ces droits dans la pratique. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre son processus de réforme de la législation et à continuer à allouer des ressources appropriées permettant d'instituer des procédures et une réglementation concrète propre à protéger les enfants contre les informations nuisibles et à leur garantir l'accès à l'information appropriée ainsi que le respect de leur droit à la vie privée. Le Comité recommande en outre à l'État partie de tenir compte des recommandations qu'il a formulées à l'issue de la journée de débat général tenue en 1996 sur l'enfant et les médias (CRC/C/57).

792. Tout en notant que la législation interne protège les enfants contre la torture, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des procédures judiciaires d'enquête sur les cas de brutalité policière, de mauvais traitements ou de violence à enfants. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes judiciaires destinés à traiter des plaintes faisant état de brutalités policières, de mauvais traitements et de violence à enfants et de veiller à ce que les cas de sévices à enfants fassent l'objet d'enquête appropriée. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

v) Milieu familial et protection de remplacement

793. Le Comité prend note du projet de Code de la famille et de la création récente du Ministère de la famille, mesures qui donnent suite à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 35) concernant la priorité à accorder aux programmes concernant la famille et la société. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire face aux problèmes tels que l'éclatement des familles, les grossesses chez les adolescentes et la violence dans la famille. Il recommande en outre à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines appropriées en faveur des programmes concernant la famille et la société.

794. Le Comité note que le Code de l'enfance et de l'adolescence contient des dispositions juridiques garantissant la protection des enfants privés de milieu familial et que d'autres mesures ont été prévues dans le projet de Code de la famille. Toutefois, il reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 18) par l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les conditions de vie dans les établissements soient régulièrement contrôlées et par le fait que le placement d'enfants dans des établissements publics et privés n'est pas périodiquement examiné. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer des mesures autres que le placement d'enfants en établissement (par exemple le placement en famille d'accueil). Il recommande en outre à l'État partie de renforcer son système de surveillance et d'évaluation afin de veiller à l'épanouissement approprié des enfants vivant en établissement. Le Comité encourage l'État partie à continuer à prendre les mesures nécessaires pour examiner périodiquement le placement et le traitement des enfants, comme le prévoit l'article 25 de la Convention.

795. Tout en notant que la procédure d'adoption est réglementée par la loi de 1981 sur l'adoption, qui reprend les principes énoncés à l'article 21 de la Convention, et que d'autres mesures ont été prévues dans le projet de Code de la famille, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement appliqué sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 26). Le Comité suggère de nouveau à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

796. Pour ce qui est de la suite donnée à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 35) concernant l'adoption de toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants, le Comité se félicite de la promulgation, en 1996, de la loi contre la violence dans la famille. Toutefois, il estime que ces mesures doivent être renforcées. Il se déclare préoccupé par l'insuffisance de la sensibilisation de la population aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris des sévices sexuels, tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. Il est également préoccupé par l'insuffisance des ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que par l'absence de personnel convenablement formé pour prévenir et combattre ces sévices. L'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées à ces enfants et l'accès limité des victimes à la justice sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris en mettant en place des programmes pluridisciplinaires et des programmes de réadaptation, pour prévenir et combattre les sévices à enfants et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, dans les établissements scolaires et d'autres établissements, notamment dans les instances judiciaires pour mineurs, et dans la société en général. Il suggère, notamment, que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes; des procédures et des mécanismes appropriés et adaptés aux besoins des enfants qui se plaignent de sévices devraient être mis en place afin de permettre aux enfants d'avoir rapidement accès à la justice et d'éviter que les auteurs restent impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en œuvre pour lutter contre les comportements sociaux traditionnels dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire appel à cet effet à la coopération internationale, en demandant l'aide, notamment, de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

vi) Santé et bien‑être

797. Compte tenu de sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 37), le Comité se félicite des mesures prises pour améliorer les normes de santé applicables aux enfants et en particulier des initiatives prises pour réduire le taux de mortalité infantile, notamment la mise en place du Programme sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, appliqué en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF, la création d'hôpitaux adaptés aux besoins des enfants et l'encouragement de l'allaitement maternel. Toutefois, le Comité reste préoccupé par la persistance des disparités régionales en matière d'accès aux soins de santé, par les taux élevés de malnutrition parmi les enfants de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire et par l'accès limité aux services de soins de santé dans les zones rurales et isolées. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, y compris en faisant appel à la coopération internationale, pour garantir à tous les enfants l'accès aux soins et aux services de santé de base. Davantage d'efforts concertés doivent être entrepris pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, en accordant la priorité aux zones rurales, pour lutter contre la malnutrition et pour veiller à l'adoption et à l'application d'une politique et d'un plan d'action national en matière de nutrition des enfants.

798. Pour ce qui est des questions concernant la santé des adolescents (voir CRC/C/15/Add.36, par. 20), le Comité reste préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces, par le taux de mortalité maternelle élevé dû aux avortements et par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation et de conseils en matière d'hygiène de la procréation, y compris en dehors des établissements scolaires. Il est également préoccupé par le taux croissant d'enfants infectés par le VIH/SIDA. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures de prévention de la propagation du VIH/SIDA et de prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA" (CRC/C/80). Il lui suggère également d'entreprendre une étude détaillée et pluridisciplinaire permettant d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé parmi les adolescents, offrant ainsi une base permettant de promouvoir les politiques de santé des adolescents et de renforcer l'éducation en matière d'hygiène de la procréation. Le Comité recommande en outre que les efforts se poursuivent dans la mise en place de services de conseils adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Il est également recommandé de faire appel à la coopération technique internationale, notamment à l'assistance de l'UNICEF et de l'ONUSIDA.

799. Pour ce qui est de la situation des enfants handicapés, le Comité se félicite de la création du Conseil national de protection globale des enfants handicapés (CONAINID), mais il reste préoccupé par le manque d'infrastructure appropriée et par l'insuffisance du personnel qualifié et des établissements spécialisés destinés à ces enfants. En outre, il est particulièrement préoccupé par l'absence de politique et de programmes gouvernementaux en faveur des enfants handicapés et par le manque de surveillance des établissements privés accueillant ces enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'adopter des mesures autres que le placement des enfants handicapés en établissement, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination à leur encontre, de créer des programmes et des centres d'enseignement spécialisés à leur intention et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société ainsi que de mettre en place un système approprié de surveillance des établissements privés accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande également à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

800. En ce qui concerne le système éducatif, le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par l'État partie pour donner suite à sa recommandation dans ce domaine (voir CRC/C/15/Add.36, par. 38), en particulier du projet d'éducation de base du Ministère de l'éducation, entrepris en coopération avec la Banque mondiale et visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation. Toutefois, il reste préoccupé, notamment, par le taux élevé d'abandon scolaire aux niveaux primaire et secondaire, en particulier dans les zones rurales, par le mauvais état des établissements scolaires et par la pénurie de manuels scolaires. Il regrette également que l'étude de la Convention n'ait pas été totalement intégrée aux programmes scolaires. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de l'éducation en renforçant ses politiques et son système dans ce domaine afin de mettre en place des programmes favorisant le maintien dans le système scolaire et de dispenser une formation professionnelle aux élèves qui abandonnent leurs études, d'améliorer l'infrastructure scolaire, de poursuivre la réforme des programmes d'études, y compris des méthodes d'enseignement, d'éliminer les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la scolarisation et de la fréquentation scolaire et de mettre en place des programmes spéciaux d'éducation tenant compte des besoins des enfants qui travaillent. En outre, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à inclure dans les programmes scolaires l'enseignement des principes énoncés dans la Convention.

viii) Mesures spéciales de protection de l'enfance

801. Le Comité n'ignore pas que l'État partie s'efforce d'éliminer les mines terrestres posées sur son territoire, mais il se déclare préoccupé par le fait que ces mines ont été déplacées par l'effet du cyclone Mitch et représentent en conséquence une menace pour la vie des habitants, en particulier des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en organisant des programmes de sensibilisation aux dangers des mines terrestres et d'information de la population en général, afin de protéger les enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à continuer à collaborer avec les institutions internationales et les organisations non gouvernementales pour le repérage, l'élimination et la destruction des mines terrestres. En outre, compte tenu de l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de mines terrestres et des enfants victimes du conflit armé qui a eu lieu.

802. En ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes autochtones vivant dans la région atlantique (notamment les Miskitos et les Ramas), le Comité reste préoccupé par l'exercice limité de tous les droits consacrés dans la Convention, en particulier par le manque d'accès aux soins de santé et à l'éducation. Compte tenu de l'article 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et pour veiller à ce qu'ils jouissent de tous les droits reconnus dans la Convention, en mettant spécialement l'accent sur l'accès des enfants aux soins de santé et à l'éducation.

803. Tout en se félicitant des mesures prises pour éliminer le travail des enfants, conformément à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 40), le Comité constate avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des problèmes majeurs touchant les enfants dans l'État partie. Le Comité reste préoccupé par l'application insuffisante de la loi et par l'absence de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation, en particulier dans le secteur non structuré et dans les familles. Compte tenu des articles 3 et 32 et des autre articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à agir en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de la pleine mise en œuvre du plan national pour l'élimination du travail des enfants et de prendre toutes les mesures prévues dans le mémorandum d'accord qu'il a signé avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants participant à des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré et dans les familles, où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, mérite une attention spéciale. En outre, le Comité recommande de faire appliquer la législation régissant le travail des enfants, de renforcer les services d'inspection du travail et d'imposer des sanctions en cas de violation.

804. Pour ce qui est de la question des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, le Comité se félicite de la mise en place du "Plan d'action de récupération des enfants de la rue" qui vise à assurer la réinsertion sociale de ce groupe d'enfants. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à agir en coopération avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine et à continuer à adopter des programmes et des politiques appropriés pour la protection et la réadaptation de ces enfants.

805. Le Comité note avec satisfaction les engagements pris par l'État partie lors du séminaire tenu à Montevideo les 18 et 19 mars 1999 sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il se déclare préoccupé par l'absence de données et d'analyse concrète de la question ainsi que par l'absence de plan national d'action pour lutter contre ce phénomène. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, de prévenir et d'éliminer ce phénomène, de renforcer la législation nationale, notamment en prévoyant des sanctions à l'encontre des auteurs, et de mener des campagnes de sensibilisation à cette question. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

806. Tout en sachant que la pleine application du nouveau système d'administration de la justice pour mineurs suppose des ressources financières et humaines substantielles ainsi que la mise en place d'une infrastructure, comme il est prévu dans le document de mai 1999 concernant les innovations et les investissements dans le domaine des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance de l'application du système d'administration de la justice pour mineurs. Il se déclare également préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les prisons et les centres de détention pour mineurs, par l'absence de centres correctionnels chargés de la réadaptation des enfants en conflit avec la loi, par l'absence de garantie pour les enfants en détention d'avoir accès rapidement à la justice et par le fait que la légalité n'est pas toujours respectée. Il est également préoccupé par les graves sanctions pénales appliquées en cas de délit d'"atteinte aux biens" commis par les enfants. Compte tenu des articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer de façon efficace son système d'administration de la justice pour mineurs. Il encourage et appuie les initiatives de l'État partie visant à faire appel à la coopération internationale dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer en particulier d'améliorer les conditions de vie des enfants dans les prisons et les centres de détention, de mettre en place des centres correctionnels chargés de la réadaptation des enfants en conflit avec la loi, de faire en sorte que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée que comme une mesure de dernier ressort, de garantir aux enfants en détention avant jugement un accès rapide aux services de justice et d'adopter des mesures autres que la privation de liberté. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa politique en matière pénale concernant les délits d'"atteinte aux biens" commis par les enfants et de prévoir d'autres mesures pour répondre aux besoins des enfants impliqués dans ce type de délit.

807. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a l'intention d'entreprendre un programme de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de dispenser aux fonctionnaires de police une formation aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris aux droits des enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de continuer à offrir des programmes de formation relatifs aux normes internationales pertinentes aux juges et à tous les professionnels et tout le personnel travaillant dans le système de l'administration de la justice pour mineurs. À ce sujet, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique supplémentaire, notamment au Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs.

808. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites soumises par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès de la population en général et qu'il soit envisagé de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en œuvre et son suivi.

23.  Observations finales : Venezuela

809. Le Comité a examiné le rapport initial du Venezuela (CRC/C/3/Add.54) et son rapport complémentaire (CRC/C/3/Add.59) à ses 560ème et 561ème séances (voir CRC/C/SR.560 et 561), tenues le 21 septembre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

810. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui contient des informations concrètes sur la situation des enfants, mais regrette que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VEN/1) aient été présentées tardivement. Il regrette aussi que la délégation de haut niveau de l'État partie, qui avait participé directement à la mise en œuvre de la Convention, ait été empêchée à la dernière minute de participer au dialogue. Cette situation imprévue et regrettable a eu des suites fâcheuses sur le dialogue mené avec la délégation de l'État partie. Nombre des questions posées à cette dernière ont dû être transmises à la capitale de l'État partie pour qu'il y soit répondu par écrit. Le Comité note avec satisfaction que les réponses à ces questions ont été présentées dans les délais convenus, lui permettant d'évaluer convenablement la situation des droits de l'enfant au Venezuela.

b) Aspects positifs

811. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (1999), qui tient compte des principes et des dispositions de la Convention. Il note que ce texte entrera en vigueur en avril 2000.

812. L'exécution de plusieurs programmes touchant les enfants, dans le cadre de l'*Agenda Venezuela* et du programme de développement "Bolivar 2000", ainsi que la création du *Fondo Unico Social* (Fonds social de développement), qui s'accompagnent de mesures visant à atténuer la pauvreté, sont accueillies favorablement par le Comité.

813. Le Comité se félicite de l'existence d'un partenariat entre les autorités de l'État partie et les organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent pour et avec les enfants.

814. L'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est également accueillie favorablement par le Comité.

815. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que de la signature (en 1996) d'un mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC en vue de l'abolition du travail des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

816. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les disparités économiques et sociales qui existent depuis longtemps dans l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont empêché de mettre pleinement en œuvre la Convention. Le Comité note aussi que cette situation a fortement empiré à la suite de graves crises économiques et de réformes économiques draconiennes.

817. Le Comité reconnaît que l'État partie traverse un important processus de transformation politique, sociale et économique, ce qui est un fait positif, mais il craint que cette transformation ne se solde par un ralentissement considérable de l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandation du Comité

i) Mesures d'application générales

818. Le Comité note avec satisfaction l'information communiquée par la délégation de l'État partie selon laquelle l'Assemblée nationale constituante, chargée de rédiger le texte de la nouvelle constitution nationale, envisage d'y introduire un chapitre sur les droits de l'homme, notamment un article consacré aux droits de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour introduire la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, dans sa nouvelle constitution.

819. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (*Ley Organica para la Protección de Niños y Adolescentes*), tout en notant les mesures prises par l'État partie afin de se préparer à l'application de cette loi, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un plan global prévoyant notamment les ressources financières et humaines requises et la réforme administrative nécessaire à la pleine application de cette législation. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité au processus d'application de la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures concrètes, consistant notamment à allouer suffisamment de ressources, tant financières qu'humaines, à la pleine mise en œuvre de cette législation.

820. Prenant en considération le processus actuel de réforme institutionnelle et notant que la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents prévoit la création d'un système national de protection et d'épanouissement intégral des enfants et des adolescents, le Comité demeure toutefois préoccupé par l'insuffisance des dispositifs de coordination et de contrôle permettant de garantir l'application de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coordination entre les divers organismes publics participant aux niveaux fédéral, étatique et municipal à la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour veiller à la mise sur pied du système national de protection des enfants et des adolescents. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir la participation des organisations non gouvernementales au nouveau mécanisme de coordination qui sera créé.

821. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie, notamment par l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM) et l'Office central de statistique (OCEI), en coopération avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, pour mettre au point des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des politiques et programmes destinés aux enfants, mais il reste préoccupé de ce qu'il n'ait pas été élaboré de données et d'indicateurs ventilés dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre au point un système global de collecte de données ventilées afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans ‑ notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables ‑ dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention.

822. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention, le Comité est d'avis qu'il convient de renforcer les mesures prises, notamment pour faciliter l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Le Comité encourage l'État partie à renforcer l'action qu'il mène pour que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés et compris par les adultes comme par les enfants. Il convient de mettre en particulier l'accent sur la connaissance de la Convention et de ses relations avec la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

823. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour mener à bien des programmes de sensibilisation à la Convention à l'intention des autorités locales, le Comité considère que les programmes d'information destinés aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants doivent encore être perfectionnés. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres des forces armées, les fonctionnaires, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

824. Si le Comité se félicite de l'institution de plusieurs programmes sociaux à l'intention des enfants, il demeure préoccupé de ce que les politiques destinées aux enfants soient fragmentées et qu'il n'existe pas de stratégie nationale globale pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité à la pleine application de l'article 4 de la Convention et de veiller à une distribution appropriée des ressources aux échelons central et local. L'octroi de crédits budgétaires en vue de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants devrait être effectué "dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale" (art. 4 de la Convention). Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue de la pleine application d'une politique nationale des droits de l'enfant, compte dûment tenu du caractère holistique de la Convention.

ii) Définition de l'enfant

825. Le Comité est préoccupé par l'écart qui existe entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (16 ans) et pour les filles (14 ans) établi dans le Code civil de l'État partie. Il considère que cela est contraire aux principes et dispositions de la Convention, en particulier ses articles 2 et 3. Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser et de relever l'âge minimum légal du mariage. Il recommande en outre à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation aux conséquences préjudiciables du mariage précoce.

iii) Principes généraux

826. Si le Comité est informé des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des groupes d'enfants les plus vulnérables, il demeure préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe. En outre, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la population qui vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour réduire les disparités économiques et sociales. Les mesures visant à éliminer la discrimination contre les groupes d'enfants les plus défavorisés, notamment les filles, les enfants appartenant à des groupes autochtones et autres groupes ethniques, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, devraient être renforcées.

827. Le Comité est préoccupé par le fait que deux principes généraux de la Convention énoncés en ses articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant) ne sont pas pleinement appliqués et dûment intégrés dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'État partie. Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en œuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", et en particulier du droit de l'enfant de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Les campagnes de sensibilisation visant la population en général, notamment les chefs de communauté, ainsi que les programmes éducatifs relatifs à la mise en œuvre de ces principes, devraient être renforcés afin de modifier la perception traditionnelle de l'enfant en tant qu'objet et non pas en tant que sujet de droits.

828. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les allégations selon lesquelles des enfants auraient été tués au cours d'opérations de lutte contre la criminalité. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour prévenir ce type de situation et, afin que les auteurs présumés ne jouissent pas de l'impunité, d'utiliser efficacement ses mécanismes judiciaires pour enquêter sur ces meurtres.

iv) Libertés et droits civils

829. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, et tout particulièrement de celles récemment mises en œuvre dans le cadre du Plan national sur l'enregistrement des naissances, mais il demeure préoccupé par le nombre important d'enfants dépourvus de certificat de naissance et l'impact que cela peut avoir sur l'exercice de leurs droits. À cet égard, la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux est particulièrement préoccupante. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance, en prenant notamment des mesures en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui des organisations internationales pour faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et comprises dans le grand public. À cet égard, il convient de se pencher tout particulièrement sur la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux.

830. En ce qui concerne les initiatives prises par l'État partie pour promouvoir le droit des enfants à la participation, telles que les parlements d'enfants et de jeunes et les gouvernements scolaires, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de ces mesures et par l'absence de suivi et d'évaluation des initiatives en cours. Le Comité recommande que ces mesures soient renforcées pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, la communauté, l'école et les autres institutions sociales ainsi que pour garantir la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

831. Le Comité se déclare préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des enfants seraient détenus dans des conditions assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et selon lesquelles des enfants seraient physiquement maltraités par des membres de la police ou des forces armées. Compte tenu de l'article 37 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire jouer efficacement ses mécanismes judiciaires pour traiter les plaintes faisant état de brutalités policières, mauvais traitements et sévices à enfants, et pour que les cas de violences et sévices à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.

v) Milieu familial et protection de remplacement

832. Le Comité se félicite des mesures prises pour éliminer les irrégularités de procédure en matière d'adoption (par exemple le placement direct des enfants, désigné par l'expression *entrega inmediata*), mais il demeure préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas réformé sa législation interne relative à l'adoption internationale conformément aux obligations énoncées dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une législation spécifique régissant la procédure d'adoption internationale pour la rendre conforme aux obligations internationales établies dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, le Comité suggère à l'État partie d'envisager de retirer les déclarations qu'il a faites au titre de l'article 21 b) et d) de la Convention, compte tenu de ce que ces déclarations ont perdu toute pertinence du fait de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye susmentionnée.

833. Le Comité est préoccupé de ce que les violences et négligences envers les enfants semblent répandues dans l'État partie. À cet égard, la sensibilisation insuffisante aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des violences, y compris des sévices sexuels, infligés tant au sein de la famille qu'à l'extérieur, est un sujet de préoccupation. De même, l'insuffisance des ressources financières et le manque de personnel formé pour combattre les violences et négligences ainsi que l'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées aux victimes sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en mettant en place des programmes pluridisciplinaires et des mesures de réhabilitation, pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes et que les procédures et mécanismes d'examen de plaintes concernant les sévices à enfants soient également renforcés afin que les enfants puissent avoir facilement accès à la justice et que leurs auteurs ne restent pas impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels de la société dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNICEF et aux organisations non gouvernementales internationales.

vi) Santé et bien‑être

834. Tout en constatant les réalisations de l'État partie dans le domaine de la santé et du bien‑être, le Comité est préoccupé par les conséquences préjudiciables du déclin économique sur la santé des enfants, et en particulier par l'augmentation du taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans ainsi que par la prévalence de la malnutrition parmi les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, notamment par le biais de la coopération internationale, pour garantir l'accès de tous les enfants aux soins et services de santé. Il convient de redoubler d'efforts concertés pour lutter contre la malnutrition et faire en sorte d'adapter et d'appliquer une politique nutritionnelle nationale et un plan national d'action en faveur des enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie de lancer des initiatives en matière de réduction de la mortalité infantile, par exemple le programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant mené conjointement par l'OMS et l'UNICEF.

835. Tout en se félicitant des initiatives prises par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, en particulier du Plan national pour la prévention des grossesses précoces, le Comité se déclare préoccupé par les taux encore élevés de mortalité maternelle et de grossesse chez les adolescentes, par l'accès insuffisant des adolescentes à l'éducation en matière de santé génésique et aux services d'aide sociopsychologique, notamment à l'extérieur des établissements scolaires, ainsi que par l'incidence croissante du VIH/SIDA, des maladies sexuellement transmissibles et de l'abus des drogues et substances psychotropes (par exemple, de l'intoxication aux solvants) parmi les enfants et les adolescents. Le Comité suggère d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment en ce qui concerne les grossesses précoces et la mortalité maternelle. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des politiques globales de la santé de l'adolescent et de renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique et d'aide sociopsychologique. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à prendre des mesures de prévention de la propagation du VIH/SIDA et de prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA" (CRC/C/80). Le Comité recommande en outre que les efforts se poursuivent, tant sur le plan des ressources financières que sur celui des ressources humaines, dans la mise en place de services d'aide sociopsychologique adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Les mesures visant à combattre et prévenir l'abus des drogues parmi les enfants devraient être renforcées.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

836. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier de l'inclusion d'un enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, mais il demeure préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans les cycles primaire et secondaire, les disparités régionales dans l'accès à l'éducation, le nombre insuffisant d'enseignants suffisamment formés et l'accès limité des enfants aux matériels et manuels scolaires. Compte tenu de l'article 28 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de l'éducation en renforçant ses programmes favorisant le maintien dans le système scolaire et de dispenser une formation professionnelle aux élèves qui abandonnent leurs études, d'améliorer l'infrastructure scolaire, de poursuivre la réforme des programmes d'études, y compris des méthodes d'enseignement, d'éliminer les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la scolarisation et de la fréquentation scolaire et de mettre en place des programmes spéciaux d'éducation tenant compte des besoins des enfants qui travaillent.

viii) Mesures spéciales de protection de l'enfance

837. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de dispositions juridiques spécifiques pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés. Ceci est un sujet de préoccupation en raison du nombre croissant de réfugiés présents dans l'État partie. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer des textes de loi qui tiennent compte des normes internationales en matière de protection des enfants réfugiés. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

838. Tout en sachant les mesures prises par l'État partie, notamment par la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, notamment en ce qui concerne la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

839. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants travaillent encore, en particulier dans le secteur informel, notamment en tant que domestiques et dans le milieu familial. L'insuffisance des mesures d'application de la loi et le manque de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation sont également un sujet de préoccupation. Compte tenu, notamment, des articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à œuvrer en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national pour l'élimination du travail des enfants et de mettre en application toutes les mesures prévues dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, appelle une attention particulière. Le Comité recommande aussi que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas d'infraction. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la nouvelle Convention (No 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

840. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et des violences sexuelles envers les enfants, ainsi que par l'absence de plan national d'action pour traiter de la question et l'insuffisance de la législation de l'État partie en la matière. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

841. Tout en notant les informations présentées par l'État partie sur la traite et la vente d'enfants équatoriens et se félicitant des mesures prises par les autorités de l'État partie pour lutter contre ce phénomène, le Comité est d'avis qu'il convient de renforcer les mesures prises à cet égard. Le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour renforcer l'application de la loi et appliquer le programme national de l'État partie en matière de prévention. Pour s'efforcer de lutter efficacement contre la traite et la vente internationales d'enfants, le Comité suggère à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie afin de conclure des accords régionaux avec les pays voisins. Des mesures devraient être prises pour favoriser la réinsertion des enfants victimes de ces pratiques.

842. En ce qui concerne le système de justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par :

a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier sa compatibilité avec la Convention et les autres normes internationales reconnues;

b) le fait que la privation de liberté n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort;

c) le surpeuplement des établissements de détention;

d) le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes;

e) enfin, l'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs.

843. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier de ses articles 37, 40 et 39 et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) de n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs;

d) d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

844. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

24.  Observations finales : Fédération de Russie

845. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CRC/C/65/Add.5) à ses 564ème et 565ème séances (voir CRC/C/SR.564 et 565), tenues le 23 septembre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

846. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et prend note des réponses détaillées fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/RUS/2). Il note avec satisfaction la présence au Comité d'une délégation de l'État partie composée de représentants de haut rang, la franchise dont elle a fait preuve lors des débats et les efforts constructifs déployés pour fournir des renseignements supplémentaires au cours du dialogue.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

847. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour renforcer le cadre législatif de protection des droits de l'enfant en Fédération de Russie, et notamment les modifications apportées au Code de la famille, à la législation pénale et à la loi sur l'éducation, ainsi que l'adoption, en 1999, de la loi fédérale pour la prévention du délaissement d'enfant et de la délinquance juvénile et, en 1998, de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits de l'enfant.

848. Le Comité se félicite de la désignation d'un commissaire des droits de l'homme en 1997, de la création d'un Comité intersectoriel et de la nomination de commissaires des droits de l'enfant dans cinq régions et villes. Le Comité note avec satisfaction la ferme intention exprimée par la délégation de l'État partie pour ce qui est de créer un Commissariat fédéral des droits de l'enfant, conformément aux recommandations du Commissaire des droits de l'homme, des membres de la Douma et d'ONG nationales.

c) Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

i) Mesures d'application générales

a. Législation

849. Tout en notant les nombreuses lois qui ont été adoptées et modifiées ces dernières années, le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'ait que partiellement donné suite à la recommandation qu'il avait formulée en 1993 tendant à ce qu'il mette sa législation en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

850. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le processus de réforme législative, s'agissant en particulier d'améliorer l'administration de la justice pour mineurs et la procédure pénale, la protection des droits des enfants handicapés, la protection des enfants contre l'abus d'alcool, de drogue et d'autres substances, la pornographie et toutes les formes de violence et de mauvais traitements, y compris au sein de la famille, et pour mettre en place des normes et mécanismes de suivi applicables aux divers types d'établissements accueillant des enfants.

851. Le Comité encourage l'État partie à achever le processus d'adoption des résolutions et directives nécessaires et à affecter les spécialistes et ressources financières requis pour l'application effective de toutes les lois se rapportant aux enfants.

b. Mécanismes de suivi indépendants

852. Tout en se félicitant de la désignation en 1997 du Commissaire des droits de l'homme et de l'exécution de projets pilotes visant à créer des postes de commissaire des droits de l'enfant dans quelques régions, le Comité demeure préoccupé par les pouvoirs et le statut restreints de ces organes et estime indispensable que l'État partie prévoie un mécanisme de suivi indépendant pour surveiller la mise en œuvre de la Convention dans le pays.

853. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la création d'un poste de médiateur fédéral à l'enfance indépendant qui ait des relations bien définies avec des mécanismes analogues à l'échelon régional, lesquels auraient chacun un mandat clairement établi et bien adapté aux besoins, notamment la tâche de contrôler les structures de protection et de justice pour mineurs, et seraient dotés de suffisamment de pouvoirs et de ressources pour être efficaces.

c. Coordination

854. Le Comité est conscient des efforts faits par l'État partie en vue de créer un comité de coordination pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais il demeure préoccupé par le manque de coordination entre les différentes entités fédérales s'occupant des questions concernant les enfants et par l'absence de tout organe de liaison globalement responsable des stratégies, politiques et activités relatives aux droits de l'enfant au sein de l'État partie. En outre, le Comité craint que la délégation des responsabilités et des tâches des autorités fédérales à leurs homologues régionales ne s'accompagne pas de garanties suffisantes pour empêcher des disparités dans la protection des droits de l'enfant.

855. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les liens de coordination entre les différents organismes gouvernementaux chargés des droits de l'enfant tant au niveau fédéral qu'à l'échelle régionale et d'envisager de regrouper les différentes institutions sous la direction d'un ministère central. Il exhorte en outre l'État partie à s'assurer que la répartition des responsabilités entre l'État fédéral et les autorités régionales garantisse la meilleure protection possible des droits de l'enfant.

d. Questions budgétaires/situation financière/répartition des allocations de l'État/financement

856. Le Comité craint que la crise financière prolongée ait eu des incidences néfastes sur le développement des enfants ‑ notamment une dégradation de leurs conditions de vie ‑ ainsi que sur la mise en œuvre des programmes d'investissement dans le secteur social et, partant, sur le respect des droits de l'enfant. En particulier, le Comité est très préoccupé par l'étendue de la pauvreté, l'affaiblissement des structures familiales, le nombre croissant d'enfants délaissés et sans abri et d'enfants travaillant et vivant dans les rues, le nombre élevé de suicides, l'ampleur de l'abus de drogue et d'alcool et la progression de la délinquance juvénile.

857. Le Comité est conscient des efforts consentis par l'État partie pour "axer" temporairement l'aide disponible sur les familles ayant les revenus les plus faibles mais il s'inquiète vivement du sort des familles et des enfants qui ne recevront pas d'assistance pendant cette période intérimaire. Le Comité constate aussi avec préoccupation que les prestations de l'État, notamment les allocations pour enfant, ne sont pas versées ou le sont en retard.

858. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, afin d'assurer que les allocations budgétaires pour la santé, l'éducation et d'autres services sociaux destinés aux enfants, notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, bénéficient de la protection voulue.

859. En outre, le Comité encourage l'État partie à rechercher de nouvelles solutions pour régler les problèmes budgétaires, tels que la réorientation des dépenses, le classement des programmes par ordre de priorité et l'augmentation de la part de l'aide internationale consacrée à la promotion de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'État partie.

860. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que toutes les prestations soient servies, à ce que l'utilisation des allocations spéciales soit contrôlée et à ce que les projets présidentiels composant le programme "Les enfants de la Russie" reçoivent tous un financement adéquat.

861. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de revoir ses politiques en matière d'allocation budgétaire pour utiliser au mieux les ressources affectées à la protection des groupes les plus vulnérables, et de poursuivre la mise en œuvre de la recommandation formulée par le Comité, en 1993, tendant à ce que l'État partie suive de près les effets de la crise économique sur le niveau de vie des enfants.

e. Participation des ONG

862. Le Comité note avec inquiétude que sa recommandation de 1993 concernant la nécessité d'encourager la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention n'a été que partiellement suivie.

863. Le Comité encourage l'État partie à resserrer ses liens de coopération avec les ONG et à appuyer plus vigoureusement les efforts qu'elles déploient pour fournir une formation, diffuser des informations sur la Convention et en suivre la mise en œuvre, notamment par un renforcement du partenariat dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports ainsi que du contrôle des institutions de protection de l'enfance et des centres de détention pour mineurs.

f. Diffusion des principes et dispositions de la Convention

864. Le Comité estime que l'État partie devrait, conformément à ce qu'il avait exhorté à faire en 1993, déployer plus d'efforts pour continuer à faire connaître les principes et dispositions de la Convention.

865. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour faire connaître et diffuser les principes et dispositions de la Convention auprès de la population adulte, y compris les groupes de professionnels et les parents, ainsi que parmi les enfants.

ii) Principes généraux

a. Non‑discrimination

866. Tout en se félicitant de l'adoption par l'État partie d'une législation interdisant toute discrimination, le Comité demeure préoccupé par l'aggravation des disparités entre les régions, s'agissant en particulier de l'extrême nord, et entre les enfants des villes et des campagnes, dans les domaines de la législation, des allocations budgétaires, des politiques et des programmes en matière de services de santé, d'éducation et autres services sociaux ainsi que par la situation des enfants nécessitant une protection spéciale.

867. Le Comité constate aussi avec inquiétude que les filles vivant dans les zones rurales sont défavorisées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la santé et la protection contre les sévices sexuels et l'exploitation.

868. En outre, le Comité juge préoccupantes les informations de caractère général faisant état d'une progression du racisme et de la xénophobie dans l'État partie.

869. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action pour réduire les disparités économiques, sociales et régionales et de prendre des mesures supplémentaires, conformément à sa recommandation de 1993, pour prévenir toute forme de discrimination à l'encontre d'enfants et toute différence de traitement, notamment vis‑à‑vis des enfants handicapés et des enfants appartenant à des minorités religieuses et ethniques.

b. Droit à la vie

870. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité s'inquiète de la menace que représente pour le droit à la vie de l'enfant la rapide augmentation des taux de suicides et des homicides parmi les enfants, notamment les garçons.

871. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la récente progression des suicides et homicides parmi les enfants et pour encourager la prévention, notamment par le renforcement des mesures visant à accroître les interventions en cas de crise et l'aide préventive ainsi que les services de consultation pour les enfants, en particulier les adolescents, et les familles à risque.

iii) Libertés et droits civils

a. Protection contre la torture

872. Le Comité estime préoccupantes les allégations faisant état de nombreux cas de torture et de maltraitance ainsi que de pratiques assimilables à un traitement inhumain ou dégradant ‑ y compris de châtiments corporels infligés par des responsables de l'application des lois ‑ dont sont victimes des enfants placés en institution, surtout lorsqu'il s'agit de centres de détention ou de prisons.

873. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre fin à ces pratiques et empêcher qu'elles ne se produisent et pour mener les investigations nécessaires sur de tels actes et punir les coupables. Il approuve par ailleurs la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet de ces préoccupations.

874. En outre, le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les établissements de détention et de surveiller de près la situation en la matière.

iv) Milieu familial et protection de remplacement

b. Sévices/délaissement/mauvais traitements/violence

875. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est de plus en plus conscient des risques inhérents à la violence au foyer, mais il juge inquiétant qu'il y ait encore des cas d'enfants qui continuent d'être victimes de mauvais traitement au sein de la famille et délaissés. Il est également préoccupé par l'ampleur du problème de la violence à l'encontre des femmes et ses incidences sur les enfants.

876. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements, du délaissement et des sévices, notamment sexuels, dont sont victimes des enfants tant au sein de la famille que dans la société en général.

877. Le Comité souligne la nécessité d'organiser des campagnes d'information et d'éducation pour prévenir le recours à toute forme de violence physique ou mentale à l'encontre d'enfants et lutter contre ces pratiques, conformément à l'article 19 de la Convention.

878. Le Comité suggère également que des études approfondies soient entreprises sur ces questions pour faciliter l'élaboration de politiques et programmes, y compris des programmes de soins et de réadaptation.

879. En outre, compte tenu de la recommandation qui figure au paragraphe 21 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité encourage l'État partie à favoriser l'adoption de procédures de plainte, d'enquête et d'établissement des faits respectueuses de l'enfant en cas de violence et de mauvais traitements, et de renforcer les procédures d'enquête sur les infractions commises ainsi que les mesures visant à poursuivre et sanctionner les auteurs de telles infractions.

c. Examen périodique des placements

880. Le Comité est vivement préoccupé par les politiques et pratiques en vigueur en matière de placement en institution, par le nombre extrêmement élevé d'enfants placés dans des institutions et par les conditions de vie dans ces dernières. Dans l'optique de l'article 25 de la Convention, le Comité s'inquiète aussi de constater que l'examen périodique des placements n'est pas systématiquement effectué et que les recommandations qu'il avait formulées en 1993 à cet égard n'ont pas été entièrement appliquées.

881. Se référant au paragraphe 19 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de formuler une politique nationale visant à diminuer les placements en institution, de recourir davantage à des solutions de remplacement et d'envisager des mesures pour renforcer les services sociaux axés sur la communauté.

882. Dans cette perspective, le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures concrètes pour assurer aux familles dont les enfants risquent d'être délaissés ou maltraités, une aide et des services d'éducation et d'orientation de manière à empêcher que des actes de violence ne soient commis et que des enfants ne soient enlevés à leurs parents. Le Comité recommande aussi de développer les systèmes d'adoption et de placement familial pour éviter le recours au placement en institution.

883. Le Comité recommande par ailleurs l'adoption de procédures qui permettent d'assurer l'examen périodique de tous les types de placement. Eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de procéder à une réforme, y compris sur le plan juridique, du système d'institutions de placement en élaborant des normes pour ce qui est des conditions dans les institutions et pour leur inspection régulière, et, notamment en renforçant le rôle et les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants, qui auraient le droit d'effectuer des visites d'inspection sans préavis dans les familles d'accueil et les établissements publics. À cet égard, le Comité exhorte l'État partie à solliciter une aide technique, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

d. Enfants handicapés

884. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants handicapés, en particulier ceux qui souffrent d'une déficience mentale et ceux qui vivent dans des institutions. Le Comité juge, en particulier, inquiétants le système et les méthodes de dépistage actuels, les conditions des enfants handicapés placés dans des institutions, l'insuffisance de l'aide spécialisée pour le développement, le traitement et la réadaptation des enfants souffrant d'incapacités et la lenteur de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement classique.

885. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour améliorer le dépistage précoce des incapacités mentales ou physiques et pour éviter, dans la mesure du possible, que des enfants handicapés soient placés en institution. Il recommande le renforcement des services de traitement spécialisé ainsi que du soutien et des conseils fournis aux familles pour permettre aux enfants de vivre chez eux et faciliter leur intégration sociale.

886. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour tirer parti de la coopération internationale, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, de façon à améliorer les politiques d'intégration des enfants handicapés.

e. Adoption à l'étranger

887. Le Comité craint qu'il n'y ait pas suffisamment de garanties contre le transfert illicite et la traite des enfants en dehors de l'État partie et contre le risque de recours à l'adoption à l'étranger à des fins de traite et, notamment, d'exploitation économique et sexuelle.

888. Le Comité encourage l'État partie à envisager sérieusement de ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il se félicite des informations indiquant que l'État partie examine la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et l'exhorte à accélérer la procédure d'adhésion à la Convention. Dans l'optique de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en place des procédures en matière d'adoption internationale afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

v) Santé et bien‑être – Droit à la santé

889. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans le domaine de la santé de base et de la protection sociale, en particulier pour améliorer les services de santé maternelle et réduire les taux de mortalité infantile. Il se félicite également de l'application par l'État partie de la recommandation qu'il lui avait adressée en 1993 au sujet des programmes de vaccination. Le Comité reste préoccupé par la persistance d'un taux de mortalité infantile élevé et par la détérioration de l'infrastructure et des services de santé. En outre, la progression des maladies parasitaires, infectieuses et respiratoires (tuberculose, en particulier) est très préoccupante, de même que l'accroissement de la malnutrition et le faible pourcentage d'enfants bénéficiant d'un allaitement maternel.

890. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique pour pouvoir continuer ses efforts en vue d'inverser le processus de détérioration des soins de santé primaires. En particulier, il exhorte l'État partie à poursuivre l'action entreprise pour enrayer la propagation de la tuberculose et des autres maladies, réduire le recours à l'avortement comme moyen de contraception et promouvoir l'allaitement maternel.

891. Le Comité juge préoccupant le manque d'information sur les campagnes de prévention du VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles (MST) et sur le pourcentage des personnes infectées.

892. Le Comité recommande à l'État partie d'œuvrer pour garantir l'efficacité des mesures prises pour assurer l'accès des adolescents à l'éducation sexuelle, notamment à des informations sur la contraception et les MST ainsi que de l'action de promotion de la santé des adolescents par un renforcement des services de santé en matière de reproduction et de planification familiale et des services de consultation et des dispositions prises pour prévenir et combattre le VIH/SIDA, les MST et le phénomène des grossesses et avortements chez les adolescentes.

vi) Éducation, loisirs et activités culturelles

a. Droit à l'éducation

893. Le Comité note les efforts consentis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation visant à assurer d'une manière continue un enseignement de base gratuit et obligatoire et à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire gratuit. À cet égard, le Comité demeure préoccupé par la progression des taux d'abandon scolaire, la diminution des taux d'inscription dans les écoles professionnelles et techniques ‑ surtout parmi les filles ‑ et la détérioration de l'infrastructure scolaire et des conditions d'emploi des enseignants, notamment les bas salaires et retards de paiement.

894. Le Comité encourage l'État partie à recueillir des renseignements sur les taux d'abandon scolaire et les causes de ce phénomène, et sur la situation des enfants renvoyés de l'école pour des raisons disciplinaires. Il exhorte en outre l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre le système éducatif à l'abri des incidences de la crise économique et en particulier à accorder une plus grande attention aux conditions d'emploi des enseignants. Le Comité encourage l'État partie à inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, en tant que matière distincte.

b. Accès aux services médicaux et aux différents services sociaux

895. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les administrations municipales de certaines villes continuent d'empêcher les parents et leurs enfants d'avoir accès aux services médicaux et éducatifs et à différents services sociaux lorsqu'ils ne sont pas résidents, bien que cette pratique soit interdite par la loi. Cela porte particulièrement préjudice aux enfants déplacés à l'intérieur du pays, aux migrants et aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux enfants travaillant et vivant dans les rues.

896. Le Comité exhorte l'État partie à mettre fin à cette pratique discriminatoire à l'encontre des enfants sans permis de résidence, entre autres, en organisant des activités de formation et d'information à l'intention des autorités locales et des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

vii) Mesures spéciales de protection de l'enfance

a. Enfants réfugiés

897. Le Comité juge préoccupantes la façon dont sont traités les demandeurs d'asile et la pratique consistant à refuser aux enfants et à leur famille, en particulier lorsqu'ils ne sont pas originaires de territoires de l'ex‑Union soviétique, le droit de présenter une demande d'asile.

898. Le Comité encourage l'État partie à garantir une protection juridique appropriée aux enfants réfugiés, y compris l'accès aux services de santé et éducatifs et à différents services sociaux.

899. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude des procédures, politiques et pratiques concernant le droit de déposer une demande d'asile, en particulier au nom d'enfants non accompagnés.

b. Enfants touchés par des conflits armés et mesures à prendre pour leur  
 réadaptation

900. Le Comité juge préoccupant le non‑respect des droits des enfants dans les régions de l'État partie en proie à des conflits armés, comme la Tchétchénie et le Daghestan. Il s'inquiète, en particulier, de la participation d'enfants aux conflits armés, des violations des dispositions du droit international humanitaire ainsi que du nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays et de la situation dans laquelle ils se trouvent. Le Comité est par ailleurs préoccupé par le fait que les tribunaux tchétchènes appliquent la peine capitale et certains types de châtiment corporel, dont la mutilation, à des enfants. En outre, le Comité juge préoccupantes les informations faisant état d'exécutions sommaires, de disparitions involontaires, de mesures de détention arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements dont seraient victimes des enfants dans la région.

901. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les enfants et autres civils soient protégés en période de conflit et à ce qu'un soutien et une aide à la réadaptation, notamment une assistance psychologique, soient fournis aux enfants déplacés à l'intérieur du pays et aux enfants vivant dans des régions touchées par des conflits armés.

c. Travail des enfants

902. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le travail des enfants et leur exploitation économique soient de plus en plus répandus dans l'État partie. En outre, il s'inquiète du nombre élevé d'enfants travaillant et/ou vivant dans les rues, qui nécessitent une attention particulière, étant plus exposés à la délinquance juvénile, à l'abus d'alcool et de drogue ainsi qu'à l'exploitation sexuelle, notamment par des organisations criminelles.

903. Le Comité encourage l'État partie à veiller tout particulièrement à la pleine application des lois sur le travail, en particulier dans le secteur "informel", de façon à protéger les enfants de l'exploitation économique et sexuelle, notamment par le biais de la prostitution. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants vivant et/ou travaillant dans les rues en vue d'améliorer les politiques, pratiques et programmes les concernant.

904. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une aide technique à l'IPEC‑OIT pour l'élaboration d'une politique globale en vue de prévenir et de combattre le problème de plus en plus répandu du travail des enfants, de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

d. Abus de drogues et d'autres substances

905. Le Comité juge préoccupante la progression de la consommation d'alcool, de drogue et d'autres substances parmi les enfants et leurs familles.

906. Le Comité recommande à l'État partie de consentir des efforts supplémentaires pour prévenir l'abus d'alcool chez les enfants et empêcher leur participation à la distribution et à la consommation de drogue. Il recommande en outre que d'autres mesures soient prises pour assurer des services adéquats de traitement, de réadaptation et de soutien aux enfants et aux familles en proie à un problème d'abus d'alcool, de drogue et d'autres substances.

e. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

907. Le Comité considère préoccupant le fait que les lois, les politiques et les programmes visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la violence sexuelle et la pornographie soient insuffisants.

908. Se référant à la recommandation qu'il avait formulée au paragraphe 24 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité suggère à l'État partie de réaliser une étude approfondie sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les sévices sexuels à enfant et l'utilisation des enfants pour la pornographie. Il recommande aussi que des mesures législatives supplémentaires soient prises et que les services soient renforcés pour améliorer la protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle et pour garantir les services de traitement et de réadaptation requis aux enfants victimes de ces pratiques. Le Comité encourage par ailleurs l'État partie à persévérer dans les efforts qu'il déploie pour faire face au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

f. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

909. Tout en prenant note de la loi fédérale de 1996 sur l'autonomie culturelle nationale et des programmes destinés à aider les minorités, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des minorités ethniques, en particulier dans le nord, et leur accès insuffisant aux services de santé et éducatifs ainsi qu'aux différents services sociaux. Il considère également préoccupante la montée de la discrimination sociale à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques.

910. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des minorités contre la discrimination et leur garantir un plein accès aux services éducatifs et de santé ainsi qu'aux différents services sociaux.

g. Administration de la justice pour mineurs

911. La justice pour mineurs demeure un sujet de vive préoccupation pour le Comité, eu égard notamment au fait que l'État partie n'a pas pleinement appliqué la recommandation formulée par ce dernier en 1993 dans l'optique de la mise en place d'un système de justice pour mineurs et, notamment, de l'adoption d'une loi sur la justice pour mineurs et de la création de tribunaux pour mineurs.

912. Le Comité tient à exprimer son inquiétude au sujet des informations faisant état de brutalités et de tortures infligées par la police à des détenus mineurs durant la procédure d'enquête sur les délits dont ils étaient accusés et du fait que la durée de la détention provisoire des mineurs soit laissée à la discrétion du procureur. Le Comité juge également très préoccupants le traitement des jeunes délinquants placés dans des centres d'éducation surveillée, des lieux de détention provisoire ou des établissements d'éducation spéciale ainsi que les mauvaises conditions dans les centres de détention et les prisons en général.

913. Compte tenu des recommandations qu'il avait formulées aux paragraphes 22 et 23 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), des articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes en vue de procéder dès que possible à la réforme prévue du système de justice pour mineurs, et notamment d'adopter une législation complète sur la justice pour mineurs, de mettre en place des tribunaux pour mineurs où siégeraient des juges spécialisés dans la justice pour mineurs et de modifier le Code de procédure pénale de manière à transférer le pouvoir d'ordonner l'arrestation de mineurs, qui est actuellement détenu par le procureur, aux tribunaux pour mineurs, à limiter la durée de la détention provisoire et à accélérer la procédure judiciaire, ainsi que de former les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire aux droits de l'enfant et au rôle de la justice pour mineurs qui est axé sur la réadaptation, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

914. Le Comité invite instamment l'État partie à ne recourir à la privation de liberté dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs qu'en tant que mesure "de dernier ressort", comme l'exige la Convention. À cette fin, le Comité engage l'État partie à faire davantage appel à des solutions de remplacement, à dégager les ressources nécessaires pour l'application de ces solutions et à restructurer les établissements d'éducation surveillée pour mineurs en vue d'améliorer la réadaptation des jeunes délinquants.

915. Le Comité invite également instamment l'État partie à prendre sans tarder des mesures pour protéger les droits des enfants privés de leur liberté, en leur fournissant une aide juridique et en améliorant les conditions dans les lieux de détention, notamment dans les centres de détention provisoire et dans les établissements d'éducation surveillée. En outre, le Comité recommande la mise en place d'une procédure de plainte indépendante respectueuse de l'enfant, en coopération avec les ONG, l'examen rapide des violations des droits constatées et l'exécution de programmes destinés à faciliter la réadaptation et la réinsertion dans la société des jeunes remis en liberté.

916. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à la coopération et à l'assistance technique internationales en matière de justice pour mineurs, notamment à celle du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, du Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'UNICEF et du Réseau international sur la justice pour mineurs, par le biais du groupe de coordination des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs.

h. Diffusion des rapports

917. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du public, en même temps que le compte rendu analytique des réunions correspondantes et les observations finales adoptées par le Comité. Cela devrait susciter un débat et une prise de conscience de la Convention et du degré d'application de cette dernière, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères compétents, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

25.  Observations finales : Vanuatu

918. Le Comité a examiné le rapport initial de Vanuatu (CRC/C/28/Add.8) à ses 566ème et 567ème séances (voir CRC/C/SR.566‑567), tenues le 24 septembre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

919. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses qu'il a fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VAN/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en œuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

920. Le Comité apprécie l'initiative prise par l'État partie de nommer un ombudsman habilité à examiner les plaintes d'enfants dont les droits ont été violés. À ce sujet, le Comité prend note des efforts déployés par cet ombudsman pour faciliter l'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels dans les établissements scolaires et faire en sorte que les fonctionnaires de police soient mieux informés des principes et dispositions de la Convention.

921. Le Comité note que le texte de la Convention est disponible en anglais et en français et qu'il a été traduit en bichlamar par l'État partie.

922. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans le domaine des soins de santé primaires qui améliorent les chances de survie et de développement des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

923. Le Comité reconnaît que les difficultés socioéconomiques, géographiques et politiques rencontrées par l'État partie ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il relève en particulier les difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans la mise en œuvre de programmes et de services adaptés aux enfants vivant dans ses communautés insulaires dispersées, dont certaines sont isolées et très difficiles d'accès. Il reconnaît la vulnérabilité de l'État partie en ce qui concerne les catastrophes naturelles telles que les cyclones, typhons, raz de marée et inondations et les problèmes que peut poser ce genre de situation. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la mise en œuvre de la Convention.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

924. Le Comité se déclare préoccupé de ce que la législation nationale et le droit coutumier ne sont pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à un examen de la législation interne pour veiller à ce que celle‑ci soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention et d'envisager la promulgation d'un code général de l'enfance. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

925. Le Comité prend note de la proposition de l'État partie de créer un bureau de l'enfance et un comité national de l'enfance, mais s'étonne que cette proposition n'ait pas encore été mise en pratique et que le fonctionnement de ces organismes n'ait pas été présenté clairement. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plus tôt possible la mise en œuvre de ce projet et de consacrer un budget suffisant pour permettre la création du bureau et du comité.

926. Le Comité note que l'État partie a élaboré un programme national d'action en faveur des enfants (1993-2000) qui met l'accent sur les domaines suivants : santé, population et planification familiale; nutrition, approvisionnement en eau et assainissement de l'environnement; agriculture, élevage et pêche; enseignement. Il déplore toutefois qu'un budget spécial n'ait pas été consacré à la mise en œuvre de ce programme. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du Programme national d'action en faveur des enfants. À cet égard, il recommande à l'État partie de solliciter, notamment, l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

927. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données ventilées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. Le Comité recommande que l'État partie élabore un système complet de collecte de données qui soit compatible avec la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants victimes de sévices sexuels ou de mauvais traitements et les enfants vivant dans des îles éloignées et des communautés urbaines de squatters.

928. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas accordé toute l'attention voulue à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants pour donner suite à l'article 4 de la Convention. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

929. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion d'une information relative à la Convention et en reconnaissant les difficultés auxquelles il se heurte dans ce domaine, eu égard notamment au fait que 82 % de la population vit dans des îles éloignées, le Comité est préoccupé par le fait que la population en général ne connaît pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des méthodes plus créatives pour promouvoir la Convention, notamment avec l'aide de moyens visuels tels que des livres d'images et des affiches. Il recommande aussi à l'État partie de faire usage des méthodes de communication traditionnelles pour promouvoir les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires et les personnels de santé. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures visant à sensibiliser davantage la société civile, et en particulier les chefs locaux et religieux, les ONG et les médias, aux droits de l'enfant et à les encourager à participer à la diffusion et à la promotion de la Convention. L'État partie est encouragé à faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'études à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, le Comité engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.

ii) Définition de l'enfant

930. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (10 ans). Il est également préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans). Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions et principes de la Convention.

iii) Principes généraux

931. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais soient en outre dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

932. Le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de la Convention et en particulier de l'article 12. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique, avec la participation des chefs locaux et religieux et de la société civile, pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements scolaires et, d'une manière générale, de la société.

iv) Libertés et droits civils

933. Tout en sachant que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et de veiller à ce que la discipline au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres établissements soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des politiques et des programmes visant à fournir une orientation aux parents, aux enseignants et au personnel qualifié qui travaillent dans les établissements d'enseignement afin de les encourager à utiliser d'autres moyens de punition. En outre, le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires soit pleinement et scrupuleusement respectée.

v) Milieu familial et protection de remplacement

934. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, est un sujet de préoccupation pour le Comité. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques et d'adopter des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille et de mauvais traitements et sévices à enfants, y compris de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

vi) Santé et bien‑être

935. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation sanitaire générale. Il relève en particulier le déclin rapide enregistré au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les taux de mortalité chez les nourrissons et chez les enfants de moins de 5 ans et l'amélioration considérable de la couverture vaccinale. Il note également que l'État partie a mis en œuvre un programme d'alimentation et de nutrition qui a permis de réduire l'incidence de la malnutrition. Le Comité est toutefois préoccupé de constater que la survie et le développement des enfants sont toujours menacés par le paludisme, les infections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques dans l'État partie. Il est aussi préoccupé par le manque d'agents de santé qualifiés, les écarts importants entre les communautés en ce qui concerne la répartition des professionnels de la santé, l'accès limité aux services de santé dans certaines communautés insulaires, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les régions reculées. Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants et à faciliter l'accès aux soins de santé primaires. Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile et postinfantile, d'améliorer les pratiques d'allaitement maternel, de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures complémentaires pour améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. De plus, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes de coopération technique avec l'UNICEF, l'OMS et d'autres organisations, en vue d'améliorer les soins de santé primaires.

936. Tout en notant avec satisfaction les activités déployées par la Société pour les personnes handicapées en vue de fournir une assistance à ces enfants et de faciliter leur réadaptation, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les droits des enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées aux programmes et aux services destinés aux enfants handicapés. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur "Les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système éducatif et dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

937. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant des cas de grossesse précoce et de maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi que par la prévalence de l'alcoolisme et du tabagisme chez les jeunes. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et la consommation d'alcool et de tabac. Il suggère en outre à l'État partie d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire consacrée aux problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces et des MST. De plus, il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de conseils, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sexuelle destinés aux adolescents et de veiller à ce que les hommes aient accès à tous les programmes de formation dans le domaine de la santé génésique.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

938. Le Comité note l'importance du rôle de l'éducation traditionnelle, en particulier dans les communautés insulaires éloignées. Il constate avec préoccupation que l'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire et qu'il n'est pas dispensé gratuitement à tous les enfants sur le territoire de l'État partie. L'accès limité à l'éducation, les faibles taux de scolarisation des filles et d'alphabétisation, la piètre qualité de l'enseignement, la pénurie générale de manuels scolaires et d'autres matériels et le petit nombre d'enseignants qualifiés sont aussi des sujets de préoccupation. Il est regrettable que les efforts nécessaires n'aient pas été faits pour introduire les langues locales dans les programmes d'éducation. De nombreux parents continuent à redouter les effets préjudiciables que selon eux l'enseignement pourrait avoir sur le comportement de leurs enfants. Compte tenu du paragraphe 1 a) de l'article 28, le Comité recommande vivement à l'État partie d'élaborer, d'adopter et de soumettre au Comité, dans les deux années à venir, un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre progressive, dans un délai raisonnable, de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous. Il recommande en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur le système éducatif en vue d'améliorer l'accès à l'éducation à tous les échelons, d'accroître le taux de scolarisation des filles, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire, d'introduire les langues locales dans les programmes d'enseignement et d'améliorer globalement la qualité de l'enseignement. Le Comité recommande aussi le lancement d'une campagne en faveur de l'enseignement public, pour promouvoir l'importance de l'éducation et venir à bout des résistances culturelles dans ce domaine. Il est recommandé à l'État partie de solliciter une aide technique, notamment auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.

viii) Mesures spéciales de protection

939. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des données disponibles sur le travail et l'exploitation économique des enfants. Compte tenu de l'accès limité à l'enseignement secondaire, qui a pour conséquence que les enfants commencent à travailler très jeunes, le Comité suggère que l'État partie entreprenne une étude sur le travail et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur non structuré.

940. Le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurte l'État partie en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire et notamment la procédure judiciaire applicable aux mineurs. Il prend note des informations relatives à la manière traditionnelle de traiter la délinquance juvénile et recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs; et

c) D'envisager de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs, à l'UNICEF et au Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

941. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

26. Observations finales : Mexique

942. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CRC/C/65/Add.6) et l'additif à ce rapport (CRC/C/65/Add.16) à ses 568ème et 569ème séances (voir CRC/C/SR.568 et 569), tenues le 27 septembre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales suivantes.

a) Introduction

943. Tout en se félicitant de la présentation du deuxième rapport périodique du Mexique, le Comité regrette que ses directives n'aient pas été suivies pour l'élaboration de celui‑ci. Il remercie la délégation mexicaine de l'additif au rapport ainsi que des nombreux renseignements qu'elle lui a fournis oralement. Il prend note avec satisfaction des réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MEX/2), tout en regrettant que ces dernières lui aient été présentées tardivement. Il juge particulièrement encourageante la déclaration de la délégation selon laquelle la Convention guide l'action du Gouvernement mexicain dans le domaine des droits de l'enfant. Il se félicite par ailleurs du dialogue constructif et ouvert qu'il a entretenu avec la délégation mexicaine.

b) Mesures de suivi mises en œuvre et progrès réalisés par l'État partie

944. Des initiatives telles que le Programme national d'action en faveur de l'enfance (1995‑2000), le Plan de développement national (1995‑2000) et le Programme pour l'éducation, la santé et la nutrition (PROGRESA) constituent des mesures positives conformes aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.13, par. 16). À cet égard, le Comité se félicite du fait que le Mexique, qui était l'un des six pays organisateurs du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, ait pris des mesures pour organiser en collaboration avec les cinq autres pays une série de réunions visant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par les États à cette occasion.

945. Compte tenu de sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 19), le Comité se félicite des multiples mesures prises par l'État partie, notamment par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), en vue de faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il se félicite également de la tenue des élections fédérales des enfants en 1997 qui illustre le principe du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12 de la Convention).

946. Le Comité note avec satisfaction l'adhésion de l'État partie à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et du processus de réforme législative visant à faire de la violence dans la famille une infraction pénale au regard des lois nationales. Il considère que ces mesures constituent une contribution positive à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et les mauvais traitements infligés aux enfants, conformément à sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 18).

947. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie en 1994 à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, conformément à sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 18), ainsi que de son adhésion en 1999 à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

948. Le Comité se félicite en outre de la mise en œuvre du Programme réciproque pour le versement des pensions alimentaires (URESA/RURESA) signé par l'État partie et les États‑Unis d'Amérique, qui, étant donné le fort taux d'émigration de ressortissants mexicains vers ce pays, revêt une importance particulière.

949. Le Comité se réjouit par ailleurs des mesures prises par l'État partie pour lutter contre l'abus de drogues chez les enfants, notamment de l'accord signé avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en vue de prévenir et combattre l'abus de drogues chez des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

950. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les disparités économiques et sociales de longue date continuent d'affliger les groupes les plus vulnérables, dont les enfants, et de faire obstacle à l'exercice des droits de l'enfant au Mexique. Il note également que cette situation a empiré sous l'effet de graves crises et de réformes économiques radicales.

d) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

951. Tout en notant les mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation concernant la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec la Convention (CRC/C/15/Add.13, par. 15), notamment dans le cadre de l'adoption du Code pour la protection de l'enfance, le Comité reste préoccupé par le fait que les lois en vigueur en matière de droits de l'enfant, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ne reflètent toujours pas les principes et dispositions de la Convention et que les mesures prises en vue d'harmoniser la législation nationale semblent fragmentées et ne tiennent pas compte de la dimension holistique de la Convention. Le Comité recommande à nouveau que l'État partie poursuive ses réformes législatives en vue de s'assurer que la législation interne en matière de droits de l'enfant, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention et reflète son caractère holistique.

952. Le Comité se félicite de la nomination de 32 procureurs pour la défense des droits du mineur et de la famille dans les États et prend note des propositions visant à promulguer une loi d'ensemble définissant le rôle et les pouvoirs de leurs bureaux. Il constate toutefois avec préoccupation que ces derniers ne disposent que de pouvoirs et de ressources financières et humaines limités pour œuvrer efficacement à la défense des droits de l'enfant. Le Comité recommande que l'État partie poursuive ses efforts, notamment par le biais de mesures législatives, en vue de renforcer le mandat et l'indépendance des bureaux des procureurs pour la défense des droits du mineur et de la famille tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, et d'accroître leurs ressources financières et humaines.

953. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 15), le Comité se félicite des mesures prises par le Ministère de la santé et le DIF en vue de coordonner et de suivre la mise en œuvre du Plan national d'action (1995-2000) et prend note de la création du Système national de suivi de la mise en œuvre de la Convention (1998). Il reste toutefois préoccupé par le fait que ce système ne soit opérationnel que dans sept États mexicains. À cet égard, il recommande que l'État partie continue de prendre des mesures effectives en vue d'accélérer la création de commissions dans le cadre du Système national de suivi de la Convention au niveau fédéral et au niveau des États en vue de garantir la mise en œuvre de celle‑ci. Il encourage en outre l'État partie à continuer de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant. Il recommande par ailleurs de favoriser la participation de ces organisations à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes du Système national.

954. Tout en prenant note des statistiques sur la situation des enfants contenues dans l'additif au rapport de l'État partie, notamment de celles qui ont été élaborées pour le suivi du Plan national d'action en faveur de l'enfance (1995n2000), le Comité reste préoccupé par l'absence de données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. Il recommande à l'État partie de continuer d'examiner et de mettre à jour son système de collecte de données de façon à ce qu'il englobe tous les domaines visés par la Convention. En outre, il encourage l'État partie à utiliser les informations qui résulteront de son prochain recensement de la population (2000) pour établir des données désagrégées sur les droits de l'enfant. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et mettre spécialement l'accent sur la situation des groupes d'enfants vulnérables, afin de permettre l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants et de faciliter l'élaboration de politiques visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

955. En ce qui concerne la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir la recommandation énoncée au paragraphe 19 du document CRC/C/15/Add.13), le Comité se félicite des mesures prises dans ce domaine, notamment par la CNDH et le DIF. Il encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de programmes systématiques d'éducation et de formation relatifs aux dispositions de la Convention à l'intention des parlementaires et de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel des services de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Une assistance technique pourrait être demandée à cet égard, notamment au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

956. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 16), le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux en faveur des enfants. Il reste toutefois préoccupé par la pauvreté et les inégalités sociales et régionales qui continuent de toucher un grand nombre d'enfants ainsi que leurs familles, en dépit de l'action du gouvernement dans ce domaine. Le Comité recommande à nouveau (voir CRC/C/15/Add.13, par. 16) aux autorités d'agir "dans toutes les limites des ressources dont elles disposent", à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de veiller en priorité à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués aux services sociaux destinés aux enfants et que la protection des enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés fasse l'objet d'une attention particulière.

ii) Définition de l'enfant

957. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage, qui est de 16 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles dans la plupart des États du Mexique, et par le fait que cet âge ne soit pas le même pour les deux sexes. Cette situation est contraire aux principes et dispositions de la Convention et constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, en vue de relever et d'harmoniser l'âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles.

iii) Principes généraux

958. Le Comité se félicite de l'information fournie par l'État partie au sujet du référendum public national sur les droits de l'enfant et prend note du processus de réforme constitutionnelle entamé à la suite de ce référendum; ces deux initiatives sont dans le droit fil de sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 15 et 16). À cet égard, le Comité encourage l'État partie à poursuivre son action dans le but d'incorporer à la Constitution les principes de la non‑discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention).

959. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation concernant la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables (CRC/C/15/Add.13, par. 18), notamment celles mises en œuvre par le PROGRESA, le DIF, l'Institut national des autochtones (INI) et CONMUJER, le Comité considère que ces mesures doivent être renforcées. Il réitère sa recommandation et suggère en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et rurales, et à empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants des zones rurales.

960. Le Comité prend note des dispositions prises sur le plan législatif en vue d'incorporer les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect de l'opinion de l'enfant" (art. 12) dans la législation interne, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que ces principes ne sont pas pleinement appliqués. Il recommande que de nouvelles mesures soient prises en vue d'assurer la mise en œuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect de l'opinion de l'enfant", en particulier du droit de l'enfant à faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions sociales. Ces principes devraient également être pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants. Il faudrait renforcer les activités de sensibilisation de la population en général, y compris des responsables locaux, ainsi que les programmes éducatifs relatifs à la mise en œuvre de ces principes afin de modifier l'attitude traditionnelle à l'égard des enfants, qui sont trop souvent considérés comme des objets (Doctrina de la Situación Irregular) plutôt que des sujets de droit.

961. Compte tenu de l'article 6 et des dispositions connexes de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les menaces qui pèsent sur le droit des enfants à la vie du fait de la militarisation du pays et des affrontements avec des "groupes civils armés irréguliers" dans certaines régions, notamment dans les États du Chiapas, d'Oaxaca, de Guerrero et de Veracruz. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures effectives en vue de protéger les enfants contre les effets négatifs de ces affrontements. Il recommande également l'adoption de mesures pour la réadaptation des enfants victimes.

iv) Liberté et droits civils

962. Bien que l'État partie ait progressé de façon appréciable dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité estime qu'il devrait redoubler d'efforts pour s'assurer que toutes les naissances sont enregistrées, notamment celles des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, notamment dans les zones rurales et isolées et au sein des groupes autochtones.

963. Le Comité considère que les mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir le droit des enfants à la participation doivent être améliorées et renforcées. Compte tenu des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention, le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises en vue de promouvoir la participation des enfants au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales et de garantir l'exercice effectif de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association.

964. Bien que le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 17), il demeure préoccupé par le nombre persistant de cas présumés d'enfants ayant été détenus dans des conditions extrêmes assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'enfants victimes de sévices infligés par des membres de la police ou des forces armées. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes judiciaires pour que les plaintes relatives aux brutalités, aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux enfants par la police puissent être examinées efficacement et que les cas de violences commises sur des enfants puissent faire l'objet d'enquêtes appropriées afin d'empêcher que leurs auteurs restent impunis. À cet égard, il approuve les recommandations formulées par le Comité contre la torture en mai 1997 (A/52/44, par. 166 à 170).

v) Milieu familial et protection de remplacement

965. Tout en se félicitant des mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 18), le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à apporter une protection de remplacement aux enfants privés de milieu familial. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des dispositifs autres que le placement d'enfants en établissement (comme l'adoption dans le pays et le placement en famille d'accueil). Il lui recommande en outre de renforcer son système de surveillance et d'évaluation afin de garantir l'épanouissement des enfants vivant en établissement. Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre des mesures pour assurer l'examen périodique du placement et du traitement des enfants, comme le prévoit l'article 25 de la Convention.

966. En dépit de l'adoption du Programme national de lutte contre la violence dans la famille pour 1999-2000 (PRONAVI), le Comité demeure préoccupé par le fait que, comme le reconnaît l'État partie dans son rapport, les violences physiques et sexuelles dans la famille et en dehors de celle‑ci constituent un problème sérieux au Mexique. Il se déclare également préoccupé par le fait que la législation interne, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, n'interdise pas explicitement le recours aux châtiments corporels dans les écoles. Compte tenu notamment des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son action, notamment par la mise en place de programmes pluridisciplinaires de traitement et de réadaptation, en vue de prévenir et de combattre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère de renforcer l'application des lois relatives à de tels crimes, de mettre en place des procédures et mécanismes appropriés permettant d'examiner efficacement les plaintes d'enfants victimes de mauvais traitements afin que ceux‑ci puissent avoir rapidement accès à la justice, et d'interdire explicitement dans la législation les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions. En outre, des programmes éducatifs devraient être mis en place pour lutter contre les comportements sociaux traditionnels dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale à cet effet, notamment en demandant l'aide de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

vi) Santé et bien‑être

967. En ce qui concerne l'amélioration des normes de santé applicables aux enfants, notamment la réduction de la mortalité infantile, le Comité reste préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins ainsi que par les taux élevés de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales et isolées et parmi les groupes autochtones. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures appropriées pour favoriser l'accès de tous les enfants aux soins et aux services de santé de base. Il est nécessaire de mener davantage d'actions concertées en vue de garantir l'égalité d'accès aux soins et de lutter contre la malnutrition, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes autochtones et à ceux vivant dans les zones rurales et isolées.

968. Tout en se félicitant des mesures et des programmes mis en œuvre par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, notamment du Programme national de prévention pour les mères adolescentes et du Conseil national de prévention et de lutte contre le sida (CONASIDA), le Comité demeure préoccupé par le taux élevé de mortalité liée à la maternité chez les adolescentes et le nombre élevé de grossesses précoces. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à lutter contre la propagation du VIH/SIDA et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général sur "les enfant vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA" (CRC/C/80). Il lui recommande également de prendre de nouvelles mesures en vue de mettre en place des services de consultation adaptés à la situation des enfants et des centres de soins et de réadaptation pour les adolescents.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

969. S'il note avec satisfaction les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité reste préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans le primaire et le secondaire et par les disparités existant entre les zones rurales et urbaines en matière d'accès à l'enseignement. Il s'inquiète particulièrement de la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones sur le plan de l'accès à l'enseignement et de l'inadéquation des programmes scolaires bilingues qui leur sont actuellement proposés. Compte tenu des articles 28 et 29 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son action dans le domaine de l'éducation en renforçant ses politiques et son système éducatif afin de réduire les disparités régionales en matière d'accès à l'enseignement et de consolider les programmes favorisant le maintien dans le système scolaire ainsi que les activités de formation professionnelle à l'intention des élèves ayant abandonné leurs études. Il lui recommande en outre de continuer à prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables sur le plan éducatif, en accordant une attention particulière aux programmes bilingues destinés aux enfants des groupes autochtones. Il encourage l'État partie à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

viii) Mesures spéciales de protection

970. Bien qu'il soit conscient des mesures prises par l'État partie, notamment par l'INI, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant aux groupes autochtones, notamment pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.

971. Tout en se félicitant du fait que la législation de l'État partie soit conforme aux normes internationales du travail et que des mesures aient été prises en vue d'éliminer le travail des enfants, le Comité constate avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des principaux problèmes touchant les enfants mexicains. Il s'inquiète notamment du fait que seuls les "enfants des rues" aient été classés comme "enfants qui travaillent" dans le deuxième rapport périodique de l'État partie. Il considère que cette méprise donne une idée erronée de l'ampleur du phénomène social et fausse la manière dont il est perçu. À cet égard, il se déclare particulièrement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent de travailler, notamment dans le secteur informel et dans l'agriculture, ainsi que par l'insuffisance des mesures d'application des lois et l'absence de mécanismes de surveillance appropriés. Compte tenu notamment des articles 3 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position sur la question du travail des enfants. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur informel, mérite une attention particulière. Le Comité recommande également que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de l'OIT (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la nouvelle Convention de l'OIT (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

972. Compte tenu de l'évaluation et des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle au Mexique, le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour lutter contre ce phénomène, notamment de la création de la Commission interinstitutionnelle chargée d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. À cet égard, et compte tenu de l'article 34 et d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite au Mexique. Il lui recommande en particulier d'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation; de renforcer sa législation nationale, y compris les sanctions à l'encontre des auteurs, et de mener des campagnes de sensibilisation à cette question.

973. Tout en prenant note des mesures adoptées par l'État partie concernant les "enfants rapatriés" (menores fronterizos), le Comité demeure particulièrement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre de ces enfants sont victimes de réseaux de trafiquants, qui les exploitent à des fins sexuelles ou économiques. Il se déclare également préoccupé par le nombre croissant de cas de trafic et de vente d'enfants qui sont amenés dans l'État partie depuis les pays voisins pour y être livrés à la prostitution. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de protéger les enfants mexicains migrants, de renforcer l'application des lois et de mettre en œuvre son programme national de prévention. Dans l'optique d'une lutte efficace contre le trafic et la vente d'enfants au niveau international, le Comité suggère à l'État partie de redoubler d'efforts dans le domaine des accords bilatéraux et régionaux avec les pays voisins afin de faciliter le rapatriement des enfants victimes de ce trafic et de favoriser leur réadaptation. Il approuve par ailleurs les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants vivant dans les zones frontalières.

974. En ce qui concerne le fonctionnement du système de justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par les faits suivants :

a) La législation fédérale et celle des États ne sont pas totalement conformes aux principes et dispositions de la Convention, s'agissant notamment de l'âge précoce de responsabilité pénale;

b) La privation de liberté n'est pas toujours utilisée uniquement en dernier recours;

c) Les enfants sont souvent détenus avec les adultes dans les postes de police;

d) Les procédures sont longues;

e) Les conditions dans les centres de détention sont très mauvaises;

f) L'accès des mineurs à l'assistance juridique est insuffisant;

g) Les mesures de réadaptation des délinquants juvéniles sont insuffisantes;

h) Les centres de détention font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle insuffisants;

i) Le personnel qualifié travaillant dans les centres de détention est peu nombreux.

975. Compte tenu des articles 37, 40 et 39 de la Convention et des autres normes pertinentes dans ce domaine, comme les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place un véritable système de justice pour mineurs conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes;

b) De veiller à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans les prisons et les centres de détention;

c) De créer des centres pour la réadaptation des enfants en conflit avec la loi;

d) D'interdire l'usage de la violence aux agents de la force publique;

e) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours;

f) De garantir aux enfants en détention provisoire un accès rapide à la justice;

g) De mettre au point des mesures propres à remplacer la privation de liberté;

h) De renforcer ses programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention des juges, des spécialistes et du personnel travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs.

976. Le Comité suggère par ailleurs à l'État partie de songer à demander une assistance technique, notamment au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, à l'UNICEF et au Réseau international en matière de justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

977. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et qu'il envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et de la population en général, y compris des organisations non gouvernementales.

27. Observations finales : Mali

978. Le Comité a examiné le rapport initial du Mali (CRC/C/3/Add.53) à ses 570ème à 572ème séances (CRC/C/SR.570 à 572), tenues les 28 et 29 septembre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

979. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives fixées et qui contient des données statistiques de fond sur la situation des enfants. Il prend note des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MALI/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en œuvre de la Convention a permis de faire une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

980. Le Comité se félicite de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant (1992-2000). À cet égard, il se félicite également de l'établissement de la Commission interministérielle pour la mise en œuvre du Plan d'action, qui est notamment chargée de veiller au suivi de l'exécution des activités au titre du plan et de favoriser la concertation entre les bailleurs de fonds et les services techniques responsables. Le Comité se félicite en outre de la création d'un Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, qui facilite notamment les activités de la Commission, en particulier en ce qui concerne la coordination des programmes.

981. Le Comité note que la Convention a été traduite en bamanan et en soninké, les langues qui sont les plus parlées dans l'État partie, et a été diffusée sous la forme d'affiches, de manuels, de dépliants, de brochures et de bandes dessinées. Le Comité se félicite de l'utilisation par l'État partie de chansons populaires traditionnelles, de sketches et de pièces de théâtre pour promouvoir les principes de la Convention. Il se félicite également de l'introduction d'un programme de formation sur la Convention qui a permis jusqu'à présent d'établir un manuel destiné aux instructeurs, d'assurer la formation de 18 instructeurs et de constituer des équipes régionales et nationales d'instructeurs. Il a aussi pris note des efforts accomplis pour faire connaître la Convention aux fonctionnaires travaillant avec et pour les enfants et sensibiliser les médias aux droits de l'enfant. Le Comité se félicite que la Convention ait été inscrite au programme de l'institut de formation pédagogique et aux programmes éducation civique et morale de l'école primaire.

982. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie en vue d'encourager une plus large participation des enfants et promouvoir le respect de leurs opinions. Il se félicite en particulier de l'organisation du Parlement annuel des enfants et du "Forum public" qui donnent aux enfants la possibilité d'exprimer leurs opinions au sujet des droits de l'homme et d'autres questions qui les préoccupent, y compris le Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant, et de participer à ces activités. Le Comité note avec satisfaction que le Parlement des enfants comprend des enfants handicapés. Le Comité note aussi avec satisfaction que les conseils de discipline des écoles comprennent aussi des enfants.

983. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie dans le milieu scolaire. À cet égard, il accueille avec satisfaction l'élaboration et la mise en œuvre récemment du "Programme décennal pour le développement de l'éducation" (PRODEC) qui a notamment pour but d'établir la parité entre les garçons et les filles sur le plan du recrutement et de l'inscription dans les établissements d'enseignement, d'étendre l'utilisation des langues nationales dans l'éducation et d'améliorer la qualité générale de l'enseignement. Le Comité se félicite des initiatives prises récemment pour favoriser l'inscription des filles à tous les niveaux du système éducatif. En particulier, il prend note de la constitution d'une unité spéciale chargée de la promotion de l'éducation des filles au sein du Ministère de l'éducation de base et de la mise en œuvre d'une politique visant à permettre aux écolières enceintes de poursuivre leurs études. Le Comité prend note en outre des efforts déployés pour établir ou remettre en service des cantines scolaires dans les communautés défavorisées sur le plan économique. Le Comité se félicite des efforts faits récemment pour améliorer les infrastructures par la construction de nouvelles écoles et de classes supplémentaires et la rénovation de celles qui existent déjà.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

984. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et du niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la pleine mise en œuvre de la Convention.

d) Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

985. Le Comité prend note de l'engagement pris par la délégation d'encourager l'État partie à retirer sa réserve concernant l'article 16 de la Convention et recommande que toutes les mesures nécessaires soient adoptées pour faciliter ce processus dans les plus brefs délais, à la lumière de la Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993).

986. Le Comité note qu'une étude a été entreprise pour déterminer les discordances entre la législation interne et la Convention. Le Comité note aussi qu'un Code de bien‑être et de protection de l'enfant a été élaboré et incorporé au Code de protection sociale générale qui est actuellement examiné par le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille en vue de son adoption finale par l'Assemblée nationale. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que la législation nationale, et en particulier le droit coutumier, n'est pas encore pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption rapide du projet de code de protection sociale générale et de faire en sorte que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

987. Le Comité prend note de la constitution de la Commission interministérielle pour la mise en œuvre du Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant, mais il constate avec préoccupation que des ressources insuffisantes ont été allouées pour permettre à la Commission de coordonner efficacement la mise en œuvre des programmes en faveur des enfants. Le Comité constate aussi avec préoccupation qu'une grande partie des travaux de la Commission est centralisée dans les capitales régionales et dans le district de Bamako, et que très peu d'activités sont accomplies au niveau communautaire. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées pour faciliter la coordination et la mise en œuvre du Plan d'action national, ainsi que la Convention, et pour que des programmes soient établis dans les zones rurales au niveau communautaire.

988. Le Comité note aussi avec préoccupation l'absence d'un mécanisme indépendant d'enregistrement et de traitement des plaintes des enfants concernant des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention. Le Comité suggère de mettre en place un mécanisme indépendant en faveur des enfants auquel ils pourraient recourir pour qu'il examine leurs plaintes concernant les violations de leurs droits et leur offre des voies de recours pour répondre à de telles violations. Le Comité suggère en outre que l'État partie lance une campagne de sensibilisation pour faciliter l'utilisation efficace par les enfants d'un tel mécanisme.

989. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. Le Comité recommande que le système de rassemblement des données soit révisé afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale devant être accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants travailleurs, en particulier les enfants employés comme domestiques, les élèves "garibus", les enfants vivant dans des zones rurales isolées, les mariées impubères, les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, les enfants placés en institution et les enfants réfugiés. L'État partie est encouragé à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

990. Le Comité note que les politiques économiques et le programme d'ajustement structurel ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il regrette que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, en donnant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

991. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que les groupes de professionnels, les enfants, les parents et la population en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à publier la Convention dans toutes les langues locales, et à promouvoir et diffuser ses principes et ses dispositions en faisant notamment appel à des méthodes traditionnelles de communication. Il recommande en outre de renforcer la formation et/ou la sensibilisation appropriée et systématique des dirigeants communautaires, des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les agents chargés de l'application des lois, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres d'accueil des enfants. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.

ii) Définition de l'enfant

992. Le Comité prend note de la proposition de l'État partie de remanier le Code du mariage et de la tutelle, mais il reste préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les filles (15 ans) et celui des garçons (18 ans). Le Comité encourage l'État partie à modifier le Code du mariage et de la tutelle afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

iii) Principes généraux

993. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non‑discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et les processus de prise de décisions, mais également qu'ils soient dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

994. Le Comité note que le principe de la non‑discrimination (art. 2) est énoncé dans la législation nationale, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation, de santé et aux autres services sociaux et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation. Il est préoccupé en particulier par la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent, en particulier les enfants employés comme domestiques, les élèves "garibus", les enfants habitant dans des zones rurales, les mariées impubères, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants placés en institution et les enfants réfugiés. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en œuvre du principe de non‑discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

995. Tout en prenant note avec intérêt des efforts déployés par l'État partie pour assurer le respect des opinions de l'enfant et encourager leur participation, le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de l'article 12 de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à continuer à contribuer à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et à encourager le respect des opinions de l'enfant au sein des écoles, de la famille, des institutions sociales, des établissements de soins et des instances judiciaires.

iv) Libertés et droits civils

996. Le Comité note que la législation interne de l'État partie prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance et que des initiatives ont récemment été prises pour améliorer et faciliter le processus d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que de nombreux enfants ne sont toujours pas enregistrés. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les parents d'enfants nés sur le territoire de l'État partie aient accès aux procédures d'enregistrement des naissances. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser davantage les agents de l'État, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance.

997. Le Comité note avec préoccupation que des efforts suffisants n'ont pas été faits pour protéger les enfants contre les informations pernicieuses diffusées dans les cinémas, les foyers et les centres communautaires. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures appropriées existantes ou d'adopter de nouvelles mesures pour protéger les enfants contre les informations pernicieuses.

998. Le Comité note avec préoccupation que des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour prévenir et empêcher les brutalités policières et que la législation existante tendant à veiller à ce que les enfants soient traités avec le respect dû à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité n'a pas été dûment appliquée. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande en outre que davantage d'efforts soient déployés pour empêcher les brutalités policières et veiller à ce que les enfants qui en sont victimes puissent bénéficier d'un traitement propre à faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale et pour que les auteurs de tels actes soient sanctionnés. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

v) Milieu familial et protection de remplacement

999. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant d'établissements de protection de remplacement et par l'absence de soutien aux établissements existants. Il est aussi préoccupé par les conditions de vie dans ces établissements, par le manque de suivi des placements et par l'insuffisance du personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité note avec préoccupation que le régime du placement familial n'a pas encore été institutionnalisé ou normalisé et que les organisations qui y participent doivent généralement établir elles‑mêmes leurs propres systèmes individuels de suivi et de recrutement. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de protection de remplacement, d'assurer une meilleure formation aux travailleurs sociaux et de mettre en place des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux‑ci. Il est également recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, notamment sous forme de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de définir une politique claire au sujet du placement familial et d'adopter des mesures en vue de mettre en place une approche normalisée concernant le recrutement, le suivi et l'évaluation dans le cadre des programmes existants de placement familial.

1000. Le Comité se félicite de l'initiative prise récemment par l'État partie d'établir la Commission nationale de réflexion sur l'adoption internationale et de lutte contre le trafic d'enfants. Le Comité note que le rapport final de la Commission, devant être présenté en octobre 1999, comprendra des recommandations législatives et autres pour protéger les droits des enfants dans les cas d'adoption et prévenir et combattre le phénomène du trafic des enfants. Le Comité reste toutefois préoccupé par l'absence de législation, de politiques et d'institutions pour réglementer les adoptions internationales. Il est aussi préoccupé par l'absence de suivi concernant à la fois les adoptions nationales et internationales et par la pratique très répandue du kalifa (adoptions non formelles). Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des procédures appropriées de suivi des adoptions nationales et internationales et d'empêcher l'abus de la pratique du kalifa. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique et administratif, pour réglementer les adoptions internationales. Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

1001. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, les abandons et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille, le manque de ressources adéquates (tant financières qu'humaines), le nombre insuffisant de professionnels assez qualifiés pour prévenir et combattre les abus, ainsi que le manque de connaissances et d'informations, y compris de données statistiques sur ces phénomènes, sont également des sujets de préoccupation. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices à enfants, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées à leurs auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient être également prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de l'incrimination pénale et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

1002. Le Comité sait que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans les établissements d'accueil des enfants et d'autres institutions, y compris au Centre d'observation et de rééducation de Bollé, mais il reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles de la société continuent d'encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille et plus généralement de la société. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour interdire par la loi les châtiments corporels dans les établissements d'accueil des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et à modifier les attitudes culturelles afin de veiller à ce que la discipline soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.

vi) Santé et bien‑être

1003. Le Comité note que des efforts ont récemment été faits pour améliorer la situation générale de la santé, mais il constate avec préoccupation que la survie et le développement des enfants au sein de l'État partie continuent d'être menacés par des maladies telles que le paludisme, les affections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et postinfantile, ainsi que de mortalité maternelle, le taux élevé de malnutrition, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, à faciliter l'accès aux soins de santé primaire, à réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et postinfantile, à prévenir et à combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

1004. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il note que l'État partie a entrepris des programmes nationaux de lutte contre le sida qui visent notamment à établir des centres de consultation et de traitement pour les personnes infectées par le VIH/SIDA ou les maladies sexuellement transmissibles (MST), mais il reste préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'infection par le VIH/SIDA et de MST. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide et la violence, et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé génésique. À cet égard, il recommande de mettre en place des programmes de formation sur la santé génésique. Le Comité suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces ainsi que la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou de maladies sexuellement transmissibles ou exposés au risque d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de consultation, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

1005. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour adopter des mesures visant à éliminer la pratique des mutilations génitales des femmes et les autres pratiques néfastes affectant la santé des filles, notamment les mariages précoces et forcés. Le Comité se félicite de la proposition tendant à établir un comité national sur les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et à mettre en œuvre un plan d'action en vue de réduire cette pratique d'ici 2008. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que les pratiques traditionnelles nuisibles telles que l'excision et les mariages précoces et forcés continuent d'être largement répandues dans l'État partie. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'environ 75 % des femmes dans l'État partie sont favorables au maintien de la pratique de l'excision. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations génitales des femmes et les autres pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des filles. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation et de la population en général, afin de modifier les comportements traditionnels et de décourager les pratiques nuisibles. À cet égard, le Comité recommande également d'établir des programmes de formation professionnelle de substitution à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec notamment les États voisins pour déterminer les méthodes les plus efficaces appliquées dans le cadre de la campagne visant à combattre et à éliminer la pratique des mutilations génitales des femmes et d'autres pratiques traditionnelles nuisibles affectant la santé des filles.

1006. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de protection juridique et le nombre insuffisant de programmes, d'installations et de services appropriés en faveur des enfants handicapés, en particulier des enfants handicapés mentaux. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en institution, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

1007. Le Comité prend note des progrès importants accomplis dans le domaine de l'éducation, notamment dans le cadre de l'Initiative 20/20 adoptée au Sommet mondial pour le développement social à Copenhague en 1995. Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, en particulier des filles, ne fréquentent pas l'école. En ce qui concerne la situation générale de l'éducation, il note avec préoccupation l'ampleur de la surcharge des établissements, les taux élevés d'abandon en cours d'études, d'analphabétisme et de redoublement, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels et le faible nombre d'enseignants qualifiés. L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la scolarisation des filles. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de renforcer son système d'éducation par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est prié en outre d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, au moins au cours de la période de la scolarité obligatoire.

viii) Mesures spéciales de protection

1008. Tout en se félicitant de la bonne volonté manifestée par l'État partie pour accueillir des réfugiés des pays voisins, le Comité reste préoccupé par l'absence de dispositions juridiques, de politiques et de programmes appropriés permettant de garantir et de protéger les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et de mettre en œuvre des politiques et des programmes garantissant l'accès dans des conditions satisfaisantes de ces enfants aux services de santé, d'éducation et de protection sociale.

1009. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude récente et des activités de suivi menées à cet égard, y compris l'établissement du programme national de lutte contre le travail des enfants. Toutefois, le Comité reste préoccupé par la situation du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants employés comme domestiques et dans l'agriculture, les enfants travaillant dans les mines et les exploitations d'orpaillage traditionnelles, ainsi que les enfants engagés comme apprentis dans le secteur non structuré. Le Comité encourage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

1010. Le Comité note qu'un forum national sur la mendicité enfantine a été organisé en 1998 et a abouti à l'élaboration d'un plan tendant à faire participer les marabouts et d'autres maîtres coraniques à la campagne visant à éliminer la mendicité enfantine. Le Comité note en outre qu'un programme de formation professionnelle a été établi pour les enfants "garibus" à Mopti en vue de les dissuader de continuer à pratiquer la mendicité. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que les enfants, en particuliers les "garibus", continuent d'être exploités et incités à mendier. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à promouvoir les programmes visant à dissuader et empêcher les enfants de pratiquer la mendicité et à veiller à ce que de tels programmes soient mis en oeuvre dans toutes les régions où la mendicité des enfants est un sujet de préoccupation.

1011. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes et par l'insuffisance des programmes et des services psychosociaux et médicaux existant dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans le domaine de l'éducation, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que les enfants ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. À cet égard, le Comité recommande en outre que des programmes soient mis en place dans le cadre du système scolaire pour sensibiliser les enfants aux effets néfastes des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Comité encourage également l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. Il encourage l'État partie à demander l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS dans ce domaine.

1012. L'absence de renseignements appropriés, y compris de données statistiques désagrégées, sur la situation en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer le cadre législatif national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles.

1013. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre croissant de cas de vente et de trafic d'enfants, en particulier de filles, et par l'absence de mesures juridiques et autres appropriées pour prévenir et combattre ce phénomène. Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner le cadre juridique national, de renforcer les mesures d'application de la loi et d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, d'une manière générale dans les zones rurales et plus particulièrement dans la région de Sikasso. Il encourage en outre l'État partie à poursuivre sa coopération avec les pays voisins pour éliminer le trafic des enfants dans les zones frontières.

1014. Le Comité prend note des efforts déployés récemment dans le domaine de la justice pour mineurs, mais il constate avec préoccupation que le système de justice pour mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'État partie. Le Comité est préoccupé par :

a) La situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales reconnues;

b) L'absence de tribunaux pour mineurs dans certaines régions;

c) Le surpeuplement des centres de détention;

d) L'incarcération de mineurs dans des centres de détention pour adultes dans certaines régions;

e) Le manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs;

f) Les carences de la réglementation garantissant que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille; et

g) L'insuffisance des établissements et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes.

1015. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour enfants soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie;

c) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;

d) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;

e) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs, à l'UNICEF et au Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

1016. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

28.  Observations finales : Pays‑Bas

1017. Le Comité a examiné le rapport initial des Pays‑Bas (CRC/C/51/Add.1) à ses 578ème, 579ème et 580ème séances (voir document CRC/C/SR.578-580), tenues les 4 et 5 octobre 1999, et a adopté à sa 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

1018. Le Comité se félicite du rapport de l'État partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément à ses directives. Le rapport s'arrête toutefois beaucoup sur la législation, les programmes et les politiques au détriment d'informations sur la jouissance effective des droits de l'enfant. Tout en regrettant le retard avec lequel elles ont été communiquées, le Comité prend note des réponses détaillées et instructives apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NETH.1) ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours des débats, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité déplore que la délégation de l'État partie n'ait pas eu à sa disposition tous les renseignements qui lui auraient permis de répondre à certaines questions soulevées lors du débat, ce qui a restreint un dialogue par ailleurs productif.

b) Aspects positifs

1019. Le Comité se félicite de la détermination de l'État partie et des efforts qu'il a déployés pour parvenir à un degré louable de jouissance par les enfants de leurs droits grâce à la mise en place des infrastructures voulues et à l'introduction de politiques d'ensemble, de textes législatifs et d'autres mesures, d'ordre notamment administratif.

1020. En outre, le Comité félicite l'État partie de l'engagement qu'il maintient à l'égard de la défense des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération pour le développement et note avec satisfaction qu'il dépasse le niveau de 0,7 % du PIB fixé par les Nations Unies pour la contribution des États à l'aide au développement.

1021. Le Comité rend hommage à l'État partie pour les efforts qu'il déploie afin de lutter contre le phénomène de l'exploitation des enfants pour le tourisme sexuel.

1022. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980 ainsi que la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

c) Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

i) Mesures d'application générales

1023. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a indiqué qu'il envisage de revenir sur sa réserve concernant l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il note cependant avec préoccupation les réserves émises à l'égard des articles 26, 37 et 40 de la Convention. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de revenir sur toutes ses réserves.

1024. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales et leur participation à la mise en œuvre de la Convention, notamment à l'établissement du rapport, demeurent limitées. Il encourage l'État partie à réfléchir aux moyens d'associer plus systématiquement les ONG et la société civile dans son ensemble à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

1025. Tout en constatant que des efforts ont déjà été entrepris pour mieux faire connaître la Convention, le Comité déplore que le rapport de l'État partie n'ait pas été plus largement mis à disposition ou diffusé. En outre, il s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas entrepris d'activités suivies d'information et de sensibilisation. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme continu de diffusion de l'information concernant la mise en œuvre de la Convention, afin de sensibiliser en permanence les enfants et leurs parents, la société civile et tous les secteurs et échelons du Gouvernement à l'importance que revêt cet instrument. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de formation systématiques et suivis de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel sanitaire, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

1026. Le Comité craint que les mesures et politiques élaborées par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention aux niveaux provincial et municipal ne soient pas suffisamment axées sur les droits de l'enfant. Le cloisonnement des différents secteurs se traduit souvent par une fragmentation et par des chevauchements dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de se doter d'un plan d'action national d'ensemble pour mettre en œuvre la Convention et d'accorder plus d'attention à la coordination et à la coopération intersectorielles aux niveaux central, provincial et municipal et entre ces différents niveaux.

1027. Tout en notant les aspects positifs de la décentralisation en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques en faveur des enfants, le Comité craint que cela ne contribue à l'apparition de goulets d'étranglement dans l'application des dispositions de la Convention. L'État partie est invité à fournir une aide aux autorités locales pour la mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention.

1028. Tout en reconnaissant le rôle joué par le Conseil pour la protection de l'enfance et par les centres juridiques pour les enfants, qui fournissent à ceux‑ci des conseils et informations sur des questions d'ordre juridique et défendent leurs intérêts, le Comité reste préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place d'un médiateur complètement autonome pour les enfants, qui serait chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention.

1029. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'information concernant l'application de l'article 4 de la Convention et les moyens mis en œuvre par l'État partie "dans toutes les limites des ressources dont il dispose" pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Le Comité exhorte l'État partie à rechercher les moyens de procéder à une évaluation systématique de l'incidence des allocations budgétaires et des politiques macroéconomiques sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et de recueillir et diffuser des informations à ce sujet.

ii) Principes généraux

1030. Le Comité se félicite du niveau généralement bon de participation des enfants, en particulier dans l'enseignement secondaire et à l'échelon local. Le Comité encourage l'État partie à continuer de favoriser ce type de participation, en particulier dans les prises de décisions concernant toutes les questions touchant les enfants eux‑mêmes. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de formation pour les fonctionnaires et autres décideurs locaux afin de leur permettre de tenir dûment compte des avis des enfants qui leur sont communiqués, en veillant en particulier à associer et à atteindre les groupes vulnérables, tels que les enfants de minorités ethniques. Le Comité recommande également à l'État partie de s'attacher davantage à encourager la participation des enfants dans les écoles primaires.

iii) Milieu familial et protection de remplacement

1031. À propos de l'article 11 de la Convention, le Comité note que les Pays‑Bas sont parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. Le Comité incite l'État partie à envisager de conclure des accords bilatéraux avec les États qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées.

1032. Le Comité est préoccupé par les longues listes d'attente pour le placement des enfants dans des établissements d'hébergement. Il encourage l'État partie à accroître le nombre de places disponibles dans ces établissements tout en accordant plus d'attention aux solutions de rechange, par exemple le placement dans des familles d'accueil, eu égard aux principes et dispositions de la Convention, s'agissant en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1033. Le Comité se félicite des efforts consentis récemment pour mettre en place un réseau de centres de signalement et d'orientation des cas de maltraitance et pour élaborer des plans visant à renforcer le dispositif de signalement et de suivi de ces cas. Toutefois, il reste préoccupé par la progression du nombre de cas de mauvais traitements à enfants signalés et par la protection insuffisante accordée aux enfants. Il exhorte l'État partie à affecter un degré de priorité plus élevé à la mise en place rapide de systèmes de signalement et d'orientation et à leur accorder une aide, en se fondant sur le document de synthèse des Ministères de la justice, de la santé, de la protection sociale et des sports concernant la prévention des mauvais traitements à enfants et les mesures de protection et de réinsertion offertes aux enfants maltraités. En outre, le Comité recommande que l'État partie, tenant compte de l'évolution de la situation dans les autres pays d'Europe, prenne des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de violence psychologique et physique à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, au sein de la famille.

iv) Santé et bien‑être

1034. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie et comprend les difficultés que celui‑ci rencontre pour protéger les fillettes relevant de sa juridiction contre les mutilations génitales infligées hors de son territoire. Néanmoins, le Comité exhorte l'État partie à entreprendre des campagnes d'information vigoureuses et soigneusement ciblées pour lutter contre ce phénomène et à envisager l'adoption d'une législation ayant une portée extraterritoriale, susceptible d'améliorer la protection des enfants relevant de sa juridiction contre ces pratiques traditionnelles nuisibles.

1035. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le droit d'accès à des conseils et à un traitement médicaux sans le consentement des parents, par exemple aux tests de dépistage du VIH/SIDA, risque d'être remis en cause dès lors que la facture correspondant à ces services est envoyée aux parents, ce qui enlève tout caractère confidentiel à la relation entre le médecin et l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues afin que les conseils et traitements médicaux restent confidentiels lorsque les enfants ont l'âge et la maturité voulus, conformément aux articles 12 et 16 de la Convention.

1036. Le Comité est préoccupé par le faible taux d'allaitement maternel. Il encourage l'État partie à entreprendre des campagnes de promotion de l'allaitement maternel, en faisant valoir les avantages de cette pratique et l'incidence négative des substituts, tout en offrant des conseils aux mères contaminées par le VIH/SIDA au sujet des risques de transmission du virus par l'allaitement maternel.

v) Éducation, loisirs et activités culturelles

1037. Le Comité estime qu'une place insuffisante est accordée à la sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, particulièrement au niveau primaire. Il invite l'État partie à envisager la possibilité d'inclure des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à un stade plus précoce et à s'assurer que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses dispositions figurent en bonne place dans les programmes existants destinés aux enfants plus âgés et dans les nouveaux programmes de l'enseignement primaire.

1038. Le Comité loue les efforts actuellement consentis pour régler le problème des brutalités entre élèves dans les écoles, et notamment la campagne organisée sur le thème de la sécurité à l'école. Il encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre les brutalités entre élèves dans les établissements scolaires, à rassembler des informations sur l'ampleur de ce phénomène et, en particulier, à mettre en place des structures spéciales permettant aux enfants de participer à l'étude et à la solution appropriée de ce problème.

vi) Mesures spéciales de protection

1039. Tout en notant les efforts consentis pour régler la question des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, le Comité se demande s'il ne faudrait pas lui accorder encore plus d'attention. Il recommande à l'État partie de renforcer les mesures prises afin d'assurer des services d'orientation immédiats ainsi qu'un accès rapide et total à l'éducation et aux autres services dont peuvent se prévaloir les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions efficaces pour intégrer ces enfants dans la société néerlandaise.

1040. Le Comité prend note des efforts accomplis pour relever progressivement l'âge minimum fixé pour l'incorporation dans les forces armées et la participation aux hostilités. Il note en outre la déclaration par laquelle l'État partie a fait part de son intention d'appliquer une norme plus stricte que celle qui est exigée par la Convention, ainsi que l'engagement pris par les Pays‑Bas à l'égard de l'action internationale entreprise dans ce domaine. Néanmoins, le Comité exhorte l'État partie à revoir ses politiques actuelles en matière d'incorporation dans les forces armées, en vue de porter l'âge de l'enrôlement à 18 ans.

1041. Le Comité se félicite des renseignements reçus sur les améliorations attendues de la loi sur les établissements surveillés pour mineurs, qui devrait permettre de traiter dans les meilleurs délais les plaintes pour mauvais traitements. Néanmoins, le Comité recommande de veiller à ce que les efforts déployés pour donner rapidement suite à ces plaintes par le biais d'une procédure de médiation n'aboutissent pas à des enquêtes un peu expéditives.

1042. Le Comité s'inquiète des périodes d'attente auxquelles sont soumis les délinquants mineurs ayant besoin d'un traitement psychologique et psychiatrique. Il recommande à l'État partie d'accroître le nombre des places disponibles dans les établissements de soins afin de fournir rapidement à ces jeunes délinquants un traitement adéquat.

1043. En ce qui concerne la protection des enfants contre les violences sexuelles, le Comité se félicite de l'attention accordée par l'État partie aux conséquences de "l'obligation de plainte préalable" pour engager des poursuites contre les auteurs de délits commis à l'encontre d'enfants âgés de 12 à 16 ans. Le Comité n'en continue pas moins de craindre que l'équilibre recherché entre la protection des enfants contre les violences sexuelles et le respect de leur liberté sexuelle ne limite indûment leur protection contre les mauvais traitements. Il demeure aussi préoccupé du fait que les efforts déployés pour accroître la protection des enfants contre l'exploitation à des fins de production de matériels pornographiques n'aient pas progressé. Le Comité incite l'État partie à continuer de revoir sa législation et ses politiques de manière à modifier le principe de "l'obligation de plainte préalable" pour engager des poursuites en cas de délits sexuels commis à l'encontre d'enfants de plus de 12 ans. En outre, il encourage l'État partie à modifier sa législation en vue d'améliorer la protection de tous les enfants contre les incitations à prendre part à la production de films ou de matériel pornographique et contre les autres formes d'exploitation sexuelle commerciale. Tout en se félicitant de l'introduction de ce type de législation, le Comité encourage également l'État partie à revoir l'exigence de la "double incrimination" en matière de compétence extraterritoriale pour les cas de violence sexuelle à enfants.

1044. Le Comité note l'importance attachée par l'État partie au problème de l'exploitation sexuelle des enfants, victimes fréquentes de la traite, et notamment au problème de la disparition des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile placés dans des centres d'accueil. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État partie ne semble envisager aucune politique ou mesure précise pour régler ce problème urgent. Le Comité exhorte l'État partie à examiner sérieusement et sans tarder la nécessité de faire en sorte que les enfants ne soient pas utilisés à des fins de prostitution et que les procédures de demande d'asile, tout en respectant scrupuleusement les droits des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, protègent effectivement les enfants contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'adopter un vaste plan d'action national visant à empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à lutter contre ce phénomène, compte tenu des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

1045. Le Comité prend note du suivi des résultats scolaires des enfants appartenant à des minorités ethniques mais demeure préoccupé de ce que ces résultats montrent que des disparités notables subsistent. Il exhorte l'État partie à réexaminer de près son action et à réfléchir à la possibilité de fournir une aide supplémentaire aux enfants à risque ainsi qu'à la nécessité de fournir une aide aux familles de minorités ethniques ayant des problèmes socioéconomiques, pour s'attaquer aux causes profondes des mauvais résultats scolaires.

1046. Le Comité est très préoccupé des incidences que pourrait avoir la réserve émise par l'État partie au sujet de l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans. Il juge également très inquiétantes les informations fournies selon lesquelles le droit pénal concernant les adultes s'applique parfois aussi à des enfants âgés de 12 à 15 ans. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce qu'en vertu de la loi en vigueur, aucun enfant ayant moins de 16 ans au moment où le délit est commis ne soit jugé en vertu de la loi pénale applicable aux adultes et à reconsidérer la réserve susmentionnée en vue de la retirer. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des dispositions législatives pour veiller à ce que des enfants jugés en vertu du droit pénal applicable aux adultes ne puissent pas être passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

1047. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi que du compte rendu analytique des séances pertinentes et des observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en œuvre, particulièrement auprès du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

29.  Observations finales : Inde

1048. À ses 589ème à 591ème séances (voir CRC/C/SR.589 à 591), tenues les 11 et 12 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Inde (CRC/C/28/Add.10), qui lui avait été soumis le 19 mars 1997, et a adopté, à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1049. Le Comité se félicite de la présentation du rapport, qui a été établi selon ses directives. Il prend note des réponses détaillées et riches en informations fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/IND.1). Il regrette que la délégation de l'État partie n'ait pas pu, faute de temps, répondre à toutes les questions posées. Il a cependant apprécié la franchise dont l'État partie a fait preuve au cours du dialogue qui s'est engagé. Il a apprécié également les réponses complémentaires fournies par écrit par l'État partie.

b) Aspects positifs

1050. Le Comité juge encourageante l'existence d'une vaste gamme de dispositions constitutionnelles et législatives et d'institutions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission des castes et tribus défavorisées, par exemple) établies pour protéger les droits de l'homme et les droits de l'enfant. En outre, le Comité se félicite de ce que les tribunaux, en particulier la Cour suprême, invoquent fréquemment les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1051. Le Comité se félicite de ce que des ONG et d'autres organisations de base participent de plus en plus à des activités visant à renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des "procédures d'intérêt public".

1052. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Département de l'éducation et de l'alphabétisation et note que l'État partie s'est engagé à atteindre l'objectif d'un enseignement primaire universel, libre et obligatoire.

1053. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour traiter les questions de santé et de travail des enfants en Inde et de sa coopération dans ces domaines avec les organismes et institutions internationaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

c) Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

1054. La population enfantine en Inde représente une énorme proportion de la population enfantine mondiale et le Comité note donc que l'Inde a d'énormes défis à relever pour répondre aux besoins de tous les enfants placés sous sa juridiction, tout particulièrement dans les domaines économique et social. Il constate aussi qu'en raison du fort taux d'accroissement de la population, il est difficile de maintenir les ressources au niveau nécessaire.

1055. Le Comité note qu'en raison de l'extrême pauvreté, qui touche une partie importante de la population indienne, des incidences de l'ajustement structurel et des catastrophes naturelles, l'État partie se heurte à de graves difficultés pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

1056. Le Comité note en outre, vu le caractère très hétérogène et fortement multiculturel de la société indienne, que les traditions (le système des castes) et les comportements sociaux (à l'égard des groupes tribaux par exemple) entravent les efforts faits pour combattre la discrimination et aggravent notamment la pauvreté, l'analphabétisme et les problèmes du travail des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

d) Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

i) Mesures d'application générales

a. Législation

1057. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité note que la Convention n'a pas un statut clair dans le droit interne; il est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour rendre pleinement conformes à cet instrument les lois fédérales et nationales ainsi que les lois relatives à l'état civil.

1058. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour rendre sa législation pleinement compatible avec la Convention, compte étant dûment tenu des principes généraux énoncés dans cet instrument. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager d'adopter un code concernant les enfants.

1059. Le Comité note que des efforts insuffisants ont été faits pour appliquer la législation et les décisions des tribunaux et des commissions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées) et pour faciliter les activités de ces institutions concernant les droits de l'enfant.

1060. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'allocation des ressources requises (humaines et financières), pour assurer et renforcer la mise en œuvre effective de la législation existante. Il recommande en outre à l'État partie de fournir des ressources adéquates et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour renforcer la capacité et l'efficacité des institutions nationales qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées.

### b. Coordination

1061. Notant qu'il est compliqué, du fait de la structure fédérale du pays, de déterminer quelles sont les responsabilités au niveau fédéral et les responsabilités au niveau de chaque État de l'Union, le Comité est préoccupé par le fait que l'insuffisance de la coordination et de la coopération sur le plan administratif semblait poser de graves problèmes pour mettre en œuvre la Convention.

1062. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national détaillé, axé sur les droits de l'enfant, pour appliquer la Convention. Il recommande de veiller à la coordination et à la coopération intersectorielles au niveau fédéral et au niveau des États de l'Union et des collectivités locales ainsi qu'entre ces niveaux. L'État partie est encouragé à aider les autorités locales, notamment pour le renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

### c. Structures indépendantes/structures de surveillance

1063. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces pour recueillir et analyser des données ventilées pour toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, y compris les groupes les plus vulnérables (enfants qui vivent dans des taudis, appartiennent à diverses castes ou à divers groupes tribaux, vivent dans des zones rurales, sont handicapés, vivent ou travaillent dans la rue, sont affectés par des conflits armés ou sont réfugiés).

1064. Il recommande à l'État partie d'élaborer un vaste système de collecte de données ventilées afin d'aider à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et à concevoir les politiques à adopter pour mettre en œuvre la Convention.

1065. Le Comité se félicite de l'intention qu'a l'État partie de créer une commission nationale pour l'enfant.

1066. Le Comité encourage l'État partie à créer une commission nationale indépendante et officielle pour l'enfant et à charger notamment celle-ci de suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés au niveau fédéral, au niveau des États de l'Union et au niveau local dans l'application de la Convention. En outre, cette commission devrait être habilitée à recevoir et traiter les plaintes pour violations des droits de l'enfant, y compris les plaintes qui visent les membres des forces de sécurité.

d. Allocation des ressources budgétaires

1067. Le Comité se félicite de ce que l'État partie se soit engagé à porter de 4 à 6 % la part du budget national consacrée à l'éducation. Il est cependant préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment prêté d'attention à l'article 4 de la Convention concernant les mesures à prendre "dans toutes les limites des ressources disponibles" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

1068. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir des moyens pour évaluer systématiquement les effets des allocations budgétaires sur la réalisation des droits de l'enfant et pour recueillir et diffuser des informations à cet égard. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les ressources soient réparties comme il convient au niveau central, au niveau des États de l'Union et au niveau local et, si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale.

### e. Coopération avec les ONG

1069. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre de la Convention, notamment pour l'établissement du rapport, reste limitée.

1070. Le Comité encourage l'État partie à envisager une méthode pour faire systématiquement participer les ONG et la société civile en général à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques.

f. Formation/diffusion d'informations sur la Convention

1071. Eu égard à l'article 42, le Comité note que la Convention est peu connue de la population en général, y compris les enfants, et des professionnels qui s'occupent des enfants. Il est préoccupé par le fait que l'État partie n'entreprend pas suffisamment et de manière systématique et ciblée des activités de diffusion d'informations et de sensibilisation à ce sujet.

1072. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration du pays, un programme permanent de diffusion de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour promouvoir les actions d'éducation concernant les droits de l'enfant dans le pays, notamment les initiatives visant les groupes vulnérables de personnes qui sont analphabètes ou n'ont pas bénéficié d'un enseignement de type classique. Il lui recommande en outre de mettre au point des programmes permanents de formation systématique concernant les dispositions de la Convention, à l'intention de tous les groupes professionnels qui s'occupent des enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents de l'administration locale, personnel des institutions et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel sanitaire, y compris les psychologues, et travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à demander une aide dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

ii) Définition de l'enfant

1073. Eu égard à l'article premier, le Comité est préoccupé par le fait que les diverses limites d'âge fixées par la loi ne sont pas conformes aux principes généraux et aux autres dispositions de la Convention. Il est tout particulièrement préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale fixé à un niveau très bas (7 ans) par le Code pénal et par la possibilité de juger comme des adultes des garçons ayant entre 16 et 18 ans. Il note avec inquiétude qu'il n'y a pas d'âge minimum fixé pour le consentement, par les enfants de sexe masculin, à des relations sexuelles. Il est en outre préoccupé par le fait que les normes relatives à l'âge minimum sont mal appliquées (dans le cas de la loi de 1929 portant interdiction des mariages d'enfants par exemple).

1074. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation pour rendre les limites d'âge conformes aux principes et dispositions de la Convention et de s'appliquer davantage à faire respecter ces règles relatives à l'âge minimum.

iii) Principes généraux

### a. Non-discrimination

1075. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est vivement préoccupé par le fait que les enfants jouissent à des degrés très divers des droits énoncés dans la Convention selon qu'ils vivent dans tel ou tel État de l'Union, en zone rurale ou en zone urbaine, dans des taudis ou dans d'autres lieux et selon qu'ils appartiennent à tel ou tel caste, tribu ou groupe autochtone.

1076.Le Comité recommande que des efforts concertés soient faits à tous les niveaux pour remédier aux inégalités sociales en révisant et réorientant les politiques, en augmentant notamment les crédits ouverts pour les programmes visant les groupes les plus vulnérables.

1077. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur la caste et d'une discrimination contre les groupes tribaux, pratiques pourtant interdites par la loi.

1078. Conformément à l'article 17 de la Constitution et à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les États de l'Union abolissent la pratique discriminatoire de l'"intouchabilité", préviennent les violations des droits de l'homme motivées par l'appartenance à une caste ou à une tribu et poursuivent les responsables de telles pratiques ou violations, qu'il s'agisse ou non d'agents de l'État. En outre, conformément à l'article 46 de la Constitution, l'État partie est encouragé à appliquer notamment des mesures en faveur de ces groupes de manière à les faire progresser et à les protéger. Le Comité recommande d'appliquer totalement la loi de 1989 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des atrocités), les règles de 1995 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des atrocités) et la loi de 1993 sur l'enlèvement manuel des déchets. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes d'éducation du public visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.13), le Comité des droits de l'enfant souligne combien il est important que les membres de ces groupes jouissent, sur un pied d'égalité avec les autres, des droits énoncés dans la Convention et notamment de l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail et aux lieux et services publics (puits par exemple).

1079. Le Comité note la persistance d'attitudes sociales discriminatoires et de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des fillettes : infanticide, avortements sélectifs, faible taux de scolarisation et taux élevé d'abandon en cours d'études, mariages précoces et forcés et application de lois relatives au statut de la personne fondées sur la religion qui perpétuent les inégalités entre les sexes dans des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde et la tutelle des enfants, l'héritage, etc.

1080. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à faire appliquer les lois relatives à la protection. Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes d'éducation de la population en vue de prévenir et de combattre la discrimination entre les sexes, en particulier au sein de la famille. Pour faciliter l'aboutissement de ces efforts, il faudrait mobiliser les chefs politiques et religieux et les responsables des communautés afin qu'ils appuient les initiatives visant à éliminer les pratiques et comportements traditionnels qui sont discriminatoires à l'encontre des filles.

b. Respect des opinions de l'enfant

1081. Eu égard à l'article 12, le Comité note qu'il n'est pas accordé suffisamment d'importance aux opinions de l'enfant, tout particulièrement au sein de la famille, à l'école, dans les établissements d'accueil, devant les tribunaux et dans l'administration de la justice pour mineurs.

1082. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les établissements d'accueil, ainsi que devant les tribunaux et dans l'administration de la justice pour mineurs, le respect des opinions de l'enfant et son intervention sur toute question l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre des communautés, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, pour qu'ils puissent aider les enfants à prendre et formuler leurs décisions en connaissance de cause et à se faire entendre.

iv) Libertés et droits civils

a. Nom et nationalité

1083. L'absence d'enregistrement des naissances en temps voulu pouvant avoir des conséquences négatives sur la pleine jouissance par les enfants des libertés et droits fondamentaux, le Comité est préoccupé, eu égard à l'article 7 de la Convention, par le fait que de très nombreuses naissances ne sont pas enregistrées.

1084.Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer l'enregistrement en temps voulu de toutes les naissances, conformément à l'article 7 de la Convention, et de prendre des mesures de formation et de sensibilisation en ce qui concerne l'enregistrement dans les zones rurales. Le Comité encourage l'adoption de mesures telles que l'établissement de bureaux d'enregistrement mobiles et la création de services d'enregistrement dans les écoles et les établissements de soins.

b. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1085. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, le Comité est préoccupé par les nombreux rapports faisant état de mauvais traitements, de châtiments corporels, de tortures et de sévices sexuels régulièrement infligés à des enfants placés dans des établissements de détention et par les allégations selon lesquelles des responsables de l'application des lois auraient tué des enfants vivant ou travaillant dans la rue.

1086. Le Comité recommande à l'État partie de rendre obligatoire l'inscription sur un registre de tout enfant emmené dans un commissariat de police, avec mention de l'heure, de la date et de la raison de la mise en détention, et d'imposer un contrôle fréquent de la situation du détenu par un magistrat. Le Comité encourage l'État partie à modifier les articles 53 et 54 du Code de procédure pénale pour qu'un examen médical, avec vérification de l'âge, soit obligatoire au moment de la mise en détention et à intervalles réguliers par la suite.

1087. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les recommandations faites par la Commission de la police nationale en 1980 et par la Commission parlementaire en 1996 dans lesquelles il est demandé notamment qu'une enquête judiciaire soit obligatoirement menée dans les cas d'allégation de viol, de décès ou d'atteinte aux personnes en garde à vue; que des organes d'enquête soient établis et que des indemnités soient versées aux personnes qui ont été victimes de sévices alors qu'elles étaient détenues. Le Comité recommande de modifier la loi sur la justice pour mineurs afin de prévoir des mécanismes relatifs aux plaintes et aux poursuites dans les cas d'enfants maltraités pendant leur détention. En outre, le Comité recommande de modifier l'article 197 du Code de procédure pénale selon lequel l'approbation du Gouvernement est nécessaire pour poursuivre des responsables de l'application des lois en cas d'allégation de mauvais traitements en détention ou de mise en détention illégale; il recommande aussi de modifier l'article 43 de la loi sur la police de manière à ce que, dans les cas de mise en détention illégale ou de mauvais traitements en détention, la police ne puisse revendiquer l'immunité pour les actions qu'elle entreprend dans le cadre de l'exécution d'un mandat.

1088. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il a signée en 1997.

v) Milieu familial et protection de remplacement

a. Adoption

1089. Eu égard aux articles 21 et 25 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de législation uniforme sur l'adoption en Inde et de mesures effectives pour assurer le suivi du placement sur le territoire de l'État partie et à l'étranger.

1090.Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation concernant l'adoption nationale et internationale. Il lui recommande de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

b. Violence, brutalités physiques ou mentales, négligence et mauvais traitements

1091. Eu égard aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait qu'il arrive très souvent en Inde que des enfants soient victimes de mauvais traitements, non seulement dans les écoles et les établissements qui les accueillent, mais aussi au sein de la famille.

1092. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toutes formes de violences physiques ou mentales, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans les écoles et dans les établissements qui les accueillent. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants. Il recommande à l'État partie d'encourager le recours à des formes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels, en particulier dans les familles et à l'école. Il convient de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de violences et d'établir des procédures et mécanismes adéquats pour recevoir les plaintes, contrôler les cas de mauvais traitements, enquêter à ce sujet et poursuivre les responsables.

vi) Soins de santé de base et bien-être

a. Enfants handicapés

1093. Prenant acte de la loi de 1995 sur l'égalité des chances, la protection des droits et la pleine participation des handicapés, le Comité est cependant préoccupé par le niveau très médiocre des soins dont bénéficient les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent en zone rurale, par l'accès très limité à ces soins et par l'insuffisance de l'aide fournie aux personnes chargées de s'occuper de ces enfants. Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité souligne la nécessité d'assurer l'exécution de politiques et de programmes visant à garantir les droits des enfants mentalement ou physiquement handicapés et de faciliter leur pleine intégration dans la société.

1094. Tenant compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a lui-même adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de renforcer les capacités des établissements qui s'occupent de la réadaptation des enfants handicapés et d'améliorer l'accès des enfants handicapés vivant en zone rurale aux services prévus à leur intention. Il faut mener des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention, l'éducation allant dans le sens de l'intégration, les soins dispensés par la famille et la promotion des droits des enfants handicapés. Il faudrait aussi dispenser une formation adéquate aux personnes travaillant avec ces enfants. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour dégager les ressources nécessaires et à demander une aide, notamment à l'UNICEF, à l'OMS et aux ONG pertinentes.

b. Santé et accès aux services de santé

1095. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité note que l'État partie a déjà mis l'accent sur les principales questions de santé et défini les priorités en la matière en établissant plusieurs programmes nationaux. Le Comité est cependant préoccupé par le niveau élevé de mortalité maternelle et par les très fortes proportions de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance et d'enfants souffrant de malnutrition, et notamment de carences en micronutriments du fait d'un accès insuffisant aux soins prénatals et, plus généralement, d'un accès limité à des établissements publics de soins de santé de qualité, d'un manque d'agents de santé qualifiés, d'une éducation sanitaire médiocre, d'un accès insuffisant à une eau de boisson salubre et de la médiocrité de l'hygiène de l'environnement. Cette situation est aggravée par les extrêmes disparités dont souffrent les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales.

1096. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter, élargir et appliquer la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la population. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre des études pour déterminer les facteurs socioculturels qui conduisent à des pratiques telles que l'infanticide des filles et les avortements sélectifs et d'élaborer des stratégies pour y faire face. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à allouer des ressources aux segments les plus pauvres de la société; il faudrait poursuivre la coopération avec, entre autres, l'OMS, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et la société civile, lesquels devraient continuer à fournir une assistance technique.

1097. Le Comité est préoccupé par le fait que l'intérêt porté à la santé des adolescents - et en particulier des filles - est insuffisant, compte tenu par exemple du pourcentage très élevé de mariages précoces qui peuvent avoir des effets négatifs dans ce domaine. Il est vivement préoccupé par les suicides d'adolescents, tout particulièrement parmi les filles, et par l'infection des enfants par le VIH/SIDA.

1098. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le programme national existant de santé génésique et de santé infantile visant les groupes les plus vulnérables de la population. Il lui recommande de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH/SIDA en renforçant les programmes d'information et de sensibilisation du public et en particulier des professionnels de la santé. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à allouer des ressources aux segments les plus pauvres de la société; il faudrait poursuivre la coopération avec, entre autres, l'OMS, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et la société civile, lesquels devraient continuer à fournir une assistance technique.

c. Niveau de vie suffisant

1099. Le Comité est préoccupé par le fort pourcentage d'enfants qui vivent dans des logements inadéquats, notamment des taudis, n'ont pas une alimentation suffisante, n'ont pas accès comme il convient à une eau de boisson salubre et ne bénéficient pas d'une hygiène correcte. Il est aussi préoccupé par les effets négatifs des projets d'ajustement structurel sur les familles et les droits des enfants.

1100. Conformément à l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour donner effet aux engagements qu'il a pris à la conférence Habitat II, tenue en 1996, au sujet de l'accès des enfants à un logement. Rappelant la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme sur les expulsions forcées, le Comité encourage l'État partie à empêcher toute réinstallation et tous déplacements forcés de même que les autres types de mouvements de population non librement consentis. Il recommande d'inclure dans les procédures et programmes de réinstallation l'enregistrement des personnes concernées, la facilitation de la réinsertion globale des familles et l'accès aux services de base.

1101. Le Comité est préoccupé par le nombre important et de plus en plus grand d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et qui figurent parmi les groupes d'enfants les plus marginalisés en Inde.

1102. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des mécanismes pour que ces enfants reçoivent des documents d'identité et soient nourris, habillés et logés. L'État partie devrait en outre faire en sorte que ces enfants aient accès aux soins de santé; aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus des drogues; aux services de réconciliation avec les familles; à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle; à l'aide juridique. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec la société civile et de coordonner ses efforts avec celle-ci dans ce domaine.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

a. Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation

1103. Se félicitant du projet de 83ème amendement constitutionnel concernant le droit fondamental à l'éducation, le Comité est cependant préoccupé par la situation médiocre qui prévaut dans l'État partie en matière d'enseignement. Cette situation est caractérisée par un manque général d'infrastructures, d'installations, de matériel et d'enseignants qualifiés et par une grave pénurie de manuels scolaires et autres matériaux pédagogiques pertinents. Il existe de frappantes et très inquiétantes disparités en matière d'accès à l'éducation, de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et de taux d'abandon en cours d'études entre les enfants selon qu'ils vivent dans tel ou tel État, en zone rurale ou en zone urbaine, qu'ils sont de sexe masculin ou féminin, que leurs familles sont riches ou pauvres ou qu'ils appartiennent ou non à des castes ou tribus défavorisées. Le Comité souligne combien il est important d'axer les efforts sur l'élargissement de l'enseignement et l'amélioration de sa qualité, compte tenu de l'intérêt que celui-ci peut présenter pour faire face à diverses préoccupations, dont la situation des filles, et pour réduire l'ampleur du travail des enfants.

1104. Le Comité encourage l'État partie à adopter le projet de 83ème amendement constitutionnel. Compte tenu des décisions prises en 1993 et 1996 par la Cour suprême (*Unni Krishnan*; *M. C. Mehta* c. *État du Tamil Nadu et consorts*, respectivement), le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures visant à faire respecter l'article 45 de la Constitution qui dispose que l'enseignement est libre et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

1105. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études et de mettre au point des mesures pour faire face aux disparités très répandues en matière d'accès à l'éducation; d'améliorer la qualité des programmes de formation pédagogique et le milieu scolaire; de veiller à ce que la qualité des programmes d'enseignement qui ne sont pas de type classique soit contrôlée et garantie et à ce que les enfants qui participent à ces programmes et les enfants qui travaillent soient intégrés dans le système d'enseignement classique. Le Comité recommande à l'État partie de garantir et de donner aux groupes d'enfants les plus vulnérables des possibilités d'accès à l'enseignement secondaire.

1106. Le Comité recommande à l'État partie de dûment tenir compte des objectifs de l'éducation énoncés dans l'article 29 de la Convention, s'agissant notamment de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'inclure dans les programmes scolaires les questions relatives aux droits de l'homme et notamment l'étude de la Convention.

1107. Le Comité encourage l'État partie à dégager les ressources nécessaires et à demander une aide, notamment à l'UNICEF, à l'UNESCO et aux ONG compétentes.

viii) Mesures spéciales de protection

a. Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

1108. Le Comité se félicite de ce que les politiques administratives ont généralement été conformes aux principes du droit international concernant les réfugiés. Il est cependant préoccupé par le fait qu'en l'absence de législation adéquate il n'y a toujours aucune garantie que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés bénéficieront de la protection et de l'aide prévues par la Convention. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il existe un risque qu'un enfant né de parents réfugiés devienne apatride**;** qu'il n'existe pas de mécanismes juridiques adéquats pour traiter les questions de regroupement familial**;** et que, même si, de facto, les enfants réfugiés fréquentent l'école, aucune législation ne leur garantit le droit à l'éducation.

1109. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation d'ensemble pour assurer une protection adéquate des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, notamment dans les domaines de la sécurité physique, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, et de faciliter le regroupement familial. Afin de promouvoir la protection des enfants réfugiés, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

b. Enfants et conflits armés, réadaptation

1110. Le Comité est préoccupé par le fait que la situation dans les zones de conflit, en particulier le Jammu-et-Cachemire et les États du nord, a gravement affecté les enfants, s'agissant en particulier de leur droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 de la Convention). Eu égard aux articles 38 et 39, le Comité est très vivement préoccupé par les informations concernant les enfants qui sont impliqués dans ces conflits et qui en sont les victimes. Il est en outre préoccupé par les rapports faisant état d'implication des forces de sécurité dans des disparitions d'enfants survenues dans ces zones de conflit.

1111. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer à tout moment le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pour que les enfants mêlés à des conflits armés bénéficient d'une protection et de soins. Il appelle l'État partie à veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sur les cas de violations des droits des enfants, à ce que les contrevenants soient rapidement poursuivis en justice et à ce que les victimes reçoivent une réparation juste et adéquate. Le Comité recommande d'abroger l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme afin que la Commission nationale des droits de l'homme puisse enquêter sur les allégations de violences commises par des membres des forces de sécurité. Allant dans le sens des recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.81), le Comité recommande de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation gouvernementale pour engager des poursuites au pénal ou au civil contre des membres des forces de sécurité.

c. Exploitation économique

1112. Le Comité note que l'Inde a été en 1992 le premier pays à signer un mémorandum d'accord avec l'OIT pour appliquer le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants. Le Comité prend en outre acte des amendements aux annexes A et B de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Il reste cependant préoccupé par le fait que de très nombreux enfants travaillent, notamment dans des conditions d'asservissement, tout particulièrement dans le secteur informel, dans des entreprises familiales, comme domestiques, et dans l'agriculture, et qu'ils sont très souvent exposés à des risques. Le Comité est préoccupé par le fait que les règles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi sont rarement appliquées et qu'il n'est pas imposé d'amendes et de sanctions suffisantes pour amener les employeurs à respecter la loi.

1113. Le Comité encourage l'État partie à retirer sa déclaration concernant l'article 32 de la Convention parce qu'elle est inutile compte tenu des efforts qu'il fait pour régler le problème du travail des enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la pleine application de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), la loi de 1976 sur le travail servile (abolition du système) et la loi de 1993 sur l'enlèvement manuel des déchets.

1114. Le Comité recommande d'amender la loi de 1986 sur le travail des enfants de manière à ce que les entreprises familiales, de même que les écoles et centres de formation publics, ne soient plus exemptés des interdictions d'employer des enfants; et d'élargir le champ d'application de cette loi pour inclure l'agriculture et d'autres secteurs informels. Il faudrait modifier la loi sur les usines pour qu'elle s'applique à toutes les usines et à tous les ateliers employant des enfants. Il faudrait modifier la loi sur les *bidis* afin d'éliminer les exemptions applicables à la production familiale. Les employeurs devraient être tenus d'avoir en leur possession et de présenter sur demande des documents prouvant l'âge de tous les enfants travaillant dans leurs locaux.

1115. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la législation prévoie des recours au pénal et au civil, compte tenu en particulier des décisions prises par la Cour suprême au sujet des fonds d'indemnisation pour les enfants qui travaillent (*M. C. Mehta* c. *État du Tamil Nadu* et *M. C. Mehta* c. *Union indienne*). Le Comité recommande de simplifier les procédures judiciaires de manière à ce qu'il soit possible de réagir de manière appropriée, en temps opportun et sans nuire aux enfants; et de faire énergiquement appliquer les règles relatives à l'âge minimum.

1116. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager les États de l'Union et les districts à établir et superviser des comités de surveillance du travail des enfants et de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient suffisamment nombreux et soient dotés de ressources adéquates pour pouvoir effectuer efficacement leur travail. Il faudrait établir un mécanisme national chargé de contrôler l'exécution des normes au niveau des États et au niveau local et habilité à recevoir et traiter les plaintes pour violation des droits ainsi qu'à soumettre des rapports initiaux d'information.

1117. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude nationale sur la nature et l'ampleur du travail des enfants et de recueillir et tenir à jour des données ventilées, notamment sur les violations des droits, pour qu'elles servent à élaborer des mesures et à évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public, en particulier les parents et les enfants, à propos des risques dans le cadre du travail; et d'assurer la participation et la formation des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des organisations civiques, des agents de l'État, notamment les inspecteurs du travail et les responsables de l'application des lois, ainsi que des autres spécialistes concernés.

1118. Le Comité appelle l'État partie à veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs activités, notamment en ce qui concerne les programmes d'éducation et de réadaptation; à ce que sa coopération actuelle avec les organismes pertinents des Nations Unies, tels que l'OIT et l'UNICEF, ainsi qu'avec les ONG, soit élargie. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

d. Abus des stupéfiants

1119. Eu égard à l'article 33, le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'usage et du trafic de drogues illicites, en particulier dans les grands centres urbains de Mumbai, New Delhi, Bangalore et Calcutta, et par l'accroissement de la consommation de tabac chez les moins de 18 ans, en particulier les filles.

1120. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national ou un plan-cadre pour la lutte contre la drogue, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Il l'encourage à poursuivre ses efforts pour donner aux enfants des informations exactes et objectives sur l'usage des stupéfiants, y compris le tabac, et protéger les enfants contre les dangers de la désinformation en limitant fortement la publicité sur le tabac. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec l'OMS et l'UNICEF et de profiter de l'aide de ces organismes. Il lui recommande en outre de développer les services de réadaptation des enfants victimes d'abus de stupéfiants.

e. Exploitation et violence sexuelles

1121. Le Comité prend acte du Plan d'action pour la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants. Cependant, compte tenu de l'ampleur du problème, il est préoccupé par les sévices et l'exploitation sexuels infligés à des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux castes inférieures ou qui vivent dans des zones urbaines ou rurales pauvres, dans les contextes suivants : culture religieuse et culture traditionnelle**;** enfants travaillant comme domestiques**;** enfants vivant ou travaillant dans la rue**;** violences entre communautés et conflits ethniques**;** sévices commis par les forces de sécurité dans des zones de conflit telles que le Jammu-et-Cachemire et les États du nord-est**;** traite et exploitation commerciales, en particulier des filles venant de pays voisins, surtout le Népal. Le Comité est aussi préoccupé par l'absence de mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène et par l'insuffisance des mesures de réadaptation.

1122. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'exploitation sexuelle des enfants soit qualifiée de délit dans la législation, que les contrevenants - indiens ou étrangers - soient passibles de sanctions, mais qu'en revanche les enfants victimes de cette pratique ne le soient pas. Tout en notant que la *devadasi*, ou prostitution ritualisée, est interdite par la loi, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique. Afin de lutter contre la traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, il faudrait inclure dans le Code pénal des dispositions contre les enlèvements. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les lois concernant l'exploitation sexuelle des enfants soient indépendantes des considérations de sexe; de prévoir des recours au civil en cas de violations; de veiller à ce que les procédures soient simplifiées afin que les mesures adéquates soient prises rapidement sans nuire aux enfants et dans le respect des victimes; d'inclure dans la législation des dispositions pour protéger contre la discrimination et les représailles ceux qui dénoncent des violations; et de faire vigoureusement appliquer les lois.

1123.Le Comité recommande d'établir un mécanisme national chargé de suivre la mise en œuvre ainsi que des procédures relatives aux plaintes et des services d'assistance téléphonique. Il faudrait élaborer des programmes de réadaptation et établir des centres d'accueil pour les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels.

1124. Le Comité recommande que l'État partie réalise une étude nationale sur la nature et l'ampleur de l'exploitation et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants et que des données ventilées soient recueillies et tenues à jour pour aider à concevoir les mesures à prendre et évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener de vastes campagnes de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages d'enfants et la prostitution rituelle;et d'informer, sensibiliser et mobiliser le grand public à propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à une protection contre l'exploitation sexuelle.

1125. Le Comité recommande que la coopération bilatérale et régionale soit renforcée, notamment la coopération avec les forces de police des frontières des pays voisins, en particulier le long de la frontière orientale dans les États du Bengale occidental, d'Orissa et d'Andhra Pradesh. L'État partie devrait veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs activités et renforcer sa coopération actuelle, avec l'UNICEF notamment.

f. Administration de la justice pour mineurs

1126. Le Comité est préoccupé par le fonctionnement de l'administration de la justice pour mineurs en Inde et par son incompatibilité avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes. Il est aussi préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas (7 ans) et par la possibilité de juger des garçons ayant entre 16 et 18 ans comme des adultes. Notant que la peine de mort n'est de fait pas appliquée aux personnes de moins de 18 ans, le Comité est néanmoins très préoccupé par le fait que cette possibilité existe en droit. Il est en outre préoccupé par les conditions de détention des enfants (surpeuplement, absence d'hygiène et détention avec des adultes)**;** l'application et le respect insuffisants de la législation existante relative à la justice pour les mineurs**;** le manque de formation des professionnels, notamment les magistrats, les avocats et les responsables de l'application des lois, en ce qui concerne les dispositions de la Convention, d'autres normes internationales existantes et la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs**;** le fait que les mesures permettant de poursuivre les fonctionnaires qui violent ces dispositions sont insuffisantes ou pas assez appliquées.

1127. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses lois concernant l'administration de la justice pour mineurs pour veiller à ce qu'elles soient conformes à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

1128. Le Comité recommande à l'État partie d'abolir par une loi l'imposition de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans. Il recommande aussi à l'État partie d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes. Conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention, il recommande de modifier l'article 2, alinéa h), de la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs afin que la définition du mot "mineurs" s'applique aux garçons de moins de 18 ans comme elle s'applique déjà aux filles de cette catégorie d'âge. Le Comité recommande de faire pleinement appliquer la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs et de la faire mieux connaître aux magistrats et avocats. Il recommande en outre de prendre des mesures pour réduire le surpeuplement dans les prisons, libérer ceux qui ne peuvent pas être jugés rapidement et améliorer au plus vite les établissements de détention. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les établissements pour délinquants juvéniles soient contrôlés régulièrement, fréquemment et de manière indépendante.

1129. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

ix) Diffusion du rapport

1130. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial et d'envisager de publier ce rapport avec les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées après examen dudit rapport. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

30. Observations finales : Sierra Leone

1131. Le Comité a reçu le rapport initial de la Sierra Leone le 10 avril 1996 (CRC/C/3/Add.43), l'a examiné à ses 593ème et 594ème séances (voir CRC/C/SR.593 et 594), tenues le 13 janvier 2000, et a adopté à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1132. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et prend acte des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SIR/1) soumises par l'État partie. Il note avec satisfaction les efforts déployés par la délégation de l'État partie pour fournir tous les éléments d'information demandés et constate qu'une représentante d'ONG sierra-léonaises figurait dans cette délégation.

b) Aspects positifs

1133. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour présenter son rapport conformément à la Convention, en dépit du conflit armé interne qui a éclaté en 1991. Il note avec satisfaction la signature, le 7 juillet 1999, d'un accord de paix à Lomé et la cessation des hostilités sur le territoire de l'État partie. Il juge particulièrement encourageantes les références aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits de l'enfant qui figurent dans cet accord.

1134. Le Comité juge également encourageante la volonté de l'État partie de solliciter l'aide de la communauté internationale et de constituer une commission de la vérité et de la réconciliation propre à contribuer à l'instauration d'une paix durable dans un climat de respect des droits de l'homme. Il prend acte des efforts déployés par l'État partie pour élaborer un projet de loi sur les droits de l'enfant qui incorporerait les dispositions de la Convention dans le droit interne. Il note en outre l'excellente coopération de l'État partie avec les ONG nationales et les progrès accomplis dans la diffusion des dispositions et des principes de la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1135. Le Comité est conscient des graves difficultés sociales et économiques auxquelles l'État partie et la population en général se heurtent en raison des nombreuses années de conflit armé, notamment de celles pendant lesquelles des sanctions régionales ont été imposées. Il sait en outre que les changements répétés de gouvernement dans l'État partie, y compris à la suite d'actions militaires, ont rendu difficile l'élaboration et la mise en œuvre de mesures concertées d'application de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

i) Mesures d'application générales

### a. Législation

1136. Le Comité note avec préoccupation que certains aspects de la législation en vigueur et du droit coutumier ne sont pas compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention, et que celle‑ci ne peut être invoquée devant les tribunaux.

1137. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation en vigueur et les règles du droit coutumier et, s'il y a lieu, d'adopter des mesures législatives ou de modifier la loi afin de mettre le droit interne en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention. En outre, il demande instamment à l'État partie d'envisager l'adoption de mesures législatives qui permettraient d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux.

### b. Coordination/mécanismes de suivi indépendants

1138. Le Comité est conscient des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place des mécanismes de coordination. Il juge néanmoins préoccupant que ces mécanismes ne soient pas coordonnés entre eux et que la responsabilité de l'élaboration des politiques ne soit pas clairement établie et confiée à un organe de coordination unique. Il est également préoccupé par l'absence de mécanisme de suivi bien défini et d'indicateurs précis permettant de surveiller l'application de la Convention.

1139. Bien qu'encouragé par les efforts que l'État partie fait pour élaborer des projets en faveur des enfants, le Comité souligne que la protection effective des droits de l'enfant exige la définition d'une stratégie globale dans laquelle chaque projet devrait s'intégrer. Notant que la protection de l'enfance incombe essentiellement au Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance, il est préoccupé par le manque criant de ressources financières et autres allouées à ce dernier.

1140. À ce propos, le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer au Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance les crédits voulus pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa tâche en matière de protection des enfants. Il lui recommande en outre d'étendre le mandat de ce Ministère à la coordination de l'application de la Convention, et de le doter de l'autorité et des ressources nécessaires à l'élaboration d'une stratégie interministérielle de protection des droits de l'enfant.

1141. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de créer un organe indépendant de suivi de l'application de la Convention et d'utiliser les conclusions de cet organe pour mieux élaborer et mettre en œuvre les mesures qui touchent les enfants.

### c. Décentralisation

1142. Le Comité note avec préoccupation que, par le passé, la fourniture de services à l'enfance et la mise en œuvre générale des droits de l'enfant ont été fortement entravées par la centralisation excessive dans la capitale du pouvoir de prendre des décisions et de les appliquer.

1143. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de décentralisation en déléguant la responsabilité de l'application de la Convention aux autorités des districts et aux autorités locales.

### d. Limites des ressources disponibles

1144. Conscient que l'application effective de la Convention dépend de l'allocation régulière de crédits budgétaires suffisants, le Comité est préoccupé par le manque de transparence qui caractérise actuellement l'affectation des ressources en faveur de l'enfance.

1145. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant dans l'octroi des crédits budgétaires des priorités propres à assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, en faisant appel à la coopération internationale. Il demande instamment à l'État partie d'adopter une politique claire en ce qui concerne l'affectation des ressources en faveur de l'enfance, y compris celles allouées par des organismes internationaux ou au titre de l'aide bilatérale, et de préciser la manière dont ces fonds seront utilisés à moyen terme.

### e. Coopération internationale

1146. Vu la gravité de la situation générale des enfants dans l'État partie et des dégâts que les années de conflit ont causés à l'infrastructure et à l'économie nationales, le Comité ne peut que s'inquiéter de la modicité des ressources dont l'État partie dispose pour résoudre un si grand nombre de problèmes.

1147. Le Comité recommande vivement à l'État partie de faire largement appel à la coopération internationale pour appliquer les principes et les dispositions de la Convention, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les capacités nationales.

### f. Coopération avec les ONG

1148. Le Comité constate l'importante coopération qui s'est instaurée entre l'État partie et les ONG nationales dans l'action en faveur des enfants, mais s'inquiète de ce qu'un pourcentage anormalement élevé des ressources soit géré par des ONG internationales, au détriment des organisations et des structures nationales.

1149. Le Comité demande instamment à l'État partie de confirmer les progrès importants réalisés jusqu'à présent et de continuer à coopérer étroitement avec les ONG nationales. Il l'invite en outre à renforcer ces dernières en encourageant les partenaires internationaux à les privilégier dans le financement et la mise en œuvre de leurs programmes.

### g. Diffusion de la Convention

1150. Conscient que la compréhension des droits de l'enfant est particulièrement importante en période de reconstruction après le conflit, notamment lorsque des règles du droit coutumier ou des pratiques traditionnelles peuvent être néfastes à certains enfants, le Comité prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la diffusion des principes et des dispositions de la Convention. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que la diffusion et la connaissance de la Convention n'ont pas été suivies de l'application de ses dispositions dans les activités courantes des fonctionnaires et de la population en général.

1151. Compte tenu de l'article 42, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention et en enseigner les dispositions aux professionnels, en particulier aux responsables de l'application des lois, aux enseignants et au personnel de santé, ainsi qu'aux adultes en général. L'État partie devrait s'assurer que cette formation est axée sur l'application pratique des dispositions et des principes de la Convention et y contribue. En outre, le Comité lui recommande de faire tout son possible pour enraciner la connaissance et le respect des droits de l'homme dans tous les secteurs de la population.

ii) Définition de l'enfant

1152. Le Comité s'inquiète du manque d'homogénéité de la définition de l'enfant dans la législation nationale : aux termes de la loi de 1973 relative à la citoyenneté sierra‑léonienne "une personne est majeure à l'âge de 21 ans". De même, selon la loi relative à l'éducation un "enfant" s'entend, de "toute personne âgée de moins de 21 ans" (par. 25 du rapport de l'État partie). Mais, dans la loi tendant à prévenir les actes de cruauté envers les enfants, le terme "enfant" désigne "toute personne âgée de moins de 16 ans".

1153. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation nationale afin d'adopter une définition uniforme de l'enfant et de fixer l'âge de la majorité à 18 ans ou plus.

#### a. Âge minimum du mariage

1154. Le Comité est vivement préoccupé par la pratique consistant à promettre en mariage - selon le droit coutumier - de très jeunes filles, y compris contre la volonté de l'intéressée. Il note que des pratiques de cet ordre violent les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1155. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser des activités de promotion des droits de l'enfant dans les communautés où ces pratiques issues du droit coutumier sont en vigueur, afin d'expliquer quels sont les droits de l'enfant à cet égard et d'obtenir que soit fixé un âge minimum du mariage qui soit le même pour les garçons et pour les filles, et que les filles cessent d'être mariées contre leur gré.

#### b. Âge minimum de la conscription/de l'enrôlement dans les forces armées

1156. Le Comité est profondément préoccupé par la présence massive d'enfants dans les forces armées de l'État partie, comme combattants ou à d'autres titres. Il note aussi que la législation nationale ne fixe pas d'âge minimum pour l'engagement volontaire dans les forces armées ‑ pourvu qu'un adulte désigné donne son consentement.

1157. Le Comité se félicite de l'annonce, par l'État partie, de son intention d'adopter une loi portant l'âge minimum de l'incorporation dans les forces armées à 18 ans, et il invite instamment celui-ci à agir sans tarder dans ce sens et à veiller à ce que cette loi soit appliquée.

#### c. Âge de la responsabilité pénale

1158. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale fixe à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale.

1159. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la législation pertinente et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale.

iii) Principes généraux

#### a. Non-discrimination

i. Interdiction de la discrimination

1160. Le Comité se félicite de l'inclusion d'une disposition interdisant la discrimination dans la Constitution de l'État partie, mais juge préoccupant que certains des motifs de discrimination proscrits par la Convention ne figurent pas dans cette Constitution.

1161. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa Constitution ainsi que les autres instruments juridiques nationaux pertinents, afin d'inclure parmi les motifs de discrimination interdits "l'incapacité, la naissance et l'opinion autre que politique" comme prévu par l'article 2 de la Convention. Il l'engage en outre à mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la discrimination et remédier aux cas qui continuent de se produire.

#### ii. Pratiques discriminatoires

1162. Le Comité est en outre préoccupé par l'ampleur des discriminations fondées sur l'origine ethnique ou le sexe qui sont observées dans l'État partie, bien qu'elles soient interdites par la législation nationale.

1163. Constatant que les filles sont victimes de multiples manières d'une discrimination directe ou indirecte et que la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes dans divers domaines, comme celui des droits successoraux, peut avoir une incidence majeure sur leur capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants, le Comité invite instamment l'État partie à accorder une attention particulière au problème de la discrimination envers les femmes et les jeunes filles, notamment en revoyant la législation nationale pour en faire disparaître les dispositions discriminatoires et pour assurer une protection adéquate contre la discrimination.

1164. Si le Comité juge encourageant que les condamnations à des châtiments corporels prononcées par les tribunaux ne s'appliquent pas aux filles, il n'en considère pas moins que cette disposition établit une discrimination entre les filles et les garçons.

1165. Le Comité invite instamment l'État partie à étendre aux garçons l'interdiction des châtiments corporels sanctionnés par l'État.

#### b. L'intérêt supérieur de l'enfant

1166. Le Comité est préoccupé par certains signes indiquant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement pris en considération dans la politique et la pratique administratives et juridiques.

1167. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier des moyens de promouvoir et de protéger le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### c. Respect de l'opinion de l'enfant

1168. Le Comité souligne combien il est important pour l'État partie de promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant et d'encourager la participation de ce dernier.

1169. Le Comité encourage l'État partie à sensibiliser le public au principe de la participation de l'enfant et à prendre des mesures assurant le respect de ses vues à l'école, au sein de la famille et dans le système judiciaire et les structures de placement.

#### d. Survie et développement

1170. Le Comité regrette que les efforts visant à assurer le droit à la survie et au développement de l'enfant soient principalement centrés sur les enfants des villes et des grandes agglomérations urbaines.

1171. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour que les politiques, programmes et activités soient axés sur le respect du principe de la survie et du développement de tous les enfants.

iv) Libertés et droits civils

a. Enregistrement à la naissance

1172. Le Comité est préoccupé par l'absence d'enregistrement systématique des naissances dans l'État partie, ce qui empêche d'établir avec précision l'identité ou l'âge d'un enfant et peut rendre très difficile la fourniture de la protection que la législation nationale lui accorde ou l'application de la Convention. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'âge et l'identité de l'enfant sont souvent établis de manière arbitraire, faute d'enregistrement des naissances.

1173. À la lumière de l'article 7, de la Convention le Comité recommande à l'État partie de prendre aussi rapidement que possible l'habitude d'enregistrer systématiquement toutes les naissances survenues sur le territoire national. Il l'invite en outre instamment à enregistrer tous les enfants qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici.

b. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1174. Le Comité est consterné par les informations faisant état de très nombreux cas d'enfants victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment d'amputations et de mutilations.

1175. Conscient que la majorité de ces actes ont été commis dans le contexte du conflit armé, et pour favoriser la réconciliation et la prévention, le Comité invite instamment l'État partie, à la faveur des travaux de la commission de la vérité et de la réconciliation, à ouvrir un débat sur ces agissements. Il l'engage en outre à prendre des mesures pour garantir qu'à l'avenir pareils actes seront dûment réprimés par la justice.

1176. Le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels demeurent généralisés dans l'État partie et en particulier, que les tribunaux nationaux prononcent ce type de peine à l'encontre des garçons de moins de 17 ans.

1177. À la lumière des articles 19, 28 2) et 37 a) de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures législatives et éducatives pour proscrire l'utilisation des châtiments corporels par les tribunaux ainsi que par tous les agents de l'État et dans les écoles, et à étudier également la possibilité de les faire interdire au sein de la famille.

v) Milieu familial et protection de remplacement

#### a. Orientation et responsabilités parentales

1178. Le Comité note avec préoccupation que les parents et les familles, en raison notamment de la nature particulière du conflit récent, ont besoin de soutien et de conseils pour assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants placés sous leur garde. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles certains enfants, comme ceux qui ont été forcés à participer aux hostilités, ne sont pas toujours acceptés lorsqu'ils veulent retourner dans leur famille et leur communauté.

1179. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour renforcer les liens familiaux et la capacité des parents de jouer leur rôle en contribuant à protéger les droits de l'enfant et en lui fournissant d'une manière adaptée à l'évolution de ses capacités, une orientation et des conseils appropriés pour exercer les droits reconnus dans la Convention. Il recommande notamment le renforcement des mécanismes existants de conseil aux parents et aux familles, en mettant également l'accent, dans le cadre de ces efforts, sur les rôles de la femme et de l'homme.

#### b. Enfants privés de leur milieu familial

1180. Le Comité est vivement préoccupé par le très grand nombre d'enfants qui ont été privés de leur milieu familial du fait de la mort de leurs parents ou d'autres membres de leur famille, ou parce qu'ils ont été séparés d'eux, ainsi que par les informations faisant état des difficultés rencontrées pour retrouver la trace des familles et des enfants qui ont été séparés et de la lenteur des progrès à cet égard. Il craint en outre que les enfants privés de leur milieu familial ne se dirigent de plus en plus vers les grandes villes, où ils risquent de se retrouver, dans la rue et d'être particulièrement exposés à l'exploitation et à la maltraitance.

1181. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tout son possible pour renforcer les programmes visant à retrouver la trace des familles, et à prévoir des systèmes efficaces de protection de remplacement pour les enfants séparés de leur famille, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants non accompagnés vivant dans les rues des grandes villes et en ayant recours à la famille élargie, au placement et à d'autres structures familiales de remplacement.

c. Adoption

1182. Le Comité prend note de la promulgation par l'État partie de la loi de 1989 sur l'adoption, mais continue de craindre que les enfants qui en sont ressortissants ne restent vulnérables face au problème de l'adoption illégale, y compris l'adoption internationale.

1183. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en vue d'accorder aux enfants une protection juridique supplémentaire.

vi) Santé et bien‑être

a. Services de santé

1184. Prenant note des taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, des taux de malnutrition et de diverses maladies évitables et de la probabilité de traumatismes psychologiques généralisés, le Comité s'inquiète de la très faible couverture des services de santé de base dans le pays et de l'absence de services de santé mentale.

1185. Le Comité prie instamment l'État partie de ne ménager aucun effort pour reconstruire les infrastructures sanitaires nationales et de veiller à ce que la population tout entière ait accès aux services de santé de base, y compris dans les zones rurales. Il recommande en outre la création d'un vaste système de santé mentale. Enfin, il prie instamment l'État partie de faire appel à la coopération internationale pour donner suite à la présente recommandation.

#### b. Enfants handicapés

1186. Conscient que les enfants handicapés peuvent être particulièrement touchés par les conditions inhérentes aux conflits armés, le Comité est préoccupé par le caractère limité des informations fournies par l'État partie sur la situation de ces enfants. Notant l'existence que quelques installations spécialement destinées aux enfants handicapés, il souligne néanmoins que le respect des droits de ces enfants exige une approche intégrée de leur situation d'ensemble.

1187. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), et se référant en particulier à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le nombre d'enfants handicapés, le type de handicap dont ils souffrent et leurs besoins en matière de réadaptation et d'autres formes de soins, ainsi que de ne rien négliger pour améliorer les installations et les services mis à leur disposition. Le Comité appuie les efforts que fait l'État partie pour intégrer les enfants handicapés dans le processus d'éducation générale et lui recommande de les poursuivre et de tout faire pour s'attaquer aux problèmes mis en lumière par l'évaluation à laquelle il aura procédé.

1188. Le Comité encourage en outre l'État partie à faire tout son possible pour bénéficier d'une coopération internationale afin de venir en aide aux enfants handicapés, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention.

#### c. VIH/SIDA

1189. Le Comité craint vivement que l'incidence du VIH/SIDA dans l'État partie n'ait considérablement augmenté pendant toute la période du conflit armé et des déplacements de populations.

1190. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place d'urgence des mécanismes chargés de suivre de près l'incidence et la propagation du VIH/SIDA. Il recommande également à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre rapidement une stratégie de prévention, notamment au moyen de campagnes d'information, ainsi que de soins aux personnes atteintes du VIH/SIDA, en prévoyant notamment une protection de remplacement pour leurs enfants. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie de demander l'aide de l'Organisation mondiale de la santé.

d. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants

1191. Le Comité est très préoccupé par la pratique généralisée de la mutilation sexuelle féminine.

1192. À la lumière de l'article 24.3 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une législation interdisant la mutilation sexuelle féminine, de veiller à ce que cette législation soit mise en œuvre dans la pratique et d'entreprendre des campagnes d'information préventives. Il lui recommande en outre de tirer parti de l'expérience d'autres États dans ce domaine et d'envisager, entre autres, l'adoption de pratiques de remplacement de nature purement cérémoniale, qui n'impliquent pas d'actes physiques.

#### e. Soins psychologiques

1193. Le Comité craint que l'État partie ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour assurer une aide psychosociale aux nombreux enfants qui ont souffert de diverses formes de traumatismes psychologiques.

1194. Le Comité prie instamment l'État partie de ne ménager aucun effort pour renforcer les services existants d'assistance psychosociale et pour étoffer les effectifs des services de santé mentale. Il lui recommande en outre de solliciter une assistance technique dans ce domaine.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

a. Le droit à l'éducation

1195. Le Comité est profondément préoccupé par la non‑application du droit des enfants à l'éducation dans l'État partie. Il s'inquiète en particulier de la diminution considérable du nombre d'écoles primaires, les établissements restants étant concentrés essentiellement dans les grandes villes et ne desservant pas la population rurale. Il est également préoccupé par des informations indiquant que 70 % des maîtres ne sont pas qualifiés et par les taux très élevés d'abandon scolaire parmi les enfants du primaire. En outre, tout en reconnaissant les efforts que fait l'État partie pour assurer un enseignement gratuit aux enfants pendant les trois premières années du primaire, le Comité note que l'aide publique aux élèves et à leurs parents ne porte que sur les frais de scolarité et ne permet pas de financer d'autres coûts liés à l'éducation. Dans les autres classes, le coût de l'éducation des enfants est entièrement à la charge des familles.

1196. Conscient des efforts que l'État partie fait pour créer des écoles dans les camps de personnes déplacées et accroître le taux de scolarisation des filles et des garçons, le Comité le prie instamment de rouvrir rapidement des écoles primaires dans toutes les régions du pays, notamment dans les zones rurales, de manière à ce que chaque enfant ait accès à l'enseignement primaire. Pour assurer une éducation de meilleure qualité, il engage également l'État partie à encourager les enseignants qualifiés qui ont quitté le pays à y revenir, à renforcer les cours de formation des maîtres de manière à accroître le nombre d'enseignants et à améliorer leur niveau, ainsi qu'à investir dans le système éducatif les ressources voulues pour que les installations et les matériels scolaires et les traitements des enseignants soient adéquats. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'éducation soit entièrement gratuite pour tous les élèves, notamment en leur fournissant une aide pour l'achat d'uniformes et de manuels scolaires. Il lui recommande aussi de solliciter l'aide d'organismes internationaux comme l'UNICEF.

1197. Le Comité appuie les efforts que fait l'État partie pour intégrer une éducation civique, à la paix et aux droits de l'homme dans les programmes de formation des maîtres et les programmes scolaires, et il recommande à l'État partie de les poursuivre et de les étendre aux droits de l'enfant, ainsi que de veiller à ce que chaque enfant bénéficie d'une éducation de ce type.

1198. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par le taux très élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les taux extrêmement faibles de scolarisation dans le primaire et d'achèvement des études primaires chez les filles.

1199. Le Comité recommande à l'État partie de tout faire pour accroître les taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire ainsi que le nombre de celles qui achèvent leurs études à ce niveau, notamment en faisant connaître les droits des enfants dans les communautés rurales et en mettant en œuvre la scolarité obligatoire dans le primaire.

viii) Mesures spéciales de protection

a. Conflit armé

1200. Le Comité est atterré par le nombre très élevé d'enfants qui ont été recrutés de force dans les forces armées, y compris dès l'âge de 5 ans, et qui ont souvent été contraints à commettre des atrocités envers d'autres personnes, notamment envers d'autres enfants et membres de leur communauté. Il est horrifié par la pratique de l'amputation des mains, des bras et des jambes et par les nombreuses autres atrocités et actes de violence et de cruauté commis par des personnes armées envers des enfants, et même, dans certains cas, envers de très jeunes enfants.

1201. Le Comité est profondément attristé par les conséquences directes du conflit armé sur tous les enfants qui en ont été victimes, notamment les enfants soldats, et il constate avec inquiétude les très lourdes pertes en vies humaines ainsi que les traumatismes psychologiques graves infligés aux enfants. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui ont été déplacés à l'intérieur de leur pays ou contraints à le quitter pour se réfugier ailleurs, et, en particulier, par le sort des enfants qui ont été séparés de leurs parents.

1202. En outre, le Comité s'inquiète des effets indirects du conflit armé – la destruction des infrastructures de l'éducation et de la santé, des systèmes d'approvisionnement en eau et de purification et de distribution de l'eau, de l'économie nationale, de la production agricole et de l'infrastructure des transports et des communications – tous éléments qui ont contribué à des violations massives et persistantes, pour une majorité des enfants de l'État partie, d'un grand nombre des droits énoncés dans la Convention.

1203. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour que tous les enfants enlevés et les enfants soldats soient libérés et démobilisés et pour qu'ils soient réadaptés et réinsérés dans la société. Il lui recommande en outre d'élaborer et d'appliquer strictement une loi interdisant à l'avenir le recrutement, par toute force ou tout groupe armé, d'enfants de moins de 18 ans, conformément à la Charte africaine des droits et du bien‑être de l'enfant.

1204. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec des ONG nationales et internationales et des organismes des Nations Unies, comme l'UNICEF, pour répondre aux besoins physiques des enfants victimes du conflit armé, en particulier de ceux qui ont été amputés, et aux besoins psychologiques de tous les enfants touchés directement ou indirectement par le traumatisme de la guerre. À cet égard, il lui recommande de mettre en place le plus rapidement possible un vaste programme à long terme d'aide, de réadaptation et de réinsertion.

1205. Le Comité engage en outre l'État partie à ne rien négliger pour aider les enfants qui ont été déplacés à retourner chez eux dès que possible, notamment en fournissant une aide aux fins de la reconstruction de logements et autres infrastructures essentielles, dans le cadre de la coopération internationale.

#### b. Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

1206. Le Comité est préoccupé par la situation des nombreux enfants qui restent non accompagnés dans l'État partie.

1207. Le Comité prie instamment l'État partie de ne pas ménager ses efforts pour venir en aide à ces enfants, notamment en recherchant leurs parents et en les aidant à accéder, selon le cas, à des services de santé, des écoles ou des activités de formation professionnelle.

1208. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des nombreux enfants, ressortissants de l'État partie qui sont actuellement des réfugiés.

1209. Le Comité prie instamment l'État partie de ne rien négliger pour instaurer des conditions propres à favoriser le retour des enfants réfugiés et de leur famille, notamment grâce à la coopération internationale, entre autres celle du HCR.

c. Exploitation économique

1210. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillent, notamment dans les rues des grandes villes, et il craint qu'ils ne soient encore plus nombreux en cette période d'après-conflit. Il est particulièrement préoccupé par la situation des enfants qui mendient dans les agglomérations et les grandes villes.

1211. Le Comité prie instamment l'État partie de s'employer d'urgence à suivre et à régler le problème des enfants qui travaillent, notamment en prenant des mesures pour remédier aux causes de cette situation. Il l'engage à demander une coopération internationale, notamment par exemple, par l'intermédiaire du Programme international pour l'abolition du travail des enfants mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail.

1212. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les conventions de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

#### d. Abus de drogue

1213. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente et rapide de l'abus de drogue chez les enfants, en particulier chez les anciens enfants soldats.

1214. Conscient des efforts que fait l'État partie à Freetown pour lutter contre l'abus de drogue, le Comité le prie instamment de prendre des initiatives analogues dans d'autres villes et dans les camps de personnes déplacées. Il lui recommande en outre de demander une coopération internationale dans ce domaine, notamment pour la fourniture d'une aide psychosociale aux toxicomanes.

#### e. Exploitation et violence sexuelles

1215. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions du droit interne protégeant les enfants de la violence sexuelle ne leur sont applicables que jusqu'à l'âge de 14 ans.

1216. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation nationale afin d'assurer cette protection jusqu'à un âge plus avancé, et de veiller à ce que les garçons en bénéficient au même titre que les filles.

1217. Le Comité se déclare profondément préoccupé par les nombreux incidents d'exploitation et de violence sexuelles dont les victimes sont des enfants, en particulier en cas d'enrôlement ou d'enlèvement d'enfant par des personnes armées et, plus particulièrement en ce qui concerne les filles, lorsque des personnes armées attaquent des populations civiles. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des violences sexuelles dont les filles sont souvent victimes au sein de la famille, dans les camps de personnes déplacées et dans les communautés.

1218. Le Comité prie instamment l'État partie d'inclure des études sur les cas de violence sexuelle qui se sont produits dans le cadre du conflit armé au nombre des questions dont la commission de la vérité et de la réconciliation sera saisie. Il lui recommande de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser le public au risque de violence sexuelle dans la famille et dans la communauté. En outre, le Comité engage l'État partie à fournir l'aide psychologique et matérielle nécessaire aux victimes de cette exploitation et de ces violences et à veiller à ce que la société ne les ostracise pas. Il l'encourage par ailleurs, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour faire face au problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

1219. En ce qui concerne les violences sexuelles dans la famille et la communauté, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place de mécanismes qui permettraient de repérer les incidents, de les signaler et d'y faire face, notamment par l'intermédiaire de médecins ainsi que de la police et du pouvoir judiciaire.

#### f. Administration de la justice pour mineurs

1220. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données précises sur le nombre d'enfants détenus ou purgeant des peines de prison dans l'État partie et sur leur situation. Il est également préoccupé par les conditions déplorables qui règnent dans les prisons et les centres de détention de l'État partie. Le fait que la législation nationale se borne à prévoir que les mineurs détenus doivent être séparés des adultes dans la mesure où les circonstances le permettent est également préoccupant.

1221. Tout en sachant que l'État partie dispose de ressources limitées, le Comité recommande néanmoins que tout soit fait pour recueillir des informations sur le nombre d'enfants actuellement détenus dans l'État partie et sur leur situation juridique. Il prie instamment l'État partie de respecter les dispositions du droit interne selon lesquelles l'emprisonnement est une mesure de dernier recours, notamment en raison des conditions qui règnent dans les centres nationaux de détention. Le Comité lui recommande de renforcer les peines de substitution et d'y avoir recours.

1222. À la lumière des articles 37, 40 et 39 de la Convention, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser la législation nationale, dans son ensemble, avec les instruments internationaux pertinents et de s'employer à appliquer les normes internationales qui y sont énoncées.

1223. Le Comité recommande en outre que les personnels de la justice pour mineurs reçoivent une formation dans le domaine de la psychologie et du développement de l'enfant et du droit pertinent relatif aux droits de l'homme. À cet égard, le Comité suggère aussi à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique supplémentaire, entre autres au Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, au Réseau international sur la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs.

#### g. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

1224. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie diffuse largement son rapport initial et ses réponses écrites auprès du grand public et qu'il envisage de publier ledit rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de manière à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement, au Parlement et dans le grand public, notamment auprès des organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une coopération internationale à cette fin.

31. Observations finales : Costa Rica

1225. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Costa Rica (CRC/C/65/Add.7) à ses 595ème et 596ème séances (voir CRC/C/SR.595 et 596) tenues le 14 janvier 2000 et a adopté à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1226. Le Comité se félicite de la présentation, le 20 janvier 1998, du deuxième rapport périodique de l'État partie. Il note toutefois que le rapport de l'État partie n'a pas été établi conformément à ses directives pour l'établissement des rapports périodiques, et qu'en conséquence, il ne traite pas suffisamment de certains aspects importants visés dans la Convention, tels que les principes généraux, les libertés et droits civils et le milieu familial et la protection de remplacement. Le Comité prend note des réponses écrites ‑ quoique fournies tardivement ‑ à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/COS.2). Un encourageant dialogue, franc et constructif, s’est librement engagé avec l'État partie, qui a aussi accueilli avec un esprit ouvert les suggestions et recommandations qui lui ont été adressées. Le fait que les membres de la délégation soient directement associés à l’application de la Convention a permis au Comité d'évaluer plus précisément la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

1227. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a adhéré à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants et à la Convention interaméricaine de 1994 sur le trafic international de mineurs.

1228. Le Comité se félicite de la signature en 1996 d'un mémorandum d’accord entre l'État partie et l'OIT/IPEC en vue de la mise en œuvre d'un programme pour l'abolition du travail des enfants.

1229. L'État partie a pris de très appréciables mesures dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 11 et 15) en adoptant un Code de l’enfant et de l’adolescent (1998), à l’élaboration duquel les ONG avaient été associées. Le Comité prend également note avec satisfaction des nouvelles dispositions légales protégeant les droits des enfants ‑ la loi sur l’égalité des chances pour les personnes handicapées (1996), la loi relative à la justice pour mineurs (1996), la loi sur la pension alimentaire (1996) et la loi sur la protection des mères adolescentes (1997) ‑ qui viennent compléter la législation existante.

1230. La création d’une Section de l’enfant et de l’adolescent, relevant du *Defensor del Pueblo* (Médiateur) apparaît aussi comme une mesure positive allant dans le sens de la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 7 et 11). Il est bon aussi que le Médiateur ait institué un Forum qui observe, avec le concours de la société civile, comment est appliqué le Code de l’enfant et de l’adolescent.

1231. La mise en place du Cadre national de protection intégrale de l’enfant, de même que la création du Conseil national de l’enfance et de l’adolescence et l’adoption de la loi portant organisation de la Fondation nationale pour l’enfance (Patronato Nacional de la Infancia, ou PANI) en 1996, sont autant de moyens qui permettront à l'État partie de mieux coordonner et surveiller l’application de la Convention, comme l’avait recommandé le Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 7 et 11).

1232. L'État partie a pris d’importantes mesures, conformes aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 9 et 16), en créant un Ministère des affaires féminines et en adoptant une loi contre la violence dans la famille (1996) et une loi sur l’égalité des sexes, ce qui devrait aider de façon générale à parer, y compris par la prévention, à la violence à l’égard des enfants et en particulier contribuer notablement à améliorer la protection des filles.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1233. Le Comité constate que la pauvreté et les inégalités socioéconomiques et régionales au sein de l'État partie pèsent toujours sur les éléments les plus vulnérables de la population, entre autres les enfants, dont les droits ne sont pas traduits dans les faits.

d) Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

i) Mesures d’application générales

# a. Révision de la législation et réformes institutionnelles

1234. Il est bon, certes, que l'État partie ait adopté un Code de l’enfant et de l’adolescent (1998) et diverses autres dispositions légales de même nature, ce qui va dans le sens des recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.11, par. 11), mais il est regrettable que l'État partie n'ait pas prévu suffisamment de ressources, tant humaines que financières, pour pouvoir mener à bien les réformes institutionnelles sans lesquelles ces dispositions ne pourront pas être intégralement appliquées. Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures requises pour accomplir les réformes institutionnelles indispensables afin que le Code de l’enfant et de l’adolescent et les autres dispositions législatives protégeant les droits des enfants puissent être appliqués dans toute leur étendue. Le Comité appuie à cet égard la création des Conseils de protection de l’enfant et de l’adolescent (*Juntas de Protección a la Niñez y Adolescencia*), organes décentralisés qui veilleront à l’application rigoureuse du Code. Il recommande aussi d’allouer à ces Conseils et au PANI suffisamment de fonds et de personnel pour qu’ils puissent remplir dûment leur mission - pour cela, l'État partie pourrait faire appel, par exemple, à la coopération internationale.

# b. Coordination et surveillance

1235. L'État partie a certes entrepris d’assurer une bonne coordination entre les diverses structures centrales ou locales qui s’occupent de l’enfance; mais les acteurs et secteurs intéressés ne sont pas tous suffisamment représentés au sein des organes de coordination. Le Comité recommande que tous ceux qui ont à intervenir dans la mise en œuvre de la Convention soient plus largement représentés au sein des actuelles structures de coordination et de surveillance (par exemple le Conseil de l’enfance et de l’adolescence et les Conseils de protection de l’enfant et de l’adolescent), même au niveau local, afin de conférer un plus grand rôle à tous ces intervenants.

# c. Système de collecte de données

1236. Bien que l'État partie ait entrepris de systématiser la collecte de données sur la condition des enfants, comme l’avait recommandé le Comité (CRC/C/15/Add.11, par. 12), il n’a pas encore rassemblé de données détaillées dans tous les domaines visés par la Convention. Le Comité lui recommande de continuer à aménager son dispositif de collecte de données et de compléter ces dernières, de façon qu’elles portent sur tous les aspects des droits des enfants tels que définis par la Convention. Il faudrait considérer l’ensemble des mineurs de moins de 18 ans, et tout particulièrement les plus vulnérables d’entre eux, de façon à mieux faire le point des progrès réalisés et de mieux savoir quelles actions mener pour bien appliquer la Convention. L'État partie ne devrait pas hésiter à solliciter pour cela l’assistance technique d’un organisme comme l’UNICEF, entre autres possibilités.

# d. Formation des personnels professionnels

1237. Le Comité prend bonne note des renseignements donnés au sujet des programmes de formation organisés à l’intention des personnels professionnellement en contact avec des mineurs ou chargés de protéger les intérêts de ce groupe, mais il lui paraît que ces mesures ne sont pas encore suffisantes. Il faudrait que l'État partie poursuive son effort et qu’il entreprenne de familiariser systématiquement avec les principes de la Convention toutes les personnes appelées de par leurs fonctions à être en contact avec des mineurs ou à protéger les intérêts de ce groupe - juges, avocats, représentants de l’autorité, agents de l’État, personnel des établissements spécialisés et des lieux de détention pour mineurs, enseignants, personnel de santé (notamment psychologues), agents de l’action sociale. L'État partie pourrait demander pour cela l’assistance technique du Haut‑Commissariat aux droits de l’homme ou de l’UNICEF, entre autres possibilités.

# e. Allocation budgétaire

1238. L'État partie a certes pris des mesures très appréciables en adoptant des plans d’action en faveur des jeunes et un plan national du développement humain, mais il est préoccupant qu’il ait décidé, lors des récentes réformes économiques, de réduire les dépenses sociales avec toutes les répercussions que cela peut avoir sur la santé, l’enseignement et les autres éléments du bien-être des enfants. Le Comité rappelle les articles 2, 3 et 4 de la Convention, de même que la recommandation qu’il a déjà faite une première fois (CRC/C/15/Add.11, par. 13); il recommande de nouveau à l'État partie d’affecter autant de moyens qu’il le peut aux services et programmes sociaux bénéficiant aux enfants, en veillant tout particulièrement à protéger les enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés.

ii) Principes généraux

a. Non-discrimination

1239. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que les enfants des immigrés, notamment des immigrés clandestins venus du Nicaragua, sont en butte à la xénophobie et à la discrimination raciale, que ceux qui appartiennent aux communautés autochtones ou à la minorité noire sont marginalisés et qu’il subsiste des disparités entre les différentes régions du pays, particulièrement évidentes lorsqu’on compare la vallée centrale aux zones côtières et frontalières, beaucoup moins développées. Il est recommandé à l'État partie de lutter plus intensivement contre les inégalités socioéconomiques et les disparités régionales et contre la discrimination à l’encontre des enfants les plus défavorisés - les filles, ceux qui sont handicapés, appartiennent à une communauté autochtone ou à une minorité ethnique, vivent ou travaillent dans la rue, ou habitent dans les campagnes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mener une action de sensibilisation et d’éducation dans la population afin de prévenir et de faire disparaître toute forme de discrimination ethnique, nationale ou sexuelle; il fait siennes les recommandations du Comité des droits de l’homme (CCPR/C/79/Add.107) et du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.71) sur le sujet.

b. Libertés et droits civils

1240. Le Comité note avec satisfaction que la législation de l'État partie garantit maintenant les droits de participation de l’enfant. Mais concrètement, ces droits ne sont toujours pas suffisamment respectés dans l’ensemble de la société. Rappelant les articles 12 à 17 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mieux garantir aux enfants l’exercice de leurs droits de participation, au sein de la famille, dans le cadre de l’école et des autres structures collectives, et dans la société de façon générale. Il faudrait s’employer davantage à sensibiliser la société et à l’éduquer sur la manière de respecter effectivement ce principe de participation, afin de l’amener à ne plus voir seulement dans l’enfant un objet sur lequel s’exercent des droits, mais un sujet lui‑même titulaire de droits.

1241. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués à l’école et dans les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs, bien que la loi les interdise expressément. Il est de même préoccupant que cette forme de punition ne soit pas interdite dans le cadre familial et reste de façon générale considérée comme une méthode de discipline normale. Le Comité recommande à l'État partie d’établir l’interdiction légale des châtiments corporels dans le cadre familial et de veiller à ce qu’ils ne soient pas non plus pratiqués, au mépris de la loi en vigueur, dans les écoles et les structures sociales ou pénales où sont placés des mineurs. Il recommande en outre de lancer des campagnes de sensibilisation qui encourageront à chercher d’autres moyens de discipliner les enfants à la maison, à l’école et dans les autres structures où ils peuvent être placés.

1242. Certes, le droit de l’enfant à l’intégrité physique est garanti dans le droit interne (art. 24 du Code de l’enfant et de l’adolescent) et aucune affaire de torture d’enfant n’a jamais été mise au jour dans le pays, mais il est néanmoins préoccupant que la loi n’interdise pas expressément la torture et à plus forte raison ne prévoie rien pour réprimer les actes de cette nature. Rappelant la disposition 37 a) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de spécifier dans son droit interne l’interdiction de faire subir des tortures à un enfant, en instituant les sanctions pénales qui conviennent pour punir de tels actes.

iii) Milieu familial et protection de remplacement

a. Adoptions aux niveaux national et international

1243. Le Comité prend acte des révisions que l'État partie a apportées aux dispositions de loi régissant l’adoption, comme cela le lui avait été recommandé (CRC/C/15/Add.11, par. 14). Toutefois, cette législation ne paraît pas encore parfaitement conforme, en son état actuel, aux dispositions de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale, à laquelle le pays est partie. Le Comité recommande à l'État partie d’aller encore plus loin dans la révision de sa législation, afin de conformer celle-ci à la Convention de La Haye, à laquelle il a souscrit.

# b. Sévices, négligence, mauvais traitements et violence

1244. L'État partie fait certes des efforts, y compris sur le plan de la prévention, pour protéger les enfants contre la maltraitance et les abus, mais les mesures prises ne sont pas suffisantes. Il ne paraît pas avoir pleinement conscience du mal que l’absence de soins ou les traitements abusifs, notamment les abus sexuels (parfois commis par un membre de la famille), peuvent causer à un enfant. Il n’affecte pas non plus à son action assez de fonds et de personnel – en particulier, il n’y a pas de personnel convenablement formé au type de services requis. Il n’y a guère de structures et autres moyens pour aider à la réadaptation des enfants victimes, lesquels n’ont guère de possibilités non plus de faire intervenir la justice. Rappelant entre autres dispositions les articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener une lutte effective contre les diverses formes de maltraitance qui peuvent être exercées sur les enfants au sein de la famille, dans le cadre de l’école ou dans le reste de la société, et notamment de renforcer les mesures déjà en place, comme les programmes pluridisciplinaires et les initiatives visant à faciliter la réadaptation des victimes. L'État partie pourrait aussi appliquer plus rigoureusement les lois qui répriment les agissements de cette nature, et consolider les voies d’action et les rouages qui, en cas de maltraitance d’enfant, permettent de saisir sans tarder la justice et de ne pas laisser de tels actes impunis. Il devrait en outre entreprendre d’éduquer la société pour l’amener à dépasser ses notions traditionnelles sur ce sujet. Pour mener cette action, il ne doit pas hésiter à faire appel à la coopération internationale, par exemple à l’UNICEF et aux ONG internationales, entre autres possibilités.

iv) Santé et bien-être

a. Droit à la santé et accès aux services de santé

1245. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie s’emploie à remplir les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants. Mais il y a encore entre les diverses régions du pays de préoccupantes disparités en ce qui concerne l’accès aux services de santé, la couverture vaccinale et les taux de mortalité infantile. Il est recommandé à l'État partie de continuer à prendre les mesures utiles pour que tous les enfants puissent bénéficier effectivement des services et soins de santé de base.

b. Santé des adolescents

1246. Le Comité prend note des mesures de santé prises par l'État partie en faveur des adolescents (voir CRC/C/15/Add.11, par. 16), mais il est toutefois préoccupé de constater que le nombre de grossesses parmi les adolescentes est très élevé, et ne cesse d’augmenter, que les jeunes n’ont pas suffisamment accès à une éducation et à des services d’orientation sur la santé génésique, en particulier lorsqu’ils ne sont pas scolarisés, et qu’ils sont de plus en plus nombreux à user de substances psychoactives. Le Comité recommande à l'État partie de définir une politique de la santé spécifique pour les jeunes et de renforcer l’éducation et les services d’orientation sur les questions génésiques, en particulier pour éviter que les grossesses parmi les adolescentes soient si nombreuses. Il recommande aussi un surcroît d’efforts pour mettre en place des services d’orientation et des structures de soins et de réadaptation spécifiques pour les jeunes. Il faudrait en outre lutter, y compris par la prévention, contre l’usage des substances psychoactives dans ce groupe.

c. Enfants handicapés

1247. Le Comité se félicite de l’établissement d’un programme spécial pour protéger les droits des enfants handicapés, mais il note néanmoins avec préoccupation qu’il y a peu de personnel qualifié et d’établissements spécialisés pour ces enfants, et pas d’infrastructure adaptée. Rappelant les Règles pour l’égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l’Assemblée générale) et les recommandations qu’il a adoptées lors de sa Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), il recommande à l'État partie d’établir des programmes permettant de détecter assez tôt les risques d’infirmité, d’offrir à ces enfants d’autres possibilités que le placement en établissement spécialisé, de combattre, au besoin par des campagnes de sensibilisation, la discrimination à leur égard, de mettre sur pied les activités et les centres d’éducation spéciale nécessaires, en encourageant à intégrer les jeunes handicapés dans les structures normales de l’enseignement et dans la vie sociale, et de mettre en place un système qui permette de bien surveiller la manière dont sont traités les enfants handicapés placés dans les établissements privés. L'État partie est invité à faire appel à la coopération technique pour former le personnel en contact avec les enfants handicapés ou à protéger leurs intérêts.

v) Éducation, loisirs et activités culturelles

1248. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est parmi les pays en développement qui consacrent le plus large budget à l’enseignement et qu’il s’emploie actuellement, avec le concours de la Banque mondiale (dans le cadre du projet concernant l’instruction de base), à améliorer l’enseignement primaire, en particulier dans les campagnes et dans les zones délaissées. Il note toutefois avec préoccupation que les élèves sont de plus en plus nombreux à ne pas poursuivre leur scolarité au-delà du primaire, tant parce que les programmes d’études ne leur paraissent pas avoir d’application dans leur vie, qu’à cause des facteurs économiques et sociaux, beaucoup d’enfants commençant très tôt à travailler dans le secteur parallèle. D’autre part, les enfants n’ont pas les mêmes chances d’instruction selon qu’ils habitent la ville ou la campagne, et la qualité de l’infrastructure scolaire se dégrade. Le Comité recommande à l'État partie de persister dans son effort pour améliorer l’enseignement, et pour cela d’appliquer une politique plus résolue et de consolider les structures, s’employant à égaliser le plus possible les chances d’instruction entre les diverses régions du pays et mettant en place des programmes conçus pour inciter les élèves à poursuivre leur scolarité et pour assurer la formation professionnelle de ceux qui malgré tout abandonnent l’école. Le Comité recommande en outre de sensibiliser en permanence les maîtres aux droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de l’enfant. L'État partie est invité à faire appel à l’assistance technique d’organismes comme l’UNESCO ou l’UNICEF, entre autres possibilités.

vi) Mesures spéciales de protection

a. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

1249. Les conditions dans lesquelles vivent les enfants appartenant aux minorités ethniques et autochtones restent préoccupantes, étant loin de représenter la concrétisation, dans leur totalité et leur plénitude, des droits définis dans la Convention. Les enfants des immigrés clandestins venus du Nicaragua, quant à eux, vivent dans des conditions très précaires. Rappelant les articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour protéger de la discrimination les enfants appartenant aux minorités ethniques et autochtones, de même que les enfants des immigrés nicaraguayens en situation irrégulière, et pour leur garantir dans les faits tous les droits consacrés par la Convention.

b. Exploitation économique

1250. L'État partie a entrepris de lutter contre le travail des enfants, et le Comité en prend acte, mais il demeure que l’exploitation économique des enfants est l’un des plus graves problèmes dans le pays. Il n’y a pas de véritable contrôle dans ce domaine et la loi n’est pas assez rigoureusement appliquée. Rappelant entre autres dispositions les articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à coopérer avec le Programme international de l'OIT pour l’abolition du travail des enfants et de prendre toutes les mesures définies dans le mémorandum d’accord qu’il a signé avec ce Programme. Il convient de se préoccuper tout particulièrement des enfants astreints à un travail dangereux, notamment ceux ‑ la majorité des mineurs employés à une activité économique ‑ qui travaillent dans le secteur parallèle. Le Comité encourage donc l'État partie à ratifier la Convention No 182 de l’OIT (1999) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination. Il recommande en outre d’appliquer très strictement les dispositions légales concernant le travail des enfants, de renforcer les services de l’inspection du travail et de sanctionner les infractions.

c. Exploitation et violence sexuelles

1251. Le Comité constate avec préoccupation qu’il y a dans le pays beaucoup de mineurs livrés au commerce du sexe, particulièrement celui qui s’adresse aux touristes, semble-t-il. Les mesures prises pour faire disparaître cette forme de maltraitance et d’exploitation des enfants, par exemple la révision du Code pénal (loi 7899 de 1999) et l’adoption d’un plan d’action, sont certes appréciables, mais il faut aller plus loin. Rappelant l’article 34 et les autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d’étudier les moyens de mener une action plus décisive pour prévenir et faire disparaître de telles pratiques et pour assurer une prise en charge des enfants victimes et leur réinsertion dans la vie normale. Il recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations énoncées dans le Programme d’action adopté lors du Congrès mondial de Stockholm contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

d. Administration de la justice pour mineurs

1252. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures dans le sens des recommandations qui lui avaient été faites au sujet de l’administration de la justice pour mineurs (CRC/C/15/Add.11, par. 15). Mais il relève aussi, entre autres sujets de préoccupation, que la nouvelle loi (1996) régissant cette branche de la justice n’est pas encore intégralement appliquée, qu’il n’y a pas suffisamment de juges expressément formés, qu’il n’existe qu’un seul centre spécialisé pour les jeunes délinquants, que l’on ne s’applique pas à familiariser comme il faut la police avec la Convention et les autres normes internationales applicables en la matière, qu’il y a beaucoup d’enfants en détention provisoire et que les sanctions pénales infligées aux jeunes délinquants sont anormalement lourdes par rapport à la nature des infractions. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures utiles pour remédier à ces conditions et à toutes les autres qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention concernant la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 et 40 et l’article 39, et aux autres normes internationales définies dans l’Ensemble de règles minima concernant l’administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. L'État partie pourrait pour cela demander l’assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l’homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l’UNICEF, entre autres possibilités, par le canal du Groupe de coordination des services consultatifs et de l’assistance dans le domaine de la justice pour mineurs.

# e. Diffusion du rapport

1253. Le Comité, se référant à la disposition 44 6) de la Convention, recommande à l'État partie de faire en sorte que le public ait librement accès à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites, voire de publier ce document, de même que les observations finales du Comité et les comptes rendus de ces débats. Une large diffusion, en effet, ne peut que contribuer à appeler l’attention des pouvoirs publics, du Parlement et de l’opinion, notamment des ONG, sur la Convention, son application et la nécessité de surveiller les violations, et encourager dans l’ensemble de la société les échanges de vues sur ces sujets.

32. Observations finales : ex-République yougoslave de Macédoine

1254. Le Comité a reçu le rapport initial de l'ex‑République yougoslave de Macédoine (CRC/C/8/Add.36) le 4 mars 1997. Il l'a examiné à ses 597ème et 598ème séances (voir CRC/C/SR.597 et 598), tenues le 17 janvier 2000, et a adopté, à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

1255. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAC/1) communiquées par l'État partie. Il note avec satisfaction que la délégation s'est efforcée dans un esprit constructif de fournir des informations complémentaires au cours du dialogue.

b) Aspects positifs

1256. Le Comité juge encourageante la création par l'État partie de la fonction de médiateur pour les droits de l'enfant et prend acte du résultat des activités déployées ces dernières années par l'État partie en vue de réduire la mortalité infantile et maternelle et d'augmenter sensiblement le taux de scolarisation des enfants dans le primaire.

1257. Le Comité félicite l'État partie des efforts qu'il a consentis pour venir en aide aux réfugiés originaires de pays voisins et pour protéger les droits des enfants au sein des communautés de réfugiés.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1258. Le Comité est conscient de la transition économique et politique en cours dans l'État partie, des graves conflits armés qui ont éclaté à plusieurs reprises dans des États voisins, des sanctions internationales imposées à certaines parties de la région et des difficultés économiques qui en résultent et qui entravent l'application pleine et entière de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

i) Mesures d'application générales

a. Législation

1259. Le Comité relève que, conformément à l'article 118 de la Constitution, les accords internationaux sont incorporés au droit interne et directement applicables. Il s'inquiète toutefois de ce que la Constitution et d'autres textes législatifs, en partie antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne paraissent pas correspondre pleinement aux dispositions et aux principes de la Convention. Il craint en outre que les principes et les dispositions de la Convention ne soient pas pris en compte dans la politique générale et la pratique administrative.

1260. Le Comité prie instamment l'État partie de revoir sa législation et d'adopter les amendements voulus en vue d'en assurer la conformité avec la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions et les principes de la Convention soient pris en compte, appliqués et respectés dans la politique et la pratique administrative de l'État.

b. Coordination/mécanismes de suivi indépendants

1261. Le Comité s'inquiète de ce qu'il n'existe aucun mécanisme pour assurer la coordination et l'évaluation de l'application de la Convention.

1262. Le Comité recommande à l'État partie de confier à un mécanisme unique la responsabilité de coordonner et d'évaluer l'application de la Convention.

1263. Si le Comité juge encourageants les efforts déployés par l'État partie en vue d'élaborer des projets centrés sur l'enfant, il tient cependant à souligner qu'il importe que l'État partie établisse un plan d'action national d'ensemble pour assurer la mise en œuvre effective des droits de l'enfant et que les différents projets s'inscrivent dans une grande stratégie.

1264. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan d'action interministériel pour l'application des droits de l'enfant, de poursuivre l'exécution des différents projets mentionnés dans son rapport et d'assurer la coordination des politiques et de la mise en œuvre. Le Comité engage en outre l'État partie à appliquer la Convention en considérant les droits de l'enfant dans une optique globale et à examiner la possibilité de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF dans ce domaine.

c. Allocation de crédits budgétaires/disparités régionales

1265. Le Comité est conscient des difficultés économiques et sociales que connaît actuellement l'État partie et il s'inquiète des conséquences que la situation financière pourrait avoir pour les enfants, notamment ceux qui sont issus de familles pauvres. Il constate par ailleurs avec préoccupation qu'il existe d'importantes inégalités entre les régions quant à la mesure dans laquelle les enfants jouissent du respect de leurs droits.

1266. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention et en vue d'assurer l'application intégrale de l'article 4, le Comité invite instamment l'État partie à mettre tout en œuvre pour protéger les droits des enfants des effets négatifs de la conjoncture, notamment en répartissant les crédits budgétaires selon un ordre de priorité propre à assurer la meilleure application possible de la Convention dans toute la limite des ressources dont il dispose. À cet égard, le Comité recommande en outre à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des enfants issus de familles pauvres et des enfants originaires de régions en proie à des difficultés économiques particulières.

# d. Coopération avec les ONG

1267. Le Comité encourage l'État partie à renforcer son appui aux ONG et sa coopération avec elles aux fins de l'application de la Convention.

# e. Diffusion de la Convention

1268. Se référant à l'article 42 de la Convention et prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour faire connaître les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, dans les écoles et auprès de certaines catégories professionnelles, le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention, d'informer de ses dispositions certaines catégories professionnelles, notamment les responsables de l'application des lois, les enseignants et les personnels de santé, et de faire connaître les dispositions de la Convention à la population adulte. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de solliciter les conseils techniques de l'UNICEF à cet égard.

## ii) Principes généraux

## a. Non‑discrimination

1269. Le Comité craint que dans le cadre des dispositions actuelles concernant le "principe des trois enfants", les enfants issus de familles de plus de trois enfants ne soient défavorisés sur le plan de l'accès aux services sociaux, à l'aide financière et autre.

1270. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de trouver d'autres moyens d'appliquer le principe des trois enfants que celui consistant à exclure le quatrième enfant du bénéfice des prestations sociales, et de veiller à ce que tous les enfants sans distinction puissent bénéficier de ces aides sur un pied d'égalité.

# b. Intérêt supérieur de l'enfant

1271. Le Comité se félicite des renseignements fournis par l'État partie dans ses réponses à la liste des points à traiter concernant l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et encourage l'État partie à continuer d'inscrire ce principe dans toutes les pratiques législatives et administratives et à revoir ses procédures de prise de décisions et d'application des décisions pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération première.

# c. Respect des opinions de l'enfant

1272. Constatant que la législation interne contient des dispositions qui protègent le droit pour l'enfant de faire entendre son opinion, le Comité demeure préoccupé par le fait que ce droit ne paraît pas être suffisamment pris en compte dans la politique et la pratique administrative, notamment dans les activités des centres de service social.

1273. Se référant à l'article 12 de la Convention et constatant les efforts accomplis par l'État partie pour faire respecter le droit des enfants de faire entendre leur opinion par le truchement du parlement des enfants ainsi que dans les écoles, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants aient toute latitude d'exprimer leur opinion et que celle‑ci soit dûment prise en considération conformément aux dispositions de la Convention.

iii) Libertés et droits civils

a. Enregistrement de la naissance  
  
1274. Le Comité s'inquiète de voir qu'en dépit d'une législation pertinente et du nombre croissant de naissances dans les hôpitaux, l'État partie compte encore des enfants qui ne sont pas déclarés à la naissance; il juge particulièrement préoccupant le fait qu'une grande partie des naissances non déclarées sont celles d'enfants rom. Le Comité rappelle que l'enregistrement officiel de la naissance est une première étape fondamentale dans la mise en œuvre des droits de l'enfant à un nom et à une nationalité, que ce soit dans l'État où il est né ou dans un autre, et à l'accès aux services d'assistance sociale, de santé, d'éducation et autres.

1275. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à mettre tout en œuvre pour rendre obligatoire l'enregistrement des naissances et à faciliter cette démarche quand elle concerne les enfants de parents ou d'autres personnes responsables qui pourraient avoir des difficultés particulières à réunir les pièces justificatives nécessaires.

# b. Châtiments corporels

1276. Prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue de mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que cette pratique n'a pas entièrement disparu dans les écoles et perdure également à l'extérieur.

1277. Le Comité exhorte l'État partie à persévérer dans ses efforts pour mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, à surveiller et enregistrer le recours à des châtiments corporels à l'encontre d'enfants, en toutes circonstances, et à tout faire pour empêcher la pratique des châtiments corporels, notamment en l'interdisant par la loi. Le Comité encourage également l'État partie à engager des campagnes de sensibilisation, notamment des parents, aux effets néfastes des châtiments corporels.

iv) Milieu familial et protection de remplacement

1278. Le Comité s'inquiète de ce que dans les décisions concernant le milieu familial et la protection de remplacement des enfants, les principes de la Convention ne sont pas toujours pleinement respectés.

1279. Le Comité recommande à l'État partie de développer la législation sur laquelle s'appuie le placement familial et de renforcer les services collectifs en faveur des familles qui éprouvent des difficultés économiques, sociales ou autres et des familles qui s'occupent d'enfants handicapés ou d'enfants présentant des problèmes affectifs ou de comportement, d'une manière propre à assurer un plus grand respect des principes de la Convention.

1280. Le Comité craint que les cas de violence sexuelle et de violence familiale ne soient pas bien recensés et que l'on ne prenne pas de mesures correctives adéquates.

1281. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser une formation à l'intention des membres de la police et du personnel des centres de service social sur la détection des sévices et violences familiales exercés contre des enfants et sur les mesures à prendre pour empêcher de tels actes.

1282. Le Comité est préoccupé par le fait que les centres de service social n'ont pas suffisamment de ressources, et que cela limite leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs nombreuses fonctions, notamment de celles en faveur des enfants. Il s'inquiète par ailleurs de ce que les centres de service social peuvent actuellement décider, en dehors de toute procédure judiciaire, de confier un enfant à l'un de ses parents.

1283. Le Comité invite instamment l'État partie à envisager d'utiliser des mécanismes différents pour l'application des dispositions de la Convention relatives au milieu familial et à la protection de remplacement ou, sinon, d'accroître les ressources mises à la disposition des centres de service social. Constatant l'existence d'une procédure de recours dans le cadre des arrangements actuels, le Comité recommande néanmoins à l'État partie de mettre en place un mécanisme prévoyant l'examen judiciaire des situations nécessitant qu'un enfant soit confié à l'un de ses parents.

v) Santé et bien‑être

1284. Prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour apporter une aide financière ou autre en vue d'assurer l'accès de l'enfant aux soins, le Comité relève néanmoins avec inquiétude que tous les enfants n'y accèdent pas sur un pied d'égalité et de façon satisfaisante, notamment ceux qui sont originaires de régions en proie à des difficultés économiques particulières. Le Comité craint en outre que la politique de l'État partie consistant à exiger des adolescents âgés de 15 à 18 ans une participation financière à la couverture de leurs dépenses de santé ne limite l'accès de ces derniers aux soins, y compris à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle.

1285. Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants, quelle que soit leur région d'origine, puissent accéder sur un pied d'égalité aux services de soins. Il lui recommande en outre de réexaminer les politiques exigeant une participation financière des adolescents âgés de 15 à 18 ans, et de veiller à ce que ces politiques ne limitent pas l'accès des adolescents à l'intégralité des soins de santé.

# a. Enfants handicapés

1286. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue d'intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement général et les programmes ordinaires d'activités récréatives, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont encore tenus à l'écart de bon nombre de ces activités. S'agissant des enfants handicapés qui ont besoin d'installations spéciales, le Comité s'inquiète de la qualité des installations éducatives, sanitaires et autres mises à leur disposition, notamment des moyens d'accès aux écoles.

1287. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les enfants handicapés dans les programmes d'activités éducatives et récréatives actuellement destinés aux enfants non handicapés. Eu égard en particulier à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses programmes visant à améliorer l'accès des enfants handicapés aux bâtiments de services publics, notamment les écoles, de passer en revue les installations et l'aide mises à la disposition des enfants handicapés qui ont besoin de services spéciaux, et d'améliorer ces derniers conformément aux dispositions et dans l'esprit de la Convention.

1288. Se référant au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage par ailleurs l'État partie à redoubler d'efforts pour bénéficier de la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF, en faveur des enfants handicapés, en vue d'améliorer la politique et l'action de l'État dans ce domaine.

# b. Mortalité infantile

1289. Prenant acte des efforts déployés pour réduire la mortalité infantile, le Comité constate néanmoins que l'État partie reconnaît lui-même que la fréquence de cette mortalité demeure élevée, et il exprime ses propres préoccupations à ce sujet.

1290. Notant la corrélation qui existe et que des études ont permis de caractériser, entre le faible niveau d'instruction de la mère et une forte mortalité infantile, ainsi qu'entre la fréquence de cette mortalité et certaines régions, le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts pour s'attaquer à ce problème, notamment en inculquant aux mères de solides notions d'hygiène. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS à cet égard.

## c. VIH/SIDA

1291. Reconnaissant que l'État partie consent des efforts importants pour répondre aux préoccupations sanitaires relatives au VIH/SIDA, le Comité se préoccupe de voir ces efforts se poursuivre aux fins d'empêcher la propagation du virus.

1292. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels en vue de s'attaquer aux problèmes que pose le VIH/SIDA, notamment par l'utilisation constante de mécanismes de surveillance et de prévention efficaces. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'OMS à cet égard.

## d. Santé des adolescents/grossesses parmi les adolescentes

1293. Constatant que l'État partie est conscient des problèmes qui se posent dans le domaine de la santé des adolescents et de l'hygiène sexuelle, le Comité fait siennes les préoccupations exprimées par l'État partie au sujet notamment du taux élevé d'avortements chez les jeunes filles et de la fréquence des maladies sexuellement transmissibles.

1294. Le Comité exhorte l'État partie à renforcer ses méthodes de collecte de données sur les problèmes de santé des adolescents. Il lui recommande en outre de redoubler d'efforts pour promouvoir des politiques favorables à la santé des adolescents et de renforcer les services d'éducation et de consultation sanitaires en matière de procréation, eu égard notamment au VIH/SIDA, aux maladies sexuellement transmissibles, aux grossesses parmi les adolescentes et à l'avortement. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'OMS.

vi) Éducation, loisirs et activités culturelles

a. Droit à l'éducation

1295. Le Comité prend acte de la nette augmentation récente du taux de scolarisation des enfants dans le primaire, ainsi que de l'accroissement des effectifs dans les établissements d'enseignement secondaire et les universités. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'une proportion non négligeable des enfants d'âge scolaire ne fréquente pas l'école primaire et encore moins les établissements d'enseignement secondaire. Plus précisément, le Comité s'inquiète de la faible fréquentation des filles en général, et d'enfants appartenant à la minorité rom en particulier, dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, ainsi que du faible nombre d'enfants issus de tous les groupes minoritaires qui sont inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire. Le Comité est également préoccupé par les taux extrêmement élevés d'abandon scolaire chez les filles dans les écoles primaires et secondaires.

1296. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'accroître les taux d'inscription de tous les enfants issus de minorités dans les établissements primaires et secondaires, en accordant une attention particulière aux jeunes filles en général et aux enfants issus de la minorité rom en particulier.

1297. Le Comité constate que l'État partie a fait des efforts importants pour rendre l'enseignement primaire et secondaire accessible dans les langues des minorités, mais il s'inquiète de ce que bon nombre d'écoles primaires et secondaires manquent de ressources et qu'en particulier l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les langues des minorités est de qualité inférieure à celui qui est offert en macédonien. Il constate en outre qu'un enseignement primaire et secondaire de piètre qualité a immanquablement pour effet de faire baisser le taux d'inscription, donc de grossir le nombre d'abandons scolaires chez les enfants, et de limiter le nombre des enfants issus de minorités qui sont capables de passer avec succès les examens conduisant à l'enseignement supérieur.

1298. Eu égard aux articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour assurer une éducation de qualité égale dans tous les établissements scolaires, favoriser l'augmentation du taux de scolarisation, dissuader les enfants de quitter l'école et accroître le nombre des enfants issus de minorités qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur, le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la répartition des ressources financières et autres allouées à l'ensemble des écoles primaires et secondaires, en s'attachant plus particulièrement à améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles où il est dispensé dans les langues des minorités. Le Comité recommande également à l'État partie d'examiner la possibilité d'augmenter à titre facultatif le nombre d'heures d'enseignement du macédonien dans les écoles où sont enseignées des langues de minorités, de manière à ce que les enfants s'exprimant dans une langue de minorité puissent accéder dans des conditions de plus grande égalité avec les enfants parlant le macédonien aux établissements d'enseignement supérieur où les examens d'entrée et l'enseignement se déroulent essentiellement en macédonien. Le Comité suggère en outre de faire une place importante dans l'ensemble des programmes d'enseignement au développement de la personnalité des élèves et des étudiants et à la formation professionnelle ainsi qu'à la tolérance interethnique. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

vii) Mesures spéciales de protection

# a. Administration de la justice pour mineurs

1299. Le Comité s'inquiète de l'absence dans le rapport de l'État partie de renseignements sur les principes qui président à la fixation des peines infligées aux mineurs, ainsi que de données sur le recours à des peines de substitution et la possibilité qu'ont les conseils pour mineurs d'opter pour ce type de peine.

1300. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'apporter des réformes appropriées à la politique et aux usages en matière de justice pour mineurs, conformément aux articles 37, 40 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, notamment pour veiller à ce que les peines de détention et d'emprisonnement ne soient infligées qu'en dernier ressort et que, par exemple, des mesures de substitution soient prévues.

1301. Tout en constatant que des moyens d'assistance psychologique sont prévus dans le cadre des centres de service social, le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mesures visant à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes d'actes criminels et des enfants qui ont participé à des débats judiciaires ou qui ont été internés dans des institutions.

1302. Compte tenu de l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place d'urgence des programmes propres à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants, et de recourir à ces mécanismes dans l'administration de la justice pour mineurs.

# b. Exploitation économique et travail des enfants

1303. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas fréquents de travail des enfants dans l'État partie et il note que l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans risque d'empêcher ces derniers de fréquenter l'école primaire et qu'il est particulièrement répandu dans certains groupes minoritaires.

1304. Le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de publier des données sur la fréquence du travail des enfants âgés de moins de 15 ans et de 15 à 18 ans. Il lui recommande également de se préoccuper des cas d'exploitation économique des enfants, en particulier des enfants vivant dans la rue, notamment en rendant obligatoire la fréquentation de l'école primaire et en s'efforçant d'accroître la fréquentation des établissements d'enseignement secondaire. Le Comité suggère en outre à l'État partie de ratifier la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), ainsi que la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

# c. Abus de drogues

1305. Le Comité prend acte de ce que l'État partie reconnaît l'augmentation récente de l'usage illicite de stupéfiants chez les enfants, et il exprime ses propres préoccupations à ce sujet.

1306. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à surveiller la fréquence de l'usage illicite de stupéfiants chez les enfants, d'adopter des mesures préventives et de prévoir des mesures de rééducation et d'autres formes d'assistance appropriées en faveur des enfants déjà touchés par la toxicomanie.

# d. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

1307. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour assurer aux enfants issus de communautés minoritaires les mêmes droits qu'aux autres, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants appartenant à certaines populations minoritaires, et notamment à la minorité rom, ne jouissent pas du respect total de leurs droits.

1308. Le Comité encourage l'État partie à persévérer dans ses efforts pour assurer l'application égale de la Convention à tous les enfants et à mettre tout en œuvre pour que les enfants appartenant à des minorités puissent bénéficier pleinement des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

# e. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

1309. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

# 33. Observations finales : Arménie

1310. À ses 603ème et 604ème séances (voir CRC/C/SR. 603 et 604), tenues le 20 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Arménie (CRC/C/28/Add.9), qui avait été soumis le 19 février 1997, et a adopté à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1311. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie (CRC/28/Add.9) n'ait pas été élaboré conformément aux directives du Comité concernant les rapports initiaux. Il note en particulier, qu'hormis dans les domaines de la santé, du bien-être et de l'éducation, il y a d'importantes lacunes, notamment dans les informations relatives aux mesures d'application générales, aux principes généraux, aux libertés et droits civils et aux mesures spéciales de protection de l'enfance. Le Comité note la présentation dans les délais des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ARM/1) et le haut niveau de la délégation qui a participé aux discussions, ce qui a permis un dialogue constructif. En outre, le Comité a apprécié le caractère franc et ouvert de ce dialogue.

b) Aspects positifs

1312. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi relative aux droits de l'enfant de 1996 qui traduit la volonté de l'État partie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

1313. Le Comité note que l'Arménie est partie aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1314. Le Comité se félicite de la constitution d'une Commission des droits de l'homme et d'une commission de la condition de la femme. En outre, il prend acte avec satisfaction des travaux préparatoires en vue de la création d'un poste de médiateur.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1315. Le Comité note qu'au cours des quelques dernières années, l'État partie a dû faire face aux défis économiques, sociaux et politiques résultant de la transition vers une économie de marché, et notamment à un chômage et à une pauvreté accrus.

1316. Le Comité note également les problèmes socioéconomiques majeurs rencontrés du fait du conflit armé. Il note en particulier l'importante population de réfugiés et de personnes déplacées. En outre, le Comité constate que les conséquences du tremblement de terre de 1998 ont eu une grave incidence sur les conditions de vie de la population; ses effets néfastes ont été ressentis sur 40 % du territoire et par environ le tiers de la population, y compris les enfants.

d) Principaux sujets de préoccupations, et recommandations

i) Mesures d'application générales

#### a. Législation

1317. Tout en notant que la loi relative aux droits de l'enfant de 1996 rend compte de certains des principes et dispositions de la Convention, le Comité demeure préoccupé par le fait que d'autres lois ne sont pas pleinement conformes à la Convention et qu'il existe des disparités entre la législation et la pratique.

1318. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une compatibilité totale entre sa législation et la Convention en adoptant une démarche axée sur les droits de l'enfant et en tenant dûment compte des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre que des dispositions de plus vaste portée soient prises pour assurer la pleine application des mesures susmentionnées.

#### b. Coordination

1319. Le Comité note avec préoccupation que l'absence de coordination et de coopération entre les organes administratifs au niveau national et local constitue un sérieux obstacle à l'application de la Convention.

1320. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national détaillé en vue d'appliquer la Convention et de porter attention à la coordination et la coopération intersectorielles au sein des autorités nationales et locales et entre elles. L'État partie est encouragé à fournir aux autorités locales le soutien dont elles ont besoin pour appliquer la Convention.

#### c. Structures de suivi indépendantes

1321. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme pour la collecte et l'analyse de données détaillées sur la situation, dans tous les domaines visés par la Convention, des personnes âgées de moins de 18 ans, y compris les groupes les plus vulnérables (à savoir les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants touchés par des conflits armés, les enfants vivant dans des zones rurales, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires).

1322. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système global de collecte de données détaillées qui puisse servir de base pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et faciliter l'élaboration de politiques pour l'application de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à demander à cet effet une assistance technique, auprès notamment de l'UNICEF.

1323. Le Comité tient à souligner qu'il est important de mettre en place un mécanisme indépendant qui aura pour mandat de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. À cet égard, il note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de créer une commission nationale pour l'enfance.

1324. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place, par le biais de la législation, une commission nationale indépendante pour l'enfance dont le mandat consistera, entre autres, à surveiller et à évaluer régulièrement les progrès accomplis dans l'application de la Convention. En outre, une telle commission devrait être dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir assumer efficacement un rôle de chef de file dans le processus de mise en œuvre de la Convention.

#### d. Allocation de ressources budgétaires

1325. Le Comité note avec préoccupation que l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont tenus de prendre des "mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, n'a pas bénéficié d'une attention suffisante.

1326. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des modalités pour une évaluation systématique des effets des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant et pour la collecte et la diffusion d'informations à ce propos. Il recommande en outre à l'État partie d'assurer une bonne répartition des ressources aux niveaux national et local, si nécessaire dans le cadre de la coopération internationale.

e. Coopération avec les ONG

1327. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales en vue de l'application de la Convention et notamment dans le cadre de l'élaboration du rapport de l'État partie, demeure limitée. Il est en outre préoccupé par les problèmes que pose le système d'enregistrement officiel des ONG.

1328. Le Comité encourage l'État partie à envisager d'adopter une démarche méthodique, qui associerait les ONG et la société civile en général à tous les stades de l'application de la Convention, y compris au processus de prise de décisions. En outre, il lui recommande de fournir aux ONG le soutien nécessaire en vue de faciliter et d'accélérer leur enregistrement.

#### f. Formation/diffusion des dispositions de la Convention

1329. Le Comité note que le grand public, y compris les enfants et les professionnels qui s'occupent d'eux, est insuffisamment sensibilisé à la Convention. Il constate avec préoccupation que l'État partie ne déploie pas d'efforts systématiques et ciblés pour la diffusion des dispositions de la Convention et la sensibilisation du public.

1330. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de lancer un programme continu pour la diffusion d'informations sur l'application de la Convention parmi les enfants et les parents, dans la société civile et dans tous les organes de l'État quel qu'en soit le niveau. Il encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il consacre, à travers le pays, à l'éducation relative aux droits de l'enfant, y compris les initiatives visant à toucher les groupes les plus vulnérables. En outre, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer des programmes de formation continue et systématique aux dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels qui s'occupent des enfants, à savoir les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les responsables locaux, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à solliciter à cet effet l'assistance technique du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

ii) Définition de l'enfant

1331. Le Comité est préoccupé par les disparités dans les prescriptions législatives relatives à l'âge minimum, notamment pour l'admission à l'emploi (par exemple dans le Code civil et dans la loi relative aux droits de l'enfant de 1996).

1332. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue d'aligner les prescriptions relatives à l'âge minimum sur les principes et dispositions de la Convention et de redoubler d'efforts pour assurer l'application de ces prescriptions.

iii) Principes généraux

#### a. Non‑discrimination

1333. Notant que la discrimination est interdite par la loi, le Comité, à l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir document A/52/38/Rev.1), du Comité des droits de l'homme (voir document CCPR/C/79/Add.100) et du Comité des droits économiques sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39), est préoccupé par la persistance de la discrimination de facto fondée sur le sexe. En outre, le Comité note avec préoccupation les disparités dans l'exercice des droits par certains groupes vulnérables : enfants handicapés, enfants vivant dans les zones rurales, enfants réfugiés, enfants appartenant à des familles pauvres, enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et enfants placés dans des institutions.

1334. Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts concertés à tous les niveaux en vue de faire face aux inégalités sociales; il lui recommande à cet effet de revoir et de réorienter ses politiques, notamment d'augmenter les allocations budgétaires aux programmes destinés aux groupes les plus vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à assurer l'application effective des lois protectrices, à entreprendre des études et à lancer de vastes campagnes d'information du public en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination et de sensibiliser la société à la situation et aux besoins des enfants au sein de la collectivité, et en particulier dans la famille, en faisant appel, si nécessaire, à la coopération internationale.

#### b. Respect des opinions de l'enfant

1335. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que ce principe général n'est pas dûment pris en compte dans la loi relative aux droits de l'enfant de 1996. En outre le Comité trouve préoccupant le fait que les opinions de l'enfant ne soient pas suffisamment respectées en raison des attitudes sociales traditionnelles à l'égard des enfants dans les écoles, les établissements de protection, les tribunaux et en particulier au sein de la famille.

1336. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter au sein de la famille, à l'école, dans les établissements de protection et dans les tribunaux le respect des opinions de l'enfant et sa participation à tout ce qui le touche, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer, au sein des structures communautaires, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des responsables locaux, des programmes de formation aux moyens d'aider les enfants à prendre des décisions en connaissance de cause, à en faire part et à faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs opinions.

iv) Milieu familial et protection de remplacement

a. Enfants privés de leur milieu familial

1337. Le Comité est vivement préoccupé par les politiques et les pratiques privilégiant le placement en institution. Il juge en particulier inquiétant qu'une telle mesure, au lieu de constituer une solution de rechange pour les enfants privés de leurs parents, se substitue en fait au rôle des parents qui n'ont pas les moyens d'entretenir leur progéniture. En outre, le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés en institution et par les conditions de vie dans ces établissements. Le Comité craint en outre que les établissements pour enfants ne soient pas organisés de manière à assurer à l'enfant un environnement familial, à maintenir les liens avec sa famille ou à répondre aux besoins essentiels de chaque enfant; il note également avec préoccupation qu'il y a peu de services communautaires pour aider les parents à résoudre les problèmes qui les obligent à demander que leurs enfants soient placés dans des institutions. Dans l'optique de l'article 25 de la Convention, le Comité est préoccupé par les carences du système d'examen périodique du placement et de surveillance ou de suivi de la situation des enfants vivant dans des institutions.

1338. Tout en notant que l'État partie étudie des projets de code déontologique et de règlement concernant le placement et l'assistance institutionnelle qui est fournie aux enfants privés de leur milieu familial, le Comité lui recommande d'élaborer et d'appliquer une politique nationale de prise en charge des enfants hors institutions. Il lui recommande, en outre, de promouvoir le recours à d'autres solutions en lieu et place de la prise en charge en institution telles que les programmes communautaires d'aide aux parents et le placement nourricier. En cas de fermeture d'institutions, il convient de veiller à concevoir et à fournir des services de remplacement aux enfants qui pourraient être ainsi déplacés. Le Comité recommande en outre de dispenser une formation au personnel des établissements pour enfants. Il recommande également d'instituer un examen périodique régulier du placement et de créer des mécanismes pour évaluer et surveiller les conditions dans les établissements pour enfants.

#### b. Adoption

1339. Le Comité est préoccupé par l'absence de normes et de statistiques nationales sur le placement nourricier et l'adoption. Compte tenu de l'actuel système informel de placement nourricier, il s'inquiète de l'inexistence de mécanismes officiels d'examen, de surveillance et de suivi du placement des enfants. De même, en ce qui concerne l'adoption, le Comité est préoccupé par l'absence de procédures claires et de mécanismes d'examen, de surveillance et de suivi.

1340. Notant que l'État partie envisage d'établir des projets de code déontologique applicables à l'adoption nationale et internationale, le Comité l'encourage à élaborer une politique et des directives nationales complètes en matière de placement nourricier et d'adoption et à mettre en place à cet effet un mécanisme central de suivi. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

#### c. Violence/sévices/négligence/mauvais traitements

1341. À l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir document A/52/38/Rev.1) et du Comité des droits de l'homme (voir document CCPR/C/79/Add.100), le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne reconnaît pas l'existence d'un problème de violence au foyer et ne fait rien pour combattre ce phénomène. Tout en prenant acte de la protection assurée par la loi relative aux droits de l'enfant, le Comité juge préoccupants les mauvais traitements, notamment les sévices sexuels, subis par les enfants, non seulement dans les écoles et les établissements pour enfants mais aussi au sein de la famille. L'accès limité aux mécanismes de plainte et l'insuffisance des mesures de réinsertion sont d'autres sujets de préoccupation pour le Comité.

1342. Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels à enfant au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection soient interdits. Il est nécessaire de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes requis pour assurer l'examen des plaintes et pour que les cas de mauvais traitements soient surveillés et fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité recommande à l'État partie de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes. Il lui recommande en outre de promouvoir, pour le maintien de la discipline, des méthodes constructives et non violentes au lieu des châtiments corporels, en particulier au sein de la famille et dans les écoles. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de mauvais traitements.

v) Santé et bien‑être

a. Enfants handicapés

1343. Tout en prenant acte de la protection apportée aux enfants handicapés en application de la loi relative aux droits de l'enfant de 1996, le Comité reste préoccupé par la situation déplorable de ces enfants qui sont souvent placés en institution.

1344. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre d'autres solutions que le placement en institution des enfants handicapés, notamment des programmes communautaires de réinsertion. Il l'encourage en outre à entreprendre à l'échelle nationale une étude complète de la situation des enfants handicapés. Des campagnes de sensibilisation, mettant l'accent sur la prévention, l'intégration dans des classes ordinaires, la protection familiale et la promotion des droits de l'enfant handicapé, devraient être lancées. En outre, une formation appropriée devrait être dispensée aux personnes qui s'occupent des enfants handicapés, et l'État partie est encouragé à élaborer des programmes d'éducation spéciale pour ces enfants. Le Comité encourage en outre l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer l'allocation des ressources nécessaires et à solliciter une assistance, entre autres, auprès de l'UNICEF et de l'OMS, ainsi que des ONG concernées.

#### b. Droit à la santé et services de santé

1345. Le Comité réaffirme les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39) en ce qui concerne la détérioration de l'état de santé de la population arménienne, notamment des femmes et des enfants, et la diminution constante des allocations budgétaires au secteur de la santé. Le Comité s'inquiète en particulier de la baisse de la qualité des soins, de l'insuffisance des soins prénatals et néonatals, d'une nutrition laissant à désirer ainsi que du fait que le coût des soins empêche les ménages pauvres d'accéder à la santé et que l'avortement soit le moyen de planification familiale le plus courant.

1346. Le Comité recommande à l'État partie de consacrer davantage de ressources à la mise en place d'un système de soins de santé primaire efficace. Il lui recommande en outre de poursuivre les efforts qu'il consacre à la distribution de denrées alimentaires aux segments les plus pauvres de la société, à la généralisation de l'emploi du sel iodé et à la mise en place de programmes de planification de la famille. En outre, l'État partie est encouragé à poursuivre sa coopération avec, entre autres, l'UNICEF, l'OMS, le Programme alimentaire mondial et la société civile et à solliciter leur assistance.

1347. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant des grossesses précoces et le fort taux d'avortement qui en résulte parmi les filles âgées de moins de 18 ans, en particulier d'avortements illégaux. Il est également préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de maladies sexuellement transmissibles et par la propagation du VIH. Bien que les parents jouent un rôle essentiel dans ce domaine, leurs attitudes culturelles ainsi que le fait qu'ils n'ont pas les connaissances personnelles et les techniques de communication requises constituent des obstacles à une information et à une orientation précises dans le domaine de la santé en matière de procréation.

1348. Le Comité recommande à l'État d'entreprendre une étude globale de la nature et de l'ampleur des problèmes de santé des adolescents qui puisse servir de base pour l'élaboration de politiques en la matière. Dans l'optique de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande d'assurer aux adolescents l'accès à une éducation dans le domaine de la santé en matière de procréation et à des services de consultation et de réadaptation adaptés à leur situation.

1349. Le Comité est préoccupé par les nombreux dangers menaçant l'environnement ‑ notamment les risques de contamination des réserves en eau – qui ont une influence néfaste sur la santé des enfants. Il s'inquiète aussi du manque de données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

1350. Compte tenu de l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement, et notamment de la pollution et de la contamination des réserves en eau. Il l'encourage à recueillir des données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

#### c. Niveau de vie suffisant

1351. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, qui comptent parmi les groupes d'enfants les plus marginalisés du pays.

1352. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes pour que ces enfants puissent obtenir des documents d'identité et qu'ils soient nourris, vêtus et logés. En outre, l'État partie devrait assurer à ces enfants l'accès aux soins de santé, aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus de drogue, à des services pour la réconciliation avec leurs familles, à une éducation complète, et notamment à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi que l'accès à l'assistance juridique. L'État partie devrait à cet effet coopérer et coordonner ses efforts avec la société civile. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur la nature et l'ampleur de ce phénomène.

vi) Éducation, loisirs et activités culturelles

a. Droit à l'éducation et buts de l'enseignement

1353. De même que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir document E/C.12/1/Add.39), le Comité juge préoccupantes la baisse des crédits budgétaires alloués au secteur éducatif et la détérioration de la qualité de l'enseignement. Il demeure également préoccupé par la persistance de taux élevés d'abandon scolaire, de redoublement et d'absentéisme ainsi que par le manque de possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales. En outre, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir document CERD/C/304/Add.51), le Comité note avec préoccupation que le fait de rendre obligatoire l'enseignement en langue arménienne risque, dans la pratique, de restreindre l'accès à l'enseignement des minorités ethniques et nationales. Le Comité est également préoccupé par le fait que la faiblesse des salaires oblige les enseignants à donner des cours particuliers, ce qui crée un système d'enseignement à deux niveaux.

1354. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour consacrer les ressources requises (humaines et financières) à l'amélioration de l'accès à l'enseignement des groupes d'enfants les plus vulnérables et de faire en sorte que la qualité de l'enseignement soit contrôlée et garantie. Il lui recommande en outre de renforcer ses politiques et son système éducatifs en lançant des programmes de prévention des abandons et en dispensant une formation aux élèves qui quittent l'école. Le Comité recommande que des efforts accrus soient consacrés à l'amélioration de la qualité des programmes de formation des enseignants et de l'environnement scolaire. Il recommande, d'autre part, à l'État partie d'accorder l'attention requise aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention et d'envisager l'inscription aux programmes scolaires, y compris au niveau primaire, de cours sur les droits de l'homme et notamment sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité encourage, enfin, l'État partie à solliciter une assistance, entre autres, auprès de l'UNICEF, de l'UNESCO et des ONG concernées.

vii) Mesures spéciales de protection

a. Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

1355. Tout en notant avec satisfaction que le territoire de l'État partie est ouvert aux réfugiés originaires des pays voisins, le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés ne jouissent pas pleinement de leurs droits.

1356. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour appliquer la loi sur les réfugiés de 1998 ainsi que pour adopter des règlements d'application. Vu que les prescriptions relatives à l'enregistrement du domicile peuvent entraver la naturalisation des réfugiés, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de faciliter la naturalisation en instituant l'enregistrement de facto du domicile et en assouplissant les modalités et les conditions devant être remplies pour en bénéficier. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des procédures spéciales pour la détermination du statut des enfants non accompagnés et de délivrer les documents requis pour permettre aux demandeurs d'asile de séjourner légalement en Arménie. Il lui recommande en outre d'empêcher l'enrôlement des réfugiés dans l'armée. Le Comité recommande également à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il a consacrés à l'enseignement de l'arménien aux enfants réfugiés et de faire face à la tendance à l'abandon scolaire parmi les enfants réfugiés. Il encourage l'État partie à continuer de développer sa coopération avec des organismes internationaux tels que le HCR et l'UNICEF en vue de faire face aux problèmes que pose l'insuffisance des services de santé, d'éducation et de réadaptation dont disposent les enfants réfugiés, en particulier ceux qui se trouvent dans des régions isolées.

#### b. Réadaptation des enfants touchés par des conflits armés

1357. Le Comité est préoccupé par les effets néfastes des récents conflits armés sur les enfants. La conscription présumée de jeunes enfants dans les forces armées de l'État partie est un autre sujet d'inquiétude.

1358. Compte tenu de l'article 38 et des autres articles de la Convention relatifs à la question, le Comité recommande à l'État partie d'assurer en permanence le respect des droits de l'homme et des règles du droit humanitaire destinées à assurer la protection et les soins nécessaires aux enfants en cas de conflit armé et de dispenser les soins et les services de réadaptation physique et psychologique requis à ces enfants. Il lui recommande également de s'abstenir d'enrôler des enfants dans les forces armées.

#### c. Exploitation économique

1359. Le Comité note avec préoccupation que les effets néfastes de l'actuelle crise économique font qu'un nombre croissant d'enfants quittent l'école pour se livrer à une activité professionnelle. Il considère en outre inquiétant le fait que des enfants travaillent dans le secteur non structuré, en particulier dans l'agriculture, souvent dans des conditions dangereuses. Le Comité est en outre préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas de prise de conscience suffisante des conséquences néfastes du travail des enfants et par l'absence de mesures appropriées pour faire face à ce phénomène en Arménie.

1360. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit appliqué. Les employeurs devraient être obligés d'avoir et de produire sur demande des documents attestant l'âge de tous les enfants qu'ils emploient. Il convient, en outre, de mettre en place un mécanisme national pour surveiller l'application des normes aux niveaux central et local; ce mécanisme devrait être habilité à recevoir et examiner les allégations de violation. Le Comité recommande à l'État partie de procéder, au niveau national, à une étude sur les caractéristiques et l'ampleur du travail des enfants. Il lui recommande en outre de mener des campagnes pour informer et sensibiliser le grand public, en particulier les parents et les enfants, quant aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que d'associer et de former les employeurs, les travailleurs, le personnel des organisations de la société civile ainsi que les hauts fonctionnaires, tels que les inspecteurs du travail et les responsables de l'application des lois, et d'autres professionnels concernés. L'État partie devrait solliciter à cet effet l'assistance d'organismes compétents des Nations Unies tels que l'OIT et l'UNICEF, ainsi que des ONG. Il est également recommandé à l'État partie de ratifier les Conventions de l'OIT, No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

#### d. Abus de drogues

1361. Le Comité est préoccupé par la consommation et le trafic croissants de drogues et par le pourcentage alarmant de fumeurs parmi les personnes âgées de moins de 18 ans.

1362. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national de lutte contre la drogue, ou un plan directeur, en s'inspirant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de fournir aux enfants une information précise et objective sur la consommation de substances psychoactives, y compris le tabac, de protéger les enfants des effets nocifs des informations erronées en imposant de vastes restrictions à la publicité sur le tabac. Le Comité recommande en outre à l'État partie de créer des services de réadaptation pour les enfants victimes de l'abus de substances psychoactives. Il lui recommande aussi de coopérer avec l'OMS et l'UNICEF et de solliciter l'assistance de ces deux organisations.

#### e. Exploitation et sévices sexuels

1363. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas assez de données sur les sévices sexuels à enfant et sur l'exploitation sexuelle des enfants et que l'on ne soit pas suffisamment conscient de ces phénomènes en Arménie, et par l'absence d'une démarche globale et intégrée pour les prévenir et les combattre.

1364. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude de la nature et de l'ampleur des sévices sexuels à enfant et de l'exploitation sexuelle des enfants, et de recueillir en la matière des données détaillées et à jour qui puissent servir de base pour la formulation de politiques et l'évaluation des progrès. Le Comité recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation et de veiller à ce que les sévices sexuels à enfant et l'exploitation sexuelle des enfants y soient interdits et à ce que tous ceux qui enfreignent la loi en la matière, aussi bien les nationaux que les étrangers, soient punis tout en évitant que les enfants victimes de ces pratiques ne soient pénalisés. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la législation nationale relative à l'exploitation sexuelle des enfants soit sexuellement neutre, que des moyens de recours au civil soient disponibles, en cas de violation, et que les procédures soient simplifiées de façon à faciliter l'adoption en temps voulu de contre‑mesures appropriées, adaptées à la situation des enfants et respectueuses des victimes, que des dispositions législatives soient adoptées pour mettre à l'abri de la discrimination et des représailles ceux qui dénoncent les violations et que les lois soient rigoureusement appliquées. Des programmes de réinsertion devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il y a d'autre part un besoin de personnel qualifié. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'une exploitation sexuelle. La coopération bilatérale et régionale, notamment avec les pays voisins, devrait être renforcée.

#### f. Administration de la justice pour mineurs

1365. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs en Arménie, en particulier par l'absence de lois et de procédures spéciales et de tribunaux pour mineurs. Il exprime en outre sa préoccupation au sujet de la durée excessive de la détention avant jugement et de l'accès limité des visiteurs aux détenus pendant cette période; le fait que la détention n'est pas une mesure de dernier ressort, la lourdeur des peines, qui sont souvent disproportionnées par rapport à la nature des infractions, les conditions de détention et le fait que les mineurs sont souvent détenus avec des adultes sont d'autres sujets d'inquiétude. Le Comité est également préoccupé par l'absence de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des délinquants juvéniles.

1366. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer pleinement dans sa législation et dans sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives (de Vienne) relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il faudra veiller en particulier à faire en sorte que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, à ce que les enfants aient accès à l'assistance juridique et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec des adultes. En outre des services et des programmes pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs devraient être élaborés.

1367. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations adoptées lors de sa Journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46). En outre, il lui recommande de solliciter une assistance, notamment auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

viii) Diffusion du rapport

1368. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter soumise par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

34. Observations finales : Pérou

1369. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CRC/C/65/Add.8), présenté le 25 mars 1998, à ses 605ème et 606ème séances (voir CRC/C/SR.605 et 606), tenues le 21 janvier 2000, et adopté à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci‑après.

a) Introduction

1370. Le Comité se félicite de la masse d'information fournie dans le deuxième rapport périodique de l'État partie. Bien qu'aucune mention expresse des recommandations antérieures du Comité ne figure dans le rapport, les nombreuses activités qui y sont mentionnées ont été entreprises comme suite à ses recommandations. Le Comité prend acte des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/PER/2), quoiqu'elle n'ait pas été présentée dans des délais qui lui auraient permis d'en tenir pleinement compte au cours du dialogue qu'il a eu avec l'État partie. Le Comité note avec satisfaction que la qualité de la délégation de l'État partie lui a permis non seulement d'avoir avec celle‑ci un dialogue ouvert et franc mais aussi de recevoir des renseignements supplémentaires précis et fort utiles sur l'application de la Convention dans l'État partie.

b) Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

1371. Le lancement d'initiatives telles que la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (1995‑2000) et le Programme national d'action pour l'enfance (1996‑2000), ainsi que l'élaboration de plans régionaux d'action pour l'enfance, sont considérées comme des mesures positives allant dans le sens des recommandations du Comité (voir A/49/41, par. 163).

1372. Le Comité se félicite de la participation d'organisations non gouvernementales au processus d'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie ainsi qu'à d'autres projets et programmes en faveur de l'enfance, ce qui est conforme à la recommandation du Comité (ibid., par. 159).

1373. La traduction de la Convention en quechua, l'une des langues officielles de l'État partie, est également considérée comme une mesure positive conforme à la recommandation du Comité (ibid., par. 165).

1374. L'adhésion de l'État partie à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, de même que l'adoption de la loi 26260 concernant la protection contre la violence dans la famille et de la loi 27055 portant réformes visant à criminaliser les actes de violence sexuelle sont considérées comme des mesures positives dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et en faveur du traitement des victimes, conformément à la recommandation du Comité (ibid.).

1375. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

1376. Compte tenu de la préoccupation qu'il a exprimée à propos de la situation en ce qui concerne le travail des enfants (ibid., par. 156), le Comité se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et l'OIT/IPEC ainsi que des activités entreprises dans le cadre de ce programme.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1377. Le Comité note qu'une pauvreté généralisée et d'anciennes disparités économiques et sociales touchent toujours les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et entravent l'exercice des droits de l'enfant dans l'État partie.

1378. Tout en notant une réduction de la violence politique et des activités terroristes, le Comité note avec préoccupation que ces activités ont toujours des répercussions négatives sur la vie, la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie.

d) Sujets de préoccupation et recommandations

i) Mesures d'application générales

#### a. Législation

1379. Si le Comité se félicite de la mise en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence (1993), il demeure préoccupé par l'application du décret 895 (Ley contra el Terrorismo Agravado) et du décret 899 (Ley contra el Pandillaje Pernicioso*),* qui établissent tous deux en matière de responsabilité pénale un âge minimum légal inférieur à celui que prévoit le Code et ne sont donc pas conformes aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité prend acte de l'adoption de la loi 27235, qui porte modification du décret 895, transférant la compétence en matière de terrorisme des tribunaux militaires aux tribunaux civils, mais conservant la disposition abaissant l'âge légal de la responsabilité pénale. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de mettre au point d'autres mesures et programmes dans le but de résoudre les problèmes dont traitent les décrets 895 et 899 et d'harmoniser ceux-ci avec la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de l'enfance et de l'adolescence.

#### b. Coordination et contrôle

1380. Tout en se félicitant des mesures de suivi prises pour améliorer la coordination et la surveillance de la mise en œuvre de la Convention, comme la création du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) et de la Commission de coordination du système national de soins intégrés aux enfants et adolescents (connue sous le nom de *Ente Rector*), le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer le rôle de ces mécanismes. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures pour renforcer l'*Ente Rector* en lui fournissant des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat de manière efficace. Il encourage l'État partie à poursuivre son processus de décentralisation de l'*Ente Rector* pour assurer le contrôle de l'application de la Convention dans toutes les provinces du territoire de l'État partie. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir une représentation plus large au sein de l'*Ente Rector*, notamment au niveau municipal, afin d'en renforcer le rôle.

#### c. Structures locales de défense des droits de l'enfant

1381. Le Comité se félicite de la création de centres de protection de l'enfance et de l'adolescence, mais il demeure préoccupé par la capacité limitée de ces nouvelles entités, leur présence limitée dans les provinces des hauts plateaux, les médiocres qualifications du personnel et l'insuffisance des ressources financières dont il dispose. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour renforcer le mandat des centres de protection de l'enfance et de l'adolescence. Il recommande aussi à l'État partie de fournir à ces centres des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de façon efficace.

#### d. Système de collecte des données

1382. Tout en prenant acte des statistiques sur la situation des enfants qui figurent en annexe au rapport de l'État partie et des efforts déployés pour contrôler la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance, le Comité demeure préoccupé par l'absence de données ventilées concernant tous les domaines couverts par la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen et la mise à jour de son système de collecte des données, en vue d'inclure tous les domaines couverts par la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à se servir des renseignements fournis par son prochain recensement de la population comme base pour la mise au point de données ventilées sur les droits de l'enfant. Un tel système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des groupes vulnérables, et servirait de base à l'évaluation des progrès réalisés dans la réalisation concrète des droits de l'enfant, contribuant ainsi à concevoir des politiques visant une meilleure application des dispositions de la Convention. Le Comité encourage en outre l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

e. Allocation de ressources budgétaires

1383. Tout en reconnaissant les mesures prises dans les domaines de la santé et de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par les limites imposées, en raison de contraintes budgétaires, à la pleine mise en œuvre des programmes sociaux en faveur des enfants, notamment le Plan national d'action pour l'enfance. Le Comité réaffirme sa recommandation (ibid., par. 163) tendant à ce que de telles mesures soient prises en usant pleinement des ressources disponibles à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention et que l'on se préoccupe en particulier de la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Il recommande en outre à l'État partie d'élaborer un système local de surveillance et d'évaluation de la situation des enfants vivant dans des régions où sévit une extrême pauvreté afin de donner dans les allocations budgétaires la priorité à ces groupes d'enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment de la part de l'UNICEF.

ii) Principes généraux

a. Non‑discrimination

1384. Tout en se félicitant de l'adoption de programmes spéciaux, dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance, en vue de la protection des droits des enfants les plus vulnérables, le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. Les points suivants suscitent des préoccupations : existence d'une discrimination sexuelle et raciale systématique; marginalisation des enfants appartenant aux populations autochtones; situation précaire des enfants vivant dans les régions rurales des hauts plateaux et dans la région de l'Amazone, s'agissant plus particulièrement de leur accès limité à l'éducation et aux services de santé. Compte tenu de sa recommandation (ibid., par. 154), le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier les mesures qu'il prend pour réduire les écarts économiques et sociaux, notamment entre régions urbaines et régions rurales, pour empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et les enfants vivant dans les régions rurales, et de garantir le plein exercice par ceux‑ci de tous les droits reconnus dans la Convention.

b. Intérêt supérieur de l'enfant

1385. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) dans les procédures judiciaires et administratives. Il est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. Le Comité recommande de déployer de plus amples efforts pour garantir l'application du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Il devrait être également tenu compte de ce principe dans toutes les politiques et tous les programmes touchant les enfants. L'information du grand public, notamment des dirigeants communautaires, ainsi que les programmes pédagogiques sur l'application de ces principes devraient être renforcés afin de modifier la conception traditionnelle de l'enfant qui est trop souvent considéré comme un objet (*Doctrina de la Situación Irregular)* et non comme un sujet de droits.

c. Droit à la vie, à la survie et au développement

1386. Si le Comité note avec satisfaction la mise en place de programmes spéciaux pour les enfants appartenant à des familles qui ont été déplacées par suite de la violence politique et du terrorisme, le Comité demeure préoccupé par les répercussions à court et long terme du climat de violence qui, quoique en diminution, règne toujours dans plusieurs régions du territoire de l'État partie (zones soumises à l'état d'urgence), menaçant le développement et le droit à la vie des enfants. Le Comité réaffirme sa recommandation (ibid., par. 160) tendant à ce que l'État partie continue de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants des effets négatifs de la violence interne, notamment pour réadapter les enfants victimes de cette violence.

iii) Droits et libertés civils

a. Enregistrement des naissances

1387. En ce qui concerne la recommandation du Comité (ibid., par. 161) tendant à assurer l'enregistrement des naissances dans les régions touchées par la violence interne, le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine mais il est d'avis qu'une action plus importante est nécessaire pour garantir que tous les enfants soient enregistrés, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de tous les enfants, singulièrement ceux qui vivent dans des régions rurales et reculées et appartiennent à des groupes autochtones.

# b. Respect des opinions de l'enfant et autres droits de l'enfant à la participation

1388. Quoique le Comité se félicite du lancement d'initiatives visant à promouvoir les droits de l'enfant à la participation, telles que le Réseau de dirigeants adolescents du PROMUDEH, il est d'avis que ces efforts doivent être améliorés et renforcés. À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans les autres institutions sociales, ainsi que pour garantir l'exercice effectif de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association.

iv) Milieu familial et protection de remplacement

#### a. Enfants privés de milieu familial

1389. Si le Comité accueille favorablement les mesures prises pour se conformer à sa recommandation (ibid., par. 154 et 163), il est encore préoccupé par l'insuffisance de la protection de remplacement offerte aux enfants privés de milieu familial. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à élaborer d'autres mesures de placement en institution des enfants, notamment en encourageant le placement nourricier. Il recommande en outre à l'État partie de renforcer son système de contrôle et d'évaluation pour veiller à ce que les enfants vivant dans des institutions se développent de façon satisfaisante, et de continuer de prendre des mesures pour examiner périodiquement le placement et le traitement des enfants, ainsi que le prévoit l'article 25 de la Convention.

b. Mauvais traitements, négligence et violence

1390. Le Comité se félicite des réformes législatives visant à prévenir et combattre la violence dans la famille, mais il demeure préoccupé par le fait que la maltraitance et les sévices sexuels à l'égard des enfants – au sein de la famille et en dehors de celle‑ci – sont un phénomène répandu dans l'État partie. Eu égard, entre autres, aux articles 3, 6, 19, 28(2) et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les mauvais traitements et sévices à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général, notamment en mettant en place des programmes de traitement et de réadaptation multidisciplinaires. Il propose, notamment, de renforcer l'application des lois en ce qui concerne ces crimes; de renforcer suffisamment les procédures et mécanismes de traitement des plaintes pour sévices à enfants afin de garantir aux enfants un accès rapide à la justice; enfin, d'interdire expressément dans la loi le recours aux châtiments corporels à la maison, à l'école et dans les autres institutions. De plus, des programmes didactiques devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels au sein de la société sur cette question. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet une coopération internationale auprès de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales, notamment.

v) Santé et bien‑être

a. Enfants handicapés

1391. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité demeure préoccupé par l'inadéquation des infrastructures, l'effectif limité du personnel qualifié, le nombre insuffisant d'institutions spécialisées pouvant accueillir ces enfants, ainsi que l'insuffisance des ressources, tant financières qu'humaines. En outre, le Comité est particulièrement préoccupé par les lacunes constatées dans l'application des politiques et programmes gouvernementaux existants en faveur des enfants handicapés et de la surveillance des institutions privées qui s'occupent de ces enfants. Compte tenu des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir A/53/41, chap. IV, sect. c), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de prendre des mesures de substitution à l'institutionnalisation des enfants handicapés, d'envisager de lancer des campagnes de sensibilisation visant l'élimination de la discrimination à leur encontre, de créer des programmes et centres d'enseignement spécialisés et d'encourager leur incorporation dans le système d'éducation et dans la société, ainsi que d'établir une surveillance adéquate des institutions privées accueillant des enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter la coopération technique de l'OMS et d'organisations non gouvernementales spécialisées en ce qui concerne la formation des spécialistes travaillant au contact ou au service d'enfants handicapés.

#### b. Droit à la santé et à l'accès aux services de santé

1392. Tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la santé des enfants, en particulier les initiatives relatives à la réduction de la mortalité infantile, le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition des enfants, notamment dans les régions rurales et reculées et parmi les enfants appartenant à des groupes autochtones. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et de grossesse parmi les adolescentes, ainsi que par l'accès insuffisant des adolescents aux services d'éducation en matière de santé génésique et d'aide sociopsychologique. L'augmentation du taux de toxicomanie de l'incidence du VIH/SIDA parmi les enfants et les adolescents ainsi que la discrimination constante à laquelle ils sont exposés sont aussi des sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès de tous les enfants aux soins et services de santé primaires. Il convient de mener une action mieux concertée pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et lutter contre la malnutrition, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants appartenant aux groupes autochtones et les enfants vivant dans des régions rurales et reculées. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour lutter contre le VIH/SIDA et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA" (voir CRC/C/80, chap. III, sect. c). Il recommande aussi que les efforts se poursuivent dans la mise en place de services d'aide sociopsychologique adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. À cet égard, il encourage l'État partie à continuer de travailler dans ce domaine en coopération avec, notamment, l'OMS, l'UNICEF et l'ONUSIDA.

vi) Éducation, loisirs et activités culturelles

1393. Si le Comité note avec satisfaction les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'éducation, il demeure préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement à l'école primaire et secondaire, ainsi que par les disparités d'accès à l'éducation entre zones rurales et zones urbaines. Il est particulièrement préoccupé par l'accès limité des enfants issus de groupes autochtones à l'éducation et la faible utilité des programmes d'enseignement bilingue qu'ils peuvent suivre actuellement. Compte tenu des articles 28, 29 et des autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer sa politique et son système d'éducation dans le but d'améliorer les programmes en cours d'exécution concernant la lutte contre l'abandon scolaire et la formation professionnelle des enfants ayant abandonné leurs études; d'élargir la couverture scolaire et d'améliorer la qualité des écoles, de rendre ces dernières plus sensibles à la diversité géographique et culturelle et, enfin, d'améliorer l'utilité des programmes d'éducation bilingue destinés aux enfants issus de groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter dans ce domaine l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.

vii) Mesures spéciales de protection

a. Exploitation économique

1394. En ce qui concerne les recommandations qu'il avait formulées (A/49/41, par. 164), le Comité prend acte que l'État partie a présenté au Congrès une proposition tendant à relever l'âge légal minimum d'admission à l'emploi de 12 à 14 ans. Cependant, il est toujours préoccupé par le fait que l'exploitation économique des enfants reste l'un des principaux problèmes sociaux de l'État partie (par exemple dans les communautés autochtones des hauts plateaux) et que les responsables de l'application des lois sont impuissants à traiter efficacement ce problème.

Le Comité encourage l'État partie à achever dès que possible sa réforme législative visant à relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à au moins 14 ans. Il encourage aussi l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ainsi que la nouvelle Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999). Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour traiter la situation des enfants exerçant des travaux dangereux, notamment dans le secteur informel. En outre, il recommande d'appliquer les lois sur le travail des enfants, de renforcer l'inspection du travail et d'augmenter le montant des amendes imposées en cas d'infraction. Il recommande à l'État partie de continuer de travailler en coopération avec l'OIT/IPEC.

# b. Exploitation et sévices sexuels

1395. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, tout en notant avec satisfaction les réformes apportées par l'État partie à son Code de l'enfance et de l'adolescence, son Code pénal et son Code de procédure pénale ainsi que d'autres mesures prises dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par l'absence de plan national d'action pour combattre et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. L'information limitée de la population sur l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels ainsi que sur les procédures disponibles pour reconnaître et dénoncer les cas d'abus est également un sujet de préoccupation. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener une étude nationale sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui servirait de base à la conception et à l'application d'un plan national d'action global pour prévenir et combattre ce phénomène ainsi que de continuer à organiser des campagnes de sensibilisation sur cette question. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

c. Administration de la justice pour mineurs

1396. En ce qui concerne l'administration du système de justice pour mineurs, le Comité se félicite de la création des tribunaux de la famille et des postes de procureur spécialisé dans les affaires touchant des enfants. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas pleinement appliquées, et notamment que les divers services qui existent dans ce domaine ne possèdent pas un personnel suffisamment nombreux et formé; que les conditions régnant dans les centres de détention sont médiocres et ne font pas l'objet d'une surveillance satisfaisante; que les mesures de substitution à la détention ne sont pas suffisamment développées. Compte tenu des articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, comme l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté, le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort;

b) D'améliorer les conditions de vie des enfants dans les prisons et autres centres de détention;

c) De renforcer et d'améliorer les efforts déployés pour mettre au point des mesures de substitution à la privation de liberté;

d) De mettre au point des services de probation efficaces à l'intention des mineurs, en particulier ceux qui sont libérés des centres de détention, dans le but d'accompagner leur réintégration dans la société;

e) De mettre au point des mesures de substitution à la privation de liberté;

f) Enfin, de renforcer ses programmes de formation concernant les normes internationales intéressant les juges, les spécialistes et le personnel travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs.

1397. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (voir A/51/41, chap. IV, sect. D) et d'envisager de solliciter une assistance technique auprès, notamment, du Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, de l'UNICEF et du Réseau international en matière de justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

d. Diffusion des rapports

1398. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

# 35. Observations finales : Grenade

1399. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Grenade (CRC/C/3/Add.55), soumis le 24 septembre 1997, à ses 607ème et 608ème séances (voir CRC/C/SR.607 et 608), tenues le 24 janvier 2000, et a adopté à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1400. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui obéit aux directives établies et fournit une évaluation critique de la situation des enfants. Il regrette toutefois que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GREN/1) ne lui aient pas été soumises avant le débat. Le Comité juge encourageant le dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec l'État partie, et se félicite de sa réaction favorable aux suggestions et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Il reconnaît que la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention a permis une meilleure évaluation de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

1401. Le Comité se félicite de la constitution de la Coalition nationale pour les droits de l'enfant chargée de coordonner, de suivre et d'évaluer l'application des principes et des dispositions de la Convention. Il note avec satisfaction que la Coalition nationale a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes visant à améliorer la situation des enfants et à sensibiliser davantage le public à la Convention, notamment par la création, en 1994, du Conseil de la Grenade pour l'adoption, l'élaboration et la rédaction de la loi relative à la protection de l'enfant.

1402. Le Comité prend note des efforts accomplis par l'État partie dans le domaine des services de soins de santé primaires, qui se traduisent, en particulier, par un taux de vaccination élevé, et un faible taux de malnutrition. À cet égard, il se félicite également de l'entrée en vigueur de la loi relative à la vaccination des écoliers (School Children Immunization Act), qui facilite la vaccination de tous les enfants d'âge préscolaire et ceux des écoles primaires.

1403. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie dans le domaine scolaire. Il se félicite de la mise en place d'un programme de nutrition destiné aux enfants fréquentant les écoles maternelles et les écoles primaires, ainsi que du programme relatif aux manuels scolaires qui vise à aider les enfants de milieux défavorisés à acquérir des livres et d'autres matériels pédagogiques susceptibles de les aider à améliorer leurs résultats scolaires. Le Comité note également avec satisfaction la mise en place du Programme en faveur des mères adolescentes (Programme for Adolescent Mothers), qui propose des programmes éducatifs et des services de formation professionnelle et de garderie aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes qui ont quitté le système scolaire. Le Comité constate avec satisfaction que l'éducation sanitaire et familiale figure parmi les principaux sujets inscrits au programme des écoles primaires.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1404. Le Comité reconnaît que les difficultés socioéconomiques que connaît l'État partie ont eu des incidences néfastes sur la situation des enfants et ont entravé la mise en œuvre intégrale de la Convention. Il prend note en particulier de l'incidence du programme d'ajustement structurel et des taux de chômage et de pauvreté en augmentation. Le Comité observe également que l'État partie est sujet aux catastrophes naturelles, en particulier aux cyclones, ce qui a entravé la mise en œuvre intégrale de la Convention. Il constate en outre que l'insuffisance des ressources humaines qualifiées, aggravée par un taux d'émigration élevé fait aussi obstacle à l'application intégrale de la Convention.

d) Sujets de préoccupations et recommandations

i) Mesures d'application générales

a. Législation

1405. Le Comité prend note des récents efforts de l'État partie pour promulguer de nouvelles lois visant à mettre la législation nationale davantage en conformité avec la Convention. À cet égard, il prend note de la promulgation de la loi de 1991 sur le statut de l'enfant (Status of the Child Act, de la loi No 54 de 1991 portant modification de la loi sur la pension alimentaire (Maintenance Amendement Act), de la loi No 7 de 1992 sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre l'abus des drogues [Drug Abuse (Prevention and Control) Act], de la loi No 16 de 1993 portant modification du Code pénal [Criminal Code (Amendement) Act], de la loi No 17 de 1994 portant modification des procédures relatives à l'adoption (Adoption Amendment Act), et de la loi de 1998 relative à la protection de l'enfant (Child Protection Act). Le Comité prend note également de l'intention de l'État partie de revoir l'ensemble de la législation applicable à l'enfant, en vue de l'adoption d'un code de l'enfance complet. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que les principes et dispositions de la Convention n'ont pas encore été pleinement transposés en droit interne. Il note avec inquiétude que la loi sur le Tribunal des affaires familiales a été abrogée et que les efforts qui ont été faits pour adopter des mesures de substitution adaptées visant à protéger et à renforcer les relations familiales sont insuffisants. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser, au plus tôt, son projet de révision de la législation afin de mettre celle-ci en conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, et de faciliter l'adoption d'un code complet concernant les droits de l'enfant. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre en vigueur la loi sur le Tribunal des affaires familiales ou d'adopter des mesures juridiques de substitution visant à protéger et à renforcer les relations familiales. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

b. Collecte de données

1406. Le Comité observe que l'État partie a participé à une initiative régionale financée par la Banque de développement des Caraïbes visant à rassembler, comparer et publier des données, en se fondant sur des indicateurs de développement social, parmi les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Il prend note également de l'intention de l'État partie de créer un registre central pour la collecte de données au Ministère des finances. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de mécanisme qui permette la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines couverts par la Convention, se rapportant à tous les groupes d'enfants, de manière à pouvoir suivre et mesurer les progrès réalisés et à évaluer l'incidence des politiques adoptées sur la situation des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à mettre en place un registre central pour la collecte des données, et d'adopter un système global de collecte des données dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait se rapporter à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'intéresser en priorité à ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants ayant affaire à la justice pour mineurs, ceux vivant dans une famille monoparentale, les enfants victimes de sévices sexuels, et les enfants en institution.

c. Structures de suivi indépendantes

1407. Le Comité observe que l'État partie a l'intention de désigner un médiateur. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour désigner un médiateur indépendant, chargé d'examiner les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et de proposer des recours en cas de violation. Il suggère également à l'État partie de mener une campagne de sensibilisation qui inciterait les enfants à faire effectivement appel au médiateur.

d. Affectation de ressources budgétaires

1408. Le Comité note que l'État partie a l'intention d'apporter une aide, notamment financière, à la Coalition nationale pour les droits de l'enfant, et d'accroître les crédits budgétaires alloués à un certain nombre de programmes relatifs aux enfants, compte tenu de la croissance économique. Toutefois, le Comité regrette qu'on n'ait pas accordé l'attention voulue à la nécessité d'allouer des crédits budgétaires en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources" disponibles, comme le prévoit l'article 4 de la Convention. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.

e. Diffusion de la Convention

1409. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour sensibiliser la population aux principes et aux dispositions de la Convention, par le biais notamment de la formation des enseignants et des magistrats, la production de programmes tels que le film vidéo intitulé "Olivia's plight" (Le calvaire d'Olivia), la publication du manuel "Child Abuse - What Can I Do?" (Enfance maltraitée - Que puis‑je faire ?), l'impression et la distribution d'affiches et de tracts, ainsi que la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision à l'intention et au sujet des enfants, le Comité continue de regretter que les groupes professionnels, les enfants, les parents, et le grand public ne soient pas suffisamment informés, en règle générale, de l'existence de la Convention et des droits qui y sont consacrés. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour garantir que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés et compris par les adultes comme par les enfants. Il recommande en outre d'intensifier les activités de sensibilisation et de formation adaptées et systématiques à l'intention des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs scolaires, le personnel sanitaire, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des centres de soins pour enfants. Il encourage l'État partie à renforcer son action pour sensibiliser les médias aux droits de l'enfant, et lui recommande de veiller à ce que la Convention soit pleinement prise en compte dans les programmes scolaires à tous les niveaux. À cet égard, le Comité engage l'État partie à solliciter la coopération technique du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.

ii) Définition de l'enfant

1410. Responsabilité pénale. Le Comité est préoccupé de ce que la responsabilité pénale d'un enfant puisse être engagée très tôt (dès 7 ans). Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, afin de le rendre plus acceptable sur le plan international, en révisant sa législation dans ce domaine.

iii) Principes généraux

a. Non‑discrimination

1411. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles les filles continuent d'être confrontées dans maints domaines, le Comité est également préoccupé par la situation des garçons, qui ont généralement une piètre opinion d'eux‑mêmes et dont les résultats scolaires sont mauvais au regard de ceux des filles. Le Comité recommande à l'État partie de réaliser une étude sur les méthodes d'éducation des enfants et la manière dont elles affectent les garçons et les filles. Il recommande en outre à l'État partie de mettre en œuvre des programmes conçus pour valoriser les garçons et de lutter contre la discrimination liée aux rôles rigides qui sont dévolus par la société aux garçons et aux filles, rigidité qui conditionne les comportements familiaux et sociaux à l'égard des enfants.

1412. Le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal n'offre pas la même protection juridique contre les abus et l'exploitation sexuels aux garçons qu'aux filles. À cet égard, le Comité note que le Code ne fait référence qu'à la protection des "enfants de sexe féminin". Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin qu'une protection égale et suffisante contre les abus et l'exploitation sexuels soit accordée aux garçons.

b. Respect de l'opinion de l'enfant

1413. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de réintroduire les conseils d'élèves dans les écoles, première étape d'une démarche visant à promouvoir l'acceptation du droit de participation des enfants. Toutefois, il s'inquiète de ce que les dispositions de l'article 12 de la Convention ne puissent être pleinement mises en œuvre en raison des pratiques, de la culture et des attitudes traditionnelles qui véhiculent l'idée que "les enfants peuvent être vus mais ils doivent se taire" et que "les enfants sont la propriété de leurs parents". Le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'infrastructure nécessaire et d'adopter une démarche systématique visant à sensibiliser davantage le public au droit de participation des enfants, et à favoriser le respect de l'opinion de l'enfant dans la famille, les collectivités, l'école, les services de prise en charge, l'administration et le système judiciaire.

iv) Libertés et droits civils

1414. Enregistrement des naissances. Le Comité observe que l'État partie a adopté une loi garantissant l'enregistrement des enfants à la naissance (Registration of Births and Deaths Act), mais s'inquiète de ce que certains enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance et ne se voient attribuer un nom que lorsqu'ils sont baptisés, c'est‑à-dire parfois trois ou quatre mois après leur naissance. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en sensibilisant les fonctionnaires, les responsables communautaires et religieux, ainsi que les parents eux‑mêmes, pour faire en sorte que tous les enfants soient déclarés et qu'un nom leur soit attribué dès la naissance.

v) Milieu familial et protection de remplacement

a. Responsabilités parentales

1415. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie en ce qui concerne les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants du fait des bouleversements des structures sociales et familiales qui ont engendré une augmentation du nombre de ménages monoparentaux et une diminution du soutien offert auparavant par la famille étendue. Il est également préoccupé par l'apparente absence de protection juridique des droits, notamment alimentaires et successoraux, des enfants naturels nés de parents entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre. Le Comité s'inquiète en outre des conséquences financières et psychologiques de ce type de relations pour les enfants. Le manque d'aide et de conseils en matière d'orientation et de responsabilités parentales sont également des sujets de préoccupation. L'État partie est encouragé à intensifier son action d'éducation et de sensibilisation de la famille, par le biais notamment de services d'appui, y compris en dispensant une formation aux parents, en particulier ceux entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre, en matière d'orientation parentale et de responsabilité conjointe des parents, dans l'optique de l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'effectuer une étude sur l'incidence (tant financière que psychologique) des "relations de passage" sur les enfants. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures voulues, notamment de nature juridique, pour assurer la protection des droits des enfants nés de parents entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre.

# b. Protection des enfants privés de milieu familial

1416. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'a pas élaboré et mis en application un ensemble de normes pour les institutions chargées d'offrir une protection de remplacement aux enfants. Il est également préoccupé par l'inexistence d'un mécanisme indépendant d'enregistrement des plaintes des enfants confiés à ces institutions, l'absence de suivi systématique des placements, ainsi que le manque de personnel formé dans ce domaine. Il est recommandé à l'État partie d'élaborer un ensemble de normes afin d'assurer aux enfants privés de milieu familial des soins et une protection adéquats. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer la formation, notamment en matière de droits de l'enfant, des travailleurs sociaux et des agents des services sociaux, de veiller à ce que les placements en institution fassent l'objet d'un examen périodique, et de mettre en place un mécanisme indépendant d'enregistrement des plaintes d'enfants placés en institution.

# c. Adoptions aux niveaux national et international

1417. Le Comité prend note de la récente promulgation de la loi portant modification de la loi sur l'adoption (Adoption Amendment Act), et de la mise en place du Conseil pour l'adoption, mais il demeure préoccupé par le fait que les adoptions, tant au niveau national qu'international, ne font pas l'objet d'une surveillance. Le Comité s'inquiète également du nombre élevé d'adoptions internationales, eu égard en particulier à la faible superficie de l'État partie, ainsi que de l'apparent parti pris en faveur des filles. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'introduire des procédures de surveillance adéquates des adoptions, tant au niveau national qu'international. Il recommande également à l'État partie d'effectuer une étude pour évaluer la situation en matière d'adoptions internationales, déterminer l'incidence de ce phénomène et comprendre pourquoi les filles sont préférées aux garçons. En outre, le Comité engage l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

# d. Sévices/négligence/maltraitance/violence

1418. Le Comité se félicite des récentes mesures prises par l'État partie pour s'attaquer au problème des sévices à enfant et de la violence familiale, notamment par la mise en place d'un service d'assistance téléphonique d'urgence et l'ouverture d'un foyer provisoire pour les femmes battues et leurs enfants. En outre, le Comité prend note des efforts de l'État partie pour dispenser une formation appropriée aux enseignants et aux officiers de police, ainsi que pour sensibiliser les médias et le grand public à la question des sévices à enfant. Il prend note également de l'intention de l'État partie d'introduire une rubrique relative aux sévices à enfant dans l'enquête socioéconomique qui devrait commencer en janvier 2000. Le Comité demeure préoccupé par le manque de sensibilisation et d'information en matière de violence familiale, de maltraitance et de sévices à enfant, notamment de sévices sexuels, ainsi que par l'insuffisance des ressources financières et humaines et l'inadéquation des programmes prévus pour lutter contre ces phénomènes. Le Comité s'inquiète également de ce que les mesures prises pour protéger la vie privée des enfants victimes de sévices sont insuffisantes.

1419. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, la maltraitance et les sévices sexuels, afin d'adopter des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements traditionnels. Il recommande également que les cas de violence dans la famille, de maltraitance et d'exploitation sexuelle des enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs de sévices, y compris l'obligation de subir un traitement, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de sévices, conformément à l'article 39 de la Convention, afin d'éviter qu'elles ne soient rejetées et tombent dans la délinquance. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide technique, notamment auprès de l'UNICEF.

# e. Châtiments corporels

1420. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont toujours largement infligés dans l'État partie, et que la législation nationale ne les prohibe pas. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions appropriées, notamment sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans la famille, à l'école, dans les systèmes de justice pour mineurs et de protection de remplacement, et dans la société en général. Il propose également que des campagnes de sensibilisation soient menées pour promouvoir d'autres formes de sanctions disciplinaires, conformes à la dignité humaine de l'enfant et aux dispositions de la Convention, en particulier son article 28.2.

vi)  Santé et bien‑être

# a. Droit à la santé et accès aux services de santé

1421. Le Comité est préoccupé par le nombre limité de programmes et de services spécialisés et le manque de données précises en ce qui concerne la santé des adolescents, notamment les accidents, la violence, le suicide, la santé mentale, l'avortement, le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST). Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes et la situation des mères adolescentes, en particulier en ce qui concerne leur prise en charge tardive par les dispensaires de soins prénatals, et leurs méthodes d'allaitement au sein généralement peu satisfaisantes. Le Comité s'inquiète de ce que la plupart des cas actuels de mortalité infantile et maternelle sont liés à des mères adolescentes.

1422. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à promouvoir des politiques sanitaires et des services consultatifs répondant aux besoins des adolescents, et à améliorer l'éducation en matière de santé génésique, notamment en encourageant les garçons à utiliser des préservatifs. Il propose également qu'une étude approfondie et pluridisciplinaire soit réalisée afin de cerner l'ampleur des problèmes sanitaires des adolescents, notamment la situation particulière des enfants contaminés ou affectés par le VIH/SIDA et les MST, ou vulnérables à ces maladies. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes et l'augmentation du nombre de travailleurs sociaux et de psychologues, pour mettre en place des centres d'accueil, de conseil et de réadaptation destinés aux adolescents. Le Comité encourage également l'État partie à élaborer des politiques et programmes globaux visant à réduire l'incidence de la mortalité infantile et maternelle, et à promouvoir des méthodes d'allaitement au sein et de sevrage appropriées chez les mères adolescentes. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment, pour la mise en œuvre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres initiatives visant à améliorer la santé des enfants.

# b. Enfants handicapés

1423. Le Comité prend acte de la récente nomination d'un psychopraticien chargé de la santé mentale des enfants, mais il demeure préoccupé par la situation en la matière. Il s'inquiète de l'absence de protection juridique des enfants handicapés, ainsi que du manque d'installations et de services spécialisés. Il s'inquiète également de ce que les mesures prises par l'État partie pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif, et dans la société en général, demeurent insuffisantes. Il observe avec préoccupation que le manque de ressources humaines et financières a compromis l'efficacité du Programme d'intervention immédiate au bénéfice des enfants handicapés.

1424. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de rechercher des solutions de substitution au placement en institution des enfants handicapés, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à garantir que des ressources suffisantes sont consacrées à la mise en œuvre effective du Programme d'intervention immédiate au bénéfice des enfants handicapés. Il recommande en outre à l'État partie de réaliser une étude sur la situation des enfants souffrant de troubles mentaux, afin de remédier à ce problème de plus en plus fréquent. En outre, il recommande à l'État partie de sensibiliser le public aux droits et aux besoins particuliers des enfants handicapés, et des enfants ayant des problèmes de santé mentale. Il recommande également à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'OMS, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

# c. Hygiène de l'environnement

1425. Tout en notant que l'État partie entend améliorer les services d'hygiène de l'environnement, notamment en mettant en place un organisme chargé de la gestion des déchets solides et en généralisant la collecte des déchets (les zones couvertes passant de 55 % à 95 % environ), le Comité demeure préoccupé par la situation insatisfaisante en matière d'hygiène de l'environnement. À cet égard, il note que les latrines à fosses continuent d'être largement utilisées, ce qui contribue à accroître la pollution marine, et que le programme d'élimination des déchets solides est insuffisant. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire face aux problèmes d'hygiène de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la gestion des déchets solides.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

# a. Droit à l'éducation et objectifs de l'éducation

1426. Tout en étant conscient des efforts accomplis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par le niveau élevé de l'absentéisme scolaire (en particulier chez les garçons), l'accès limité à l'éducation secondaire, le manque de documents pédagogiques pertinents, le nombre insuffisant des enseignants qualifiés et formés, et la tendance à utiliser des méthodes pédagogiques presque exclusivement axées sur les examens. L'augmentation de la violence parmi les élèves est également un phénomène inquiétant. Le Comité note avec préoccupation que les ressources allouées au programme d'alimentation scolaire sont insuffisantes pour permettre son maintien. Il est également préoccupé par l'absence de services sanitaires et consultatifs dans les écoles. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner son programme éducatif en vue d'en améliorer la qualité et la pertinence, et de s'assurer que les élèves reçoivent une formation alliant à la fois les connaissances scolaires et les compétences utiles à la vie courante, notamment en matière de communication, de prise de décisions et de règlement des conflits. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires afin d'encourager les enfants, en particulier les garçons, à rester à l'école, surtout pendant la période de scolarité obligatoire. À cet égard, le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des ressources suffisantes soient allouées au programme d'alimentation scolaire et que des services sanitaires et consultatifs appropriés soient disponibles dans les écoles. Il est également recommandé à l'État partie de renforcer son système éducatif grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO.

viii) Mesures spéciales de protection

# a. Exploitation économique

1427. Le Comité se félicite que l'État partie soit disposé à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et à porter de 14 à 15 ans l'âge minimum légal pour occuper un emploi. Compte tenu de la situation économique actuelle dans l'État partie et du niveau élevé d'absentéisme et d'abandon scolaires, en particulier parmi les garçons, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations et de données pertinentes relatives au travail et à l'exploitation économique des enfants. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir l'application effective de la législation du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré. Il est en outre recommandé à l'État partie de réaliser une étude complète afin d'évaluer la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que la Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

# b. Abus de drogue

1428. Le Comité prend note des efforts de l'État partie, tant au niveau national que régional, pour réduire la demande de drogues et lutter contre le trafic de stupéfiants. Toutefois, il demeure préoccupé par la forte incidence de l'alcoolisme et de la toxicomanie parmi les jeunes, et l'insuffisance des services et programmes de prise en charge psychologique, sociale et médicale existants dans ces domaines. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans les domaines administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite d'alcool, de drogues et de substances psychotropes et pour empêcher qu'ils ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Le Comité encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus d'alcool, de drogues et de substances toxiques. À cet égard, il engage l'État partie à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.

# c. Administration de la justice pour mineurs

1429. Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs, mais il demeure préoccupé par :

a) L'absence d'un système efficace et efficient d'administration de la justice pour mineurs, et en particulier le fait que le système existant ne soit pas compatible avec la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies;

b) La longueur des délais avant que les affaires impliquant des mineurs ne soient jugées, et le manque de confidentialité qui semble caractériser ces affaires;

c) La détention de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, le manque d'installations adéquates réservées aux enfants délinquants, et le manque de personnel formé pour travailler avec ces enfants.

1430. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) De ne recourir aux mesures privatives de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité, de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils relèvent des services de la justice pour mineurs et d'interdire et d'éliminer les châtiments corporels (fouet) dans le système de justice pour mineurs;

c) D'organiser des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière, à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;

d) D'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

ix) Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

1431. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales.

36. Observations finales : Afrique du Sud

1432. À ses 609ème, 610ème et 611ème séances (voir CRC/C/SR. 609, 610 et 611), tenues les 25 et 26 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (CRC/C/51/Add.2), qui avait été présenté le 4 décembre 1997, et à sa 615ème séance, tenue le 28 janvier 2000, a adopté les observations finales ci‑après.

a) Introduction

1433. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives adoptées par le Comité et offre un bilan critique de la situation des enfants. Il se félicite également des efforts faits par l'État partie pour présenter son rapport initial en temps voulu et prend note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SAFR/1). Le Comité juge encourageant le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a eu avec l'État partie et se félicite que celui-ci ait réagi favorablement aux suggestions et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Il reconnaît que la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention a permis une meilleure évaluation de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

b) Aspects positifs

1434. Le Comité exprime sa satisfaction devant les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des réformes législatives. À cet égard, il accueille avec satisfaction la nouvelle Constitution (1996), en particulier l'article 28, qui garantit aux enfants un certain nombre de droits et libertés spécifiques également consacrés dans la Convention. Il note en outre avec satisfaction que de nouveaux textes de loi ont été adoptés afin d'aligner davantage la législation nationale sur la Convention, à savoir notamment : la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la jeunesse (*National Youth Amendment Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à l'assistance juridique (*Legal Aid Amendment Act*); la loi de 1996 portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Amendment Act*); la loi de 1996 sur les films cinématographiques et les publications (*Film and Publications Act*); la loi de 1996 relative à la politique nationale de l'éducation (*National Education Policy Act*); la loi de 1996 portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Amendment Act*); la loi de 1997 abolissant les châtiments corporels (*Abolition of Corporal Punishment Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux tribunaux chargés des affaires de divorce (*Divorce Courts Amendment Act*); la loi de 1997 portant création de tribunaux de la famille (*Establishment of Family Court Act*); la loi de 1997 portant modification de la loi relative aux pensions alimentaires (*Maintenance Amendment Act*); la loi de 1997 relative aux pères naturels d'enfants nés hors mariage (*Natural Fathers of Children Born out of Wedlock Act*) et la deuxième loi (1997) portant modification de la procédure pénale (*Criminal Procedure Second Amendment Act*).

1435. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par l'État partie d'un Programme national d'action (NPA). Il accueille avec satisfaction la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), qui est chargé de définir les plans, de coordonner et d'évaluer les programmes et de présenter périodiquement au Cabinet des rapports rendant compte des progrès réalisés dans l'application du NPA ainsi que du respect des obligations souscrites aux termes de la Convention. Le Comité note que le NPASC comprend, outre les représentants des différents ministères et organismes travaillant à la promotion des droits de l'enfant, des représentants de la société civile, notamment des ONG, du Comité national des droits de l'enfant (National Children's Rights Committee - NCRC) et d'UNICEF Afrique du Sud.

1436. Le Comité se félicite de la création de la Commission sud‑africaine des droits de l'homme et de la nomination d'un directeur chargé des droits de l'enfant.

1437. Le Comité se félicite également de la mise en œuvre du "Projet de renforcement institutionnel des droits de l'homme" avec l'appui du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme. Il note que ce projet comporte notamment les volets suivants : prestation de services consultatifs pour la mise au point finale du module de formation aux droits de l'homme élaboré par les services de police sud‑africains; publication d'un guide de poche à l'usage des forces de police sur les normes et les pratiques en matière de droits de l'homme; conseils et assistance à la Commission sud‑africaine des droits de l'homme; conseils et assistance à l'École de la magistrature du Ministère de la justice pour intégrer les droits de l'homme dans le programme de formation à l'intention des magistrats, des procureurs et autres responsables chargés de l'administration de la justice; appui à l'Université Fort Hare pour la mise en place d'une série de stages de formation aux droits de l'homme et l'ouverture d'un centre de documentation.

1438. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour lancer le projet "Un budget pour l'enfance", le but étant de dresser l'inventaire des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et d'étudier l'impact de ces programmes sur la vie des enfants.

1439. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie en faveur de l'enfance dans le domaine scolaire. À cet égard, il se félicite de l'entrée en vigueur de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud‑africains (*South African Schools Act*) qui s'est traduite par une meilleure représentation des enfants au sein du système éducatif, le droit pour les enfants de choisir leur propre langue d'apprentissage (multilinguisme) et l'abolition des châtiments corporels dans les établissements scolaires. Le Comité note avec satisfaction qu'un programme national intégré de nutrition a été mis en place dans les écoles primaires afin de favoriser la scolarisation de tous les enfants, en particulier ceux qui viennent de milieux défavorisés. Il relève également que, dans le cadre de l'initiative "Curriculum 2005", d'autres actions sont prévues en milieu scolaire, notamment la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la discrimination et à faciliter l'intégration, en particulier des enfants handicapés et de ceux qui sont atteints du VIH/SIDA. "Curriculum 2005" vise également à lutter contre les inégalités dans le système éducatif hérité de l'apartheid.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

1440. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles est confronté l'État partie pour liquider les séquelles de l'apartheid, qui continuent d'avoir une incidence négative sur la situation des enfants et empêchent de mettre pleinement en œuvre la Convention. Il note en particulier les disparités économiques et sociales considérables qui continuent d'exister entre les différents segments de la population ainsi que les niveaux relativement élevés de chômage et de pauvreté qui entravent l'application intégrale de la Convention et constituent un défi pour l'État partie.

d) Sujets de préoccupation et recommandations

i) Mesures d'application générales

# a. Législation

1441. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour réformer les lois et adopter des dispositions visant à aligner la législation nationale sur la Convention. Il observe que la Commission sud‑africaine du droit réexamine actuellement les textes de loi ainsi que le droit coutumier en vue d'introduire de nouvelles réformes concernant, entre autres, la prévention de la violence dans la famille, les politiques de lutte contre le VIH/SIDA à l'école, la mise en place d'un nouveau système de justice pour mineurs, le développement des services de prise en charge de l'enfance et la protection des enfants victimes de sévices sexuels. Toutefois, le Comité observe avec préoccupation que le droit, et en particulier le droit coutumier, ne prend pas encore pleinement en compte les principes et dispositions de la Convention. Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le domaine de la réforme des lois et à mettre la législation nationale en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

# b. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1442. Le Comité note que l'État partie n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime que la ratification de cet instrument donnerait plus de poids aux efforts que déploie l'État partie pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où elle garantirait les droits de tous les enfants qui relèvent de sa juridiction. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour parachever la ratification de cet instrument.

# c. Coordination

1443. Tout en notant la création du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC), chargé de coordonner l'exécution des programmes pour le bien-être et la protection de l'enfance, le Comité est préoccupé de voir que les efforts pour mettre en place des programmes adéquats à l'échelon communautaire sont insuffisants. Il observe en outre avec préoccupation qu'on n'a pas suffisamment cherché à associer les organisations communautaires à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Il est également préoccupé par le manque de coordination entre les différents ministères chargés de l'application de la Convention. Le Comité encourage l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les programmes et activités du NPASC soient mis en œuvre dans les zones rurales et au niveau communautaire. L'État partie est encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le renforcement des capacités des organisations locales et faciliter leur participation aux activités de coordination, ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à renforcer la coordination entre les ministères et services responsables de l'application de la Convention.

# d. Mécanisme de suivi indépendant

1444. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie de la Commission sud‑africaine des droits de l'homme, qui a pour mandat de promouvoir le respect des droits de l'homme fondamentaux dans tous les secteurs de la société. Il note que la Commission a également compétence pour mener des enquêtes, délivrer des citations à comparaître et recevoir des dépositions sous serment. Le Comité relève toutefois que les ressources allouées à la Commission sont insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, il observe avec préoccupation que les travaux de la Commission continuent d'être entravés par les lourdeurs administratives et l'inadéquation des textes législatifs, qui appellent des réformes supplémentaires. Le Comité est également préoccupé par l'absence de procédure clairement définie pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant les violations de leurs droits au titre de la Convention. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la Commission sud‑africaine des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes (tant humaines que financières) pour pouvoir fonctionner efficacement. Il encourage l'État partie à définir des procédures précises et adaptées aux enfants, pour enregistrer et traiter les plaintes d'enfants concernant des violations de leurs droits et offrir un recours utile contre de telles violations. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation afin d'inciter les enfants à se prévaloir effectivement de telles procédures.

# e. Collecte de données

1445. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel ne permet pas la collecte systématique et exhaustive des données quantitatives et qualitatives désagrégées, concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants, nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de façon à inclure tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les catégories suivantes : enfants particulièrement vulnérables, notamment les filles; enfants handicapés; enfants qui travaillent; enfants vivant dans les zones rurales isolées, notamment dans les régions Eastern Cape, Kwa Zulu‑Natal et Northern Province, ainsi que dans les autres communautés noires défavorisées; enfants appartenant aux communautés Khoi‑Khoi et San; enfants qui travaillent ou vivent dans la rue; enfants placés en foyer; enfants de milieux défavorisés; enfants réfugiés. L'État partie est engagé à solliciter une aide technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

# f. Dotations budgétaires

1446. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait introduit la pratique consistant à chiffrer le coût des nouvelles dispositions législatives afin de s'assurer qu'elles sont viables en termes de financement. Il relève que l'État partie procède actuellement au chiffrage du projet de loi sur le système de justice pour les mineurs. Le Comité note les difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour éliminer les séquelles sociales et économiques de l'apartheid, en particulier parmi les communautés précédemment défavorisées. Il observe que l'État partie s'emploie à mettre en place le projet "Un budget pour l'enfance", le but étant de suivre l'évolution des dépenses publiques consacrées aux programmes en faveur de l'enfance et de faire en sorte que ces programmes aient davantage d'impact sur la vie des enfants. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour répartir de façon adéquate les ressources destinées aux programmes et activités en faveur de l'enfance. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires, de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

# g. Diffusion et sensibilisation

1447. Tout en étant conscient des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, le Comité n'en constate pas moins que, d'une manière générale, les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne sont pas suffisamment informés de la Convention et des droits qui y sont consacrés. Le Comité recommande que des efforts plus soutenus soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises par les adultes aussi bien que par les enfants, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour rendre la Convention disponible dans les langues locales et pour en promouvoir et diffuser les principes et les dispositions en recourant notamment aux méthodes traditionnelles de communication. Le Comité recommande en outre de renforcer les activités de formation ou de sensibilisation appropriées et systématiques en direction des responsables communautaires traditionnels ainsi que des professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et les personnels des établissements assurant des soins aux enfants. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de solliciter une aide technique auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

ii) Définition de l'enfant

# 1448. Responsabilité pénale et consentement sexuel. Tout en notant que l'État partie a élaboré un projet de loi visant à porter l'âge minimum légal de la responsabilité pénale de 7 à 10 ans, le Comité estime que 10 ans est un âge encore bien jeune pour être considéré comme pénalement responsable. Le Comité observe également avec préoccupation que l'âge minimum légal pour le consentement sexuel - 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles -, est bas et que la législation sur ce point est discriminatoire à l'encontre des filles. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer le projet de loi sur la responsabilité pénale en vue de relever l'âge minimum légal (10 ans) proposé en la matière. Il recommande également à l'État partie de relever l'âge minimum du consentement sexuel pour les garçons comme pour les filles et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des filles en la matière.

iii) Principes généraux

# a. Non‑discrimination

1449. Tout en notant que le principe de la non‑discrimination (art. 2) est inscrit dans la nouvelle Constitution ainsi que dans la législation nationale, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation de certains groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants noirs, les fillettes, les enfants handicapés, spécialement ceux qui ont des troubles de l'apprentissage, les enfants qui travaillent, les enfants des zones rurales, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, les mineurs qui ont affaire à la justice et les enfants réfugiés. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe de la non‑discrimination soit appliqué et que l'article 2 de la Convention soit pleinement respecté, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

# b. Respect des opinions de l'enfant

1450. Tout en étant conscient des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant et encourager la participation de l'enfant, le Comité observe avec préoccupation que les pratiques et attitudes traditionnelles entravent encore l'application intégrale de l'article 12 de la Convention, en particulier dans les provinces et à l'échelon local. Le Comité engage l'État partie à continuer de sensibiliser l'opinion publique au droit des enfants à la participation et de favoriser le respect des opinons de l'enfant dans le milieu scolaire et familial, les institutions sociales, les services de prise en charge et l'appareil judiciaire. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enseignants, en particulier dans les provinces et à l'échelon local, apprennent à laisser les élèves exprimer leurs opinions.

iv) Libertés et droits civils

# a. Enregistrement des naissances

1451. Le Comité note que la loi sur l'état civil (*Births and Deaths Act*) prévoit l'enregistrement de tous les enfants à la naissance et que des initiatives ont été prises récemment pour améliorer et faciliter cet enregistrement, en particulier en zone rurale. Toutefois, il observe que de nombreux enfants ne sont toujours pas inscrits à l'état civil. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts par le truchement des dispensaires et hôpitaux mobiles, notamment, pour que tous les parents aient accès aux services de l'état civil. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser les responsables gouvernementaux, les chefs de communautés et les parents à la nécessité de déclarer tous les enfants à la naissance.

# b. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1452. Tout en étant conscient des efforts faits par l'État partie pour inculquer aux membres de la police les règles concernant le traitement des détenus et le non‑recours à une force excessive, le Comité est préoccupé par la fréquence des brutalités policières et par les carences dans l'application de la législation visant à garantir que les enfants sont traités dans le respect de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité intrinsèque. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour appliquer intégralement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Il recommande en outre que des efforts plus systématiques soient faits pour prévenir les brutalités policières et veiller à ce que les enfants victimes de tels actes reçoivent un traitement adéquat en vue de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et que des sanctions soient prises contre les auteurs des brutalités.

v) Milieu familial et protection de remplacement

# a. Orientation parentale

1453. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de familles monoparentales et d'enfants chefs de famille, ainsi que les incidences (tant financières que psychologiques) que de telles situations ont sur les enfants. L'insuffisance des services d'appui et de conseil en matière d'orientation parentale et d'exercice des responsabilités parentales est également un sujet de préoccupation. L'État partie est encouragé à intensifier ses efforts d'éducation et de sensibilisation de la famille en apportant, entre autres, un appui aux parents, surtout aux parents seuls, pour leur apprendre à exercer leurs responsabilités, eu égard à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille et prévenir ce phénomène, tout en mettant en place des mécanismes de soutien appropriés pour les foyers actuellement dans cette situation. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur la situation des familles monoparentales, des familles polygames et des familles dirigées par un enfant, en vue d'évaluer l'impact que de telles situations ont sur les enfants.

# b. Obligation alimentaire

1454. Tout en notant que des dispositions législatives ont été adoptées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire appliquer les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les ordonnances concernant le versement de la pension alimentaire soient exécutées et pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant.

# c. Prestations sociales

1455. Le Comité note la récente initiative de l'État partie instituant une allocation pour enfant à charge, qui vise à apporter un soutien financier accru aux enfants des milieux les plus défavorisés. Toutefois, il demeure préoccupé par la suppression du système d'allocations familiales, et par les conséquences qu'une telle mesure risque d'avoir pour les femmes et les enfants démunis qui bénéficient actuellement de ce système. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir son programme d'allocation pour enfant à charge ou de mettre en place d'autres programmes prévoyant une aide aux familles pour les enfants qui poursuivent des études, et ce jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures efficaces pour maintenir les programmes de soutien aux familles démunies.

# d. Protection de remplacement

1456. En ce qui concerne la situation des enfants privés de leur milieu familial, le Comité fait part de sa préoccupation devant le nombre insuffisant d'établissements offrant une protection de remplacement dans les communautés précédemment défavorisées. Il se dit également préoccupé par le manque de suivi des placements en institution et la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine. Il note en outre avec préoccupation le manque de suivi et d'évaluation des placements effectués dans le cadre du programme de foyers d'accueil. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes supplémentaires pour offrir aux enfants une protection de remplacement, de dispenser une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'instaurer des mécanismes indépendants de suivi des institutions de placement et de recours contre ces institutions. Il recommande également à l'État partie d'accroître ses efforts pour fournir aux parents un appui, notamment une formation, en vue d'empêcher les abandons d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les placements dans le cadre du programme de foyers d'accueil fassent l'objet d'un examen périodique, selon des modalités appropriées.

# e. Adoptions aux niveaux national et international

1457. Tout en notant que la loi de 1996 relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) réglemente les adoptions, le Comité est préoccupé par l'absence de suivi en ce qui concerne les adoptions tant nationales qu'internationales et par la fréquence des adoptions informelles, pratique très répandue dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des dispositions, politiques et institutions visant à réglementer les adoptions internationales. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer des procédures de suivi adéquates pour les adoptions tant nationales qu'internationales et de prendre des mesures appropriées pour empêcher les abus en matière d'adoption informelle traditionnelle. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et administratif, pour réglementer efficacement les adoptions internationales. Le Comité engage l'État partie à s'attacher à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

# f. Violence, maltraitance et sévices au sein de la famille

1458. Le Comité note l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'enfance (*Child Care Act*) et de la loi sur la prévention de la violence intrafamiliale (*Prevention of Family Violence Act*), qui offrent une meilleure protection à l'enfant. Il note également l'adoption récente de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité, centrée sur la criminalité à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que du Programme d'autonomisation des victimes, qui vise à aider les victimes de maltraitance, surtout les femmes et les enfants, à se prendre en charge. Toutefois, le Comité demeure vivement préoccupé par l'ampleur des phénomènes de violence, de maltraitance et de sévices, notamment sexuels, à l'encontre des enfants dans le cadre de la famille. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, afin d'appréhender la nature et la portée de ces phénomènes. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour arrêter une stratégie globale de lutte contre la violence, la maltraitance et les sévices au sein de la famille, et d'adopter en outre des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à faire évoluer les comportements. Le Comité recommande que les cas de violence et de maltraitance à enfant au sein de la famille, notamment les cas de sévices sexuels, donnent lieu à des enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire soucieuse de l'enfant et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs des sévices, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il conviendrait également de prendre des mesures pour mettre des services de soutien à la disposition des enfants participant à des procédures judiciaires; faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention; et éviter que les victimes ne soient rejetées par la société et ne tombent dans la délinquance. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide technique en la matière, notamment auprès de l'UNICEF.

# g. Châtiments corporels

1459. Tout en étant conscient que la loi interdit les châtiments corporels dans les écoles, les institutions de placement et le système de justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par la persistance de ces pratiques, les châtiments corporels étant encore autorisés au sein de la famille et régulièrement utilisés dans certains établissements scolaires et institutions de placement ainsi que dans la société en général. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer les dispositions interdisant les châtiments corporels dans les institutions de placement. Il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les actions visant à faire prendre davantage conscience des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et à faire évoluer les attitudes culturelles afin que l'exercice de la discipline se fasse dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention. Il est également recommandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille et, à cet effet, d'étudier l'expérience des autres pays qui ont déjà adopté des dispositions dans ce sens.

vi) Santé et bien-être

# a. Soins de santé primaires

1460. Le Comité note les initiatives prises récemment par l'État partie pour améliorer la situation générale en ce qui concerne la santé des enfants et les services de santé à leur intention, notamment la mise en place du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (IMCI) et la prestation de soins de santé gratuits aux enfants de moins de 6 ans ainsi qu'aux femmes enceintes et allaitantes. Il n'en observe pas moins avec préoccupation que les services de santé à l'échelon du district et au niveau local ne disposent toujours pas de ressources suffisantes (tant humaines que financières). Il constate aussi avec inquiétude que la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie continuent d'être menacés par des maladies infantiles comme les infections respiratoires aiguës et les maladies diarrhéiques. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité de l'enfant et du nourrisson et de mortalité maternelle, les taux élevés de malnutrition, d'avitaminose A et de rachitisme, les conditions d'hygiène médiocres et l'accès insuffisant à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts pour mettre en place des politiques et programmes globaux, dotés de ressources suffisantes, afin d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en zone rurale. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter l'accès aux services de santé primaires, réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, lutter contre la malnutrition et la prévenir en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés et faciliter l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène. En outre, le Comité engage l'État partie à poursuivre sa coopération technique en ce qui concerne l'initiative IMCI et, si nécessaire, à définir avec l'OMS et l'UNICEF, notamment, d'autres modalités de coopération et d'assistance pour l'amélioration de la santé de l'enfant.

# b. Hygiène de l'environnement

1461. Le Comité fait part de son inquiétude devant l'aggravation de la dégradation écologique, en particulier en ce qui concerne la pollution atmosphérique. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour favoriser la mise en œuvre de programmes de développement durable afin de prévenir la dégradation écologique, en particulier la pollution atmosphérique.

# c. Santé des adolescents

1462. Le Comité fait part de ses préoccupations concernant le nombre limité de programmes et de services et le manque de données détaillées dans les domaines suivants : santé des adolescents, notamment grossesses d'adolescentes, avortement, usage de drogues et de substances toxiques, notamment l'alcool et le tabac, accidents, violence et suicides. Il est préoccupé par l'absence de données statistiques sur la situation des enfants souffrant de troubles mentaux ainsi que par l'insuffisance des politiques et programmes en faveur de ces enfants. Bien que l'État partie ait adopté en 1991 une législation antitabac rigoureuse, complétée en 1999 par des dispositions visant à limiter l'offre de tabac, le Comité note que de nombreux jeunes qui ne sont pas en âge de fumer peuvent encore acheter des articles de tabac. Tout en constatant que l'État partie a lancé l'initiative d'un partenariat contre le VIH/SIDA (1998) qui vise notamment à ouvrir des centres de conseils et de traitement pour les personnes atteintes du VIH/SIDA ou de maladies sexuellement transmissibles (MST), le Comité demeure préoccupé par l'incidence élevée et croissante de ces maladies. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer la pleine application et le respect des lois, en particulier en ce qui concerne l'usage des articles de tabac. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les politiques de santé en faveur des adolescents, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents, des suicides, des violences et de la toxicomanie. Il est également recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude pour évaluer la situation des enfants souffrant de troubles mentaux et de mettre en place des programmes pour garantir à ces enfants une prise en charge et une protection adéquates. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre de nouvelles mesures, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, pour mettre en place des services d'accueil, de soins et de réadaptation adaptés auxquels les adolescents puissent avoir accès, sans le consentement des parents lorsque cela est dans l'intérêt supérieur du jeune. Le Comité recommande d'intensifier les programmes de formation pour les jeunes portant sur la santé génésique, le VIH/SIDA et les MST. Ces programmes devraient permettre aux bénéficiaires de s'informer mais aussi d'acquérir les compétences et les aptitudes de la vie courante qui sont indispensables au développement de la jeunesse. Le Comité recommande en outre que les jeunes soient étroitement associés à l'élaboration des stratégies de lutte contre le VIH/SIDA aux niveaux national, régional et local. Il faudrait s'attacher en particulier à modifier l'attitude du public à l'égard du VIH/SIDA et à définir des stratégies pour lutter contre l'ostracisme dont continuent d'être victimes les enfants et adolescents infectés par le VIH.

# d. Enfants handicapés

1463. Le Comité se dit préoccupé par l'inadéquation des dispositifs de protection et l'insuffisance des programmes, équipements et services concernant les enfants handicapés, en particulier les handicapés mentaux. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir A/53/41, chap. IV, sect. C), il est recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

# e. Pratiques traditionnelles

1464. Le Comité observe avec préoccupation que la circoncision est parfois pratiquée dans des conditions dangereuses pour la santé. Il est également préoccupé par la pratique traditionnelle du contrôle de la virginité qui présente un risque pour la santé des filles, blesse leur amour-propre et porte atteinte à leur intimité. La pratique des mutilations génitales féminines et ses conséquences préjudiciables pour la santé des filles sont également une source de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment sur le plan de la formation des praticiens et de la sensibilisation de l'opinion, pour veiller à la santé des garçons et éviter que la circoncision ne soit pratiquée dans des conditions présentant un risque sanitaire. Il recommande également à l'État partie d'entreprendre une étude sur le contrôle de la virginité pour évaluer l'incidence que cette pratique a sur les filles aux plans physique et psychologique. À ce sujet, le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation et d'information à l'intention des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager cette pratique, compte tenu des articles 16 et 24 3) de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines et les éliminer et de mener des campagnes de sensibilisation en direction des praticiens et du grand public pour modifier les comportements traditionnels et décourager les pratiques nuisibles à la santé.

vii) Éducation, loisirs et activités culturelles

1465. Le Comité note les efforts faits récemment par l'État partie pour améliorer la situation dans le domaine de l'éducation, notamment la promulgation de la loi de 1996 sur les établissements scolaires (*Schools Act*), la mise en place d'un programme national intégré de nutrition dans l'enseignement primaire et le lancement de l'initiative "Curriculum 2005" qui vise, entre autres, à réduire les disparités dans l'accès à l'éducation. Tout en notant qu'aux termes de la loi l'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 15 ans, le Comité observe que l'enseignement primaire n'est pas gratuit. Il constate également avec préoccupation que des inégalités subsistent dans certaines régions en ce qui concerne l'accès à l'éducation, notamment pour les enfants noirs, les filles et les enfants de milieux défavorisés, dont bon nombre ne sont toujours pas scolarisés. Le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination dans certaines écoles, en particulier à l'encontre des enfants noirs dans les établissements mixtes. S'agissant de la situation générale de l'éducation, le Comité note avec préoccupation le caractère aigu du surpeuplement scolaire dans certaines régions, les taux élevés d'abandon scolaire, d'analphabétisme et de redoublement, la pénurie d'outils de formation élémentaires, le manque d'entretien des infrastructures et des équipements, la pénurie de manuels et autres matériels, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, en particulier dans les communautés essentiellement noires, et le malaise des enseignants. Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, surtout dans les communautés noires, ne bénéficient pas du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles. L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts pour promouvoir et favoriser la scolarisation, en particulier parmi les enfants précédemment défavorisés, les filles et les enfants venant de familles démunies. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la non-discrimination dans le milieu scolaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'éducation et faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'éducation. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif grâce à une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est en outre invité instamment à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour inciter les enfants à rester à l'école, tout au moins pendant la durée de la scolarité obligatoire. Compte tenu de l'article 31, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux des communautés noires, jouissent du droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles.

viii) Mesures de protection spéciales

# a. Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

1466. Tout en prenant note des récentes réformes législatives visant à mieux protéger les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le Comité demeure préoccupé par l'absence de dispositions législatives et administratives officielles favorisant la réunification familiale et garantissant le droit d'accès à l'éducation et à la santé pour les enfants réfugiés. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un cadre législatif et administratif pour garantir et faciliter la réunification familiale. En outre, il lui recommande d'appliquer des politiques et programmes pour offrir aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile un accès adéquat à tous les services sociaux. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour parachever l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967.

# b. Enfants touchés par les conflits armés

1467. Le Comité observe avec préoccupation que des efforts insuffisants ont été faits pour mettre en place des programmes adéquats visant à faciliter la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés à l'époque de l'apartheid, dont la situation contribue à l'ampleur de la violence et de la criminalité dans l'État partie. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre de nouveaux programmes et renforcer ceux qui existent en vue de faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par les conflits armés.

# c. Travail des enfants

1468. Le Comité note que l'État partie a signé un mémorandum d'accord avec le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants, en vue de la réalisation d'une enquête nationale qui permettra d'établir des statistiques nationales détaillées sur le travail des enfants. Tout en notant les efforts faits par l'État partie pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail, le Comité observe que plus de 200 000 enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent actuellement, essentiellement dans les secteurs du commerce, de l'agriculture et des services domestiques. Le Comité engage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application du droit du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique. Le Comité recommande également à l'État partie d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention de l'OIT de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention No 182).

# d. Abus de drogues

1469. Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée et croissante de la toxicomanie parmi les jeunes et par le faible nombre des programmes et services psychosociaux et médicaux existants dans ce domaine. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment sur le plan éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour éviter que des enfants soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. Dans cette optique, il recommande en outre à l'État partie d'intensifier les programmes en milieu scolaire pour sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Comité recommande également à l'État partie d'élaborer un plan national de lutte contre la toxicomanie, avec les conseils du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Le Comité encourage également l'État partie à soutenir les programmes de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes. Il engage l'État partie à solliciter l'aide technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

# e. Exploitation sexuelle

1470. Tout en notant les efforts de l'État partie pour appliquer des dispositions, des politiques et des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène.

# f. Vente, traite et enlèvement d'enfants

1471. Le Comité note les efforts de l'État partie pour prendre en compte dans la législation nationale le problème de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, notamment par l'adoption de la Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Toutefois, il est préoccupé par l'ampleur croissante du problème de la vente et de la traite d'enfants, en particulier des filles, et l'absence de dispositions appropriées pour donner effet aux garanties prévues dans la loi et pour prévenir et combattre ce phénomène. Compte tenu de l'article 35 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois et d'intensifier les efforts pour sensibiliser davantage les communautés au problème de la vente, du trafic et de l'enlèvement d'enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'efforcer de conclure des accords bilatéraux avec les États voisins pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et faciliter la protection des enfants concernés et leur permettre de retourner sains et saufs dans leur famille.

g. Minorités

1472. Le Comité note que la législation nationale garantit les droits culturels, religieux et linguistiques des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation et les procédures d'adoption. Il note en outre que l'État partie a l'intention de mettre en place une commission chargée de la protection et de la promotion des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques, cette mesure étant un premier pas en vue de garantir une meilleure protection aux minorités. Toutefois, il observe avec préoccupation que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles continuent d'entraver la pleine réalisation des droits garantis aux enfants appartenant à des minorités. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment les communautés Khoi‑Khoi et San, en particulier les droits concernant la culture, la religion, la langue et l'accès à l'information.

# h. Justice pour mineurs

1473. Tout en se félicitant des efforts faits récemment pour améliorer la justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que le système de justice pour mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par les aspects suivants :

a) L'absence d'un système d'administration efficace et efficient de la justice pour mineurs et, en particulier, le manque de compatibilité du système existant avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies;

b) La longueur des procédures dans les affaires impliquant des mineurs et le manque de confidentialité qui caractérise apparemment ces procédures;

c) Le fait que la privation de liberté n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort;

d) Le surpeuplement des établissements de détention;

e) Le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, le manque d'équipements adéquats pour accueillir les enfants qui ont maille à partir avec la justice et le nombre limité de personnels qualifiés pour s'occuper de ces enfants;

f) L'absence de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants qui sont entre les mains de la justice pour mineurs;

g) L'inadéquation des règlements qui ne permettent pas aux enfants de rester en contact avec leur famille pendant qu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs;

h) L'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs.

1474. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39 et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) de n'appliquer de mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont entre les mains de la justice pour mineurs;

c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs;

d) d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

ix) Diffusion du rapport

1475. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Méthodes de travail du Comité

1. Processus de présentation de rapports et rédaction d'observations générales

1476. À la 533ème séance, le 17 mai 1999, un débat technique a eu lieu sur les méthodes de travail du Comité et les diverses phases du processus de présentation de rapports. Y ont participé les membres du Comité, des représentants du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. L'une des principales questions soulevées au cours du débat a été l'arriéré de rapports à examiner et la nécessité de trouver des moyens d'étudier un plus grand nombre de rapports à chaque session sans que ce soit au détriment de la qualité du dialogue. À cet égard, à sa 553ème séance, le 2 juin 1999, le Comité a décidé de porter le nombre de rapports d'États parties examinés à chaque session à huit au moins à compter de janvier 2000.

1477. À sa séance du 22 septembre 1999, le Comité a décidé d'examiner huit rapports d'États parties à sa vingt-troisième session (janvier 2000) et, par la suite, neuf rapports par session.

1478. À la même séance, le Comité a décidé de réintroduire le système des rapporteurs de pays. Il a également décidé d'accorder une priorité élevée à la rédaction d'observations générales fondées sur les principes et les dispositions de la Convention et a chargé le Rapporteur, M. Doek, de définir les méthodes à suivre à cet égard et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante.

1479. Durant sa vingt-troisième session, le Comité a tenu une séance officieuse avec les missions permanentes d'États parties à la Convention représentés à Genève qui n'ont pas encore notifié leur acceptation de la modification du paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant le nombre de ses membres de 10 à 18. L'objet de la séance était d'encourager ces États parties à le faire, compte tenu des efforts faits par le Comité pour réduire l'arriéré de rapports à examiner. Notant qu'il faudrait 51 notifications supplémentaires d'États parties pour que la modification entre en vigueur, le Comité a encouragé les délégations à prendre toutes les mesures appropriées pour notifier à bref délai leur acceptation de la modification du paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention.

2. Appui au Comité : Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention

1480. Le Comité a recherché des solutions appropriées pour faire face à l'ampleur de sa charge de travail, qui est en augmentation, et notamment à l'arriéré de rapports à examiner. En 1995, il avait examiné avec le Haut‑Commissaire aux droits de l'homme les moyens par lesquels un appui accru pourrait lui être apporté. En novembre 1996, le Haut‑Commissaire avait lancé le Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention, qui est devenu opérationnel en juillet 1997. La Haut‑Commissaire a réaffirmé la volonté du Haut‑Commissariat d'assurer un appui technique au Comité grâce à l'équipe qui y est affectée. Elle a également exprimé son ferme appui au processus de rédaction d'observations générales.

B. Coopération et solidarité internationales pour l'application de la Convention

1. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes

1481. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Comité a continué de coopérer avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes compétents.

1482. À sa dix-huitième session, le Comité a rencontré quatre représentants, âgés de 12 à 15 ans, de la Marche mondiale contre le travail des enfants. Cette Marche mondiale a été officiellement lancée en novembre 1997 et a débuté le 17 janvier 1998 aux Philippines pour s'achever à Genève pendant la Conférence internationale du Travail en juin 1998, en vue de soutenir la proposition d'une nouvelle convention de l'OIT visant les formes intolérables du travail des enfants.

1483. Les 25 et 26 juin 1998, Mme Karp a présidé la première réunion du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs (institué en vertu de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social), qui a eu lieu à Vienne. Le Groupe a pour objectif d'encourager, de coordonner et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il est composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Réseau international pour la justice des mineurs, qui assure le lien entre les ONG actives dans ce domaine. La Haut‑Commissaire aux droits de l'homme a ouvert la réunion. Le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme a présenté aux autres membres du Groupe de coordination l'étude préliminaire sur les conseils et l'assistance techniques concernant les questions visées par la Convention relative aux droits de l'enfant, réalisée conformément au Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention.

1484. À sa dix-neuvième session, le Comité a rencontré des représentants de l'OMS, qui l'ont informé des incidences qu'auraient les changements survenus récemment à l'OMS sur les travaux du Comité. Ils ont indiqué qu'à l'avenir l'OMS intégrerait plus systématiquement les droits de l'homme dans ses activités et que son soutien au processus d'établissement de rapports à l'intention du Comité serait renforcé (Voir CRC/C/80, par. 196).

1485. À la même session, les membres du Comité se sont entretenus avec des représentants du HCR, qui les ont informés des principaux domaines de préoccupation du HCR concernant les enfants, à savoir le manque ou l'insuffisance d'accès à l'éducation pour les enfants vivant dans les camps de réfugiés, la mise en détention d'enfants demandeurs d'asile, l'absence d'enregistrement systématique des naissances dans les camps et les installations pour réfugiés, les difficultés rencontrées par les États pour faire respecter le droit de l'enfant au regroupement familial et le recrutement forcé d'enfants réfugiés et d'adolescents dans les forces armées. Le Comité s'est aussi entretenu avec le coordinateur de la Coalition contre l'emploi des enfants soldats, organisation qui fait campagne pour mobiliser l'opinion publique et les décideurs en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le but étant de faire interdire par la loi toute forme de participation aux conflits armés de personnes de moins de 18 ans, y compris leur recrutement volontaire ou obligatoire.

1486. Pendant la vingtième session, le Comité s'est entretenu avec Mme Marta Santos‑Pais, Directrice de la Division de l'évaluation, des politiques et de la planification de l'UNICEF, qui l'a informé de la position et de l'action de l'UNICEF concernant les enfants touchés par les conflits armés et des résultats préliminaires d'un atelier organisé par l'UNICEF sur les indicateurs dans le domaine des droits de l'enfant.

1487. Durant la vingt et unième session, le Comité s'est entretenu avec le directeur exécutif du BIT pour les normes et principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, de la coopération future dans la promotion de la nouvelle Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

1488. Durant la vingt‑troisième session, le Comité a rencontré des représentants d'ONUSIDA pour discuter de l'élaboration d'un manuel sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le VIH/SIDA.

1489. Pendant la vingt-deuxième session, les membres du Comité ont rencontré des représentants des six pays à l'origine du Sommet mondial pour les enfants de 1990 (Canada, Égypte, Mali, Mexique, Pakistan et Suède) ainsi que Mme Carole Bellamy, Directrice exécutive de l'UNICEF, et d'autres membres du personnel de l'UNICEF. Ils ont été informés de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait avoir lieu en septembre 2001 et qui devait être consacrée au suivi du Sommet.

1490. Le Comité a aussi poursuivi sa coopération avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres organismes s'occupant des droits de l'homme. À cet égard, la Présidente du Comité a participé aux neuvième, dixième et onzième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Présidente par intérim s'est rendue à New York en novembre 1999, où elle a pris la parole devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le Comité a aussi tenu des réunions informelles avec les membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage; la Présidente‑Rapporteuse du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants; la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; et la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation.

1491. Des membres du Comité ont pris la parole, en 1999, devant les deux groupes de travail de la Commission, chargés d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'autre un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

2. Participation à des réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions intéressant le domaine de compétence du Comité

1492. Le Comité était représenté à un certain nombre de réunions intéressant ses activités, à savoir  le Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs (voir le paragraphe 1485), la deuxième Consultation d'experts sur le droit à une alimentation suffisante, le Forum international chargé de dresser un bilan opérationnel de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la session de 1999 du Conseil économique et social, la 4037ème séance du Conseil de sécurité et la cinquante‑quatrième session de l'Assemblée générale.

1493. Des membres du Comité ont également participé à diverses réunions tenues aux niveaux international, régional et national, où l'on a abordé diverses questions touchant les droits de l'enfant.

3. Autres activités connexes

1494. Le Comité a été invité par les autorités italiennes, avec l'appui du Comité national italien pour l'UNICEF, à se rendre en visite informelle à Florence du 29 mai au 1er juin 1998. Pendant cette visite, les membres du Comité ont rencontré des représentants des autorités locales, régionales et nationales, dont Mme Livia Turco, Ministre de la solidarité sociale. Une réunion de travail avec le Centre international de l'UNICEF pour le développement de l'enfant a été organisée le 30 mai 1998, au cours de laquelle ont été examinées des suggestions sur les moyens d'accroître la coopération entre le Centre et le Comité. Le 30 juin, le Comité a été invité par la section régionale de Sienne du Comité national pour l'UNICEF à visiter des établissements de soins, notamment un centre de soutien et de réadaptation pour enfants en difficulté.

C. Débats généraux sur des thèmes particuliers

1. L'enfant et les médias (suivi)

1495. Les 6 et 7 mars 1998, le Groupe de travail du Comité sur l'enfant et les médias s'est réuni à Londres. Ce groupe de travail a été créé en octobre 1996 après une journée de débat général tenue par le Comité sur ce sujet (voir CRC/C/57, par. 242 à 257, et CRC/C/66, par. 327 et annexe IV). La réunion était convoquée par M. Thomas Hammarberg, Président du Groupe de travail, et organisée par le Bureau norvégien du médiateur pour enfants, M. Trond Waage, au nom du Gouvernement norvégien.

1496. Au vu des recommandations adoptées lors de la journée de débat général d'octobre 1996, de l'appui exprimé par le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et des travaux de suivi entrepris par le Groupe de travail, le Gouvernement norvégien a décidé d'organiser un atelier international sur la question de l'enfant et des médias à Oslo du 20 au 22 janvier 1999. L'objectif de la réunion de Londres était d'en définir le cadre, les modalités d'organisation (y compris les participants), l'ordre du jour et les objectifs.

1497. Des représentants de Press Wise/Fédération internationale des journalistes, du Haut‑Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, de l'OMS et de NORDICOM (Nordic Research on media and communication), outre M. Hammarberg et M. Waage, ont participé à la réunion.

1498. L'atelier s'est tenu dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies.

1499. Les principaux objectifs de l'atelier international étaient de permettre aux gouvernements, entre autres, de perfectionner leurs politiques et programmes en la matière, principalement en ce qui concerne la protection, l'accès et la participation (art. 17 de la Convention); de faire converger les intérêts respectifs des médias privés, des États et de la société civile; de sensibiliser les médias privés, les journalistes et les autres personnes travaillant pour les médias aux droits de l'enfant et d'accroître la participation des enfants aux médias.

1500. Les 18 et 19 novembre 1999, un atelier sur l'enfant et les médias, intitulé "Le défi d'Oslo" a été tenu. Cet atelier international faisait suite à un processus entamé par le Comité à sa treizième session, en octobre 1996, au cours d'un débat général sur cette question, à l'issue duquel un ensemble de recommandations avait été adopté et un groupe de travail officieux sur l'enfant et les médias créé. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois et a, entre autres, fourni des orientations aux organisateurs du "défi d'Oslo". L'atelier d'Oslo a produit un document, également intitulé "Le défi d'Oslo", où sont définis les défis que doivent relever les gouvernements, les organisations et les particuliers, le secteur privé, y compris les médias, les parents, les enseignants et les enfants ainsi que les jeunes en vue d'améliorer la mise en œuvre du droit de l'enfant à accéder à des informations appropriées. "Le défi d'Oslo" est un processus continu qui s'appuie principalement sur la constitution de réseaux, la sensibilisation, la mobilisation des pouvoirs publics et les activités de plaidoyer. Une pochette d'information sera établie dans le courant de l'année 2000. Ont participé à cette réunion des représentants de gouvernements, de l'UNESCO, de l'UNICEF, du Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'ONG nationales et internationales, notamment la Fédération internationale des journalistes et Press‑Wise International, ainsi que des jeunes participant à des projets concernant les médias et des représentants du secteur des médias commerciaux.

1501. Le 20 novembre 1999, une manifestation s'est tenue à la mairie d'Oslo pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle était organisée par les ministères norvégiens du développement international et des droits de l'homme et de l'enfance et de la famille, conjointement avec l'UNICEF. Au cours de cette cérémonie, "Le défi d'Oslo" a été lancé officiellement par le Ministre norvégien de l'enfance et de la famille. Y étaient présents, entre autres, les Reines de Norvège et de Suède, la Directrice exécutive de l'UNICEF, le Ministre norvégien du développement international et des droits de l'homme, le Ministre norvégien de l'enfance et de la famille, les ministres de l'enfance et de la famille du Bangladesh, de l'Irlande, de Maurice, du Niger, de l'Ouganda, de Panama, de la République‑Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe, le maire d'Oslo, Harry Belafonte (ambassadeur itinérant de l'UNICEF) et l'Ombudsman norvégien pour l'enfance. Un message vidéo adressé par la Haut‑Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également été diffusé.

2. Les droits des enfants handicapés (suivi)

1502. Au cours de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés qui a eu lieu en 1997, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé de promouvoir la mise en oeuvre des recommandations résultant de la journée de débat. Le 6 octobre 1998, Mme Gerison Lansdown, Directrice du Children Rights Office (Royaume‑Uni) et Rapporteuse pour la journée de débat général, a informé le Comité que les consultations entre les organisations contribuant à la préparation à la journée de débat général avaient fait ressortir la nécessité de désigner un coordonnateur desservant le Groupe de travail. L'Organisation mondiale des personnes handicapées avait accepté que les services du coordonnateur soient établis dans ses locaux à Londres. Dans la demande de financement qui avait été élaborée, les objectifs du projet étaient ainsi définis :

a) Constituer un groupe de travail réunissant des représentants d'organisations centrales traitant des handicaps et des droits des enfants, ainsi que des experts internationaux dans ce domaine;

b) Élaborer un plan d'action concernant les recommandations du Comité des droits de l'enfant;

c) Mettre au point une stratégie de mise en oeuvre du plan d'action et appliquer le plan.

1503. Pour atteindre ces objectifs, les activités ci‑après devaient être entreprises :

a) Collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social de l'ONU pour les handicapés et le Groupe d'experts sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

b) Organiser des réunions du groupe de travail avec des groupes locaux d'enfants, afin de recueillir leurs points de vue;

c) Sensibiliser à la situation des enfants handicapés en fournissant des données statistiques et des exemples individuels de violation des droits fondamentaux de ces enfants et lutter contre les comportements et les pratiques tels que l'infanticide, les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé et au développement, la superstition, l'assimilation du handicap à une tragédie et l'isolement des enfants handicapés dans des établissements séparés;

d) Offrir des exemples de bonne pratique pour l'élaboration de projets, de politiques et de textes de loi dans le respect des principes et des dispositions de la Convention, par exemple l'élaboration de lois visant à faire en sorte que les enfants handicapés jouissent du droit égal à la vie, à la survie et au développement et à abolir les dispositions discriminatoires en matière d'avortement et d'accès aux soins de santé.

1504. Les subventions qui ont été reçues constituent un financement suffisant pour les activités du groupe de travail, qui est composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, d'Inclusion International, de l'Union mondiale des aveugles et de la Fédérations mondiale des sourds.

1505. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion à Londres les 23 et 24 janvier 1999. Il était présidé par M. Bengt Lindquist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés. Ont participé aux travaux du Groupe de travail Mme Esther Queenie Mokhuane, membre du Comité des droits de l'enfant, Mme Rachel Hurst de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, Mme Sue Stubbs et Mme Ulrike Persson de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, Mme Kicki Nordstrom de l'Union mondiale des aveugles, Mme Gerison Lansdown du Children's Rights Office (Royaume‑Uni) et M. Darryl Cowley, coordonnateur du Groupe de travail. Les représentants de la Fédération mondiale des sourds et d'Inclusion International ont été invités mais n'ont pas pu participer à la réunion.

1506. Mme Mokhuane a fait, au nom du Comité, une déclaration dans laquelle elle a décrit les efforts déployés par le Comité pour promouvoir les droits des enfants handicapés. Par le dialogue qu'il engageait avec les Etats parties et les recommandations qu'il leur adressait, le Comité encourageait l'adoption de lois internes, l'application de politiques et de programmes appropriés et l'attribution de ressources suffisantes pour garantir et protéger les droits des enfants handicapés. Le Comité avait également invité les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation et protéger les droits des enfants dans les conflits armés et des enfants touchés par les mines terrestres.

1507. L'objectif principal de la première réunion était d'élaborer un plan d'action pour les 18 mois d'existence du Groupe de travail. Il a été décidé que l'objectif essentiel du Groupe de travail serait de renforcer et d'appuyer les travaux du Comité des droits de l'enfant en matière de surveillance et de promotion des droits des enfants handicapés. En conséquence, il a été décidé de mener les activités ci‑après :

a) Organiser une série de réunions régionales auxquelles les enfants et les jeunes handicapés ainsi que les organisations locales pour les handicapés seraient invités à faire part de leurs expériences en matière de respect ou de non‑respect de leurs droits, de ce qu'ils souhaiteraient voir changer et de leurs suggestions en vue d'une action future; à l'origine, le Groupe devrait organiser des réunions en Amérique latine et en Afrique; d'autres réunions devraient avoir lieu en Europe occidentale et en Europe orientale, puis en Asie;

b) Recueillir des exemples de bonne pratique dans la promotion des droits des enfants handicapés ‑ notamment en matière de participation, d'intégration et de traitement en dehors des établissements ‑ pour les faire largement connaître; rassembler et comparer des données sur la situation sociale des enfants ‑ par exemple, la proportion d'enfants ayant accès à l'éducation, d'enfants dans le système éducatif ordinaire et d'enfants pris en charge par la collectivité; l'Alliance internationale d'aide à l'enfance a accepté de se charger de cette tâche;

c) Étudier la possibilité pour le Comité des droits de l'enfant d'adopter une observation générale sur l'article 23 de la Convention;

d) Organiser une réunion à Genève et éventuellement aussi à New York, à laquelle les institutions et organes des Nations Unies seraient invités à présenter au Groupe les travaux en cours et prévus destinés à promouvoir les droits des enfants handicapés;

e) Fournir au Groupe de travail de présessions du Comité des droits de l'enfant des indications sur la situation des enfants handicapés dans les Etats parties dont les rapports doivent être examinés;

f) Contribuer, grâce aux données recueillies lors des réunions régionales, au Sommet pour les enfants prévu en 2001;

g) Contribuer au débat sur la bioéthique du point de vue des droits des enfants handicapés;

h) Concevoir un logo et mettre au point une brochure visant à faire connaître et à expliquer le rôle et les objectifs du Groupe de travail; il a été décidé que le Groupe s'intitulerait : "Droits des enfants handicapés : Groupe de travail en consultation avec le Comité des droits de l'enfant".

3. Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA

1508. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

1509. Le Comité a consacré sa journée de débat général, du 5 octobre 1998 au thème suivant : "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA". Dans le Plan général établi pour orienter le débat, le Comité avait souligné que l'épidémie du VIH/SIDA avait radicalement changé le monde dans lequel tous les enfants vivaient. Des millions d'enfants dans le monde avaient été infectés et étaient décédés depuis le début de l'épidémie. Les études plus récentes avaient fait apparaître que les femmes et les enfants, qui n'étaient à l'origine considérés que comme marginalement touchés, étaient de plus en plus infectés; la majorité des nouveaux cas d'infection dans un grand nombre de régions du monde concernait les jeunes entre 15 et 24 ans. Les jeunes enfants étaient essentiellement infectés par les mères porteuses du virus qui ignoraient leur séropositivité et transmettaient le virus à leurs enfants avant ou au cours de l'accouchement ou par l'allaitement. Les adolescents étaient également extrêmement exposés à l'infection par le VIH/SIDA, d'autant plus qu'ils connaissaient souvent leurs premières expériences sexuelles sans qu'ils aient eu accès à une information appropriée. L'épidémie avait également accru la victimisation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, car ils étaient davantage exposés au risque d'infection, ce qui entraînait ensuite la stigmatisation et une discrimination accrue. Le Comité avait souligné l'importance des droits énoncés dans la Convention pour ce qui était des efforts de prévention et avait rappelé que l'infection par le VIH/SIDA était souvent considérée essentiellement comme un problème médical, alors que l'approche holistique et axée sur les droits nécessaire pour la mise en oeuvre de la Convention était beaucoup plus appropriée pour aborder la série beaucoup plus large de questions qui devaient faire l'objet des efforts de prévention et de soins.

1510. Le Comité avait défini cinq domaines principaux à aborder lors de la journée de débat général, les objectifs étant les suivants :

a) Mettre en évidence et faire comprendre les droits des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA et évaluer la situation de ces enfants au niveau national;

b) Promouvoir les principes généraux de la Convention dans le contexte du VIH/SIDA, notamment les principes de la non‑discrimination et de la participation;

c) Identifier les meilleures pratiques de mise en oeuvre des droits en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH/SIDA et les soins et la protection des enfants infectés ou touchés par l'épidémie;

d) Contribuer à l'élaboration et à la promotion de politiques, de stratégies et de programmes axés sur l'enfance, visant à prévenir et à combattre le VIH/SIDA;

e) Promouvoir l'adoption au niveau national de mesures inspirées par les Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme, publiées conjointement par le Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA.

1511. Comme pour les précédents débats thématiques, le Comité avait invité à participer à la discussion des représentants d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'autres organes compétents et des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des experts et des enfants. Plusieurs organisations et experts ont présenté des informations et des documents concernant le thème du débat. La liste de ces contributions figure à l'annexe VI.

1512. Ont participé à la journée de débat général des représentants des gouvernements, organisations et organismes ci‑après :

# Gouvernements

Allemagne, Suède.

# Organismes gouvernementaux

Agence suédoise de développement international (SIDA).

# Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

FAO, OIT, ONUSIDA, Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, HCR, UNICEF, OMS, Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies de l'Office des Nations Unies à Genève.

# Organisations non gouvernementales

Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association François‑Xavier Bagnoud (FXB) Ouganda, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Casa Alianza, Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, Children's Forum 21, Children's Rights Office (Royaume‑Uni), Coalition contre le trafic des femmes, Conférence internationale des femmes anthropologues, Conseil international des femmes, DCI Israël, Défense des enfants‑International (DCI), Enfants du monde‑Droits de l'homme, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération pour la protection des droits des enfants (Japon), Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, International Women's Rights Action Watch (IWRAW), New Humanity, NGO Group/Focal Point on Sexual Exploitation, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale de perspective mondiale, Réseau international d'action pour l'alimentation des nourrissons, Save the Children (États‑Unis d'Amérique), Save the Children (Royaume‑Uni), Save the Children (Suède).

1513. La séance a été ouverte par Mme Sandra Mason, Présidente du Comité, qui  a rappelé aux participants les objectifs principaux fixés par le Comité pour la journée de débat général.

1514. La première moitié de la séance du matin a été consacrée aux déclarations de la Haut‑Commissaire aux droits de l'homme, du Directeur exécutif de l'ONUSIDA, de la Rapporteuse du Comité des droits de l'enfant et de quatre jeunes représentants du Forum des enfants du Népal.

1515. La Haut‑Commissaire s'est félicitée de l'organisation d'une journée de débat général sur le thème des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA. Nourrissons, jeunes enfants et adolescents étaient tous confrontés, en raison de la pandémie, à une grave menace pesant sur l'exercice de leurs droits. La Convention et, en particulier, les quatre grands principes qui y étaient énoncés offraient un cadre solide aux efforts visant à réduire les incidences négatives de la maladie sur la vie des enfants. La Haut‑Commissaire a souligné combien était limitée la capacité des enfants de choisir un comportement ou d'influer sur celui d'autrui de façon à prévenir l'infection par le VIH, outre que les enfants n'ont souvent pas accès à l'information. Elle a appelé l'attention des participants sur le rôle des Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme, élaborées conjointement par le Haut‑Commissariat et l'ONUSIDA.

1516. Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA a souligné la nécessité de faire en sorte que les besoins des enfants soient pleinement pris en considération dans les stratégies de prévention du VIH/SIDA et de lutte contre la maladie. Il a rappelé que l'ONUSIDA avait déjà employé le thème des "enfants vivant dans un monde marqué par le sida" pour faire prendre conscience de la nécessité de tenir compte des besoins des enfants dans la planification des activités qui visaient essentiellement les adultes. Des millions d'enfants étaient désormais infectés par le VIH, et un nombre encore plus grand d'entre eux étaient touchés par l'épidémie qui se répandait dans les familles et les communautés. L'ONUSIDA se concentrait sur les capacités qu'avaient les jeunes de contribuer à modifier le cours de l'épidémie. L'ONUSIDA avait tiré quatre grands enseignements : les adolescents jouaient un rôle efficace d'éducation auprès des jeunes de leur âge en matière de prévention du VIH; les établissements scolaires devaient dispenser une "éducation aux moyens de vie", notamment sur la sexualité et le mode de vie sain; les services de soins de santé devaient être adaptés aux jeunes; les enfants devaient participer activement à la recherche d'une solution à l'épidémie. L'objectif essentiel des politiques concernant les enfants et le VIH/SIDA devait être de donner aux enfants les moyens de se protéger eux‑mêmes. En outre, les efforts déployés pour faire face à l'épidémie devaient porter sur les obstacles structurels qui mettaient la population dans l'impossibilité de se protéger elle‑même, notamment les comportements qui entravaient l'éducation et la fourniture de services de santé. Le processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant offrait à tous les partenaires au niveau national l'occasion unique d'évaluer les progrès réalisés en matière de prévention et de soins, ainsi que de planifier les orientations futures. En conclusion, le Directeur exécutif a rappelé aux participants qu'en définitive l'élément essentiel de la prévention du VIH consistait à appliquer les mesures ayant fait leurs preuves, même s'il fallait faire des choix politiques difficiles et impopulaires. Il s'agissait à cet égard d'investir des ressources pour placer les jeunes au centre de la lutte contre l'épidémie et de leur donner les moyens d'être des forces de changement.

1517. La Rapporteuse du Comité a indiqué que celui-ci recherchait les moyens d'accroître l'efficacité de son rôle dans la mobilisation des consciences et de l'action mondiale en faveur des enfants, exposés à des risques particuliers dans un monde marqué par le VIH/SIDA. Ce qui avait été considéré à l'origine comme un problème de santé avait été de plus en plus reconnu comme un phénomène extrêmement complexe. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans son approche globale, présentait un intérêt particulier face à la situation des enfants atteints du VIH/SIDA. Elle contenait des dispositions explicites, par exemple, sur le droit des enfants à la protection contre la pauvreté, les sévices sexuels ou l'exploitation sexuelle, et des dispositions également claires sur le droit à l'éducation, à l'accès à l'information ou à des soins de santé appropriés. De par la nature indivisible et interdépendante de ses articles, la Convention constituait un outil unique particulièrement approprié pour promouvoir les moyens individuels donnés à l'enfant. En conclusion, la Rapporteuse a souligné que si les gouvernements étaient en premier lieu responsables de la promotion et de la protection des droits des enfants, l'expérience avait prouvé au Comité que plus grand était le rôle de la société civile, plus le respect des droits était susceptible d'être pleinement pris en compte dans les plans d'action locaux et nationaux. Naturellement, le rôle que les jeunes pouvaient et devaient jouer dans les questions concernant le VIH/SIDA était encore plus essentiel.

1518. Quatre jeunes représentants du Forum des enfants du Népal ont également fait de brèves déclarations. Tejman Raika a décrit les activités du Forum, qui lui avait permis de connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et de demander et de recevoir des informations sur le VIH/SIDA, qui pouvaient être ensuite transmises à d'autres membres du Forum. Radhika Mishra a mentionné la pratique du mariage précoce comme un problème particulièrement important car elle interrompait l'éducation, en particulier parmi les jeunes filles, qui étaient alors coupées des sources d'information et étaient davantage exposées au risque d'infection par le VIH/SIDA, le virus pouvant leur être transmis par leur propre mari. Malheureusement, certains hommes plus âgés croyaient qu'ils pouvaient être guéris de leur infection par des contacts sexuels avec des jeunes filles. Sandesh Koirala a indiqué que l'évocation des questions sexuelles était fortement tabou dans la culture nationale, ce qui restreignait l'accès à l'information sur une sexualité sans risque. Les enfants infectés perdaient leur droit à la survie, alors que les enfants touchés par l'infection de leurs parents risquaient de voir leur droit à l'éducation et au développement compromis. Ganga Rimal a indiqué que des jeunes actifs au sein du Forum des enfants s'étaient efforcés de faire mieux connaître le phénomène du VIH/SIDA aux jeunes de leur âge, d'examiner ces questions avec eux, de faire des exposés pour les élèves de leurs établissements scolaires et d'organiser des concours avec d'autres élèves. Les enfants ont souligné que leurs propres efforts en matière d'éducation étaient largement profitables aux autres enfants et que les adultes devaient leur permettre de mener ces activités et appuyer leurs initiatives, les droits des enfants et des adultes devant avoir la même importance. Ils souhaitaient que l'éducation concernant le VIH/SIDA soit inscrite dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires, que les services de santé soient davantage adaptés aux jeunes, qu'un appui accru soit accordé aux enfants des rues et, de façon générale, que les enfants bénéficient d'une meilleure éducation et de meilleures chances.

1519. L'UNICEF a présenté un CD‑ROM sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA n nouveaux problèmes et nouveaux choix n, qui décrivait l'incidence de la pandémie sur la vie des enfants dans le monde.

1520. Mme Sofia Gruskin, représentant le Centre François‑Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, a indiqué que, si les trois groupes de discussion devaient examiner les questions concernant la non‑discrimination, la prévention et les soins, dans la pratique la prévention et les soins étaient de plus en plus reconnus comme faisant partie d'un tout, et qu'il fallait intégrer la démarche donnant priorité aux droits et les démarches de santé publique.

1521. À l'issue des discussions de groupe, les rapporteurs des trois groupes ont exposé les principaux sujets de préoccupation qui avaient été examinés par chacun des groupes. Une discussion générale a suivi. M. Abramson, Rapporteur pour la journée de débat général, a ensuite présenté un résumé des principales questions soulevées pendant la journée.

1522. Les débats ont fait ressortir les rapports réciproques existant entre les stratégies concernant le VIH/SIDA et l'enfant considéré sous l'angle de ses droits. Il a été souligné que le problème du VIH/SIDA était semblable aux autres problèmes auxquels les enfants, étaient confrontés, du fait que les mêmes facteurs qui entravaient l'exercice des autres droits contribuaient à accroître la vulnérabilité des enfants dans le contexte de l'épidémie du VIH/SIDA. Ces facteurs étaient, par exemple, la pauvreté, la discrimination fondée sur le sexe et les difficultés que rencontraient les enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants placés en établissement, vivant dans les rues, impliqués dans des conflits armés ou dans l'usage de drogues, exploités, victimes de sévices, etc. L'approche globale consacrée dans la Convention signifiait que la promotion de la mise en oeuvre des dispositions de celle‑ci pouvait aider à répondre aux besoins des enfants souffrant des conséquences tragiques de l'épidémie. Il était indispensable, dans le contexte des efforts de lutte contre le VIH/SIDA, de faire davantage connaître la Convention et de dispenser une formation à sa mise en oeuvre. Toutefois, il ne fallait pas négliger les problèmes de même nature qui se posaient à d'autres enfants. Par exemple, les stratégies destinées à venir en aide au nombre croissant d'enfants se trouvant orphelins en raison de l'épidémie devaient viser tous les orphelins de la communauté; il fallait éviter de s'attacher uniquement aux enfants rendus orphelins par le sida.

1523. Il fallait faire davantage et meilleur usage des instruments juridiques internationaux existants et nouveaux qui pouvaient être utiles dans les efforts visant à améliorer la prévention et les soins. Ainsi, les Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme ont été citées à maintes reprises, mais d'autres instruments pouvaient également être utiles, notamment la nouvelle Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

1524. Plusieurs domaines dans lesquels les États devaient être encouragés à examiner leur législation existante ou promulguer de nouveaux textes de loi ont été mis en évidence : appliquer pleinement l'article 2 de la Convention et en particulier interdire la discrimination fondée sur l'infection réelle ou présumée par le VIH, garantir les droits des enfants à l'héritage et à la sécurité de statut, indépendamment de leur sexe, réglementer l'âge minimum de l'accès aux conseils en matière de santé et aux soins et aux prestations sociales, garantir le droit des enfants d'accès à l'information concernant le VIH et aux tests volontaires, ainsi que leur droit d'être protégés contre le test obligatoire, protéger les enfants contre les sévices sexuels, offrir une réadaptation aux victimes et poursuivre les auteurs de sévices, ainsi que reconnaître les droits spécifiques de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité s'agissant du VIH/SIDA.

1525. Les participants ont estimé qu'il fallait reconnaître que les enfants étaient détenteurs de droits et avaient le droit de participer, selon leur degré de maturité, à l'élaboration des politiques et des programmes d'information et l'éducation concernant le VIH/SIDA. Les enfants avaient le droit d'exprimer leur opinion et de demander qu'il en soit tenu compte. Les enfants du Népal ont demandé que les politiques et les programmes élaborés par les États, les institutions internationales et les ONG contiennent un élément qui permettrait aux enfants de participer pleinement et activement à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies visant à assurer une prévention et des soins contre le VIH/SIDA d'une manière non discriminatoire. La participation des enfants et des adolescents, et en particulier des filles, en tant qu'éducateurs de leurs pairs, tant dans le milieu scolaire qu'à l'extérieur, devait être activement encouragée. Les jeunes devaient notamment participer à la conception et à l'élaboration de politiques et de programmes sur les soins de santé, y compris de politiques globales concernant la santé génésique des adolescents. Il fallait faire appel à la solidarité naturelle existant parmi les jeunes pour les encourager à participer directement eux‑mêmes à la fourniture de services selon leurs capacités. Les participants ont souligné qu'il importait d'éliminer les obstacles qui entravaient la participation effective des enfants et qui étaient souvent dus au comportement des adultes.

1526. Il est devenu évident d'après le débat que les informations existantes ne parvenaient pas à tous ceux qui devaient y avoir accès, comme le prouvait la persistance des peurs et des mythes liés au VIH/SIDA. Par exemple, les participants ont évoqué le lien entre la prostitution des enfants et le VIH/SIDA : la croyance dangereuse selon laquelle les prostitués jeunes étaient moins susceptibles de transmettre le virus faisait que de plus en plus de garçons et de filles toujours plus jeunes entraient dans la prostitution. Les stratégies devaient aller au‑delà de la diffusion d'informations pour viser les moyens efficaces de modifier les comportements. L'accès à l'information a été reconnu comme un droit de l'homme fondamental, qui devait être l'élément central des stratégies de prévention; le non‑respect du droit de l'enfant à l'information compromettait l'exercice d'un grand nombre d'autres droits. L'information sur le VIH/SIDA devait être transmise par des médias adaptés aux diverses tranches d'âge et devait également parvenir aux adultes ayant une influence sur la vie des enfants, afin qu'ils puissent appuyer les enfants dans l'exercice de leurs droits. Les États devaient insister sur la fourniture d'une formation appropriée aux questions concernant le VIH/SIDA aux personnes employées dans les institutions et les établissements pour enfants. Les campagnes d'information devaient être régulièrement évaluées pour mesurer leur efficacité et devaient être soigneusement orientées vers différents groupes, afin d'éliminer les craintes et les idées reçues concernant le VIH/SIDA et la transmission de la maladie. Les participants ont mentionné l'opposition qui existait entre la nécessité de promouvoir des politiques et des programmes de sensibilisation aux divers risques posés par l'épidémie et la nécessité de ne pas dramatiser la maladie, de façon à ne pas accentuer la discrimination dont étaient victimes les personnes infectées et touchées par le VIH/SIDA. À cet égard, plusieurs participants ont mentionné la nécessité de faire preuve de prudence dans l'emploi des termes et d'éviter des expressions dans lesquelles, par exemple, les enfants infectés par le VIH/SIDA étaient appelés "victimes" ou les enfants rendus orphelins en raison du sida étaient appelés "orphelins du sida".

1527. Les États devaient mettre au point à l'intention des médias des programmes d'éducation sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, afin de veiller à ce que les droits des enfants touchés par le VIH/SIDA au respect de leur vie privée et à la confidentialité soient protégés lors des reportages sur les questions concernant le VIH.

1528. Les enfants du Népal ont évoqué la nécessité de définir les meilleures stratégies de transmission de l'information sur le VIH/SIDA aux différents groupes d'enfants. Les États devaient incorporer dans les programmes scolaires des éléments concernant les droits de l'enfant, la santé génésique et le VIH/SIDA. Les participants ont également évoqué des solutions qui s'étaient révélées efficaces dans différentes situations, notamment la participation de jeunes à la programmation d'émissions de radio au niveau local, la distribution de "livres de questions" dans lesquels les enfants indiquaient les questions auxquelles ils souhaitaient obtenir des réponses, l'organisation de groupes de discussion spécialisés ou, dans la mesure du possible, la mise en place de services de conseils individuels pour chaque enfant, la diffusion d'informations à la télévision afin d'atteindre les enfants qui ne sont pas scolarisés ou la formation des formateurs. Les enfants ont fait observer que différents médias pouvaient et devaient être utilisés pour atteindre différents groupes et que, si l'éducation par les pairs était sans doute le moyen le plus efficace de transmettre l'information aux enfants selon leur âge, il n'existait pas de stratégie unique pouvant répondre aux besoins de tous les enfants. Les informations sur le VIH/SIDA et les moyens employés pour les diffuser devaient être adaptés au contexte social, culturel et économique et les stratégies de diffusion de l'information devaient être conçues compte tenu de la diversité des groupes cibles et devaient être structurées en conséquence.

1529. L'amélioration de l'accès à l'information était également un élément crucial du système de soins. Les participants ont souligné la nécessité de faire plus largement connaître les stratégies de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA qui avaient été appliquées avec succès au niveau communautaire. Ils ont considéré que les États devaient réexaminer leurs méthodes de collecte et d'analyses de données sur le VIH/SIDA pour veiller à ce que les données portent sur tous les enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention (les êtres humains âgés de moins de 18 ans). Les États devaient d'urgence rassembler des données désagrégées par sexe et par âge, afin de pouvoir mettre au point des stratégies efficaces de prévention.

1530. Si la discrimination ouverte fondée sur le VIH/SIDA avait toujours été un problème, il fallait désormais élargir l'action pour lutter contre toutes les formes de discrimination qui contribuaient à accroître les incidences de l'épidémie. Les États, les institutions internationales et les ONG devaient s'efforcer de créer des conditions favorables propices à la lutte contre les préjugés sous‑jacents et la discrimination, grâce à la promotion du dialogue au niveau communautaire et à la mise en place de services sociaux et sanitaires spécialement conçus. Ils devaient également appuyer les programmes d'éducation et de formation visant explicitement à modifier les comportements discriminatoires et à éliminer la stigmatisation liée à l'infection par le VIH/SIDA. Le Comité des droits de l'enfant devait rechercher des stratégies nouvelles permettant d'encourager la communauté internationale, ainsi que les États, à accorder une attention spéciale aux enfants qui étaient particulièrement démunis et ainsi davantage exposés à la discrimination et à l'infection par le VIH.

1531. Les participants ont souligné l'incidence désastreuse, en termes d'exposition au VIH/SIDA, de la discrimination particulièrement grave dont les filles pouvaient être victimes. Les filles qui n'avaient pas de contrôle sur leur propre vie étaient exposées à davantage de risques et lorsqu'elles avaient comme partenaires sexuels des hommes plus âgés, elles étaient encore plus vulnérables. L'élévation de l'âge légal du consentement pouvait contribuer à lutter contre ce déséquilibre, mais les stratégies nationales risquaient alors encore plus d'être fondées sur de fausses suppositions car, très souvent, l'âge moyen de la première expérience sexuelle était bien inférieur à l'âge légal du consentement. Il fallait d'urgence accorder la priorité à l'accès aux services, à l'information et à la participation des jeunes femmes et il fallait également examiner soigneusement la prédominance des rôles selon le sexe dans chaque situation lors de la planification des stratégies destinées à des communautés particulières. Les participants ont également abordé la question des problèmes particuliers posés par la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH, dont les filles et les femmes étaient essentiellement victimes, qui s'ajoutait aux jugements de valeur sur l'activité sexuelle. Ils ont souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle posait également un problème particulier dans le cadre du VIH/SIDA, considérant que les homosexuels, garçons et filles, outre qu'ils appartenaient à un groupe particulièrement vulnérable, étaient souvent victimes d'une profonde discrimination.

1532. Les participants ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de ne pas considérer les enfants comme appartenant à un groupe homogène et de tenir compte des besoins différents des enfants selon leur âge, des besoins des filles et de ceux des enfants vivant dans les zones urbaines et rurales, des enfants consommateurs de drogue, des enfants exploités sexuellement ou victimes de sévices, des enfants impliqués dans les conflits armés, des enfants handicapés, etc. Les stratégies de prévention et les décisions concernant les stratégies en matière de soins devaient être adaptées au contexte social, économique, culturel et politique dans lequel les enfants vivaient. La meilleure méthode pour venir en aide aux enfants vivant dans un grand nombre de contextes ruraux ou urbains pouvait consister à apporter une aide aux familles, mais d'autres formes d'assistance pouvaient être nécessaires pour les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants exploités ou les enfants vivant dans des familles où ils étaient victimes de sévices.

1533. Les États, les institutions internationales et les ONG devaient veiller à ce que les services de soins de santé, de protection et d'orientation soient adaptés aux besoins des enfants et des jeunes. L'objectif de toutes les politiques et de tous les programmes en matière de soins devait être de fournir des services axés sur les enfants et les jeunes, correspondant à leurs besoins et adaptés à cette catégorie de population et des efforts devaient être déployés pour identifier les obstacles s'opposant à la fourniture de tels services accessibles aux jeunes. L'adoption d'une approche axée sur les droits consistait à considérer l'enfant comme un sujet de droits et à lui reconnaître le droit de demander de lui‑même à bénéficier de services de santé, y compris dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles ou de la prévention des grossesses chez les adolescentes.

1534. Parmi les groupes de population dont il fallait tenir compte des besoins dans le cadre des soins liés au VIH/SIDA ont été cités les enfants nés avec le VIH, les enfants rendus orphelins en raison du sida, les enfants dont les droits étaient menacés du fait des incidences de l'épidémie sur les services de santé et les autres services publics et les personnes traditionnellement responsables des soins (dont les membres des familles et des communautés). Parmi les soins appropriés, il fallait prévoir l'examen périodique de la situation des enfants placés en foyer ou nécessitant un tel placement.

1535. Les participants ont longuement examiné la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires et mettre au point des stratégies visant à réduire le risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant, sans systématiquement préconiser l'emploi de l'alimentation au biberon. D'autres solutions telles que le chauffage du lait maternel afin de détruire le virus, ou la création de banques de lait maternel, le recours à des nourrices allaitantes, etc., devaient être examinées plus avant et les travailleurs chargés des soins de santé devaient être informés de l'existence de ces solutions, ainsi que de la nécessité de soutenir les mères dans leurs décisions, le souci essentiel étant celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1536. Les ONG pouvaient être à l'origine d'approches novatrices et jouaient un rôle fondamental dans la fourniture de soins à de nombreux groupes d'enfants auxquels les services plus traditionnels n'étaient pas accessibles, mais qu'elles ne pouvaient pas assurer toute la gamme des services nécessaires à la totalité des enfants. Les ONG devaient examiner les possibilités de nouveaux partenariats permettant aux organisations traitant des droits de l'homme, à celles qui traitent des enfants et à celles qui luttent contre le sida de rechercher en commun des moyens de faire face à l'épidémie.

1537. Compte tenu des recommandations des groupes de discussion et du débat général qui a suivi sur les diverses questions, le Comité a formulé les recommandations ci‑après :

a) Les États, les programmes et les institutions du système des Nations Unies et les ONG devraient être encouragés à aborder la question du VIH/SIDA sous l'angle des droits de l'enfant; les États devraient tenir compte des droits de l'enfant dans l'élaboration de leurs politiques et programmes nationaux concernant le VIH/SIDA et inclure des programmes nationaux structurés de lutte contre le VIH/SIDA dans les mécanismes nationaux de surveillance et de coordination concernant les droits de l'enfant;

b) Les États devraient suivre et diffuser les Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme et veiller à leur application au niveau national; les programmes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les ONG, devraient contribuer à la diffusion et à l'application des Directives;

c) Le droit des enfants de participer pleinement et activement à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies, programmes et politiques concernant le VIH/SIDA devrait être pleinement reconnu; des conditions favorables et encourageantes devraient être créées, permettant aux enfants de participer à l'action et d'être soutenus dans leurs propres initiatives; en particulier, l'efficacité prouvée des méthodes d'éducation par les jeunes du même âge devrait être reconnue et prise en compte étant donné les possibilités qu'offrent ces méthodes de réduire les incidences de l'épidémie; l'objectif principal des politiques concernant le VIH/SIDA devrait être de donner aux enfants les moyens de se protéger eux‑mêmes;

d) L'accès à l'information en tant que droit fondamental de l'enfant devrait être l'élément central des stratégies de prévention de la maladie; les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de garantir le droit des enfants d'avoir accès à l'information concernant le VIH/SIDA, ainsi qu'aux tests volontaires;

e) Les campagnes d'information s'adressant aux enfants devraient être conçues en fonction de la diversité des groupes cibles et être structurées en conséquence; l'information sur le VIH/SIDA devrait être adaptée au contexte social, culturel et économique et elle devrait être diffusée par des médias et des moyens adaptés aux groupes d'âge; il faudrait tenir compte, dans le choix des groupes cibles, des besoins spéciaux des enfants victimes de discrimination ou nécessitant une protection spéciale; il faudrait vérifier que les méthodes de diffusion de l'information contribuent efficacement à susciter un changement de comportement; les programmes scolaires devraient comprendre un enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions concernant le VIH/SIDA, y compris l'enseignement des moyens de vie, et différentes stratégies devraient être mises au point pour faire parvenir cette information aux enfants qui ne peuvent pas être atteints par le biais du système scolaire;

f) Les données sur le VIH/SIDA rassemblées par les États et par les programmes et institutions du système des Nations Unies devraient être établies compte tenu de la définition de l'enfant contenue dans la Convention (tout être humain âgé de moins de 18 ans); ces données devraient être désagrégées par âge et par sexe et illustrer la situation des enfants vivant dans des conditions différentes, ainsi que des enfants nécessitant une protection spéciale; elles devraient être prises en compte dans la conception des programmes et des politiques visant à répondre aux besoins des différents groupes d'enfants;

g) Des informations plus complètes devraient être rassemblées et diffusées sur les bonnes pratiques, en particulier sur les moyens de lutte contre le VIH/SIDA appliqués avec succès au niveau communautaire;

h) Des recherches plus approfondies devraient être effectuées sur la transmission du virus de la mère à l'enfant et en particulier sur les dangers de l'allaitement maternel et les autres solutions possibles;

i) Dans la diffusion d'informations visant à sensibiliser davantage à l'épidémie, il faudrait éviter de dramatiser l'infection par le VIH/SIDA d'une façon qui risquerait de stigmatiser encore davantage les personnes touchées par l'épidémie;

j) Les États devraient passer en revue les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin d'appliquer pleinement l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en vue d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'infection réelle ou présumée par le VIH et d'interdire les tests obligatoires;

k) Il conviendrait d'examiner d'urgence dans quelle mesure les filles, en raison de la discrimination fondée sur le sexe, sont davantage exposées au risque d'être touchées par le VIH/SIDA; une place particulière devrait être faite aux filles dans l'accès aux services et à l'information ainsi que dans la participation aux programmes concernant le VIH/SIDA et les rôles réservés à chacun des sexes dans les situations particulières devraient être soigneusement pris en compte lors de la planification des stratégies à l'intention de communautés particulières; les États devraient également examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de garantir aux enfants leurs droits d'héritage et de sécurité de statut, indépendamment de leur sexe;

l) Les stratégies de prévention et de soins destinées à lutter contre l'épidémie devraient être axées particulièrement sur les enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants vivant en établissements (établissements de protection sociale ou centres de détention), les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'autres types d'exploitation, les enfants victimes d'abus sexuels ou d'autres formes d'abus et de négligence, les enfants impliqués dans les conflits armés, etc.; les États devraient en particulier examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels et de veiller à la réadaptation des victimes ainsi qu'à la poursuite des auteurs de sévices; une attention particulière devrait également être accordée à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle car les enfants homosexuels, garçons et filles, sont souvent victimes d'une grave discrimination, alors qu'ils constituent un groupe de population spécialement vulnérable dans le contexte du VIH/SIDA;

m) Les soins à apporter aux enfants atteints devraient être définis de façon large et notamment comprendre non seulement un traitement médical, mais également des soins psychologiques et des mesures de réintégration sociale, ainsi qu'une protection et un soutien, y compris d'ordre juridique;

n) Les obstacles entravant la mise en place de services de santé adaptés aux besoins des jeunes devraient être identifiés et éliminés; les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de réglementer l'âge minimum d'accès aux conseils en matière de santé, aux soins et aux prestations sociales; des politiques globales relatives à la santé génésique des adolescents devraient être élaborées compte tenu du droit des enfants d'avoir accès à l'information et aux services, en particulier afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles ou les grossesses des adolescentes;

o) Les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de reconnaître les droits spécifiques de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité en ce qui concerne le VIH/SIDA, y compris la nécessité pour les médias de respecter ces droits tout en contribuant à la diffusion de l'information sur le VIH/SIDA;

p) Les États, les programmes et institutions du système des Nations Unies et les ONG devraient examiner les possibilités de nouveaux partenariats qui permettraient de réunir les organisations traitant des droits de l'homme, celles qui sont axées sur la situation des enfants et celles qui traitent du sida, afin de rechercher ensemble les moyens de réagir à l'épidémie et de collaborer dans l'établissement de rapports au Comité des droits de l'enfant.

4. Réunion spéciale pour célébrer le dixième anniversaire de  
la Convention relative aux droits de l'enfant

1538. Le 20 novembre 1999, la communauté internationale a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale. Pour marquer cet événement, le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme a proposé au Comité à sa vingtième session d'organiser durant sa vingt‑deuxième session une réunion spéciale afin d'évaluer l'impact de la Convention et d'élaborer des recommandations pour en améliorer l'application. En conséquence, à sa vingt et unième session, le Comité a décidé de mener son débat général dans le cadre d'une réunion organisée conjointement avec le Haut‑Commissariat sur le thème "Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant : réalisations et défis", qui aurait lieu le 30 septembre et le 1er octobre 1999.

1539. Compte tenu de l'énorme quantité d'informations préparées et présentées, pour cette réunion, du nombre et de la diversité des participants et de la richesse des débats, le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme établirait et distribuerait un rapport spécial sur la réunion qui contiendrait les documents les plus importants et un compte rendu détaillé des exposés qui ont été présentés et des discussions qui ont eu lieu durant la réunion plénière et les tables rondes. Dans les paragraphes qui suivent, on se borne à fournir des informations succinctes sur la réunion et à passer en revue les recommandations qu'elle a formulées.

1540. Le principal objectif de la réunion consistait à mettre en lumière les principaux résultats obtenus et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à définir les mesures nécessaires pour améliorer son application à l'avenir. La réunion a évalué l'impact de la Convention en mettant essentiellement l'accent sur les enseignements tirés des efforts de mise en œuvre déployés au niveau national. Lors des débats, l'accent a été mis clairement sur la nécessité de recenser les réalisations et les pratiques exemplaires, de cerner les défis à relever pour l'avenir et les types d'obstacles rencontrés et de formuler des recommandations en vue de futures améliorations.

1541. La réunion a été organisée autour de trois tables rondes tenues simultanément. On trouvera ci‑après des précisions à leur sujet.

# Table ronde I : Transformer le droit international en réalité

1542. Après l'adoption d'un instrument international, deux premiers défis doivent être relevés : il faut, d'une part, traduire les obligations juridiques internationales contenues dans l'instrument en obligations juridiques nationales et, d'autre part, traduire les lois nationales en actes concrets par le biais de leur application quotidienne. Le débat a porté sur quatre thèmes : a) réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant; b) statut de la Convention dans la législation nationale; c) examen de la législation pour assurer sa compatibilité avec les dispositions de la Convention et d) pratique des tribunaux, et notamment affaires judiciaires dans lesquelles la Convention a été expressément mentionnée.

# Table ronde II : Inscrire les droits de l'enfant au nombre des préoccupations internationales

1543. La mise en œuvre de la Convention au niveau national nécessite des efforts énormes et systématiques pour faire en sorte que ses principes et ses dispositions aient une incidence sur les attitudes et les activités qui influent sur l'exercice par tous les groupes d'enfants des droits qui y sont consacrés. Pour que l'adoption de la Convention se traduise par des changements, le concept de droits de l'enfant doit être compris et adopté par le public, et surtout par les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et les décideurs qui sont chargés de l'allocation des ressources aux niveaux national et international. Le débat a porté sur quatre thèmes : a) diffusion d'informations et sensibilisation; b) formation des différentes catégories de professionnels; c) mobilisation de ressources, y compris les questions relatives à l'allocation des ressources budgétaires ou aux politiques macroéconomiques; et d) coopération et assistance technique internationales.

# Table ronde III : Établissement de partenariats en vue de la mise en œuvre des droits

1544. L'application de la Convention est un processus qui nécessite la participation de nombreuses parties. Le processus international de présentation de rapports devrait exercer un effet catalyseur sur le travail de réflexion et d'examen au niveau national; cela dit, l'application de la Convention au niveau interne nécessite la participation permanente d'institutions locales tant gouvernementales que non gouvernementales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux, un rôle clef est joué par les organisations non gouvernementales et surtout par les enfants eux‑mêmes. Le débat a porté sur quatre thèmes : a) processus de présentation de rapport en tant que catalyseur du débat national sur l'application de la Convention; b) structures de coordination et de suivi indépendant; c) participation de la société civile, et notamment rôle joué par les ONG dans l'application de la Convention et d) participation des enfants, y compris à l'élaboration des décisions et des politiques du Gouvernement.

1545. Comme pour les débats thématiques organisés précédemment, des représentants d'États, d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations compétentes, y compris d'ONG et d'organismes de recherche et universitaires ainsi que des experts et des enfants ont été invités à participer au débat. Douze experts ont été invités à présenter des exposés écrits aux tables rondes (le débat sur le thème de la participation des enfants, qui a eu lieu dans le cadre de la table ronde III, a été introduit par un groupe d'enfants et aucun exposé écrit n'a été présenté pour ce thème). Plusieurs États, institutions et organismes des Nations Unies, ONG et experts ont également présenté des exposés et d'autres documents portant sur les thèmes examinés.

1546. On trouvera ci‑après la liste des participants à la journée de débat général :

#### Personnalités et organismes publics

Ministère des ressources humaines (Inde), Knesset (Israël), Mme Mairam Akayeva, Première Dame de la République du Kirghizistan, Ministère de l'enfance et de la promotion de la famille (Mali), Ministère de la jeunesse (Nouvelle‑Zélande), Ministère des affaires étrangères (Pologne), Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé et des affaires sociales et Agence suédoise de coopération pour le développement international (Suède), Département fédéral des affaires étrangères, Office fédéral de la sécurité sociale et Office fédéral de la statistique (Suisse).

#### Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Albanie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Nouvelle‑Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays‑Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Saint‑Siège, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité‑et‑Tobago, Uruguay, Yémen et Yougoslavie.

#### Organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut‑Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut‑Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

#### Organisations non gouvernementales

Action for Sick Children, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Alianza para el Desarrollo Juvenil Comunitario, Amnesty International, Association de volontaires pour le service international, Association européenne pour les enfants à l'hôpital, Association internationale de psychologie scolaire, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association pour l'amélioration des conditions d'hospitalisation des enfants, Association Presse jeune, Association soroptimist international, Boston College Law School, Bureau du Médiateur pour l'enfance (Upper Austria), Bureau international catholique de l'enfance, Centre for Child and the Law, Centre of Concern for Child Labour, Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation, Centro de Estudios e Investigación sobre la Infancia, CHANGE, Child Advocacy International, Children and Armed Conflict Unit (University of Essex), Children's Rights Alliance, Children's Rights Office, Coalition nationale allemande pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Comité irlandais pour l'UNICEF, Comité national allemand pour l'UNICEF, Commission des droits de l'homme du Belize (ONG), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Congrès de l'égalité raciale, Conseil international des femmes, CRIN/Save the Children, Defence for Children International, Dutch Children's Rights Shops, Enfant Droit, Federation for the Protection of Children's Human Rights, Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Focal Point on Sexual Exploitation of Children, Fondation Sommet mondial des femmes, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Human Rights Advocates, Il Telefono Azzurro, International Bureau for Children's Rights, Institut international de recherche sur les droits de l'enfant, Institut universitaire européen, Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud (IPADAS), Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, International Bureau for Children Rights, Leaders of Tomorrow Foundation, Mouvement Humanité nouvelle, Mouvement international ATD Quart Monde, Netherlands Institut of Human Rights (SIM)/Utrecht University, Oak Foundation, Office for the Study of the Psychological Rights of Children (Université de l'Indiana‑Purdue), One World Media, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation mondiale contre la torture, Pak Environment Education Society, PLAN International, Poor and Progress Assistance, Presswise UK, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Réseau œcuménique pour l'enfance du Conseil œcuménique des Églises, Rights for the Children Registered Association, Rural Environmental Development Network, Save the Children (Norvège), Save the Children (Suède), Service social international, Société antiesclavagiste internationale, TOWDA Foundation, Universiteit Gent, VOICE, WAO Afrique, World Federation of Methodist and Uniting Church Women, Young Media Partners, Zonta International.

#### 1547. La réunion a été ouverte par Mme Nafsiah Mboi, Présidente du Comité des droits de l'enfant, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants. La séance plénière, tenue dans la matinée du jeudi 30 septembre 1999, a été présidée par M. Bertrand Ramcharan, Haut‑Commissaire adjoint aux droits de l'homme et a été consacrée à l'examen de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle internationale. Parmi les orateurs invités figuraient : Mme A. Ouédraogo, Directrice des activités d'élaboration des politiques et de sensibilisation dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPECnOIT), Mme O. Sorgho‑Moulinier, Directrice du Bureau du PNUD à Genève, M. K. Kalumiya, Directeur adjoint du Département de la protection internationale (HCR), Mme M. Santos Pais, Directrice de la Division de l'évaluation des politiques et de la planification à l'UNICEF, M. J. Tulloch, Directeur du Département santé et développement de l'enfant et de l'adolescent à l'OMS, M. B. Gnärig, Directeur général de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant), M. E. Sottas, Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant), Mme N. Mboi, Présidente du Comité des droits de l'enfant et M. T. Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge et membre fondateur du Comité des droits de l'enfant.

1548. Mme Ouédraogo (OIT) a, entre autres, évoqué les travaux de l'IPEC et l'adoption de la nouvelle Convention de l'OIT (No 182) concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et a demandé au Comité des droits de l'enfant de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Mme Sorgho‑Moulinier (PNUD) a noté l'adoption par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1998 d'une politique d'"intégration des droits de l'homme dans le développement humain durable" et a mentionné les efforts en cours visant à renforcer les moyens dont dispose son organisation dans le domaine des droits de l'homme, envisagés dans leur relation avec le développement. M. Kalumiya (HCR) s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants parmi les réfugiés et les personnes déplacées et par le fait que les enfants soient de plus en plus pris pour cible dans les conflits ethniques et intra‑étatique; il a, d'autre part, souligné que le déni des droits de l'homme est invariablement lié aux causes premières des déplacements de population. Mme Santos Pais (UNICEF) a mis l'accent sur la large ratification de la Convention des droits de l'enfant par les États. Elle s'est félicitée de l'abandon de la fausse dichotomie entre le développement et les droits de l'homme, avec la reconnaissance – dans le cadre du processus de réforme – des droits de l'homme en tant que thème recouvrant tous les domaines d'action de l'Organisation des Nations Unies. M. Tulloch (OMS) a souligné l'incidence des maladies et de la pauvreté sur le droit des enfants à la survie et au développement. Il a réaffirmé la ferme volonté de son organisation d'œuvrer pour que le droit fondamental des enfants et des adolescents à la santé et aux soins de santé occupe une place plus proéminente dans l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme à l'échelle internationale et nationale grâce à l'utilisation de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'instrument de sensibilisation et cadre de référence pour les programmes. Il a également évoqué les efforts visant à sensibiliser davantage l'OMS aux droits de l'enfant et à accroître la contribution de l'organisation au processus de présentation de rapports du Comité des droits de l'enfant.

1549. M. Sottas (Organisation mondiale contre la torture, Groupe des ONG), se référant aux craintes exprimées au moment de l'adoption de la Convention au sujet des risques de conflit avec les normes internationales en vigueur, a fait observer que la Convention avait au contraire apporté une remarquable contribution, en partie parce qu'elle a été ratifiée par presque tous les États et en partie parce qu'elle a prévu dès le départ un rôle extrêmement important pour les organisations non gouvernementales, rôle qui a obligé ces dernières à revoir leurs propres activités. M. Sottas a souligné la nécessité de relever l'âge du recrutement des enfants dans les forces armées et de leur participation aux hostilités. M. Gnärig (Alliance internationale d'aide à l'enfance/Groupe des ONG) a fait observer que la Convention avait contribué à persuader les États parties à revoir leur cadre juridique encore que beaucoup reste à faire pour que l'on prenne conscience de ses dispositions au niveau des institutions régionales et locales. Il a d'autre part appelé l'attention sur la discrimination dont étaient victimes, entre autres, les enfants travaillant dans la rue, les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, en tant que question cruciale et a encouragé les enfants à revendiquer leurs propres droits. Il a également estimé que les ONG devaient améliorer leurs efforts de coordination (avec les gouvernements et les organisations internationales) et accorder un rang de priorité plus élevé aux droits de l'enfant.

1550. Mme Mboi, Présidente du Comité a passé en revue les sept domaines clefs, où de l'avis du Comité des progrès ont été accomplis mais où des défis majeurs persistaient. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche globale dans tous les aspects de l'action des gouvernements et de la société civile, des adultes et des enfants touchant la Convention, sur l'importance de s'occuper de tous les droits, en veillant davantage à ce que les auteurs de violations des droits de l'enfant soient poursuivis, ainsi que sur l'amélioration des mécanismes pour la participation des enfants aux affaires qui affectent leur vie et sur la qualité de cette participation. Mme Mboi a exprimé la ferme volonté du Comité d'apporter une solution au problème des retards dans l'examen des rapports, tout en veillant à ce que ses observations finales et recommandations gardent leur utilité pratique et soient dans la mesure du possible améliorées. Enfin, elle a annoncé la décision du Comité de commencer à adopter des observations générales en tant que contribution à la jurisprudence des droits de l'homme. M. Hammarberg (membre fondateur du Comité) a évoqué quatre grands défis qu'il faudra relever à l'avenir. Pour que les déclarations en faveur des droits de l'enfant débouchent sur une action politique concrète, il fallait a) étudier les implications de l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et notamment la nécessité d'évaluer l'incidence des décisions prises sur les droits de l'enfant et b) appliquer l'article 4 en prenant des mesures dans toutes les limites des ressources disponibles pour mettre en œuvre les droits des enfants, l'accent devant être mis notamment sur la nécessité d'élaborer les modalités budgétaires requises au niveau national et d'agir auprès des institutions financières internationales pour qu'elles accordent une attention accrue aux droits des enfants; afin de passer d'une logique de la charité à une logique de la solidarité, il convenait en outre d'examiner de plus près, d'une part, l'article 19 et la question de la prévention des sévices à enfant, y compris le problème que pose la résistance à l'interdiction des châtiments corporels et, d'autre part, l'article 12 et les moyens d'encourager la participation de l'enfant non pas dans le cadre d'activités sporadiques et de démarches symboliques mais en l'associant continuellement à toutes les décisions prises au niveau local.

1551. M. Huhtaniemi (Finlande) a fait une déclaration au nom des États de l'Union européenne que de nombreux autres États européens ont appuyée et dans laquelle il s'est félicité de la nouvelle attitude au sein de la communauté internationale tendant à accepter les enfants en tant que sujets de droit; il a souligné la nécessité de renforcer la protection des enfants impliqués dans des conflits armés ou victimes d'exploitation et réitéré son opposition à la peine de mort, et en particulier à son application aux délinquances juvéniles. M. Huhtaniemi a également exprimé l'appui total des États de l'Union européenne aux travaux du Comité des droits de l'enfant, qui faisait face à de lourdes tâches, à la participation des ONG et aux efforts déployés par les organismes des Nations Unies et, notamment, à l'attention accordée par le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme aux droits fondamentaux de l'enfant dans le contexte des activités qu'il consacre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux politiques macroéconomiques. M. Iakubowski (Pologne) a rappelé que son pays avait présenté en 1978 le projet de convention relative aux droits de l'homme et a exhorté tous les États à placer les droits de l'enfant au centre de toutes leurs activités. Mme Orkan (Suède) a souligné la nécessité de mettre l'accent sur la participation de l'enfant, d'établir une procédure d'évaluation de l'impact des décisions prises (y compris dans le domaine budgétaire) sur les droits de l'enfant et d'accorder une plus grande priorité aux droits de l'enfant dans les politiques de développement. M. Hassan (Iraq) a évoqué les souffrances des enfants iraquiens dans le cadre de l'embargo économique. Mme Rao (Inde) a appelé l'attention sur la complexité du processus visant à traduire toutes les dispositions de la convention en droits pouvant être invoqués devant les tribunaux et a mentionné les efforts en cours dans son pays en vue de promouvoir la participation des enfants au niveau des villages et de créer une commission nationale pour l'enfance.

1552. Au cours de la séance plénière les échanges ont été informels et dynamiques et de nombreux enfants présents (originaires d'Albanie, de Belgique, du Canada, du Mali, du Mexique, des Pays‑Bas, du Pérou, des Philippines et du Royaume‑Uni) ont pris la parole pour répondre aux déclarations faites par les différents orateurs. Ils ont posé des questions, entre autres, au sujet des droits de l'enfant dans le contexte des conflits armés que connaît l'Afrique, de la situation des enfants des rues en Asie et de la discrimination dont étaient victimes les enfants étrangers dans les pays européens. Dans bon nombre de leurs interventions, ils ont souligné qu'il était nécessaire que les organisations internationales et les gouvernements consultent d'une manière plus active les enfants avant de prendre des décisions les concernant et les associent davantage à ce processus. Plusieurs appels ont été lancés en faveur de la création d'un "Parlement mondial des enfants", une telle initiative devant, selon un des enfants qui a pris la parole, être précédée par un appui accru à la participation des enfants aux niveaux local, régional et national.

1553. Le soir de la première journée, le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont donné une réception en l'honneur de tous les participants à la réunion avec l'appui de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette réception a été suivie par la présentation de "Goldtooth", une comédie musicale créée et jouée par un groupe d'enfants des rues philippins; plus de 200 participants, des membres du personnel de l'ONU et des invités issus de la communauté locale, y compris des enfants de tous âges, y ont assisté.

1554. La Table ronde I a été présidée par M. Jaap Doek (Rapporteur du Comité des droits de l'enfant), et Mme Marta Santos Pais a tenu lieu de modératrice et de rapporteur. La discussion a d'abord porté sur la question des réserves à la Convention. Mme Santos Pais a noté que le document présenté par Mme Marie‑Françoise Lücker‑Babel appelait l'attention sur différentes réserves à la Convention formulées par les États parties et en particulier sur la nécessité de déterminer si l'une quelconque de ces réserves pouvait être considérée comme "contraire à l'objet et au but de la Convention". La question du "statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale" a été présentée par Mme Sharon Detrick, qui a mis en lumière la différence entre les États où les traités internationaux étaient considérés comme "directement applicables", ceux qui avaient adopté une démarche intermédiaire nécessitant l'"incorporation" de la Convention et ceux qui se fondaient sur une conception "dualiste" prévoyant l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention pour donner effet aux dispositions de cette dernière. M. Emilio García Méndez a conduit le débat sur la question de l'"examen de la législation", faisant observer qu'en ratifiant la Convention les États étaient passés d'une législation mettant l'accent sur les enfants en "situation anormale" vers une législation fondée sur la pleine protection de tous les enfants. Le dernier thème examiné, à savoir "La pratique des tribunaux", a été présenté par M. Jeff Wilson, qui a mis l'accent sur les difficultés à invoquer la Convention devant les tribunaux et sur les mesures de nature à renforcer la légitimité du Comité des droits de l'enfant et, partant, la position de la Convention devant les juridictions des États parties. Ont participé à la Table ronde I 30 à 40 personnes, y compris des universitaires spécialisés dans le droit, des représentants d'ONG et de gouvernements, et un enfant. Un rapport complet rendra compte des perspectives et des points de vue dont il a été question au cours du débat.

1555. La Table ronde II a été présidée par Mme Mboi (Présidente du Comité des droits de l'enfant); M. Hammarberg a tenu lieu de modérateur et M. Rakesh Rajani de rapporteur. Dans l'après‑midi du jeudi, Mme Mairam Akayeva, Première Dame de la République kirghize et fondatrice de la Meerim International Charitable Foundation for the Support of Childhood and Maternity, a pris la parole devant les participants à la Table ronde; elle a évoqué la question de l'accès à l'éducation en tant que droit fondamental des enfants. M. Rajani a, quant à lui, présenté la question de "la diffusion d'informations et de la sensibilisation", appelant l'attention sur la nécessité d'adopter vis-à-vis des questions de sensibilisation une approche fondée sur la participation et de reconnaître que le but de la diffusion d'informations était de susciter des changements sociaux. Le thème de la "formation destinée aux différentes catégories de professionnels" a été présenté par M. Yitahew Alemayehu, qui a souligné la nécessité d'intégrer les droits de l'enfant et les droits de l'homme dans la formation formelle et non formelle des professionnels et de faire en sorte que cette formation vise à doter les bénéficiaires des qualifications techniques requises. Le thème de la "mobilisation des ressources" a été présenté par Mme Shirley Robinson, qui a évoqué le "projet de budget pour l'enfance" lancé en Afrique du Sud comme un exemple de la manière dont on peut répondre au besoin d'assurer une sensibilisation accrue à l'impact des décisions budgétaires et des politiques macroéconomiques sur la mise en œuvre des droits de l'enfant. La Table ronde s'est terminée par un débat sur "la coopération et l'assistance technique internationales" présenté par M. Jan Vandemoortele, qui a appelé l'attention sur la baisse du volume de l'assistance internationale au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention, sur la nécessité d'accorder une attention accrue au renforcement des institutions et à la prestation de services sociaux de base. Ont pris part à la Table ronde II 50 à 60 participants, y compris des experts présents à titre individuel, des représentants d'ONG et d'un grand nombre de gouvernements, ainsi que des enfants.

1556. La Table ronde III a été présidée par Mme Marilia Sardenberg (Vice‑Présidente du Comité des droits de l'enfant); M. Nigel Cantwell a tenu lieu de modérateur et de rapporteur. Les discussions consacrées au "processus de présentation de rapports en tant que catalyseur du débat national" ont été introduites par Mme Lisa Woll, qui a souligné la nécessité de faire en sorte que le processus d'élaboration de rapports soit davantage fondé sur la participation et de veiller à ce que les recommandations du Comité soient plus utiles et à ce que le suivi de leur application soit plus efficace. Ce débat a été suivi par une discussion sur les "modalités de coordination et de suivi indépendant" introduite par M. Peter Newell, qui a évoqué la nécessité de lancer des stratégies nationales globales et de mettre en place des mécanismes publics de mise en œuvre, de coordination et de suivi ainsi que de procéder à une analyse de l'impact des mesures prises sur les enfants et à une collecte de données. Mme Ankie Vandekerckhove a ensuite examiné les normes régissant l'action des médiateurs pour les enfants, en mettant tout particulièrement l'accent sur le besoin d'indépendance. Mme Virginia Murillo a, de son côté, introduit le débat sur "la participation de la société civile", appelant l'attention sur le rôle joué par les ONG dans le processus de présentation de rapports, dans l'examen de la législation ainsi que des politiques et des programmes publics et, parfois, dans la prestation de services aux enfants. M. Ben Schonveld a, quant à lui, fait observer qu'il était nécessaire que les ONG revoient leur rôle en ce qui concerne les droits de l'enfant. Un groupe d'enfants originaires d'Albanie, de Belgique, du Mali, du Mexique, des Pays‑Bas, des Philippines et du Royaume-Uni a lancé le débat sur "la participation des enfants". Ils ont, entre autres, proposé la création d'un "parlement mondial des enfants" et demandé que soit examinée la possibilité que des enfants fassent partie du Comité des droits de l'enfant. Ont pris part à la Table ronde III, 50 à 60 participants. De nombreux enfants ont activement participé au débat.

1557. Certains des enfants présents à la réunion ont déploré le fait qu'ils aient eu énormément de mal à suivre le texte des recommandations et que certaines de leurs propositions clefs n'y aient pas été incluses. Mme Sardenberg et Mme Ouédraogo ont expliqué que certaines de ces propositions (notamment celles tendant à ce que des enfants fassent partie des membres du Comité) nécessiteraient des modifications à la Convention elle‑même et que les avis avaient été très partagés durant la discussion des autres propositions, (par exemple celle visant à créer un parlement mondial des enfants). Un autre enfant s'est déclaré heureux d'avoir eu la possibilité de participer à la réunion et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir un plus vaste éventail de groupes d'enfants pourraient y prendre part et qu'une plus grande attention serait accordée à la participation aux niveaux local et national.

1558. La Haut‑Commissaire aux droits de l'homme a prononcé une déclaration de clôture dans laquelle elle a remercié les enfants de leurs remarques et a reconnu que les recommandations, qui étaient le résultat d'un très dur labeur et d'un travail fructueux et qui seraient extrêmement utiles pour guider les travaux futurs du Haut‑Commissariat et du Comité, étaient effectivement complexes et difficiles à assimiler à partir d'une présentation orale. Elle a souligné que pour encourager la participation des enfants, il était nécessaire qu'adultes et enfants apprennent à collaborer. Elle a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies commençait seulement à envisager les moyens de prendre en compte les avis des enfants, que l'on s'employait à apporter des améliorations au processus et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour trouver des moyens d'assurer une participation plus effective des enfants. La Haut‑Commissaire a ensuite évoqué brièvement, entre autres, la participation des enfants dans les conflits armés, le dialogue spécial sur les droits des enfants tenu à la cinquante‑cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le 14 avril 1999, et l'accent mis par cette dernière sur les droits économiques, sociaux et culturels (y compris sur l'impact des politiques macroéconomiques), ainsi que l'appui généreux des donateurs et la coopération et la participation effectives de différents organes et organismes des Nations Unies à la mise en œuvre des droits de l'enfant et le rôle clef joué par les ONG. Elle a en outre fait observer qu'il était nécessaire que le monde des affaires porte attention aux droits des enfants.

1559. Sur la base des recommandations présentées par les rapporteurs des tables rondes et des discussions qui ont eu lieu durant les deux jours de réunion, le Comité a décidé de noter et d'approuver les conclusions suivantes :

a) Le Comité des droits de l'enfant tient à réaffirmer qu'il incarne les valeurs et les dispositions de la Convention et qu'il est guidé dans ses travaux par ses principes généraux.

i) Le Comité a un rôle décisif à jouer dans le cadre du suivi de l'application de la Convention et des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre des droits des enfants. Ce rôle comprend l'évaluation des mesures prises pour assurer la pleine compatibilité de la législation et de la pratique avec la Convention ainsi que pour éliminer les obstacles à son application;

ii) La participation démocratique et les pressions de l'opinion publique que les efforts de sensibilisation et de formation sont de nature à faciliter, sont indispensables pour garantir l'engagement et la volonté politique nécessaires pour la réalisation des droits de l'enfant. De même que l'application optimale de la Convention nécessite la participation des gouvernements, de la société civile, des enfants et une coopération internationale, chaque élément du processus d'application – y compris la procédure de présentation de rapports – requiert une telle participation;

iii) Les droits de l'enfant doivent être perçus comme les droits fondamentaux des enfants. L'expérience acquise dans le cadre des activités relatives aux droits de l'homme de ces dernières décennies doit être analysée et mise à profit pour promouvoir le respect des droits de l'enfant et en finir avec la logique de la charité et la manière paternaliste d'aborder les questions intéressant les enfants;

b) Le Comité a un rôle décisif à jouer dans l'évaluation de la validité et de l'impact des réserves faites par les États parties et il continuera à soulever systématiquement la question en leur présence;

i) Le Comité continuera d'encourager l'examen des réserves par les États parties ainsi que leur retrait en vue d'assurer une application maximale de la Convention et envisagera la possibilité d'adopter une observation générale sur la question des réserves;

ii) Le Comité abordera avec les États parties la question de la compatibilité des réserves avec "l'objet et le but de la Convention", éclaircira les situations, où, faute de compatibilité suffisante, les réserves pourraient ne pas être valables, et proposera des mesures concrètes pour remédier à de telles situations;

iii) Le Comité encourage la fourniture d'une assistance technique aux États parties pour les aider dans les efforts qu'ils consacrent à l'examen des réserves en vue de leur retrait;

c) Le Comité demandera la réalisation d'une étude détaillée sur les réserves qui ont été émises, y compris sur sa propre expérience, sur la suite donnée à ses recommandations visant à retirer les réserves, sur les aspects communs ou différents des réserves formulées par les mêmes États parties à l'égard d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et sur les éventuelles incidences des autres approches que le Comité pourrait adopter;

d) Lors de son examen des rapports, tant initiaux que périodiques, le Comité accordera une attention accrue à la nécessité d'aborder de façon systématique la question de la place de la Convention dans l'ordre juridique interne. À cet égard, une importance particulière devra être accordée à la nécessité d'indiquer clairement dans quelle mesure la Convention est applicable dans les États ayant adopté le principe de "l'application directe", ainsi que le sens précis des déclarations selon lesquelles la Convention "a rang constitutionnel" ou "a été incorporée" à l'ordre juridique national. La demande adressée aux États parties pour qu'ils prennent les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4, pour veiller à ce que les dispositions de la Convention aient force de loi dans l'ordre juridique interne devrait être considérée comme d'une importance fondamentale pour la mise en œuvre de la Convention. Ces mesures devraient consister notamment à prévoir des recours utiles pour les enfants, leurs parents et les autres particuliers ou groupes concernés et devraient être conformes aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;

e) Le Comité souligne que le fait de donner la primauté à la Convention dans l'ordre juridique interne n'empêche pas les États de prendre les mesures voulues pour aligner pleinement leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, ni d'adopter des textes législatifs complémentaires et de mettre en place des mécanismes d'application, en particulier de prévoir des voies de recours judiciaires et administratives, afin de veiller à la pleine application de la Convention;

f) Le Comité recommande aux États parties de mettre en place un mécanisme permettant d'examiner de façon systématique toutes les mesures législatives et administratives proposées et existantes afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces examens devraient être effectués en passant en revue toutes les dispositions de la Convention et en fonction des principes généraux qui y sont énoncés; toute l'attention voulue devrait également être accordée au cours du processus d'examen à la nécessité d'une consultation appropriée et de la participation de la société civile;

g) Le Comité encourage les organisations non gouvernementales ainsi que les professionnels et les chercheurs du domaine juridique à s'efforcer en priorité de lui fournir des analyses juridiques concernant la législation en vigueur et sa compatibilité avec la Convention, analyses qui pourront être utiles lors de l'examen des rapports présentés par les États parties, y compris s'agissant de mesures qui ne sont pas habituellement examinées en détail pour en vérifier la conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

h) Le Comité encourage les organisations non gouvernementales, les chercheurs et tous les experts individuels à effectuer des études plus détaillées et plus systématiques des affaires portées devant la justice concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans tous les types de systèmes juridiques et dans tous les domaines visés par la Convention. Les résultats de ces études devraient, autant que possible, être communiqués au Comité, ce qui lui serait utile dans l'examen des rapports des États parties concernés;

i) Le Comité continuera à fournir une orientation et des indications précises sur l'interprétation des dispositions de la Convention, notamment sous la forme d'observations générales, et s'efforcera à cet égard de s'attacher en particulier aux cas dans lesquels les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux. Il accordera une attention accrue aux aspects de l'examen des rapports qui influent de la façon la plus évidente sur les effets des dispositions de la Convention sur les systèmes juridique et judiciaire des États parties. Il encourage les juristes et les organisations non gouvernementales à invoquer de plus en plus la Convention lorsqu'ils portent des affaires devant les tribunaux nationaux et internationaux;

j) Le Comité envisagera d'engager un débat concernant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, prévoyant un mécanisme de présentation de communications par des particuliers, afin de veiller à ce que des recours juridiques puissent être disponibles au niveau international s'agissant des droits énoncés dans la Convention. Il encourage les États parties à l'appuyer dans ses efforts à cet égard;

k) Le Comité rappelle que les campagnes d'information et de sensibilisation concernant les droits de l'enfant sont plus efficaces si elles sont menées dans le cadre d'un processus d'évolution sociale, d'interaction et de dialogue, plutôt que par le biais d'exposés formels. La sensibilisation devrait se faire avec la participation de tous les secteurs de la société, y compris les enfants et les jeunes. Les enfants et les adolescents ont le droit de participer aux campagnes de sensibilisation concernant leurs droits, au maximum de leurs capacités selon leur niveau de maturité;

l) Le Comité recommande que toutes les mesures prises pour dispenser une formation relative aux droits de l'enfant soient concrètes, systématiques et intégrées aux programmes ordinaires de formation professionnelle, afin que cette formation ait un maximum d'effet et de durabilité. La formation dans le domaine des droits de l'homme devrait être inspirée des principes de la participation et les professionnels devraient pouvoir acquérir les compétences et les comportements leur permettant d'interagir avec les enfants et les jeunes sans porter atteinte à leurs droits, à leur dignité et à leur respect d'eux‑mêmes;

m) Le Comité appelle l'attention sur le fait que les politiques économiques ont toujours des incidences sur les droits des enfants. Il invite la société civile à l'aider à demander le soutien des personnes influentes des institutions internationales et en particulier du Haut‑Commissaire aux droits de l'homme, du Directeur exécutif de l'UNICEF et du Président de la Banque mondiale, afin d'examiner les incidences des politiques macroéconomiques et fiscales sur les droits des enfants et les moyens de modifier ces politiques afin de les rendre plus favorables au respect des droits des enfants;

n) Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité souhaite que des efforts soient faits pour rassembler et diffuser des données prouvant qu'il est parfaitement rentable du point de vue économique d'investir dans les enfants et dans les services sociaux de base et que l'indifférence dans ce domaine est néfaste au développement économique et social. Les États parties et les acteurs de la société civile doivent faire en sorte que les informations concernant le budget et son établissement soient plus transparentes et accessibles au plus grand nombre possible et doivent s'efforcer d'élever le niveau de "connaissances en économie" de la population;

o) Le Comité rappelle aux États parties que l'attribution de ressources en faveur des services sociaux de base est le meilleur moyen d'assurer la réalisation des droits des enfants. À cet égard, les mesures prises "dans toutes les limites des ressources disponibles", comme il est souligné à l'article 4, devraient bénéficier en priorité aux enfants, de façon à assurer la fourniture de services sociaux de qualité à la totalité des enfants. L'investissement dans les enfants aujourd'hui est la meilleure garantie d'un développement équitable et durable demain. La communauté mondiale a les moyens financiers d'assurer l'accès de tous à un ensemble intégré de services sociaux de base, même s'il faudra souvent alléger rapidement et radicalement la dette et réduire sensiblement les dépenses militaires. Les États parties devraient en particulier offrir un enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, conformément à l'article 28 de la Convention, et s'efforcer d'assurer à tous les enfants le meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention;

p) Le Comité prie les États parties d'accorder une attention accrue à la diffusion d'informations concernant les engagements financiers pris à l'égard des enfants, qui devraient être transparents et faire l'objet de rapports appropriés (y compris les engagements pris par les gouvernements aux niveaux national et régional). À cet égard, le Comité appelle l'attention sur ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques;

q) Le Comité demande que des mesures soient prises pour inscrire l'examen de l'"Initiative 20/20" et de sa mise en œuvre à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'an 2000 qui sera consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui aura lieu en 2001 et qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants;

r) Le Comité rappelle aux États parties qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large consultation au cours de l'établissement des rapports et faire en sorte que le processus d'établissement des rapports soit l'occasion de stimuler le débat public et la prise de conscience concernant la mise en œuvre de la Convention;

s) Le Comité s'attachera de plus en plus à rechercher les moyens d'alléger la tâche des États en matière d'établissement de rapports, afin que ce processus puisse être amélioré. Il pourra, le cas échéant et au cas par cas, envisager de définir des questions prioritaires à traiter dans les rapports ou de réduire les attentes dans ce domaine, tout en veillant au suivi permanent de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Tous les efforts entrepris dans ce domaine seront soigneusement examinés afin d'assurer une coordination avec les méthodes suivies par d'autres organes conventionnels chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

t) Le Comité souligne que toutes les autorités nationales, ainsi que les autorités au niveau des États et des localités, doivent confier la responsabilité de la coordination des questions touchant les enfants à des agents haut placés du gouvernement. Il recommande que ces organes de coordination soient placés à un niveau approprié, par exemple au niveau du cabinet du Président ou d'un organe exécutif analogue au sein du gouvernement central et des administrations locales. Chaque organe de coordination devrait être doté du statut et des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et d'obtenir ou de solliciter la coopération de tous les services gouvernementaux dans la mise en œuvre des droits des enfants;

u) Le Comité rappelle que la coordination des efforts de mise en œuvre doit s'accompagner de mesures permettant un examen et un suivi appropriés des résultats obtenus. Il considère que les structures et mécanismes permanents déjà mis en place pour la promotion des droits de l'homme – tels que les médiateurs ou les commissions nationales des droits de l'homme – peuvent servir utilement à la promotion des droits des enfants, à condition que l'importance voulue soit accordée dans la pratique à ce groupe de population, par exemple grâce à la mise en place d'un organe central au sein de la structure concernée. La création de mécanismes indépendants de surveillance, soit chargés spécifiquement des droits de l'enfant, soit au sein des institutions nationales de protection des droits de l'homme, est ainsi particulièrement encouragée. Ces mécanismes devraient être créés compte tenu des prescriptions de la Convention et des "Principes de Paris" et en fonction de l'expérience concrète acquise par les institutions existantes. Des directives devraient être formulées afin que les institutions nationales de protection des droits de l'homme assurent la promotion effective des droits des enfants;

v) Le Comité recommande de surveiller en permanence la relation entre les gouvernements, les ONG, les enfants et les autres acteurs de la société qui participent à la mise en œuvre des droits de l'enfant, afin de veiller à éviter que la diminution du soutien financier accordé aux programmes ait des incidences négatives sur les droits des enfants, conformément à l'esprit de la Convention. Le Comité recommande aux États parties de faire en sorte :

i) de ne pas confier la responsabilité de la mise en œuvre des droits des enfants à des organisations non gouvernementales sans fournir les ressources nécessaires, y compris en matière de formation, et de veiller à ce que la participation des organisations non gouvernementales aux efforts de mise en œuvre ne conduise pas l'État partie à abdiquer ses responsabilités;

ii) que la fourniture de ressources financières ou autres par l'État ou d'autres entités ne menace pas le rôle indépendant de la société civile;

iii) que dans tout processus de décentralisation ou de privatisation, le gouvernement conserve pleinement ses responsabilités et sa capacité de veiller au respect des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention;

w) Le Comité envisagera d'adopter, à titre prioritaire, une observation générale détaillée sur le droit des enfants à la participation, tel qu'il est prévu dans la Convention (et plus particulièrement dans les articles 12 à 17), gardant à l'esprit le fait que la participation signifie, sans y être limitée, la consultation et les initiatives actives de la part des enfants eux‑mêmes. Le Comité rappelle aux États parties qu'il importe de prendre dûment en compte les prescriptions de ces dispositions. Les États parties devraient notamment à cet égard :

i) prendre les mesures appropriées pour promouvoir le droit des enfants d'exprimer leurs opinions;

ii) veiller à ce qu'il existe au sein des établissements scolaires, ainsi que d'autres organes fournissant des services pour les enfants, un mécanisme permanent de consultation des enfants pour toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'établissement, le contenu des programmes scolaires ou toute autre activité;

iii) envisager plus activement de créer des espaces, des intermédiaires, des structures et/ou des mécanismes permettant aux enfants d'exprimer librement leurs opinions, en particulier en ce qui concerne la formulation des politiques publiques depuis le niveau local jusqu'au niveau national, avec le soutien approprié des adultes, notamment dans le domaine de la formation. Des investissements sont nécessaires à cette fin pour institutionnaliser les espaces concrets et les possibilités offertes aux enfants d'exprimer leurs opinions et d'échanger avec les adultes, en particulier dans le cadre des établissements scolaires, des organisations communautaires et des ONG et par le biais des médias;

iv) encourager et faciliter la création de structures et d'organisations dirigées par et pour les enfants et les jeunes;

x) Le Comité encourage les États parties, les organisations non gouvernementales et les autres organes contribuant à l'établissement des rapports à inclure les opinions des enfants, en particulier concernant l'état de leurs droits et les incidences de la Convention sur leur vie, lorsqu'ils surveillent l'application de la Convention et font rapport à ce sujet;

y) Le Comité tiendra dûment compte de la nécessité d'adopter l'approche la plus appropriée en ce qui concerne la participation des enfants à ses propres travaux.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 4 FÉVRIER 2000 (191)

| États | Date de la signature | Date de réception de l'instrument  de ratification  ou d'adhésion**a** | Date d'entrée  en vigueur |
| --- | --- | --- | --- |
| Afghanistan | 27 septembre 1990 | 28 mars 1994 | 27 avril 1994 |
| Afrique du Sud | 29 janvier 1993 | 16 juin 1995 | 16 juillet 1995 |
| Albanie | 26 janvier 1990 | 27 février 1992 | 28 mars 1992 |
| Algérie | 26 janvier 1990 | 16 avril 1993 | 16 mai 1993 |
| Allemagne | 26 janvier 1990 | 6 mars 1992 | 5 avril 1992 |
|  |  |  |  |
| Andorre | 2 octobre 1995 | 2 janvier 1996 | 1er février 1996 |
| Angola | 14 février 1990 | 5 décembre 1990 | 4 janvier 1991 |
| Antigua-et-Barbuda | 12 mars 1991 | 5 octobre 1993 | 4 novembre 1993 |
| Arabie saoudite |  | 26 janvier 1996**a** | 25 février 1996 |
| Argentine | 29 juin 1990 | 4 décembre 1990 | 3 janvier 1991 |
|  |  |  |  |
| Arménie |  | 23 juin 1993**a** | 22 juillet 1993 |
| Australie | 22 août 1990 | 17 décembre 1990 | 16 janvier 1991 |
| Autriche | 26 janvier 1990 | 6 août 1992 | 5 septembre 1992 |
| Azerbaïdjan |  | 13 août 1992**a** | 12 septembre 1992 |
| Bahamas | 30 octobre 1990 | 20 février 1991 | 22 mars 1991 |
|  |  |  |  |
| Bahreïn |  | 13 février 1992**a** | 14 mars 1992 |
| Bangladesh | 26 janvier 1990 | 3 août 1990 | 2 septembre 1990 |
| Barbade | 19 avril 1990 | 9 octobre 1990 | 8 novembre 1990 |
| Bélarus | 26 janvier 1990 | 1er octobre 1990 | 31 octobre 1990 |
| Belgique | 26 janvier 1990 | 16 décembre 1991 | 15 janvier 1992 |
|  |  |  |  |
| Belize | 2 mars 1990 | 2 mai 1990 | 2 septembre 1990 |
| Bénin | 25 avril 1990 | 3 août 1990 | 2 septembre 1990 |
| Bhoutan | 4 juin 1990 | 1er août 1990 | 2 septembre 1990 |
| Bolivie | 8 mars 1990 | 26 juin 1990 | 2 septembre 1990 |
| Bosnie-Herzégovine**b** |  |  | 6 mars 1992 |
|  |  |  |  |
| Botswana |  | 14 mars 1995**a** | 13 avril 1995 |
| Brésil | 26 janvier 1990 | 24 septembre 1990 | 24 octobre 1990 |
| Brunéi Darussalam |  | 27 décembre 1995**a** | 26 janvier 1996 |
| Bulgarie | 31 mai 1990 | 3 juin 1991 | 3 juillet 1991 |
| Burkina Faso | 26 janvier 1990 | 31 août 1990 | 30 septembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Burundi | 8 mai 1990 | 19 octobre 1990 | 18 novembre 1990 |
| Cambodge | 22 septembre 1992 | 15 octobre 1992 | 14 novembre 1992 |
| Cameroun | 25 septembre 1990 | 11 janvier 1993 | 10 février 1993 |
| Canada | 28 mai 1990 | 13 décembre 1991 | 12 janvier 1992 |
| Cap-Vert |  | 4 juin 1992**a** | 4 juillet 1992 |
|  |  |  |  |
| Chili | 26 janvier 1990 | 13 août 1990 | 12 septembre 1990 |
| Chine | 29 août 1990 | 2 mars 1992 | 1er avril 1992 |
| Chypre | 5 octobre 1990 | 7 février 1991 | 9 mars 1991 |
| Colombie | 26 janvier 1990 | 28 janvier 1991 | 27 février 1991 |
| Comores | 30 septembre 1990 | 22 juin 1993 | 21 juillet 1993 |
|  |  |  |  |
| Congo |  | 14 octobre 1993**a** | 13 novembre 1993 |
| Costa Rica | 26 janvier 1990 | 21 août 1990 | 20 septembre 1990 |
| Côte d'Ivoire | 26 janvier 1990 | 4 février 1991 | 6 mars 1991 |
| Croatie**b** |  |  | 8 octobre 1991 |
| Cuba | 26 janvier 1990 | 21 août 1991 | 20 septembre 1991 |
|  |  |  |  |
| Danemark | 26 janvier 1990 | 19 juillet 1991 | 18 août 1991 |
| Djibouti | 30 septembre 1990 | 6 décembre 1990 | 5 janvier 1991 |
| Dominique | 26 janvier 1990 | 13 mars 1991 | 12 avril 1991 |
| Égypte | 5 février 1990 | 6 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
| El Salvador | 26 janvier 1990 | 10 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Émirats arabes unis |  | 3 janvier 1997**a** | 2 février 1997 |
| Équateur | 26 janvier 1990 | 23 mars 1990 | 2 septembre 1990 |
| Érythrée | 20 décembre 1993 | 3 août 1994 | 2 septembre 1994 |
| Espagne | 26 janvier 1990 | 6 décembre 1990 | 5 janvier 1991 |
| Estonie |  | 21 octobre 1991**a** | 20 novembre 1991 |
|  |  |  |  |
| Éthiopie |  | 14 mai 1991**a** | 13 juin 1991 |
| Ex-République yougoslave    de Macédoine**b** |  |  | 17 septembre 1991 |
| Fédération de Russie | 26 janvier 1990 | 16 août 1990 | 15 septembre 1990 |
| Fidji | 2 juillet 1993 | 13 août 1993 | 12 septembre 1993 |
| Finlande | 26 janvier 1990 | 20 juin 1991 | 20 juillet 1991 |
|  |  |  |  |
| France | 26 janvier 1990 | 7 août 1990 | 6 septembre 1990 |
| Gabon | 26 janvier 1990 | 9 février 1994 | 11 mars 1994 |
| Gambie | 5 février 1990 | 8 août 1990 | 7 septembre 1990 |
| Géorgie |  | 2 juin 1994**a** | 2 juillet 1994 |
| Ghana | 29 janvier 1990 | 5 février 1990 | 2 septembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Grèce | 26 janvier 1990 | 11 mai 1993 | 10 juin 1993 |
| Grenade | 21 février 1990 | 5 novembre 1990 | 5 décembre 1990 |
| Guatemala | 26 janvier 1990 | 6 juin 1990 | 2 septembre 1990 |
| Guinée |  | 13 juillet 1990**a** | 2 septembre 1990 |
| Guinée-Bissau | 26 janvier 1990 | 20 août 1990 | 19 septembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Guinée équatoriale |  | 15 juin 1992**a** | 15 juillet 1992 |
| Guyana | 30 septembre 1990 | 14 janvier 1991 | 13 février 1991 |
| Haïti | 20 janvier 1990 | 8 juin 1995 | 8 juillet 1995 |
| Honduras | 31 mai 1990 | 10 août 1990 | 9 septembre 1990 |
| Hongrie | 14 mars 1990 | 7 octobre 1991 | 6 novembre 1991 |
|  |  |  |  |
| Îles Cook |  | 6 juin 1997**a** | 6 juillet 1997 |
| Îles Marshall | 14 avril 1993 | 4 octobre 1993 | 3 novembre 1993 |
| Îles Salomon |  | 10 avril 1995**a** | 10 mai 1995 |
| Inde |  | 11 décembre 1992**a** | 11 janvier 1993 |
| Indonésie | 26 janvier 1990 | 5 septembre 1990 | 5 octobre 1990 |
|  |  |  |  |
| Iran (Rép. islamique d') | 5 septembre 1991 | 13 juillet 1994 | 12 août 1994 |
| Iraq |  | 15 juin 1994**a** | 15 juillet 1994 |
| Irlande | 30 septembre 1990 | 28 septembre 1992 | 28 octobre 1992 |
| Islande | 26 janvier 1990 | 28 octobre 1992 | 27 novembre 1992 |
| Israël | 3 juillet 1990 | 3 octobre 1991 | 2 novembre 1991 |
|  |  |  |  |
| Italie | 26 janvier 1990 | 5 septembre 1991 | 5 octobre 1991 |
| Jamahiriya arabe libyenne |  | 15 avril 1993**a** | 15 mai 1993 |
| Jamaïque | 26 janvier 1990 | 14 mai 1991 | 13 juin 1991 |
| Japon | 21 septembre 1990 | 22 avril 1994 | 22 mai 1994 |
| Jordanie | 29 août 1990 | 24 mai 1991 | 23 juin 1991 |
|  |  |  |  |
| Kazakhstan | 16 février 1994 | 12 août 1994 | 11 septembre 1994 |
| Kenya | 26 janvier 1990 | 30 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
| Kirghizistan |  | 7 octobre 1994 | 6 novembre 1994 |
| Kiribati |  | 11 décembre 1995**a** | 10 janvier 1996 |
| Koweït | 7 juin 1990 | 21 octobre 1991 | 20 novembre 1991 |
|  |  |  |  |
| Lesotho | 21 août 1990 | 10 mars 1992 | 9 avril 1992 |
| Lettonie |  | 14 avril 1992**a** | 14 mai 1992 |
| Liban | 26 janvier 1990 | 14 mai 1991 | 13 juin 1991 |
| Libéria | 26 avril 1990 | 4 juin 1993 | 4 juillet 1993 |
| Liechtenstein | 30 septembre 1990 | 22 décembre 1995 | 21 janvier 1996 |
|  |  |  |  |
| Lituanie |  | 31 janvier 1992**a** | 1er mars 1992 |
| Luxembourg | 21 mars 1990 | 7 mars 1994 | 6 avril 1994 |
| Madagascar | 19 avril 1990 | 19 mars 1991 | 18 avril 1991 |
| Malaisie |  | 17 février 1995**a** | 19 mars 1995 |
| Malawi |  | 2 janvier 1991**a** | 1er février 1991 |
|  |  |  |  |
| Maldives | 21 août 1990 | 11 février 1991 | 13 mars 1991 |
| Mali | 26 janvier 1990 | 20 septembre 1990 | 20 octobre 1990 |
| Malte | 26 janvier 1990 | 30 septembre 1990 | 30 octobre 1990 |
| Maroc | 26 janvier 1990 | 21 juin 1993 | 21 juillet 1993 |
| Maurice |  | 26 juillet 1990**a** | 2 septembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Mauritanie | 26 janvier 1990 | 16 mai 1991 | 15 juin 1991 |
| Mexique | 26 janvier 1990 | 21 septembre 1990 | 21 octobre 1990 |
| Micronésie (États fédérés de) |  | 5 mai 1993**a** | 4 juin 1993 |
| Monaco |  | 21 juin 1993**a** | 21 juillet 1993 |
| Mongolie | 26 janvier 1990 | 5 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
| Mozambique | 30 septembre 1990 | 26 avril 1994 | 26 mai 1994 |
| Myanmar |  | 15 juillet 1991**a** | 14 août 1991 |
| Namibie | 26 septembre 1990 | 30 septembre 1990 | 30 octobre 1990 |
| Nauru |  | 27 juillet 1994**a** | 26 août 1994 |
| Népal | 26 janvier 1990 | 14 septembre 1990 | 14 octobre 1990 |
|  |  |  |  |
| Nicaragua | 6 février 1990 | 5 octobre 1990 | 4 novembre 1990 |
| Niger | 26 janvier 1990 | 30 septembre 1990 | 30 octobre 1990 |
| Nigéria | 26 janvier 1990 | 19 avril 1991 | 19 mai 1991 |
| Nioué |  | 20 décembre 1995**a** | 19 janvier 1996 |
| Norvège | 26 janvier 1990 | 8 janvier 1991 | 7 février 1991 |
|  |  |  |  |
| Nouvelle-Zélande | 1er octobre 1990 | 6 avril 1993 | 6 mai 1993 |
| Oman |  | 9 décembre 1996**a** | 8 janvier 1997 |
| Ouganda | 17 août 1990 | 17 août 1990 | 16 septembre 1990 |
| Ouzbékistan |  | 29 juin 1994**a** | 29 juillet 1994 |
| Pakistan | 20 septembre 1990 | 12 novembre 1990 | 12 décembre 1990 |
|  |  |  |  |
| Palau |  | 4 août 1995**a** | 3 septembre 1995 |
| Panama | 26 janvier 1990 | 12 décembre 1990 | 11 janvier 1991 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 30 septembre 1990 | 1er mars 1993 | 31 mars 1993 |
| Paraguay | 4 avril 1990 | 25 septembre 1990 | 25 octobre 1990 |
| Pays‑Bas | 26 janvier 1990 | 6 février 1995 | 7 mars 1995 |
|  |  |  |  |
| Pérou | 26 janvier 1990 | 4 septembre 1990 | 4 octobre 1990 |
| Philippines | 26 janvier 1990 | 21 août 1990 | 20 septembre 1990 |
| Pologne | 26 janvier 1990 | 7 juin 1991 | 7 juillet 1991 |
| Portugal | 26 janvier 1990 | 21 septembre 1990 | 21 octobre 1990 |
| Qatar | 8 décembre 1992 | 3 avril 1995 | 3 mai 1995 |
|  |  |  |  |
| Rép. arabe syrienne | 18 septembre 1990 | 15 juillet 1993 | 14 août 1993 |
| Rép. centrafricaine | 30 juillet 1990 | 23 avril 1992 | 23 mai 1992 |
| Rép. de Corée | 25 septembre 1990 | 20 novembre 1991 | 20 décembre 1991 |
| Rép. dém. du Congo | 20 mars 1990 | 27 septembre 1990 | 27 octobre 1990 |
| Rép. dém. pop. lao |  | 8 mai 1991**a** | 7 juin 1991 |
|  |  |  |  |
| Rép. de Moldova |  | 26 janvier 1993**a** | 25 février 1993 |
| Rép. dominicaine | 8 août 1990 | 11 juin 1991 | 11 juillet 1991 |
| Rép. pop. dém. de Corée | 23 août 1990 | 21 septembre 1990 | 21 octobre 1990 |
| République tchèque**b** |  |  | 1er janvier 1993 |
| République-Unie de Tanzanie | 1er juin 1990 | 10 juin 1991 | 10 juillet 1991 |
|  |  |  |  |
| Roumanie | 26 janvier 1990 | 28 septembre 1990 | 28 octobre 1990 |
| Royaume-Uni de    Grande-Bretagne    et d'Irlande du Nord | 19 avril 1990 | 16 décembre 1991 | 15 janvier 1992 |
| Rwanda | 26 janvier 1990 | 24 janvier 1991 | 23 février 1991 |
| Sainte-Lucie |  | 16 juin 1993**a** | 16 juillet 1993 |
| Saint-Kitts-et-Nevis | 26 janvier 1990 | 24 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
| Saint-Marin |  | 25 novembre 1991**a** | 25 décembre 1991 |
| Saint-Siège | 20 avril 1990 | 20 avril 1990 | 2 septembre 1990 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | 20 septembre 1993 | 26 octobre 1993 | 25 novembre 1993 |
| Samoa | 30 septembre 1990 | 29 novembre 1994 | 29 décembre 1994 |
| Sao Tomé-et-Principe |  | 14 mai 1991**a** | 13 juin 1991 |
|  |  |  |  |
| Sénégal | 26 janvier 1990 | 31 juillet 1990 | 2 septembre 1990 |
| Seychelles |  | 7 septembre 1990**a** | 7 octobre 1990 |
| Sierra Leone | 13 février 1990 | 18 juin 1990 | 2 septembre 1990 |
| Singapour |  | 5 octobre 1995**a** | 4 novembre 1995 |
| Slovaquie**b** |  |  | 1er janvier 1993 |
|  |  |  |  |
| Slovénie**b** |  |  | 25 juin 1991 |
| Soudan | 24 juillet 1990 | 3 août 1990 | 2 septembre 1990 |
| Sri Lanka | 26 janvier 1990 | 12 juillet 1991 | 11 août 1991 |
| Suède | 26 janvier 1990 | 29 juin 1990 | 2 septembre 1990 |
| Suisse | 1er mai 1991 | 24 février 1997 | 26 mars 1997 |
|  |  |  |  |
| Suriname | 26 janvier 1990 | 1er mars 1993 | 31 mars 1993 |
| Swaziland | 22 août 1990 | 7 septembre 1995 | 6 octobre 1995 |
| Tadjikistan |  | 26 octobre 1993**a** | 25 novembre 1993 |
| Tchad | 30 septembre 1990 | 2 octobre 1990 | 1er novembre 1990 |
| Thaïlande |  | 27 mars 1992**a** | 26 avril 1992 |
|  |  |  |  |
| Togo | 26 janvier 1990 | 1er août 1990 | 2 septembre 1990 |
| Tonga |  | 6 novembre 1995**a** | 6 décembre 1995 |
| Trinité-et-Tobago | 30 septembre 1990 | 5 décembre 1991 | 4 janvier 1992 |
| Tunisie | 26 février 1990 | 30 janvier 1992 | 29 février 1992 |
| Turkménistan |  | 20 septembre 1993**a** | 19 octobre 1993 |
|  |  |  |  |
| Turquie | 14 septembre 1990 | 4 avril 1995 | 4 mai 1995 |
| Tuvalu |  | 22 septembre 1995**a** | 22 octobre 1995 |
| Ukraine | 21 février 1991 | 28 août 1991 | 27 septembre 1991 |
| Uruguay | 26 janvier 1990 | 20 novembre 1990 | 20 décembre 1990 |
| Vanuatu | 30 septembre 1990 | 7 juillet 1993 | 6 août 1993 |
|  |  |  |  |
| Venezuela | 26 janvier 1990 | 13 septembre 1990 | 13 octobre 1990 |
| Viet Nam | 26 janvier 1990 | 28 février 1990 | 2 septembre 1990 |
| Yémen | 13 février 1990 | 1er mai 1991 | 31 mai 1991 |
| Yougoslavie | 26 janvier 1990 | 3 janvier 1991 | 2 février 1991 |
| Zambie | 30 septembre 1990 | 5 décembre 1991 | 5 janvier 1992 |
| Zimbabwe | 8 mars 1990 | 11 septembre 1990 | 11 octobre 1990 |

**a** Adhésion.

**b** Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

|  |
| --- |
| Pays dont le membre Noms est ressortissant  M. Jacob Egbert DOEK**\*\*** Pays‑Bas  Mme Amina Hamza EL GUINDI**\*\*** Égypte  M. Francesco Paolo FULCI**\*** Italie  Mme Judith KARP**\*\*** Israël  Mme Lily I. RILANTONO**\*** Indonésie  Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE**\*** Afrique du Sud  Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO**\*\*** Burkina Faso  M. Ghassan Salim RABAH**\*** Liban  Mme Marilia SARDENBERG**\*** Brésil  Mme Élisabeth TIGERSTEDT‑TÄHTELÄ**\*\*** Finlande |

**\*** Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

**\*\*** Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT

À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 4 février 2000

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rapports initiaux dus en 1992 |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| États parties | Date d'entrée en vigueur de la Convention | Rapport initial dû le | Rapport initial  présenté le | Cote |
|  |  |  |  |  |
| Bangladesh | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 15 novembre 1995 | CRC/C/3/Add.38 et 49 |
| Barbade | 8 novembre 1990 | 7 novembre 1992 | 12 septembre 1996 | CRC/C/3/Add.45 |
| Bélarus | 31 octobre 1990 | 30 octobre 1992 | 12 février 1993 | CRC/C/3/Add.14 |
| Belize | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 1er novembre 1996 | CRC/C/3/Add.46 |
| Bénin | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 22 janvier 1997 | CRC/C/3/Add.52 |
|  |  |  |  |  |
| Bhoutan | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 20 avril 1999 | CRC/C/3/Add.60 |
| Bolivie | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 14 septembre 1992 | CRC/C/3/Add.2 |
| Brésil | 24 octobre 1990 | 23 octobre 1992 |  |  |
| Burkina Faso | 30 septembre 1990 | 29 septembre 1992 | 7 juillet 1993 | CRC/C/3/Add.19 |
| Burundi | 18 novembre 1990 | 17 novembre 1992 | 19 mars 1998 | CRC/C/3/Add.58 |
|  |  |  |  |  |
| Chili | 12 septembre 1990 | 11 septembre 1992 | 22 juin 1993 | CRC/C/3/Add.18 |
| Costa Rica | 20 septembre 1990 | 20 septembre 1992 | 28 octobre 1992 | CRC/C/3/Add.8 |
| Égypte | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 23 octobre 1992 | CRC/C/3/Add.6 |
| El Salvador | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 3 novembre 1992 | CRC/C/3/Add.9 et 28 |
| Équateur | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 11 juin 1996 | CRC/C/3/Add.44 |
|  |  |  |  |  |
| Féd. de Russie | 15 septembre 1990 | 14 septembre 1992 | 16 octobre 1992 | CRC/C/3/Add.5 |
| France | 6 septembre 1990 | 5 septembre 1992 | 8 avril 1993 | CRC/C/3/Add.15 |
| Gambie | 7 septembre 1990 | 6 septembre 1992 | 20 novembre 1999 | CRC/C/3/Add.61 |
| Ghana | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 20 novembre 1995 | CRC/C/3/Add.39 |
| Grenade | 5 décembre 1990 | 4 décembre 1992 | 24 septembre 1997 | CRC/C/3/Add.55 |
|  |  |  |  |  |
| Guatemala  Guinée  Guinée-Bissau  Honduras  Indonésie | 2 septembre 1990  2 septembre 1990  19 septembre 1990  9 septembre 1990  5 octobre 1990 | 1er septembre 1992  1er septembre 1992  18 septembre 1992  8 septembre 1992  4 octobre 1992 | 5 janvier 1995  20 novembre 1996  11 mai 1993  17 novembre 1992 | CRC/C/3/Add.33  CRC/C/3/Add.48  CRC/C/3/Add.17  CRC/C/3/Add.10 et 26 |
|  |  |  |  |  |
| Kenya | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 13 janvier 2000 | CRC/C/3/Add.62 |
| Mali | 20 octobre 1990 | 19 octobre 1992 | 2 avril 1997 | CRC/C/3/Add.53 |
| Malte | 30 octobre 1990 | 29 octobre 1992 | 26 décembre 1997 | CRC/C/3/Add.56 |
| Maurice | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 25 juillet 1995 | CRC/C/3/Add.36 |
| Mexique | 21 octobre 1990 | 20 octobre 1992 | 15 décembre 1992 | CRC/C/3/Add.11 |
|  |  |  |  |  |
| Mongolie | 2 septembre 1990 | 1er septembre 1992 | 20 octobre 1994 | CRC/C/3/Add.32 |
| Namibie | 30 octobre 1990 | 29 octobre 1992 | 21 décembre 1992 | CRC/C/3/Add.12 |
| Népal | 14 octobre 1990 | 13 octobre 1992 | 10 avril 1995 | CRC/C/3/Add.34 |
| Nicaragua | 4 novembre 1990 | 3 novembre 1992 | 12 janvier 1994 | CRC/C/3/Add.25 |
| Niger | 30 octobre 1990 | 29 octobre 1992 |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Rapports initiaux dus en 1992 (*suite*) | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Date d'entrée  en vigueur de la Convention | | Rapport initial dû le | | Rapport initial présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Ouganda | | 16 septembre 1990 | | 15 septembre 1992 | | 1er février 1996 | | CRC/C/3/Add.40 | |
| Pakistan | | 12 décembre 1990 | | 11 décembre 1992 | | 25 janvier 1993 | | CRC/C/3/Add.13 | |
| Paraguay | | 25 octobre 1990 | | 24 octobre 1992 | | 30 août 1993 et | | CRC/C/3/Add.22 et 47 | |
|  | |  | |  | | 13 novembre 1996 | |  | |
| Pérou | | 4 octobre 1990 | | 3 octobre 1992 | | 28 octobre 1992 | | CRC/C/3/Add.7 et 24 | |
| Philippines | | 20 septembre 1990 | | 19 septembre 1992 | | 21 septembre 1993 | | CRC/C/3/Add.23 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Portugal | | 21 octobre 1990 | | 20 octobre 1992 | | 17 août 1994 | | CRC/C/3/Add.30 | |
| Rép. dém. du Congo | | 27 octobre 1990 | | 26 octobre 1992 | | 16 février 1998 | | CRC/C/3/Add.57 | |
| Rép. pop. dém.    de Corée | | 21 octobre 1990 | | 20 octobre 1992 | | 13 février 1996 | | CRC/C/3/Add.41 | |
| Roumanie | | 28 octobre 1990 | | 27 octobre 1992 | | 14 avril 1993 | | CRC/C/3/Add.16 | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 21 janvier 1997 | | CRC/C/3/Add.51 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Saint-Siège | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 2 mars 1994 | | CRC/C/3/Add.27 | |
| Sénégal | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 12 septembre 1994 | | CRC/C/3/Add.31 | |
| Seychelles | | 7 octobre 1990 | | 6 octobre 1992 | |  | |  | |
| Sierra Leone | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 10 avril 1996 | | CRC/C/3/Add.43 | |
| Soudan | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 29 septembre 1992 | | CRC/C/3/Add.3 et 20 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Suède | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 7 septembre 1992 | | CRC/C/3/Add.1 | |
| Tchad | | 1er novembre 1990 | | 31 octobre 1992 | | 14 janvier 1997 | | CRC/C/3/Add.50 | |
| Togo | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 27 février 1996 | | CRC/C/3/Add.42 | |
| Uruguay | | 20 décembre 1990 | | 19 décembre 1992 | | 2 août 1995 | | CRC/C/3/Add.37 | |
| Venezuela | | 13 octobre 1990 | | 12 octobre 1992 | | 9 juillet 1997 | | CRC/C/3/Add.54 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Viet Nam | | 2 septembre 1990 | | 1er septembre 1992 | | 30 septembre 1992 | | CRC/C/3/Add.4 et 21 | |
| Zimbabwe | | 11 octobre 1990 | | 10 octobre 1992 | | 23 mai 1995 | | CRC/C/3/Add.35 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1993 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Angola | | 4 janvier 1991 | | 3 janvier 1993 | |  | |  | |
| Argentine | | 3 janvier 1991 | | 2 janvier 1993 | | 17 mars 1993 | | CRC/C/8/Add.2 et 17 | |
| Australie | | 16 janvier 1991 | | 15 janvier 1993 | | 8 janvier 1996 | | CRC/C/8/Add.31 | |
| Bahamas | | 22 mars 1991 | | 21 mars 1993 | |  | |  | |
| Bulgarie | | 3 juillet 1991 | | 2 juillet 1993 | | 29 septembre 1995 | | CRC/C/8/Add.29 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Chypre | | 9 mars 1991 | | 8 mars 1993 | | 22 décembre 1994 | | CRC/C/8/Add.24 | |
| Colombie | | 27 février 1991 | | 26 février 1993 | | 14 avril 1993 | | CRC/C/8/Add.3 | |
| Côte d'Ivoire | | 6 mars 1991 | | 5 mars 1993 | | 22 janvier 1998 | | CRC/C/8/Add.41 | |
| Croatie | | 7 novembre 1991 | | 6 novembre 1993 | | 8 novembre 1994 | | CRC/C/8/Add.19 | |
| Cuba | | 20 septembre 1991 | | 19 septembre 1993 | | 27 octobre 1995 | | CRC/C/8/Add.30 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Danemark | | 18 août 1991 | | 17 août 1993 | | 14 septembre 1993 | | CRC/C/8/Add.8 | |
| Djibouti | | 5 janvier 1991 | | 4 janvier 1993 | | 17 février 1998 | | CRC/C/8/Add.39 | |
| Dominique | | 12 avril 1991 | | 11 avril 1993 | |  | |  | |
| Espagne | | 5 janvier 1991 | | 4 janvier 1993 | | 10 août 1993 | | CRC/C/8/Add.6 | |
| Estonie | | 20 novembre 1991 | | 19 novembre 1993 | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1993 (*suite*) | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Date d'entrée  en vigueur de la Convention | | Rapport initial dû le | | Rapport initial présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Éthiopie | | 13 juin 1991 | | 12 juin 1993 | | 10 août 1995 | | CRC/C/8/Add.27 | |
| Ex-Rép. yougoslave    de Macédoine | | 17 septembre 1991 | | 16 septembre 1993 | | 4 mars 1997 | | CRC/C/8/Add.36 | |
| Finlande | | 20 juillet 1991 | | 19 juillet 1993 | | 12 décembre 1994 | | CRC/C/8/Add.22 | |
| Guyana | | 13 février 1991 | | 12 février 1993 | |  | |  | |
| Hongrie | | 6 novembre 1991 | | 5 novembre 1993 | | 28 juin 1996 | | CRC/C/8/Add.34 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Israël | | 2 novembre 1991 | | 1er novembre 1993 | |  | | CRC/C/8/Add.35 | |
| Italie | | 5 octobre 1991 | | 4 octobre 1993 | | 11 octobre 1994 | | CRC/C/8/Add.18 | |
| Jamaïque | | 13 juin 1991 | | 12 juin 1993 | | 25 janvier 1994 | | CRC/C/8/Add.12 | |
| Jordanie | | 23 juin 1991 | | 22 juin 1993 | | 25 mai 1993 | | CRC/C/8/Add.4 | |
| Koweït | | 20 novembre 1991 | | 19 novembre 1993 | | 23 août 1996 | | CRC/C/8/Add.35 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Liban | | 13 juin 1991 | | 12 juin 1993 | | 21 décembre 1994 | | CRC/C/8/Add.23 | |
| Madagascar | | 18 avril 1991 | | 17 mai 1993 | | 20 juillet 1993 | | CRC/C/8/Add.5 | |
| Malawi | | 1er février 1991 | | 31 janvier 1993 | |  | |  | |
| Maldives | | 13 mars 1991 | | 12 mars 1993 | | 6 juillet 1994 | | CRC/C/8/Add.33 et 37 | |
| Mauritanie | | 15 juin 1991 | | 14 juin 1993 | | 18 janvier 2000 | | CRC/C/8/Add.42 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Myanmar | | 14 août 1991 | | 13 août 1993 | | 14 septembre 1995 | | CRC/C/8/Add.9 | |
| Nigéria | | 19 mai 1991 | | 18 mai 1993 | | 19 juillet 1995 | | CRC/C/8/Add.26 | |
| Norvège | | 7 février 1991 | | 6 février 1993 | | 30 août 1993 | | CRC/C/8/Add.7 | |
| Panama | | 11 janvier 1991 | | 10 janvier 1993 | | 19 septembre 1995 | | CRC/C/8/Add.28 | |
| Pologne | | 7 juillet 1991 | | 6 juillet 1993 | | 11 janvier 1994 | | CRC/C/8/Add.11 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rép. de Corée | | 20 décembre 1991 | | 19 décembre 1993 | | 17 novembre 1994 | | CRC/C/8/Add.21 | |
| Rép. dém. pop. lao | | 7 juin 1991 | | 6 juin 1993 | | 18 janvier 1996 | | CRC/C/8/Add.32 | |
| Rép. dominicaine | | 11 juillet 1991 | | 10 juillet 1993 | | 1er décembre 1999 | | CRC/C/8/Add.40 | |
| République-Unie    de Tanzanie | | 10 juillet 1991 | | 9 juillet 1993 | | 20 octobre 1999 | | CRC/C/8/Add.14/Rev.1 | |
| Rwanda | | 23 février 1991 | | 22 février 1993 | | 30 septembre 1992 | | CRC/C/8/Add.1 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Saint-Marin | | 25 décembre 1991 | | 24 décembre 1993 | |  | |  | |
| Sao Tomé-et-    Principe | | 13 juin 1991 | | 12 juin 1993 | |  | |  | |
| Slovénie | | 25 juin 1991 | | 24 juin 1993 | | 29 mai 1995 | | CRC/C/8/Add.25 | |
| Sri Lanka | | 11 août 1991 | | 10 août 1993 | | 23 mars 1994 | | CRC/C/8/Add.13 | |
| Ukraine | | 27 septembre 1991 | | 26 septembre 1993 | | 8 octobre 1993 | | CRC/C/8/Add.10/Rev.1 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Yémen | | 31 mai 1991 | | 30 mai 1993 | | 14 novembre 1994 | | CRC/C/8/Add.20 et 38 | |
| Yougoslavie | | 2 février 1991 | | 1er février 1993 | | 21 septembre 1994 | | CRC/C/8/Add.16 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1994 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Albanie | | 28 mars 1992 | | 27 mars 1994 | |  | |  | |
| Allemagne | | 5 avril 1992 | | 4 mai 1994 | | 30 août 1994 | | CRC/C/11/Add.5 | |
| Autriche | | 5 septembre 1992 | | 4 septembre 1994 | | 8 octobre 1996 | | CRC/C/11/Add.14 | |
| Azerbaïdjan | | 12 septembre 1992 | | 11 septembre 1994 | | 9 novembre 1995 | | CRC/C/11/Add.8 | |
| Bahreïn | | 14 mars 1992 | | 14 mars 1994 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1994 (*suite*) | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Date d'entrée  en vigueur de la Convention | | Rapport initial dû le | | Rapport initial présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Belgique | | 15 janvier 1992 | | 14 janvier 1994 | | 12 juillet 1994 | | CRC/C/11/Add.4 | |
| Bosnie-Herzégovine | | 6 mars 1992 | | 5 mars 1994 | |  | |  | |
| Cambodge | | 14 novembre 1992 | | 15 novembre 1994 | | 18 décembre 1997 | | CRC/C/11/Add.16 | |
| Canada | | 12 janvier 1992 | | 11 janvier 1994 | | 17 juin 1994 | | CRC/C/11/Add.3 | |
| Cap-Vert | | 4 juillet 1992 | | 3 juillet 1994 | | 30 novembre 1999 | | CRC/C/11/Add.23 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Chine | | 1er avril 1992 | | 31 mars 1994 | | 27 mars 1995 | | CRC/C/11/Add.7 | |
| Guinée équatoriale | | 15 juillet 1992 | | 14 juillet 1994 | |  | |  | |
| Irlande | | 28 octobre 1992 | | 27 octobre 1994 | | 4 avril 1996 | | CRC/C/11/Add.12 | |
| Islande | | 27 novembre 1992 | | 26 novembre 1994 | | 30 novembre 1994 | | CRC/C/11/Add.6 | |
| Lesotho | | 9 avril 1992 | | 8 avril 1994 | | 27 avril 1998 | | CRC/C/11/Add.20 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Lettonie | | 14 mai 1992 | | 13 mai 1994 | | 25 novembre 1998 | | CRC/C/11/Add.22 | |
| Lituanie | | 1er mars 1992 | | 28 février 1994 | | 6 août 1998 | | CRC/C/11/Add.21 | |
| Rép. centrafricaine | | 23 mai 1992 | | 23 mai 1994 | | 15 avril 1998 | | CRC/C/11/Add.18 | |
| Rép. tchèque | | 1er janvier 1993 | | 31 décembre 1994 | | 4 mars 1996 | | CRC/C/11/Add.11 | |
| Royaume-Uni de    Grande-Bretagne et     d'Irlande du Nord | | 15 janvier 1992 | | 14 janvier 1994 | | 15 mars 1994 | | CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Slovaquie | | 1er janvier 1993 | | 31 décembre 1994 | | 6 avril 1998 | | CRC/C/11/Add.17 | |
| Thaïlande | | 26 avril 1992 | | 25 avril 1994 | | 23 août 1996 | | CRC/C/11/Add.13 | |
| Trinité-et-Tobago | | 4 janvier 1992 | | 3 janvier 1994 | | 16 février 1996 | | CRC/C/11/Add.10 | |
| Tunisie | | 29 février 1992 | | 28 février 1994 | | 16 mai 1994 | | CRC/C/11/Add.2 | |
| Zambie | | 5 janvier 1992 | | 4 janvier 1994 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1995 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Algérie | | 16 mai 1993 | | 15 mai 1995 | | 16 novembre 1995 | | CRC/C/28/Add.4 | |
| Antigua-et‑Barbuda | | 4 novembre 1993 | | 3 novembre 1995 | |  | |  | |
| Arménie | | 23 juillet 1993 | | 5 août 1995 | | 19 février 1997 | | CRC/C/28/Add.9 | |
| Cameroun | | 10 février 1993 | | 9 février 1995 | |  | |  | |
| Comores | | 22 juillet 1993 | | 21 juillet 1995 | | 24 mars 1998 | | CRC/C/28/Add.13 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Congo | | 13 novembre 1993 | | 12 novembre 1995 | |  | |  | |
| Fidji | | 12 septembre 1993 | | 11 septembre 1995 | | 12 juin 1996 | | CRC/C/28/Add.7 | |
| Grèce | | 10 juin 1993 | | 9 juin 1995 | |  | |  | |
| Îles Marshall | | 3 novembre 1993 | | 2 novembre 1995 | | 18 mars 1998 | | CRC/C/28/Add.12 | |
| Inde | | 11 janvier 1993 | | 10 janvier 1995 | | 19 mars 1997 | | CRC/C/28/Add.10 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Jamahiriya arabe    libyenne | | 15 mai 1993 | | 14 mai 1995 | | 23 mai 1996 | | CRC/C/28/Add.6 | |
| Libéria | | 4 juillet 1993 | | 3 juillet 1995 | |  | |  | |
| Maroc | | 21 juillet 1993 | | 20 juillet 1995 | | 27 juillet 1995 | | CRC/C/28/Add.1 | |
| Micronésie    (États fédérés de) | | 4 juin 1993 | | 3 juin 1995 | | 16 avril 1996 | | CRC/C/28/Add.5 | |
| Monaco | | 21 juillet 1993 | | 20 juillet 1995 | | 9 juin 1999 | | CRC/C/28/Add.15 | |
| Rapports initiaux dus en 1995 (*suite*) | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Date d'entrée  en vigueur de la Convention | | Rapport initial dû le | | Rapport initial présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Nouvelle-Zélande | | 6 mai 1993 | | 5 mai 1995 | | 29 septembre 1995 | | CRC/C/28/Add.3 | |
| Papouasie-Nouvelle-    Guinée | | 31 mars 1993 | | 31 mars 1995 | |  | |  | |
| Rép. arabe syrienne | | 14 août 1993 | | 13 août 1995 | | 22 septembre 1995 | | CRC/C/28/Add.2 | |
| Rép. de Moldova | | 25 février 1993 | | 24 février 1995 | |  | |  | |
| Sainte-Lucie | | 16 juillet 1993 | | 15 juillet 1995 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Saint-Vincent-et-    les Grenadines | | 25 novembre 1993 | | 24 novembre 1995 | |  | |  | |
| Suriname | | 31 mars 1993 | | 31 mars 1995 | | 13 février 1998 | | CRC/C/28/Add.11 | |
| Tadjikistan | | 25 novembre 1993 | | 24 novembre 1995 | | 14 avril 1998 | | CRC/C/28/Add.14 | |
| Turkménistan | | 20 octobre 1993 | | 19 octobre 1995 | |  | |  | |
| Vanuatu | | 6 août 1993 | | 5 août 1995 | | 27 janvier 1997 | | CRC/C/28/Add.8 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1996 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Afghanistan | | 27 avril 1994 | | 26 avril 1996 | |  | |  | |
| Érythrée | | 2 septembre 1994 | | 1er septembre 1996 | |  | |  | |
| Gabon | | 11 mars 1994 | | 10 mars 1996 | |  | |  | |
| Géorgie | | 2 juillet 1994 | | 1er juillet 1996 | | 7 avril 1997 | | CRC/C/41/Add.4 | |
| Iran (Rép. islamique d') | | 12 août 1994 | | 11 août 1996 | | 9 décembre 1997 | | CRC/C/41/Add.5 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Iraq | | 15 juillet 1994 | | 14 juillet 1996 | | 6 août 1996 | | CRC/C/41/Add.3 | |
| Japon | | 22 mai 1994 | | 21 mai 1996 | | 30 mai 1996 | | CRC/C/41/Add.1 | |
| Kazakhstan | | 11 septembre 1994 | | 10 septembre 1996 | |  | |  | |
| Kirghizistan | | 6 novembre 1994 | | 5 novembre 1996 | | 16 février 1998 | | CRC/C/41/Add.6 | |
| Luxembourg | | 6 avril 1994 | | 5 avril 1996 | | 26 juillet 1996 | | CRC/C/41/Add.2 | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Mozambique | | 26 mai 1994 | | 25 mai 1996 | |  | |  | |
| Nauru | | 26 août 1994 | | 25 août 1996 | |  | |  | |
| Ouzbékistan | | 29 juillet 1994 | | 28 juillet 1996 | | 27 décembre 1999 | | CRC/C/41/Add.8 | |
| Royaume‑Uni de    Grande‑Bretagne   et d'Irlande du Nord    (Territoires   d'outre‑mer) | | 7 septembre 1994 | | 6 septembre 1996 | | 26 mai 1999 | | CRC/C/41/Add.7 | |
| Samoa | | 29 décembre 1994 | | 28 décembre 1996 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1997 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Afrique du Sud | | 16 juillet 1995 | | 15 juillet 1997 | | 4 décembre 1997 | | CRC/C/51/Add.2 | |
| Botswana | | 13 avril 1995 | | 12 avril 1997 | |  | |  | |
| Haïti | | 8 juillet 1995 | | 7 juillet 1997 | |  | |  | |
| Îles Salomon | | 10 mai 1995 | | 9 mai 1997 | |  | |  | |
| Malaisie | | 19 mars 1995 | | 18 mars 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Palau | | 3 septembre 1995 | | 3 septembre 1997 | | 21 octobre 1998 | | CRC/C/51/Add.3 | |
| Pays-Bas | | 7 mars 1995 | | 6 mars 1997 | | 15 mai 1997 | | CRC/C/51/Add.1 | |
| Qatar | | 3 mai 1995 | | 2 mai 1997 | | 29 octobre 1999 | | CRC/C/51/Add.5 | |
| Singapour | | 4 novembre 1995 | | 3 novembre 1997 | |  | |  | |
| Swaziland | | 6 octobre 1995 | | 5 octobre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1997 (*suite*) | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Date d'entrée  en vigueur de  la Convention | | Rapport initial dû le | | Rapport initial  présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Tonga | | 6 décembre 1995 | | 5 décembre 1997 | |  | |  | |
| Turquie | | 4 mai 1995 | | 3 mai 1997 | |  | |  | |
| Tuvalu | | 22 octobre 1995 | | 21 octobre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1998 | |  | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Andorre | | 1er février 1996 | | 31 janvier 1998 | |  | |  | |
| Arabie saoudite | | 25 février 1996 | | 24 février 1998 | | 21 octobre 1999 | | CRC/C/61/Add.2 | |
| Brunéi Darussalam | | 26 janvier 1996 | | 25 janvier 1998 | |  | |  | |
| Kiribati | | 10 janvier 1996 | | 9 janvier 1998 | |  | |  | |
| Liechtenstein | | 21 janvier 1996 | | 20 janvier 1998 | | 22 septembre 1998 | | CRC/C/61/Add.1 | |
| Nioué | | 19 janvier 1996 | | 18 janvier 1998 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Rapports initiaux dus en 1999 | |  | |  | |  | |  | |
| Oman | | 8 janvier 1997 | | 7 janvier 1999 | | 5 juillet 1999 | | CRC/C/78/Add.1 | |
| Émirats arabes unis | | 2 février 1997 | | 1er février 1999 | |  | |  | |
| Suisse | | 26 mars 1997 | | 25 mars 1999 | |  | |  | |
| Îles Cook | | 6 juillet 1997 | | 5 juillet 1999 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |  | |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 1997 | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Deuxième rapport dû le | | Deuxième rapport  présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |
| Bangladesh | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Barbade | | 7 novembre 1997 | |  | |  | |
| Bélarus | | 30 octobre 1997 | | 20 mai 1999 | | CRC/C/65/Add.14 | |
| Belize | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Bénin | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Bhoutan | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Bolivie | | 1er septembre 1997 | | 12 août 1997 | | CRC/C/65/Add.1 | |
| Brésil | | 23 octobre 1997 | |  | |  | |
| Burkina Faso | | 29 septembre 1997 | | 11 octobre 1999 | | CRC/C/65/Add.18 | |
| Burundi | | 17 novembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Chili | | 11 septembre 1997 | | 10 février 1999 | | CRC/C/65/Add.13 | |
| Costa Rica | | 20 septembre 1997 | | 20 janvier 1998 | | CRC/C/65/Add.7 | |
| Égypte | | 1er septembre 1997 | | 18 septembre 1998 | | CRC/C/67/Add.9 | |
| El Salvador | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Équateur | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Fédération de Russie | | 14 septembre 1997 | | 12 janvier 1998 | | CRC/C/65/Add.5 | |
| France | | 5 septembre 1997 | |  | |  | |
| Gambie | | 6 septembre 1997 | |  | |  | |
| Ghana | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Grenade | | 4 décembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 1997 (*suite*) | |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| États parties | | Deuxième rapport dû le | | Deuxième rapport présenté le | | Cote | |
|  | |  | |  | |  | |
| Guatemala | | 1er septembre 1997 | | 7 octobre 1998 | | CRC/C/65/Add.10 | |
| Guinée | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Guinée‑Bissau | | 18 septembre 1997 | |  | |  | |
| Honduras | | 8 septembre 1997 | | 18 septembre 1997 | | CRC/C/65/Add.2 | |
| Indonésie | | 4 octobre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Kenya | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Mali | | 19 octobre 1997 | |  | |  | |
| Malte | | 29 octobre 1997 | |  | |  | |
| Maurice | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Mexique | | 20 octobre 1997 | | 14 janvier 1998 | | CRC/C/65/Add.6 | |
|  | |  | |  | |  | |
| Mongolie | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Namibie | | 29 octobre 1997 | |  | |  | |
| Népal | | 13 octobre 1997 | |  | |  | |
| Nicaragua | | 3 novembre 1997 | | 12 novembre 1997 | | CRC/C/65/Add.4 | |
| Niger | | 29 octobre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Ouganda | | 15 septembre 1997 | |  | |  | |
| Pakistan | | 11 décembre 1997 | |  | |  | |
| Paraguay | | 24 octobre 1997 | | 12 octobre 1998 | | CRC/C/65/Add.12 | |
| Pérou | | 3 octobre 1997 | | 25 mars 1998 | | CRC/C/65/Add.8 | |
| Philippines | | 19 septembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Portugal | | 20 octobre 1997 | | 8 octobre 1998 | | CRC/C/65/Add.11 | |
| Rép. dém. du Congo | | 26 octobre 1997 | |  | |  | |
| Rép. pop. dém. de Corée | | 20 octobre 1997 | |  | |  | |
| Roumanie | | 27 octobre 1997 | | 18 janvier 2000 | | CRC/C/65/Add.19 | |
| Saint‑Kitts-et‑Nevis | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Saint‑Siège | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Sénégal | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Seychelles | | 6 octobre 1997 | |  | |  | |
| Sierra Leone | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Soudan | | 1er septembre 1997 | | 7 juillet 1999 | | CRC/C/65/Add.15 | |
|  | |  | |  | |  | |
| Suède | | 1er septembre 1997 | | 25 septembre 1997 | | CRC/C/65/Add.3 | |
| Tchad | | 31 octobre 1997 | |  | |  | |
| Togo | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Uruguay | | 19 décembre 1997 | |  | |  | |
| Venezuela | | 12 octobre 1997 | |  | |  | |
|  | |  | |  | |  | |
| Viet Nam | | 1er septembre 1997 | |  | |  | |
| Zimbabwe | | 10 octobre 1997 | |  | |  | |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 1998 |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| États parties | Deuxième rapport dû le | | Deuxième rapport  présenté le | | Cote | |
|  |  | |  | |  | |
| Angola | 3 janvier 1998 | |  | |  | |
| Argentine | 2 janvier 1998 | | 12 août 1999 | | CRC/C/70/Add.16 | |
| Australie | 15 janvier 1998 | |  | |  | |
| Bahamas | 21 mars 1998 | |  | |  | |
| Bulgarie | 2 juillet 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Chypre | 8 mars 1998 | |  | |  | |
| Colombie | 26 février 1998 | | 9 septembre 1998 | | CRC/C/70/Add.5 | |
| Côte d'Ivoire | 5 mars 1998 | |  | |  | |
| Croatie | 7 octobre 1998 | |  | |  | |
| Cuba | 19 septembre 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Danemark | 17 août 1998 | | 15 septembre 1998 | | CRC/C/70/Add.6 | |
| Djibouti | 4 janvier 1998 | |  | |  | |
| Dominique | 11 avril 1998 | |  | |  | |
| Espagne | 4 janvier 1998 | | 1er juin 1999 | | CRC/C/70/Add.9 | |
| Estonie | 19 novembre 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Éthiopie | 12 juin 1998 | | 28 septembre 1998 | | CRC/C/70/Add.7 | |
| Ex‑République yougoslave    de Macédoine | 16 septembre 1998 | |  | |  | |
| Finlande | 19 juillet 1998 | | 3 août 1998 | | CRC/C/70/Add.3 | |
| Guyana | 12 février 1998 | |  | |  | |
| Hongrie | 5 novembre 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Israël | 1er novembre 1998 | |  | |  | |
| Italie | 4 octobre 1998 | |  | |  | |
| Jamaïque | 12 juin 1998 | |  | |  | |
| Jordanie | 22 juin 1998 | | 5 août 1998 | | CRC/C/70/Add.4 | |
| Koweït | 19 novembre 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Liban | 12 juin 1998 | | 4 décembre 1998 | | CRC/C/70/Add.8 | |
| Madagascar | 17 avril 1998 | |  | |  | |
| Malawi | 31 janvier 1998 | |  | |  | |
| Maldives | 12 mars 1998 | |  | |  | |
| Mauritanie | 14 juin 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Myanmar | 13 août 1998 | |  | |  | |
| Nigéria | 18 mai 1998 | |  | |  | |
| Norvège | 6 février 1998 | | 1er juillet 1998 | | CRC/C/70/Add.2 | |
| Panama | 10 janvier 1998 | |  | |  | |
| Pologne | 6 juillet 1998 | | 2 décembre 1999 | | CRC/C/70/Add.12 | |
|  |  | |  | |  | |
| République de Corée | 19 décembre 1998 | |  | |  | |
| Rép. dém. pop. lao | 6 juin 1998 | |  | |  | |
| République dominicaine | 10 juillet 1998 | |  | |  | |
| République‑Unie de Tanzanie | 9 juillet 1998 | |  | |  | |
| Rwanda | 22 février 1998 | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
|  |  | |  | |  | |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 1998 (*suite*) | |  | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| États parties | | Deuxième rapport dû le | | Deuxième rapport  présenté le | | Cote |
|  | |  | |  | |  |
| Saint‑Marin | | 24 décembre 1998 | |  | |  |
| Sao Tomé‑et‑Principe | | 12 juin 1998 | |  | |  |
| Slovénie | | 24 juin 1998 | |  | |  |
| Sri Lanka | | 10 août 1998 | |  | |  |
| Ukraine | | 26 septembre 1998 | | 12 août 1999 | | CRC/C/70/Add.11 |
|  | |  | |  | |  |
| Yémen | | 30 mai 1998 | | 3 février 1998 | | CRC/C/70/Add.1 |
| Yougoslavie | | 1er février 1998 | |  | |  |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 1999 | |  | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Albanie | | 27 mars 1999 | |  | |  |
| Allemagne | | 4 mai 1999 | |  | |  |
| Autriche | | 4 septembre 1999 | |  | |  |
| Azerbaïdjan | | 11 septembre 1999 | |  | |  |
| Bahreïn | | 14 mars 1999 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Belgique | | 15 janvier 1999 | | 7 mai 1999 | | CRC/C/83/Add.2 |
| Bosnie-Herzégovine | | 5 mars 1999 | |  | |  |
| Cambodge | | 15 novembre 1999 | |  | |  |
| Canada | | 11 janvier 1999 | |  | |  |
| Cap-Vert | | 3 juillet 1999 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Chine | | 31 mars 1999 | |  | |  |
| Guinée équatoriale | | 14 juillet 1999 | |  | |  |
| Irlande | | 27 octobre 1999 | |  | |  |
| Islande | | 26 novembre 1999 | |  | |  |
| Lesotho | | 8 avril 1999 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Lettonie | | 13 mai 1999 | |  | |  |
| Lituanie | | 28 février 1999 | |  | |  |
| République centrafricaine | | 23 mai 1999 | |  | |  |
| République tchèque | | 31 décembre 1999 | |  | |  |
| Royaume-Uni de    Grande-Bretagne    et d'Irlande du Nord | | 14 janvier 1999 | | 14 septembre 1999 | | CRC/C/83/Add.3 |
|  | |  | |  | |  |
| Slovaquie | | 31 décembre 1999 | |  | |  |
| Thaïlande | | 25 avril 1999 | |  | |  |
| Trinité-et-Tobago | | 3 janvier 1999 | |  | |  |
| Tunisie | | 28 février 1999 | | 16 mars 1999 | | CRC/C/83/Add.1 |
| Zambie | | 4 janvier 1999 | |  | |  |
| Deuxièmes rapports périodiques dus en 2000 | |  | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| États parties | | Deuxième rapport dû le | | Deuxième rapport  présenté le | | Cote |
|  | |  | |  | |  |
| Algérie | | 15 mai 2000 | |  | |  |
| Antigua‑et‑Barbuda | | 3 novembre 2000 | |  | |  |
| Arménie | | 5 août 2000 | |  | |  |
| Cameroun | | 9 février 2000 | |  | |  |
| Comores | | 21 juillet 2000 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Congo | | 12 novembre 2000 | |  | |  |
| Fidji | | 11 septembre 2000 | |  | |  |
| Grèce | | 9 juin 2000 | |  | |  |
| Libéria | | 3 juillet 2000 | |  | |  |
| Îles Marshall | | 2 novembre 2000 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Inde | | 10 janvier 2000 | |  | |  |
| Jamahiriya arabe libyenne | | 14 mai 2000 | |  | |  |
| Maroc | | 20 juillet 2000 | |  | |  |
| Micronésie (États fédérés de) | | 3 juin 2000 | |  | |  |
| Monaco | | 20 juillet 2000 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Nouvelle‑Zélande | | 5 mai 2000 | |  | |  |
| Papouasie‑Nouvelle‑Guinée | | 31 mars 2000 | |  | |  |
| République arabe syrienne | | 13 août 2000 | |  | |  |
| République de Moldova | | 24 février 2000 | |  | |  |
| Sainte‑Lucie | | 15 juillet 2000 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |
| Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines | | 24 novembre 2000 | |  | |  |
| Suriname | | 31 mars 2000 | |  | |  |
| Tadjikistan | | 24 novembre 2000 | |  | |  |
| Turkménistan | | 19 octobre 2000 | |  | |  |
| Vanuatu | | 5 août 2000 | |  | |  |
|  | |  | |  | |  |

Annexe IV

RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Ministère des affaires étrangères

Novembre 1998

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments à la Présidente du Comité des droits de l'enfant et accuse réception des observations finales adoptées le 9 octobre 1998 (CRC/C/15/Add.94) concernant le rapport initial de l'Iraq qui a été examiné les 23 et 24 septembre 1998.

Nous constatons que, sur des aspects importants du rapport, les observations finales diffèrent des vues exprimées dans les comptes rendus analytiques des débats qui se sont déroulés en présence de la délégation iraquienne. Nous nous sentons donc obligés de formuler les commentaires objectifs ci‑après au sujet de ces observations finales et de demander qu'ils soient joints au rapport du Comité à l'Assemblée générale :

1. Le fait que la délégation iraquienne a invité trois membres de votre Comité à se rendre en Iraq afin d'acquérir une connaissance directe de la situation des enfants iraquiens n'est pas mentionné dans ces observations. Il est inexplicable que le Comité n'ait ni accepté ni rejeté cette invitation qui constitue une offre positive de l'Iraq de collaborer avec lui.

2. L'observation figurant au paragraphe 5, concernant l'embargo et ses effets sur l'application de la Convention, est incomplète en ce qu'elle ne rend pas compte du dialogue qui a eu lieu et des propositions qui ont été faites au Comité, notamment à la 484ème séance le 24 septembre 1998, quant à la nécessité de lancer un appel à la communauté internationale pour que l'embargo soit levé, comme spécifié dans la décision 1998/114 de la Sous‑Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à laquelle il est fait référence dans la même observation. Cela implique que cette observation a été formulée de manière consensuelle en fonction de considérations qui n'avaient rien à voir avec le fond des débats et qui sont inconciliables avec l'impartialité des experts membres du Comité.

3. Toutes les recommandations figurant aux paragraphes 23, 26, 27 et 28 ont trait aux effets de l'embargo (dégradation de l'état de santé et de l'état nutritionnel des enfants, abandons scolaires, travail des enfants et problème des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue). Or, il n'est fait mention de l'impact de l'embargo à cet égard qu'au paragraphe 25 concernant l'effet de la situation économique qui prévaut actuellement dans l'État sur les abandons scolaires. Il n'est pas question dans ces recommandations des conséquences du fait que l'État n'a pas à sa disposition les ressources visées à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans l'Observation générale No 8 adoptée en 1997 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, comme indiqué au paragraphe 5, où il est noté que l'embargo a entravé l'exercice par les enfants de leurs droits à la survie, à la santé et à l'éducation, qui constituent le sujet des paragraphes 23, 26 et 27.

Nous voulons croire que le texte de la présente note sera joint au rapport sur les travaux du Comité à sa dix‑neuvième session, qui sera présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Ministre saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa très haute considération.

-----